Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le



ID: 076-247600620-20221208-DEL2022_12_12V2-DE

Publié sur le site internet de la collectivité le 13 décembre 2022

	Millésime	: 2022 -	Feuillet no	
--	-----------	----------	-------------	--



DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU MERCREDI 07 DÉCEMBRE 2022

Délibération n° DEL2022_12_12

Intitulé : CHOIX DU DELEGATAIRE POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE E'CAUX BULLES CONTRAT 2023-2029

Administration générale - Commande publique - Délégations de services publics

*

L'an deux mille vingt deux, le sept décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Yvetot Normandie s'est réuni à la salle du Vieux Moulin, sous la Présidence de M. Gérard CHARASSIER, Président, en session ordinaire. Les convocations et l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers communautaires le 1^{er} décembre 2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Maison de l'intercommunalité le 1^{er} décembre 2022 et publiés sur le site institutionnel de la Communauté de Communes le même jour.

Nombre de conseillers en exercice : 45 Présents : 36 Représentés : 7

Présents:

M. Didier TERRIER, M. Dominique MACE, Mme Martine LEBORGNE, Mme Catherine MAILLOT, M. Louis EUDIER, M. Eric CARPENTIER, Mme Céline DAMBRY, M. Eric RENEE, M. Lionel GAILLARD, M. Claude BELLIN, M. Gérard LEGAY, Mme Régine HAUZAY, M. Alain LOPEZ, M. Pascal LEBORGNE, M. Mario DEMAZIERES, Mme Odile DECHAMPS, M. Michael DODELIN, Mme Catherine DUCHESNE, M. Sylvain GARAND, M. Jean-Marc DOUCET, Mme Sandrine NORDET, M. Gilles COTTEY, Mme Josiane GILLE, M. Jacques CAHARD, Mme Natacha BLY, M. Francis ALABERT, M. Gérard CHARASSIER, Mme Virginie BLANDIN, M. Alain BREYSACHER, Mme Herléane SOULIER, M. Christophe ADE, Mme Lorena TUNA, M. Arnaud MOUILLARD, Mme Denise HEUDRON, M. Thierry SOUDAIS, M. Laurent BENARD

Absents représentés:

Mme Stéphanie ETIENNE (pouvoir à M. Eric RENEE), M. Vincent LEMETTAIS (pouvoir à M. Didier TERRIER), Mme Françoise DENIAU (pouvoir à M. Gérard CHARASSIER), M. Florian LEMAIRE (pouvoir à Mme Herléane SOULIER), Mme Françoise BLONDEL (pouvoir à M. Francis ALABERT), M. Jean-Françoise LE PERF (pouvoir à Mme Virginie BLANDIN), Mme Dominique TALADUN (pouvoir à M. Thierry SOUDAIS)

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le



Absents:

M. Jean-Louis LUC, Mme Marie-Claude HERANVAL

Administration:

Monsieur Thomas LANFRAY, Monsieur Romain LEFEBVRE, Monsieur Mick LEROY

M. Eric RENEE est nommé secrétaire de séance.

*

Monsieur Gérard CHARASSIER soumet au Conseil Communautaire le rapport suivant :

Par délibération du 19 décembre 2019, le conseil communautaire a retenu le principe de la délégation de service public pour la gestion du centre aquatique E'Caux Bulles.

Suite à cette délibération, une consultation en vue de l'attribution de ce contrat était lancée, par l'envoi à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, notamment au BOAMP, le 2 novembre 2020.

Le 9 novembre 2021, le conseil communautaire approuvait le choix de désigner EQUALIA comme attributaire de la convention de concession pour la période 2022 – 2028. Suite à la défection de la société EQUALIA, un contrat temporaire d'exploitation pour 2022 a été signé avec la société PRESTALIS, permettant ainsi de lancer une nouvelle consultation. Cette dernière a été lancée le 14 février 2022.

A l'issue de cette nouvelle consultation et après deux tours de négociation, trois candidats étaient autorisés à déposer une offre finale. Suite à l'analyse de ces offres au regard des critères de sélection annoncés aux candidats, il apparaît que sur les trois candidats ayant déposé une offre (VERT MARINE, COMSPORTS, PRESTALIS), l'offre de PRESTALIS est classée en première position avec une note finale de 82,500 points sur 100 (contre 72,799 pour COMSPORTS et 68,876 pour VERT MARINE).

La note de synthèse communiquée aux élus, dans les quinze jours qui précédent le jour de la présente délibération, détaille le contenu et la comparaison des offres et les justifications de l'appréciation portées sur ces dernières.

Conformément aux dispositions du CGCT, l'exécutif doit être autorisé par l'assemblée délibérante à signer le contrat de délégation de service public.

Par ailleurs, il a été demandé aux candidats de proposer une liste d'investissements permettant de réduire d'au-moins 30 % la consommation énergétique du centre aquatique. En effet, le centre aquatique étant concerné par l'application du décret tertiaire — décret prévoyant une diminution de la consommation énergétique de 40 % du centre aquatique d'ici 2030 — nous devons réaliser un premier investissement dans ce domaine.

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le



ID: 076-247600620-20221208-DEL2022_12_12V2-DE

Millésime	:	2022	_	Feuillet no	

De tels niveaux d'investissements n'étant pas tenables financièrement par les délégataires sur la durée du contrat (6,5 ans), il leur avait été indiqué que la collectivité apporterait une subvention initiale d'investissement de 1 000 000 €.

Par ses investissements PRESTALIS s'engage à réduire de 33 % la consommation énergétique du centre aquatique dès 2024. La réalisation des investissements par le délégataire nous permet de lui confier la responsabilité de leur efficacité énergétique, une pénalité étant prévue au contrat en cas de non-respect des niveaux de consommation.

Hormis les travaux de réhabilitation dus aux malfaçons lors de la construction, aucun investissement majeur n'a été réalisé sur les équipements techniques du centre aquatique. Le site ayant plus de 10 ans, et les objectifs du décret tertiaire étant contraignants, l'affectation de cette enveloppe financière sur ces investissements est indispensable.

Cette subvention sera versée au délégataire, charge à ce dernier de réaliser les investissements. Le délégataire s'occupera de financer les dépenses supérieures à 1 000 000 € (PRESTALIS prévoit un total d'investissement d'environ 1 300 000 €). Le délégataire devra également reverser à Yvetot Normandie toutes les subventions et les CEE perçus (pour les investissements réalisés grâce à la subvention initiale d'investissement).

Tels sont les objets de la délibération qui est soumise aux membres du conseil communautaire.

* *

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L. 1411-1 à L. 1411-9 et R. 1411-1 à R. 1411-8,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L. 1411-5,

Vu la note de synthèse rédigée en application de l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales et jointe au présent projet de délibération,

Vu les autres pièces adressées aux élus et notamment le projet de contrat de délégation de service public ainsi que le rapport d'analyse des offres finales déposées par les candidats, qui a été mis à disposition des élus afin que ces derniers puissent le consulter sur place,

Considérant le rapport présenté,

considérant que le projet

A reçu un avis favorable en Bureau du 29/11/2022

Article 1er – D'approuver le choix de la société PRESTALIS comme concessionnaire du centre aquatique E'Caux Bulles et titulaire du contrat de délégation de service public de type affermage.

Article 2 — D'autoriser M. le Président à signer avec la société PRESTALIS le contrat susmentionné pour une durée allant du 1er janvier 2023 au 30 juin 2029.

Article 3 − D'affecter une enveloppe de 1 000 000 € aux travaux permettant la réduction de la consommation énergétique du centre aquatique et de verser cette somme au délégataire sous forme de subvention initiale d'investissement telle que prévue au contrat de délégation de service public.

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le



ID: 076-247600620-20221208-DEL2022_12_12V2-DE

Article 4 – De s'engager à inscrire au budget primitif 2023 l'enveloppe financière de 1 000 000 €.

Article 5 – D'autoriser M. le Président à signer tout document et prendre tout acte se rapportant à l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à déléguer sa signature le cas échéant.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'accepter les conclusions susexposées et de les convertir en délibération.

Résultat du vote : à la majorité, avec :

Pour: 43

Abstentions: 2

Pour extrait conforme,

Monsieur le secrétaire de séance,

Erie RENEE

Pour extrait conforme,

Monsieur le Président, Gérard CHARASSIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE TYPE AFFERMAGE RELATIVE A L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE E'CAUX BULLES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE, représentée par M. Gérard CHARASSIER en
sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du 7 décembre
2022 devenue exécutoire le 8 décembre 2022 ;

Ci-après dénommé « le Délégant » ou « la CCYN »

D'une part,

ΕT

La SAS PRESTALIS domiciliée 5 bis place des Gâtes 35410 à CHATEAUGIRON, représentée par M. Maxime GAGLIARDI en sa qualité de Président Directeur Général ;

Ci-après dénommé(e) « le Délégataire »,

D'autre part,

SOMMAIRE

I. PRÉA	MBULE	8
II. PÉRII	MÈTRE ET RÉGIME DU CONTRAT	10
Article 1		
1.01.	Nature juridique du contrat	10
1.02.	Ordre de priorité des pièces du contrat	10
1.03.	Avenants	
1.04.	Mise en demeure	
1.05.	Élection de domicile	11
1.06.	Indépendance des clauses	11
1.07.	Absence de renonciation	11
Article 2	2. Périmètre de la délégation	12
2.01.	Définition géographique du périmètre	
2.02.	Prestations attendues du Délégataire	
2.03.	Clause d'exclusivité	13
Article 3	3. Durée du contrat	13
Article 4	1. Société dédiée	13
Article 5	5. Contrats passés avec des tiers	14
Article 6	S. Subdélégation et cession du contrat	15
6.01.	Subdélégation	
6.02.	Cession du contrat	15
6.03.	Stabilité de l'actionnariat en cas de société dédiée	15
III. RE.	SPONSABILITÉ DU DÉLÉGATAIRE	17
Article 7		
7.01.	Principes généraux	
7.02.	Responsabilité lors de la période d'exploitation	
7.03.	Responsabilité financière	
7.04.	Responsabilité en cas de dommages	18
Article 8		
8.01.	Principe de souscription	
8.02.	Clauses générales des contrats d'assurance	
8.03.	Obligations du Délégataire en cas de sinistre	
8.04.	Attestations d'assurance	
8.05.	Modifications des assurances	
IV. M	OYENS MATÉRIELS DU SERVICE	
Article 9		
9.01.	Inventaire initial	
9.02.	Objet de l'inventaire et définition des biens	
(a)		
(b)		
(c)	Les biens propres	23
9.03.	Contenu des informations de l'inventaire	23
9.04.	Mise à jour de l'inventaire	

Article 10.	Travaux d'entretien	24
Article 11.	Gros entretien renouvellement (GER)	24
11.01.	Provision annuelle	
11.02.	Plan prévisionnel de renouvellement	
11.03.	Plan prévisionnel de renouvellement réajusté	
11.04.	Modalités de réalisation des travaux	26
Article 12.	Modernisation	26
Article 13.	Programme des investissements hors GER	27
Article 14.	Gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO)	27
Article 15.	Mise en conformité et sécurité	28
V. EXPLO	OITATION DU SERVICE	29
Article 16.	Principes généraux d'exploitation	29
Article 17.	Poursuite de l'exploitation	30
Article 18.	Prise en charge des frais d'exploitation	30
Article 19.	Périodes d'exploitation et heures d'ouverture et de fermeture	31
19.01.	Ouverture des espaces de pratique aquatique	
19.02.	Ouverture de l'Espace Bien-être et Fitness	
19.03. 19.04.	Planning applicable pendant la première année d'exploitation Arrêt technique	
Article 20.	Continuité du service et interruptions	
20.01.	Cas d'ouverture des causes exonératoires	
20.02.	Constatation d'un cas de Force majeure	
20.03.	Imprévision	
Article 21.	Espace aquatique	34
21.01.	Accueil du public, des activités, et animations	
21.02.	Accueil des scolaires du premier degré du territoire du Délégant	
21.03.	Accueil des scolaires du second degré du territoire la CCYN	36
21.04.	Accueil des scolaires hors territoire du Délégant	36
21.05.	Accueil des centres de loisirs et des activités en faveur des jeunes	
21.06.	Accueil des clubs sportifs, associations et autres usagers	
Article 22.	Espace bien-être et fitness	
Article 23.	Mises à disposition de l'équipement	
23.01.	Mises à disposition au bénéfice de tiers	
23.02.	Mises à disposition au bénéfice du Délégant	
Article 24.	Animations, activités encadrées, évènements	
24.01. 24.02.	Programme d'activités encadrées individuelles ou collectives Programme d'animations calendaires	
24.02. Article 25.		
Article 25.	Confort thermique	
	Performances de consommation de l'Ouvrage	
Article 27. 27.01.	Promotion et communication	
27.01. 27.02.	Tenue vestimentaire du personnel	
27.02.	Site internet	

	27.04.	Réseaux sociaux	43
Æ	rticle 28.	Doηnées	43
	28.01.	Accès aux fichiers « usagers abonnés »	
	28.02.	Obligations légales et réglementaires dans le cadre de la protection des données personne	
	recueillies	43	
Þ	Article 29.	Visite des installations du service par des tiers	_ 45
Į.	Article 30.	Démarche de développement durable	
Ī	30.01.	Objectifs demandés au Délégataire	
	30.02.	Suivi de la démarche de développement durable	— _46
ļ	Article 31.	Règlement de service	
VI.		DNNEL DU SERVICE	
	Article 32.		
		Statut du personnel	
	Article 33.	Conformité des conditions de travail à la règlementation	_ 49
	Article 34.	Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neuralité du service public et	40
(nent du personnel	
	34.01. 34.02.	Cours particuliers	
VII		CCT DES NORMES D'HYGIENE ET DE SECURITE	
,	Article 35.	Qualité de l'eau et de l'air – Contrôles	51
,	Article 36.	Mesures de sécurité et d'hygiène	_ 51
,	Article 37.	Mesure de sécurité contre l'incendie	52
VII	I. REGIN	ME FINANCIER ET FISCAL	53
1	Article 38.	Compte prévisionnel d'exploitation	53
	38.01.	Produits de la délégation	
	38.02.	Charges de la délégation	53
	38.03.	Intéressement	54
	38.04.	Redevance d'occupation du domaine public	
	38.05.	Redevance pour frais de gestion et de contrôle	54
,	Article 39.	Autres redevances	55
	Article 40.	Rémunération du service en cours d'exploitation	55
	40.01.	Tarifs et grille tarifaire	
	40.02.	Grille tarifaire applicable lors de la première année d'exploitation	55
	40.03.	Révision de la grille tarifaire	
	40.04.	Composantes de la rémunération du Délégataire	56
	Article 41.	Compensation financière versée au Délégataire par le Délégant	56
	Article 42.	Compensations financières mensuelles complémentaires	57
	42.01.	Compensation financière complémentaire liée au gaz	57
	42.02.	Compensation financière complémentaire liée à l'électricité	58
	42.03.	Ajustement annuel des compensation gaz et électricité	58
	Article 43.	•	
	43.01.	Investissements à la charge du Délégataire	
	43 O2	Subvention d'investissement	50

43.03.	Aides à l'investissement	60
Article 44.	Formule d'indexation	_ 61
Article 45.	Procédure de réexamen des tarifs et des conditions financières	62
45.01.	Prise en compte de l'évolution des conditions économiques et techniques	- 62
45.02.	Engagement de la procédure	— 63
45.03.	Déroulement de la procédure	64
45.04.	Conciliation	64
Article 46.	Facturation – Appels de fonds	_ 64
46.01.	Dispositions générales	64
46.02.	Comptes des usagers	65
Article 47.	Impôts et redevances	_ 65
IX. INFO	RMATION DU DELEGANT – CONTROLES – TABLEAUX DE BORD ET RAPPORTS	
ANNUELS		_ 66
Article 48.	Devoir d'information, d'avis et de conseil	66
48.01.	Généralités	
48.02.	Réunions d'information du Délégant	
Article 49.	Contrôles exercés par le Délégant	_ 67
Article 50.	Tableaux de bord	_ 68
Article 51.	Rapport annuel du délégataire	_ 68
51.01.	Rapport annuel : partie technique	
(a)	Informations relatives aux biens	69
(b)	Informations relatives à l'exploitation	70
(c)	Personnel et moyens humains	70
51.02.	Rapport annuel du délégataire : partie financière	71
51.03.	Rapport annuel du délégataire : partie concernant les usagers	72
Article 52.	Comité de gestion	_ 72
X. GARAN	TIES ET SANCTIONS	_74
Article 53.	Garantie	₋ 74
Article 54.	Sanctions pécuniaires	_ 74
54.01.	Pénalités	74
(a)	Pénalités « E » relatives à l'exploitation de l'équipement	_74
(b)	Pénalités « C » relatives au contrôle du contrat et à la transmission de documents	
(c)	Pénalités « F » relatives à la fin de contrat	_75
(d)	Pénalités « I » relatives à l'investissement	
(e)	Plafonnement des pénalités	76
54.02.	Principe du contradictoire lors de l'application de pénalités	_76
Article 55.	Mise en régie provisoire	₋ 77
Article 56.	Dissolution, redressement judiciaire, liquidation judiciaire	_ 78
Article 57.	Résiliation du contrat	
57.01.	Résiliation pour faute du délégataire (déchéance)	
57.02.	Résiliation pour motif d'intérêt général	_79
57.03.	Résiliation d'un commun accord	_79
57.04.	Résiliation pour force majeure	80

	57.05.	Annulation, résolution ou résiliation du contrat par le juge	80
ì	Article 58.	Préservation de la continuité du service public	80
2	XI. FIN D	U CONTRAT	81
	Article 59.	Continuité du service en fin de délégation	81
	Article 60.	Remise des biens de retour en fin de contrat	81
	Article 61.	Rachat des biens de reprise	82
	Article 62.	État des abonnements	82
	Article 63.	Personnel du délégataire	83
	XII. REGLI	EMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION	85
	Article 64.	Conciliation	85
	Article 65.	Médiation	85
	XIII. ANNE	EXES	86

I. PRÉAMBULE

Le centre aquatique « E'Caux Bulles » présente les caractéristiques suivantes :

- un espace couvert comprenant :
 - des locaux d'accueil administration personnel;
 - des vestiaires et sanitaires public ;
 - une halle de natation, de détente et de loisirs avec un bassin sportif, un bassin d'apprentissage, un bassin ludique, une pataugeoire, des plages de repos et de circulation;
 - un espace bien être indépendant avec un espace détente pieds nus, un spa, un sauna et un hammam;
 - un espace forme avec une salle de cardio training équipée;
 - des installations techniques en sous-sol.
- un espace découvert avec un Pentagliss, des plages minérales et solarium extérieur végétal.

Les objectifs généraux fixés au Délégataire sont les suivants :

- proposer des services novateurs répondant aux besoins actuels et futurs des usagers, sur le plan des espaces aquatiques et des services annexes;
- répondre aux attentes d'un large public en termes d'apprentissage de la natation, de perfectionnement, mais aussi de détente et de loisirs;
- promouvoir le plus largement possible et par tout vecteur adapté le centre aquatique et ses services afin d'en optimiser la fréquentation.

Le Délégataire est chargé de l'exploitation, la maintenance et la gestion de l'équipement :

- la gestion administrative, financière et comptable ;
- l'exploitation et la gestion de l'ensemble des installations du service situé dans le périmètre concédé, y compris les espaces verts et la voirie;
- la maintenance (entretien courant et gros entretien) de l'Ouvrage et de ses équipements, afin d'assurer un maintien en parfait état de fonctionnement et un approvisionnement en fluides;
- le renouvellement de l'ouvrage et de ses équipements, installations, petits équipements et mobilier compris dans le périmètre de la concession;
- le respect des Performances énergétiques sur lesquelles le titulaire s'est engagé dans son offre :
- le respect des normes sanitaires et sécuritaires avec la tenue d'un journal d'exploitation;
- le recrutement et la gestion du personnel suffisant en nombre et qualité pour atteindre les objectifs de bonne gestion et d'exploitation commerciale optimale;
- l'accueil, l'information du public ainsi que la surveillance des utilisateurs ;

- l'enseignement et l'apprentissage de la natation comprenant l'accueil et l'apprentissage de la natation scolaire et périscolaire;
- la mise en place d'activités de loisirs et de bien-être ;
- la mise en place de la billetterie (tickets d'entrée, cartes d'abonnements etc.);
- la perception des recettes sur les usagers ;
- toutes les mesures de promotion et de communication nécessaires à la reconnaissance et au développement du centre aquatique;
- l'accueil et la surveillance des activités aquatiques de tous les usagers ;
- l'organisation d'évènements (compétitions, manifestations, festivals...);
- la participation à la politique sportive du Délégant.

II.. PÉRIMÈTRE ET RÉGIME DU CONTRAT

Article 1. Régime juridique du contrat

1.01. Nature juridique du contrat

Le présent contrat est une délégation de service public (ci-après DSP) au sens des dispositions des articles L. 1411-1 et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) et une concession soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique (art. 1121-1, art. L3100-1 et suivants et art. R3111-1 et suivants).

Il est également régi par les dispositions propres au service public délégué et aux activités réalisées par le Délégataire au sein de l'équipement.

Par le présent contrat, le Délégant confie au Délégataire la gestion et l'exploitation de l'équipement dans les conditions de la présente convention et conformément à l'offre établie par lui et acceptée par le Délégant.

1.02. Ordre de priorité des pièces du contrat

Les pièces contractuelles liant le Délégant et son Délégataire sont, par ordre de priorité décroissante :

- le présent contrat
- et ses annexes.

En cas de contradiction entre les stipulations du corps du contrat et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps du contrat prévaudront.

Les échanges écrits de questions / réponses entre les Parties pendant la procédure d'attribution du présent contrat auront également valeur contractuelle, inférieure au contrat mais supérieure aux annexes.

1.03. Avenants

Le présent contrat ne pourra être modifié que par avenant écrit, conclu conformément aux dispositions du Code de la commande publique en vigueur au moment de l'envoi à la publication de l'avis de concession relatif au présent contrat (ou toute disposition qui viendrait s'y substituer).

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante du Délégant. Tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global de la convention supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales. L'organe délibérant qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informé de cet avis.

1.04. Mise en demeure

Sous réserve de stipulations contraires dans le présent contrat, lorsque le Délégant doit, sauf Force majeure ou urgence particulière le justifiant, mettre en demeure le Délégataire, celle-ci est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen, dont les moyens de communication électronique, permettant de s'assurer la bonne réception de ladite mise en demeure.

La mise en demeure mentionne en principe le délai de réponse prévu et la sanction.

Le Délégataire pourra dans cette période demander des pièces utiles au Délégant, ainsi que solliciter un entretien, sauf urgence justifiée ou force majeure sans que celui-ci ne vienne prolonger un quelconque délai contractuel.

La décision définitive est ensuite notifiée au Délégataire selon les mêmes moyens que ceux énoncés au premier paragraphe du présent article.

En cas de situation d'urgence, même simple, justifiée ou, de force majeure, une mise en demeure est adressée dans les plus brefs délais. Celle-ci est formée dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa. A l'issue du délai accordé, un courrier est adressé au Délégataire pour lui notifier la décision du Délégant.

Tout risque sanitaire ou d'atteinte aux règles de sécurité pour les usagers constitue une situation d'urgence.

1.05. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

1.06. Indépendance des clauses

Si l'une des stipulations du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un Expert indépendant désigné conformément aux stipulations de l'Article 64 ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent contrat continueront à produire tous leurs effets.

1.07. Absence de renonciation

La défaillance d'une partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation du présent contrat ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours.

Article 2. Périmètre de la délégation

2.01. Définition géographique du périmètre

Le centre aquatique est situé au 1, avenue Micheline Ostermeyer – 76190 YVETOT. Il est de la propriété du Délégant et est situé sur son domaine public.

Le périmètre délégué est géographiquement délimité sur les plans annexés au présent contrat (Annexe 1 : Périmètre de la délégation).

Le Délégant a le droit de modifier ce périmètre, en cours de contrat, pour tout motif lié à l'intérêt du service public délégué, notamment l'exigence de mutabilité du service public ou la nécessité de faire évoluer les services et activités proposés, dans les limites des dispositions du Code de la commande publique.

Les modifications de périmètre donnent lieu à un avenant dans les conditions fixées au présent contrat et dans les limites des dispositions en vigueur telles qu'interprétées, le cas échéant, par la jurisprudence applicable au moment desdites modifications.

Les conséquences financières et économiques des modifications du périmètre à l'initiative du Délégant seront précisées dans l'avenant.

2.02. Prestations attendues du Délégataire

Le Délégataire a l'obligation d'assurer l'exploitation de l'équipement ainsi que la gestion du service, à ses risques et périls conformément aux règles de l'art, dans le respect de la réglementation et des règles relatives au service public notamment sa continuité dans les conditions du présent contrat, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine, les droits et la sécurité des usagers et des tiers.

Il est notamment attendu du Délégataire, le cas échéant selon les précisions et dans les conditions définies par le présent contrat, qu'il :

- exploite l'équipement dans le respect des intérêts des usagers, du service et des règles d'hygiène et de sécurité encadrant ce type d'activité et les établissements recevant du public, dans les conditions fixées au présent contrat. L'exploitation comprend également la surveillance des biens confiés y compris hors des horaires d'ouverture au public;
- assure l'entretien, la maintenance des ouvrages, installations, équipements et matériels se référant au service, ainsi que les travaux induits par l'obligation d'entretien, de renouvellement, de réfection des biens et des locaux affectés au service, dans les conditions fixées au présent contrat et ses annexes, de manière à toujours permettre la réalisation du service public et l'exploitation de l'équipement;
- se charge des autorisations et déclarations nécessaires et de leur renouvellement prévu par les textes en vigueur et notamment par les Codes de l'environnement, de l'urbanisme et de la santé publique, ainsi qu'en matière d'informatique et de libertés et les règles sportives;
- fournisse des équipements et matériels conformément au présent contrat ;
- tienne à jour les documents relatifs au service ;

- gère les relations avec les usagers et perçoive des redevances auprès de ceux-ci conformément aux tarifs définis à l'article 40.01 « Tarifs et grille tarifaire »;
- assure la conformité des installations aux normes sanitaires et de sécurité;
- assure l'exploitation, la maintenance et l'entretien des espaces secs et humides ;
- respecte et, dans les limites de ses attributions, fasse respecter le règlement de service défini en Annexe 3 : Règlement de service du présent contrat.

Le Délégataire conserve le contrôle du service délégué dans les conditions prévues au présent contrat.

2.03. Clause d'exclusivité

Sauf exception prévue à l'article 21.06 « Accueil des clubs sportifs, associations et autres usagers », le Délégataire bénéficie d'un droit d'exclusivité sur l'ensemble du territoire du Délégant concernant les activités aquatiques proposées par le centre aquatique dont le Délégataire assure l'exploitation.

Le Délégant s'engage à ne participer en aucune manière, directement ou indirectement, à tout autre projet de centre aquatique sur son territoire jusqu'au terme de la présente convention.

Article 3. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée allant du 1er janvier 2023 au 30 juin 2029.

Article 4. Société dédiée

Le Délégant impose la constitution d'une société dédiée dont l'actionnaire la SAS PRESTALIS (l'« Actionnaire d'Origine »).

Cette exigence du Délégant se justifie en raison de la nécessité de pouvoir isoler et contrôler les flux financiers concernant le centre Aquatique.

Dès sa création, ladite société dédiée sera substituée immédiatement, à la société SAS PRESTALIS. L'acte de substitution signé entre les deux entités sera notifié au Délégant.

La société dédiée se substituera au candidat ou au groupement d'entreprise candidat dont l'offre aura été retenue, sans qu'un avenant ne soit nécessaire.

A compter du jour de la substitution, la société dédiée ainsi créée sera le Délégataire au sens du présent Contrat.

Le siège de la société dédiée devra être situé sur le territoire du Délégant.

Cette société dédiée devra être constituée dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de l'entrée en vigueur du Contrat.

Faute pour le Délégataire de respecter ce délai, une pénalité de deux mille euros (2 000) par jour de retard sera appliquée au Délégataire, dans la limite d'un plafond de trente mille euros. En cas de dépassement de ce plafond, le Contrat pourra être résilié pour faute du Délégataire, qui devra alors

verser une indemnité au Délégant calculée conformément à l'Article 57.01 « Résiliation pour faute du délégataire ».

Les Actionnaires d'Origine ne pourront pas céder leurs parts sociales ou actions dans la société dédiée, sauf si cette cession intervient entre Actionnaires d'Origine ou envers un opérateur économique contrôlé, au sens du Code de commerce, par l'Actionnaire d'Origine. Et étant précisé que toute cession des parts devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Délégant, dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de sa réception d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Le Délégant pourra s'opposer à la cession sur décision motivée, notamment du fait des risques sur la continuité d'exploitation ou la pérennité des ouvrages que la cession serait de nature à causer.

Nonobstant la cession de ses parts ou de ses actions par un Actionnaire d'Origine, les actionnaires de la société dédiée ne pourront pas minorer leurs obligations ou leur responsabilité en invoquant le départ d'un ou plusieurs Actionnaires d'Origine. En particulier, le Délégataire devra répondre des éventuels dommages des Ouvrages dans le cadre de ses obligations contractuelles, en complément des garanties légales obligatoires.

Le Délégant se verra remettre une copie des statuts définitifs et du Kbis de la société dédiée (Annexe 18 : Statuts et KBis de la société dédiée).

Article 5. Contrats passés avec des tiers

Le Délégataire fait son affaire de toutes les obligations contractuelles nécessaires à la gestion du service et de la conclusion de contrats avec des tiers à ce titre.

Tous les contrats conclus par le Délégataire pour assurer la continuité du service public doivent réserver au Délégant et/ou au futur exploitant, de manière expresse, la faculté de se substituer au Délégataire au terme de la délégation. Les contrats de financement sont dans leur intégralité exclus de cette obligation.

Le Délégataire ne pourra jamais se fonder sur une difficulté quelconque, imputable directement ou indirectement à un des contrats qu'il aura ainsi pu conclure, afin de ne pas exécuter le contrat ou bien de l'exécuter dans des conditions différentes, notamment sur le plan financier, que ce qui est stipulé au présent Contrat ou bien encore pour obtenir une compensation, une indemnisation ou toute autre avantage de quelque nature que ce soit.

Aucun contrat portant en tout ou partie sur le service public délégué ne pourra comporter une durée d'exécution s'étendant au-delà de la période d'application du présent contrat, sauf accord préalable et écrit du Délégant.

La liste des contrats, portant sur des prestations supérieures à 10 000 € HT/an, conclus à la date effective de mise à disposition des équipements, passés avec des tiers est annexée au présent contrat (Annexe 13 : Liste des contrats du Délégataire d'un montant annuel supérieur à 10 000 € HT). Cette annexe est mise à jour régulièrement dans le cadre du rapport annuel défini à l'Article 51 « Rapport annuel du délégataire ».

Les contrats conclus par le Délégataire devront comporter une clause autorisant le Délégant ou la personne de son choix, à se substituer au Délégataire, en cas de défaillance de ce dernier et sur simple demande du Délégant, en vertu de ses pouvoirs de contrôle et de sanction dans le cadre du présent contrat administratif.

Article 6. Subdélégation et cession du contrat

6.01. Subdélégation

Au sens du présent contrat, est une subdélégation toute relation contractuelle ou quasi-contractuelle qui consiste à confier une partie de l'exploitation du service délégué à un tiers au Délégataire, sans que ce dernier n'exerce sur ce tiers de pouvoir hiérarchique, les simples prestations de fourniture ou d'entretien n'entrant pas dans cette catégorie. Seule une subdélégation partielle de la gestion du service délégué est ainsi autorisée. La subdélégation totale de la gestion du service est en effet interdite.

Sous réserve des règles en vigueur au moment de la subdélégation, toute subdélégation partielle du présent contrat ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès et préalable du Délégant. Au nombre de ces motifs figurent, notamment, l'appréciation de son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Le Délégataire adresse sa demande par pli recommandé avec demande d'avis de réception au Délégant. Le Délégant fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande du Délégataire.

Le Délégataire, en cas de subdélégation, reste responsable de la bonne exécution du présent contrat vis-à-vis du Délégant.

6.02. Cession du contrat

Sous réserve des règles en vigueur au moment de la cession, toute cession, totale ou partielle, du présent contrat ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès et préalable du Délégant, donné ou refusé par décision motivée de son organe délibérant.

Le Délégant fait connaître sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande du Délégataire.

Dans l'hypothèse où cette cession est acceptée par le Délégant, le cessionnaire est entièrement subrogé au Délégataire dans les droits et obligations résultant du présent contrat.

6.03. Stabilité de l'actionnariat en cas de société dédiée

Les associés membres de la société candidate retenue pour la présente concession (« Actionnaires Initiaux ») s'engagent à maintenir collectivement une participation majoritaire dans le capital de la Société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée du contrat sous réserve des dispositions du présent article.

A la date de signature du contrat, l'actionnariat initial du Délégataire se compose comme suit :

la SAS VALMAX à 100%;

En cas de cession par les Actionnaires Initiaux d'une partie de leur participation initiale à des tiers autres que des Entités Affiliées emportant un changement de contrôle de la société dédiée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ils doivent en informer préalablement le Délégant par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. A compter de l'avis de réception, le Délégant dispose d'un délai de trois mois pour s'opposer, de façon motivée, à cette cession. Le Délégant ne pourra alors

refuser que pour des motifs tirés de l'insuffisance des capacités économiques, financières, techniques ou professionnelles du nouveau Délégataire.

Par ailleurs, le Délégant reconnait que chaque associé du Délégataire pourra consentir aux établissements de crédit et autres institutions financières au titre des instruments de financement souscrits par le Délégataire pour les besoins de la réalisation du Contrat, un nantissement portant sur le compte de titres financiers sur lequel les actions de la société dédiée détenues par l'associé concerné sont créditées. Par dérogation aux stipulations qui précèdent, le Délégant reconnait que ces nantissements de compte des titres financiers constitués par les associés pourront être librement réalisés par les établissements de crédit et autres institutions financières bénéficiaires desdits nantissements.

III. RESPONSABILITÉ DU DÉLÉGATAIRE

Article 7. Étendue de la responsabilité

7.01. Principes généraux

A compter de la date à laquelle les ouvrages existants lui sont remis conformément aux stipulations de l'Article 3 « Durée du contrat », le Délégataire est responsable des dommages corporels, matériels, qui pourraient résulter de l'exécution du Contrat tant vis-à-vis du Délégant, que pour l'environnement, les usagers des ouvrages et des tiers, le personnel du Délégataire ou de ses fournisseurs ou prestataires.

Sauf cas de force majeure, le Délégataire assume les pertes de recettes liées à la survenance d'un sinistre.

Sa responsabilité sera systématiquement engagée, sauf en cas de force majeure, lorsqu'un sinistre est consécutif à une faute, négligence ou imprudence qui serait imputable à son action. Il en va de même en cas de faute ou de négligence imputable à un prestataire, fournisseur ou sous-traitant du Délégataire.

Le respect de toutes les obligations de conformité, de règles de sécurité (notamment en matière d'établissement recevant du public, en matière d'électricité, de stockage et d'usage de produits dangereux propres à l'exploitation des ouvrages), des prescriptions environnementales, le respect notamment de la réglementation française, est à la charge du Délégataire.

Les stipulations précédentes s'appliquent au respect de toutes les dispositions, règles, normes, pratiques professionnelles ou simples mesures de prudence.

Considérant la qualité de professionnel du Délégataire et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent Contrat, celui-ci est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte dans le respect des règles de l'Art vis-à-vis du Délégant.

7.02. Responsabilité lors de la période d'exploitation

Pendant la période d'exploitation, le Délégataire est responsable du bon fonctionnement du service délégué et assume toutes les responsabilités relevant des pouvoirs laissés à son initiative, dans les conditions prévues par le présent contrat.

En particulier, le Délégataire est tenu de garantir la qualité du service public ainsi que la continuité du service public à l'intérieur du périmètre de la délégation, ce qui se traduit par le maintien du service en toutes circonstances, sauf cas de force majeure ou causes exonératoires mentionnées à l'Article 20 « Continuité du service et interruptions ».

En cas d'interruption du service public ou de dégradation de la qualité de celui-ci, le Délégataire prend immédiatement et à ses frais toute mesure conservatoire tendant à la continuité du service public, dans le respect de la sécurité du public, des usagers, du personnel et des biens délégués, sans préjudice des causes exonératoires prévues à l'Article 20 « Continuité du service et interruptions » du présent contrat.

En cas de sinistre, le Délégataire doit prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des entreprises.

Le Délégataire fait son affaire personnelle des risques pouvant provenir du fait de l'exécution par ses soins du présent contrat.

7.03. Responsabilité financière

Le Délégataire assume les risques de l'exploitation et a pris en compte ces risques au préalable lorsqu'il a établi son offre.

Le risque transféré au Délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le Délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le Délégataire assume les risques de l'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Le Délégataire prend à sa charge l'ensemble des charges de fonctionnement notamment les charges d'entretien, de maintenance et de renouvellement.

En contrepartie des contraintes de service public et des contraintes institutionnelles qui lui sont imposées, le Délégataire perçoit du Délégant une compensation financière définie à l'Article 41 « Compensation financière versée au Délégataire par le Délégant ».

7.04. Responsabilité en cas de dommages

Le Délégataire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'exécution par ses soins du présent contrat.

Le Délégataire est ainsi tenu de réparer les dommages corporels, matériels et immatériels qu'il cause. La responsabilité du Délégataire est engagée de manière systématique, sauf à ce que les faits soient à l'initiative d'un tiers ou en cas de force majeure ou à raison de la faute exclusive et prouvée du Délégant, la responsabilité du Délégataire est engagée en cas de sinistre survenant d'une faute, d'une négligence ou d'une imprudence qui est imputable à ses salariés, son action ou au fait de ses agents, de son prestataire, de son fournisseur ou de son sub-Délégataire.

La responsabilité du Délégataire recouvre notamment :

- l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers causés lors de l'exécution du présent contrat au Délégant, aux usagers, au personnel du Délégataire, à ses fournisseurs, prestataires, au sub-Délégataire, aux tiers et à l'environnement;
- l'indemnisation des dommages aux biens du Délégant causés par un agent du Délégataire ou toute personne intervenant pour son compte, ou par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles. En cas de dégât des eaux, d'inondation, d'incendie, de foudre ou d'explosion, il appartient au Délégataire d'apporter la preuve de l'origine extérieure, du

caractère imprévisible et du caractère irrésistible de ces évènements. A défaut, le Délégataire prend en charge toutes les conséquences financières qui en résultent.

La responsabilité du Délégant ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exécution du présent contrat par le Délégataire, ce dernier renonçant par avance à tout recours à l'encontre du Délégant, sauf en cas de faute prouvée du Délégant.

Le respect de toutes les dispositions, règles, normes, pratiques professionnelles ou simples mesures de prudence ayant pour finalité d'assurer la sécurité et l'hygiène dans l'exercice de l'activité déléguée est à la charge du Délégataire.

Lorsque ces obligations pèsent sur l'usager ou sur un tiers au présent contrat, le Délégataire a une obligation d'alerte et de conseil envers l'usager ou le tiers.

Un protocole d'urgence est appliqué en cas d'accident (n° d'urgence, gestes de réanimation...). La copie de ce protocole est transmise au Délégant au plus tard la veille de la date d'ouverture de l'équipement au public, et lui est retransmis immédiatement en cas de modification.

L'obligation générale de conseil qui pèse sur le Délégataire en matière de sécurité et d'hygiène doit prendre, dès qu'un danger sérieux est identifié, en sus des mesures prises immédiatement, la forme d'une lettre avec envoi recommandé et, systématiquement, d'une annexe spécifique dans le rapport annuel du Délégataire.

Article 8. Obligation d'assurance

8.01. Principe de souscription

Le Délégataire fait son affaire de souscrire les contrats d'assurance auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables adaptés à la couverture de l'ensemble des risques et responsabilités relevant du présent contrat et notamment des dispositions de l'Article 7 « Étendue de la responsabilité » du présent contrat et couvrant plus généralement ses diverses responsabilités conformément à la législation en vigueur pour toute la durée du Contrat.

Le Délégataire doit notamment souscrire :

- une police « responsabilité civile professionnelle » le garantissant quel que soit le fondement sur lequel sa responsabilité est recherchée (contractuel, délictuel, quasi - délictuel), tant en vertu du droit privé que du droit public et couvrant tous les types de dommages (corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non);
- une police garantissant les dommages qualifiés d'atteinte accidentelle à l'environnement, ainsi que les frais engagés pour prévenir la survenance d'un tel sinistre;
- une police de perte d'exploitation et de préjudice commercial en cas de fermeture inopinée du centre aquatique, en totalité ou partie.

En outre, le Délégataire doit assurer les biens meubles et immeubles exploités par lui par une police multirisque (incendie, explosion, dégât des eaux, tempête...).

Il sera tenu de présenter une assurance couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels d'un montant minimal de 15 000 000 € tous dommages confondus par sinistre et par an.

Le Délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de l'exploitation des ouvrages objets du présent contrat. La responsabilité du Délégant ne peut être recherchée à ce titre. Le Délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers et des usagers.

Le Délégataire doit également s'assurer que ses Prestataires et Sous-traitants éventuels souscrivent, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurances couvrant l'ensemble de leurs responsabilités.

Les polices d'assurances doivent comporter des garanties suffisantes au regard des risques encourus. Le Délégataire s'engage à transmettre au Délégant les attestations d'assurances correspondantes délivrées par leurs assureurs, dès leur prise d'effet.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par le Délégataire.

8.02. Clauses générales des contrats d'assurance

Le Délégataire s'assure que les contrats d'assurance souscrits par lui prévoient :

- que les compagnies d'assurance ont communication des termes spécifiques du présent contrat afin qu'elles puissent rédiger leurs garanties en conséquence;
- que les compagnies d'assurance ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, en cas de retard de paiement des primes par le Délégataire, que trente jours après notification au Délégant de ce défaut de paiement.

8.03. Obligations du Délégataire en cas de sinistre

En cas de sinistre affectant les immeubles et les équipements relevant du périmètre de la délégation, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement destinée à leur remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

En cas de sinistre causant une perte d'exploitation (diminution de recettes et/ou majoration de charges), l'indemnité versée par la compagnie d'assurance au Délégataire sera communiquée au Délégant et sera prise en compte dans le cadre d'une éventuelle négociation d'un avenant tirant les conséquences du sinistre sur les conditions d'exécution du Contrat.

En particulier, le Délégataire ne pourra pas solliciter le versement d'une indemnisation par le Délégant ou bien des modifications aux conditions financières d'exécution du contrat, en cas de versement d'une indemnité d'assurance ou, à tout le moins, l'indemnité versée sera nécessairement prise en compte par les Parties.

8.04. Attestations d'assurance

Les attestations d'assurance font apparaître, au minimum, les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance;
- les activités garanties ;
- les risques garantis;
- les montants de chaque garantie;

- les principales exclusions et les plafonds de garantie;
- (- le fait que l'assureur a bien eu copie du présent contrat (à défaut, le Délégataire peut rédiger
- une attestation sur l'honneur selon laquelle cette condition a été remplie);
- les franchises ;
- la période de validité;
- le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites n'a pas pour effet d'exonérer le Délégataire de ses responsabilités contractuelles et extracontractuelles vis-à-vis du Délégant. En cas de préjudice indemnisable, ni le Délégataire ni son assureur, ne pourront exciper de l'absence de demande d'attestation par le Délégant pour s'exonérer, en tout ou partie, de leurs responsabilités.

Les franchises d'assurance sont systématiquement à la charge de celui qui a souscrit le contrat d'assurance.

Au plus tard dix jours calendaires après la date d'entrée en vigueur du contrat, le Délégataire doit donner au Délégant copie des diverses attestations d'assurance. Ces attestations sont annexées au présent contrat (Annexe 17 : Attestations d'assurance). En cas de manquement à cette obligation, la pénalité mentionnée à l'Article 54.01 s'appliquera.

Dans le mois qui suit chaque expiration d'un contrat d'assurance lié à l'application du présent contrat, le Délégataire doit transmettre une nouvelle attestation d'assurance au Délégant sous peine de s'exposer à des pénalités pouvant aller jusqu'à la résiliation pour faute du présent contrat.

Dans l'hypothèse où le Délégataire n'aurait pas transmis la nouvelle attestation d'assurance au Délégant, sans motif légitime, pour une raison exclusivement imputable au Délégataire, un (1) mois après chaque expiration d'un contrat d'assurance, le Délégant le met en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de remédier au manquement constaté dans un délai d'un (1) mois. Si la mise en demeure adressée par le Délégant au Délégataire reste infructueuse, le présent contrat peut être résilié pour faute selon les modalités prévues au présent contrat.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité du Délégant, si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de la prime de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

8.05. Modifications des assurances

Par ailleurs, le Délégataire s'engage à informer préalablement le Délégant de toute annulation, réduction, suspension ou résiliation des assurances. Dans l'hypothèse où un risque couvert deviendrait un Risque Non Assurable, le Délégataire doit en informer le Délégant dans les plus brefs délais. Au sens du présent contrat, un Risque Non Assurable est un risque pour lequel le Délégataire est dans l'incapacité d'obtenir une proposition d'assurance de la part d'assureurs notoirement solvables, pour une raison qui ne lui est pas imputable. En présence d'un Risque Non Assurable, les parties se concerteront afin, d'une part, d'examiner les garanties, les franchises, le type de sinistre et l'importance du ratio sinistre/prime et, d'autre part, d'évaluer les mesures à prendre afin d'assurer la continuité du service public. Le Délégant peut résilier le présent contrat pour motif d'intérêt général selon les modalités prévues au présent contrat.

IV. MOYENS MATÉRIELS DU SERVICE

Article 9. Inventaire des biens dédiés au service

9.01. Inventaire initial

A compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, un inventaire contradictoire donnant lieu à chaque fois à un tableau général (Annexe 4-A) et à un procès-verbal bien par bien listé dans le tableau général (Annexe 4-B) sera réalisé et annexé au présent contrat (Annexe 4 : Inventaire et procès-verbal des biens et équipements).

La signature du contrat vaut signature de cet inventaire, matérialisé par l'Annexe 4.

Le Délégataire ajoute également un chapitre spécifique comportant la liste de ses biens propres qu'il affecte exclusivement à la gestion du service délégué. L'inventaire complété est annexé au contrat.

9.02. Objet de l'inventaire et définition des biens

L'inventaire, qui est annexé au présent contrat (Annexe 4 : Inventaire et procès-verbal des biens et équipements) a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements, installations et matériels du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état, son évolution et de suivre les renouvellements réalisés. Cet inventaire est composé de biens de retour, de biens de reprise et de biens propres, qui sont définis comme suit.

(a) Les biens de retour

Les biens de retour se composent, le cas échéant, des terrains, ouvrages, installations et équipements immobiliers ou mobiliers, matériels nécessaires à l'exécution de la convention de délégation de service public, réalisés ou acquis par le Délégataire ou mis à sa disposition par le Délégant. Ces biens reviennent obligatoirement au Délégant à la fin, normale ou anticipée, de la convention de délégation de service public y compris les améliorations réalisées par le Délégataire.

Ces biens seront remis gratuitement au Délégant, à la fin du présent contrat sans préjudice de l'Article 60 « Remise des biens de retour en fin de contrat » du présent contrat. Relèvent de cette catégorie notamment les biens indiqués comme « biens de retour » dans l'inventaire initial. Il en sera de même, pour les éventuels biens construits ou installés par le Délégant, en cours de contrat et qui feront retour, dans les mêmes conditions, que celles précisées au paragraphe précédent.

(b) Les biens de reprise

Les biens de reprise se composent des biens autres que les biens de retour, c'est-à-dire des biens non financés par le Délégant dans le cadre de l'exécution de la présente convention de délégation de service public et qui peuvent éventuellement être acquis par le Délégant en fin de convention, si ce dernier estime qu'ils peuvent lui être utiles dans le cadre de l'exploitation du service.

Ces biens reviennent obligatoirement au Délégant à la fin, normale ou anticipée, de la convention, si ce dernier use de son droit de reprise. Dans ce cas, la valeur des biens sera estimée à la valeur nette comptable, donc déduction faite des amortissements pratiqués aux conditions de durée préalablement agréées par le Délégant.

Les approvisionnements et stocks existants, s'ils sont jugés nécessaires par le Délégant seront estimés par le Délégataire à la valeur d'achat de ces biens. Une copie des contrats afférents à chacun des biens de reprise et de leurs avenants pourra être transmise au Délégant, en tant que de besoin, sans qu'il puisse être invoqué un quelconque secret commercial ou des affaires.

(c) Les biens propres

Les biens propres constituent des biens qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation du service, qui ne sont pas financés, même pour partie, par des ressources tirées de la présente convention et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif. Ces biens appartiennent en pleine propriété au Délégataire. Le Délégant peut éventuellement les acquérir, auprès du Délégataire, à la valeur du marché ou à dire d'expert.

9.03. Contenu des informations de l'inventaire

L'inventaire tenu par le Délégataire fournit au moins les informations suivantes pour les ouvrages, installations, équipements, matériels, faisant partie du périmètre de la délégation :

- une description de chacun d'eux,
- leur localisation.
- leur classification (bien de retour, bien de reprise, bien propre),
- leur date effective de mise à disposition,
- leur durée de vie prévisionnelle,
- leur état,
- une estimation de la valeur de renouvellement ou de rénovation,
- pour les équipements donnant lieu à un amortissement comptable :
 - durée d'amortissement.
 - valeur nette comptable.

Cet inventaire est la propriété du Délégant et il lui est remis gratuitement à la fin du contrat (bien de retour).

9.04. Mise à jour de l'inventaire

Un inventaire mis à jour est fourni au Délégant dans le cadre de la remise du rapport annuel. Il tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux biens achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué;
- des évolutions concernant les ouvrages, installations, équipements et matériels et installations déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement...).

Cette information insérée dans le rapport annuel du Délégataire doit préciser, s'il y a lieu, les formalités accomplies ou en cours au regard des règles environnementales, sanitaires ou d'urbanisme au titre de ces ouvrages, installations, équipements et matériels ainsi que les préconisations formulées par le Délégataire au Délégant au titre de son obligation générale de conseil.

Article 10. Travaux d'entretien

Tous les ouvrages construits, équipements et matériels permettant la marche normale de l'exploitation sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés, par les soins du Délégataire, à ses frais et risques dans les conditions prévues ci-après.

Le cas échéant, en cas d'imprécision des conditions contractuelles ou en cas de silence des clauses du contrat et de ses annexes, les obligations du Délégataire en la matière devront être telles qu'il assure le fonctionnement normal du centre aquatique et le déroulement optimal du service public et des activités exercées par le Délégataire dans le cadre du contrat, ainsi qu'il apporte tout remplacement, toute modification, correction ou rectification aux ouvrages, équipements et matériels, sans modification des conditions d'exécution, notamment financières du contrat.

Les travaux d'entretien comprennent notamment :

- toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état normal de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de remplacement ou de rénovation;
- toutes les opérations de maintenance et d'essai des équipements et installations de sécurité;
- toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations.

Article 11. Gros entretien renouvellement (GER)

Pendant toute la durée du Contrat, le Délégataire doit réaliser les travaux de GER à ses frais et risques, sans limitation de montant.

Le GER a comme finalité d'assurer la pérennité du bâtiment et de permettre que l'ouvrage fonctionne dans des conditions techniques et de performances optimales, pour que le service public et les activités exercées au titre du contrat

Le montant des travaux de GER, indiqué dans le CEP, ainsi que la provision annuelle mentionnée ciaprès, ne doivent jamais s'analyser comme minorant la portée des obligations du Délégataire ou la limitant aux montants ainsi exprimés. La ligne du CEP concernant le GER et la provision constituent simplement un minimum prévu et anticipé par le Délégataire.

Le Délégataire ne pourra donc jamais opposer au Délégant un montant insuffisant de provision ou un dépassement des coûts réellement exposés pour faire face à son obligation.

Le remplacement à l'identique ou à l'équivalent des ouvrages et équipements (c'est-à-dire le remplacement d'un matériel par un autre, pouvant être différent de celui abandonné, mais de même destination et de même potentiel de performance), dont le renouvellement s'avère nécessaire, est à la charge du Délégataire.

11.01. Provision annuelle

Pour ce faire, le Délégataire prévoit une provision annuelle qui, au terme de chaque exercice et à l'issue du présent contrat, devra faire l'objet d'un bilan des dépenses effectives de renouvellement et des dotations constituées à cette fin.

Les provisions sont placées par le Délégataire – dans le cadre d'un placement sans risque – et les intérêts financiers produits sont portés au crédit du compte de GER.

Le GER est réparti selon les modalités suivantes :

- GER en garantie totale aux risques et périls du Délégataire. Son montant est défini par le Délégataire dans le CEP contractuel avec la répartition annuelle des interventions prévues;
- GER avec une provision transparente annuelle de 25 000 € HT. Cette provision couvrira les interventions détaillées à l'Annexe 8 : Opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de maintenance et de renouvellement.

GER en garantie totale aux risques et périls du Délégataire : à la fin du contrat, le Délégataire fera son affaire du solde de cette provision si celui-ci est négatif, sauf en cas de résiliation du contrat pour motif d'intérêt général, auquel cas il sera remboursé au Délégataire. En cas de solde positif, cette somme sera reversée au Délégant par le Délégataire à hauteur de 100 % dans les trois mois à compter de la fin du contrat.

GER avec une provision transparente annuelle de 25 000 € HT: à la fin du contrat, le Délégant versera le solde de cette provision si celui-ci est négatif, y compris en cas de résiliation du contrat pour motif d'intérêt général. En cas de solde positif, cette somme sera reversée au Délégant par le Délégataire à hauteur de 100 % dans les trois mois à compter de la fin du contrat.

Toutes les opérations de gros entretien et de renouvellement à la charge du Délégataire sont exécutées dès constat du défaut, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de ces dégâts, sans préjudice des dispositions de l'Article 20 « Continuité du service et interruptions » du présent contrat.

11.02. Plan prévisionnel de renouvellement

Un plan prévisionnel de renouvellement est joint en Annexe 8 : Opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de maintenance et de renouvellement au présent contrat.

Avant le 1er novembre de chaque exercice, les parties au contrat se réunissent pour :

- réaliser un bilan du renouvellement réalisé sur l'exercice en cours ;
- réaliser une mise à jour du programme prévisionnel de renouvellement à réaliser au titre de l'exercice suivant.

11.03. Plan prévisionnel de renouvellement réajusté

Trois (3) ans avant la fin du contrat, les parties se rencontrent pour établir un plan de renouvellement réajusté.

Une visite contradictoire du site a lieu et est organisée par le Délégataire, qui convie le Délégant par un courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette visite doit permettre de constater l'état de l'équipement, de démontrer que l'équipement a été correctement entretenu, de mesurer les écarts entre les travaux de renouvellement réalisés et ceux qui étaient prévus au plan de GER annexé au contrat, et de définir les travaux de renouvellement

nécessaires à réaliser au cours des 3 dernières années, de façon que l'Équipement qui sera remis au Délégant en fin de contrat soit en bon état.

Le Délégataire établit une proposition de liste de travaux à réaliser au cours de ces dernières années du contrat et la soumet au Délégant le jour de la visite.

Le Délégant peut se faire accompagner par un expert de son choix.

Les parties échangent sur la consistance du plan de renouvellement réajusté. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une liste de travaux dans un délai de 3 mois suivant la visite, elles désignent un expert conformément à l'Article 64 « Conciliation », qui proposera un contenu détaillé et valorisé pour ce plan de GER réajusté (nature et importance des réparations à effectuer pour rendre les installations aptes à un fonctionnement répondant aux prescriptions du contrat). L'Expert rend un avis dans le mois suivant sa nomination. Si l'avis de l'expert est jugé inacceptable par une partie, celle-ci reste dans la possibilité de saisir la juridiction compétente.

11.04. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux de gros entretien et de renouvellement ne peuvent être exécutés sans avoir fait l'objet au préalable d'une validation de la part du Délégant, sauf cas d'urgence ou nécessitant une remise en service d'un équipement.

En outre, si le Délégataire se trouve amené à remplacer un matériel important, il doit au préalable en aviser le Délégant afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu de l'évolution des techniques, à substituer aux équipements et matériels à remplacer, des équipements et matériels de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin du présent contrat, mais également au-delà de la date de son expiration.

L'exécution des travaux de GER devra être effectuée dans la plus grande transparence, avec la mise en place d'outils informatiques adaptés et consultables à tout moment par le Délégant.

Article 12. Modernisation

Si le Délégataire se trouve amené, notamment dans le cadre de son programme prévisionnel de renouvellement, à remplacer un matériel important, il doit au préalable en aviser le Délégant afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu de l'évolution des techniques, à substituer aux équipements et matériels à remplacer, des équipements et matériels de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin du présent contrat, mais également au-delà de la date de son expiration.

De même, le Délégant peut demander, dans le cadre des programmes prévus ci-après, toute modernisation de l'équipement susceptible d'améliorer financièrement les résultats de l'exploitation, compte tenu de l'ensemble des charges découlant de cette modernisation. Dans ce dernier cas, le changement de matériel, s'il modifie significativement les conditions de l'exploitation, ouvre droit à la révision des conditions financières dans les conditions prévues au présent contrat.

Les modernisations sont portées à l'inventaire prévu à l'Article 9 « Inventaire des biens dédiés au service ».

Article 13. Programme des investissements hors GER

Dans un délai de six [6] mois à compter de l'entrée dans l'équipement, le Délégataire présente à l'approbation du Délégant un programme prévisionnel des travaux supplémentaires à exécuter au cours des six [6] prochaines années. Ce programme est hors travaux de renouvellement (définis à l'Article 11 « Gros entretien renouvellement (GER) »).

Le programme quinquennal des travaux de renouvellement et de modernisation est actualisé chaque année et transmis au Délégant avant le 15 janvier. Le programme ainsi actualisé indique les travaux à exécuter au cours de l'année et justifie, le cas échéant, les écarts constatés par rapport au programme quinquennal.

Le programme de travaux doit être cohérent avec les comptes prévisionnels du contrat annexés au présent contrat.

Le Délégant s'assure que les programmes et délais ainsi définis sont respectés.

Article 14. Gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO)

Le Délégataire assure l'installation et l'utilisation d'un progiciel de GMAO (édition des demandes d'intervention de maintenance préventive et corrective, saisie des plans de maintenance, le suivi et la saisie des comptes-rendus...) pendant toute la durée du présent contrat.

Le but de cet équipement est de disposer d'une base de données informatiques pérennes dont les informations saisies et après traitement serviront d'aide à la décision, à l'exploitation et à la maintenance des différentes installations techniques de l'équipement.

Cet outil permettra notamment :

- la gestion des demandes de service ;
- le suivi de toute demande d'intervention corrective sur les installations techniques et le patrimoine immobilier, de sa création à sa clôture après visa du Délégant;
- la gestion des pièces de rechange ;
- la planification et le suivi des interventions de maintenance préventive;
- la publication de tableaux de bord ;
- le suivi des consommations d'énergies ;
- le suivi des températures.

Le Délégataire assure :

- la fourniture d'une licence de droit d'usage pour 2 utilisateurs nommés respectivement le Délégataire et le Délégant;
- l'installation sur les postes informatiques du Délégant au lieu désigné par ce dernier et la mise à disposition de l'ensemble des fonctionnalités;
- le paramétrage (codification...);
- la saisie des données (inventaire technique, localisation...);

- la formation des personnels du Délégant ;
- l'administration (droits d'accès et profils, modification de paramétrage...);
- la maintenance des licences (progiciel, systèmes d'exploitation) pendant toute la durée du présent contrat;
- la sauvegarde périodique de la base de données;
- la restauration des fonctionnalités et des données en cas de problème.

À la fin du présent contrat, le Délégataire remet gratuitement au Délégant l'ensemble des documents, fichiers et données informatiques relatifs à l'exploitation du service, issues notamment des logiciels mis en place. La GMAO est installée dès la mise à disposition de l'équipement et doit être opérationnelle au terme de six mois d'exploitation.

À la fin des six premiers mois d'exploitation, la dernière version commercialisée du progiciel de GMAO à cette date, sera implantée et remise au Délégant.

L'ensemble du reporting présenté lors des revues d'exécution des différents contrats de maintenance du site sera extrait directement de la GMAO, avec notamment les indicateurs suivants :

- réactivité en cas de panne pour les différents équipements (délai de remise en état);
- valeur cumulée de l'indisponibilité pour les différents équipements;
- le taux d'en cours des interventions préventives et correctives ;
- le nombre de pannes dans les 3 derniers mois (en astreinte et autre);
- le ratio préventif / correctif pour les différents équipements ;
- le respect des dates de préventif;
- l'état des temps passés par métier ;
- l'état des pièces et consommables utilisés (en nombre par référence).

Le périmètre des installations concernées par la prise en compte de cette GMAO est identique au périmètre du présent contrat.

Ce progiciel pourra être utilisé par le Délégant ou un autre prestataire de service désigné par lui.

Par ailleurs, le Délégataire met en œuvre un outil d'information systématique de tous les points particuliers ou problèmes d'ordre administratif et technique survenant au cours de l'exécution du présent contrat.

Article 15. Mise en conformité et sécurité

Les installations, équipements et matériels doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux établissements recevant du public, au travail, à l'hygiène et à la sécurité.

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés sur l'équipement pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs postérieurs à la date effective de mise à disposition de l'équipement, sont à la charge du Délégataire sous réserve des stipulations de l'Article 12 « Modernisation ».

V. EXPLOITATION DU SERVICE

Article 16. Principes généraux d'exploitation

Les activités s'ouvriront à l'ensemble du public dans les limites des règles encadrant les services délégués.

Le Délégataire s'engage à exploiter le service et à assurer les missions qui lui sont confiées dans le respect des principes de continuité, de sécurité et d'égalité de traitement des usagers et de mutabilité (c'est-à-dire d'adaptation constante), en assurant une qualité de service parfaite.

Par ailleurs et conformément à l'article 1-II de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégataire est tenu de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Délégataire s'engage à exploiter l'équipement, à compter de la date mentionnée à l'Article 3 « Durée du contrat », dont le périmètre, la consistance et les caractéristiques figurent à l'article 2 et l'Annexe 1.

Le Délégataire s'engage à assurer la sécurité et le bon fonctionnement du service. Le Délégataire veille également à la bonne tenue de son personnel, des usagers et de l'équipement.

Le Délégataire s'engage à accomplir toutes les actions nécessaires afin de développer la notoriété et l'attractivité de l'équipement pendant toute la durée du contrat.

Le Délégataire est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confiée. Il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

Le Délégataire s'engage à affecter à l'équipement les moyens matériels et humains nécessaires au bon fonctionnement du service.

Le Délégataire garantit, dans le cadre de sa démarche de développement durable, un haut niveau de service en termes d'encadrement, d'hygiène, de maintenance et d'accueil. Les modalités de mise en œuvre de la démarche de développement durable du Délégataire sont détaillées au sein de Annexe 16 : Démarche environnementale.

Note aux candidats: les candidats sont invités à compléter l'Annexe 16 : Démarche environnementale.

Le Délégataire est tenu de préparer la reprise et l'exploitation de l'équipement pendant une période de préfiguration précédant le début de l'exploitation selon les modalités prévues à l'Article 17 « Poursuite de l'exploitation ».

Le Délégataire est notamment tenu de préparer les plannings d'utilisation en concertation avec les représentants des utilisateurs, de procéder aux recrutements et à la formation des personnels...

Compte tenu du risque d'exploitation qui est à sa charge, le Délégataire ne pourra pas se prévaloir d'une insuffisance des moyens notamment humains et/ou matériels qu'il prévoyait dans son offre, pour solliciter une modification des conditions, notamment financières, de l'exécution du Contrat.

Article 17. Poursuite de l'exploitation

Afin d'assurer la poursuite de l'exploitation de l'équipement, le Délégataire doit notamment préalablement à la date effective de mise à disposition de l'équipement :

- participer aux réunions de travail programmées par le Comité de gestion défini à l'Article
 52 « Comité de gestion » ;
- assurer le lien avec le monde éducatif et avec les représentants du mouvement sportif ;
- préparer les plannings d'occupation notamment pour les scolaires et les associations en contactant les différents utilisateurs et usagers de l'équipement;
- rédiger les documents administratifs et de sécurité qui incombent au Délégataire ;
- assurer la reprise des personnels affectés à l'exécution du service et les former aux nouvelles conditions d'exploitation.

Article 18. Prise en charge des frais d'exploitation

Pendant la phase d'exploitation de l'équipement, le Délégataire prend en charge tous les frais relatifs à l'exploitation de l'équipement notamment (liste non exhaustive) :

- à la fourniture d'énergie et des fluides, notamment : eau, gaz, électricité ;
- à la fourniture des consommables nécessaires à l'exploitation de l'équipement (produits de traitement d'eau, produits d'entretien et d'hygiène...);
- au fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production de chaleur et de froid, de traitement d'air et d'eau, de téléphonie, de sécurité, de contrôle d'accès, d'alarme antiintrusion, de détection incendie, des systèmes automatisés;
- à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des ouvrages, installations, équipements, matériels et appareils nécessaires au fonctionnement du service. L'évacuation des déchets issus de l'activité du Délégataire (emballage, encombrants, pièces démontées, produits toxiques et polluants...) est réalisée en respectant les filières de valorisation.
- à la mise en place et au maintien de la norme ISO 9001 pour l'équipement, dans un délai de 12 à 18 mois à compter du démarrage de l'exploitation.

Article 19. Périodes d'exploitation et heures d'ouverture et de fermeture

Note aux candidats: les candidats proposeront des amplitudes d'ouverture au public correspondant à un objectif d'appropriation le plus large possible par le public, en intégrant les ouvertures matinales et nocturnes jugées pertinentes.

Les amplitudes horaires ne pourront pas être inférieures aux plages définies sur les plannings détaillés figurant en Annexe 5 : Plannings d'utilisation.

Le Délégataire pourra, en cours de contrat, proposer des aménagements horaires compte tenu des occupations de l'équipement.

Les modifications mineures devront faire l'objet d'une demande par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas d'absence de réponse, l'accord du Délégant est réputé acquis passé un délai de 15 jours à compter de la date de la demande.

Les modifications majeures impactant de plus de 5 % les amplitudes hebdomadaires devront faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Le Délégataire prend toutes les mesures utiles pour limiter les périodes d'arrêt d'exploitation, notamment en dissociant les arrêts techniques de l'Espace Bien être et fitness et de l'Espace aquatique.

Les heures d'ouverture au public de l'équipement sont affichées à la vue de l'ensemble des usagers, à l'intérieur et à l'extérieur de l'équipement.

19.01. Ouverture des espaces de pratique aquatique

Le Délégataire assure l'ouverture des espaces de pratique aquatique et de leurs annexes aux usagers (selon les catégories) 7 jours sur 7, tout au long de l'année à l'exception des périodes de fermeture pour arrêts techniques réglementaires ainsi que les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre de chaque année.

L'exploitation est organisée à titre indicatif selon quatre périodes :

- la période scolaire d'environ 32 semaines ;
- la période de petites vacances scolaires d'environ 8 semaines ;
- la période estivale d'environ 9 semaines ;
- une période d'arrêts techniques d'environ 2 semaines.

Le Délégataire doit favoriser une distribution équilibrée des créneaux auprès des différentes catégories d'usagers.

Les amplitudes annuelles à respecter et les plannings détaillés par période figurent en Annexe 5 : Plannings d'utilisation.

19.02. Ouverture de l'Espace Bien-être et Fitness

Le Délégataire assure l'ouverture des espaces de pratique sèche et humide et des espaces de remise en forme et de leurs annexes au « Grand public » 7 jours sur 7 tout au long de l'année à l'exception des périodes de fermeture pour arrêts techniques réglementaires ainsi que les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre de chaque année.

Le Délégataire prend toutes les mesures utiles pour limiter la période d'arrêt d'exploitation.

Les amplitudes annuelles à respecter et les plannings détaillés figurent en Annexe 5 : Plannings d'utilisation.

19.03. Planning applicable pendant la première année d'exploitation

La première année d'exploitation, le planning prend effet au 1^{er} septembre. Ainsi, de la date de prise de possession de l'équipement jusqu'au 31 août, seul sera applicable le planning déjà en vigueur.

19.04. Arrêt technique

L'arrêt technique annuel fait l'objet d'une communication auprès des usagers 3 semaines au moins avant la date du début de l'arrêt technique. L'information est diffusée par affichage au sein du centre aquatique ainsi que par des publications sur le site internet et chacun des réseaux sociaux du centre aquatique.

Pendant l'arrêt technique, un standard vocal est mis en place afin d'informer les usagers du motif de la fermeture et de la date de réouverture de l'équipement.

Le Délégant est averti 1 mois avant la date de début de l'arrêt technique.

Article 20. Continuité du service et interruptions

20.01. Cas d'ouverture des causes exonératoires

Le Délégataire est tenu de garantir la continuité du service dans la limite des horaires d'ouverture de l'équipement et des périodes d'exploitation définies dans le contrat.

Sauf nécessité impérieuse, la durée des arrêts techniques, fixée conformément à l'arrêté du 7 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines, ne doit pas excéder au total vingt jours.

À ce titre, le Délégataire remet le programme des opérations envisagées un mois avant le début des arrêts respectifs de même que le bilan des opérations exécutées un mois après la fin des arrêts techniques. Toute autre interruption du service pour quelque cause que ce soit doit faire l'objet d'une information immédiate au Délégant.

Toute interruption non justifiée pourra donner lieu à l'application de pénalités conformément à l'Article 54 « Sanctions pécuniaires ».

Toutefois le Délégataire est exonéré de sa responsabilité, en tout ou partie selon les cas, en cas d'interruption du service ou de manquement à ses obligations dans l'exploitation du service dans les cas suivants, pour autant qu'il ait pu prendre toute mesure de nature à minorer les conséquences des évènements :

- interruptions programmées en accord avec le Délégant;
- en cas d'acte de vandalisme et de dégradation intervenant sur les parties extérieures des ouvrages et équipements et commis depuis la voie publique au-delà de trois actes constatés par an empêchant l'ouverture du centre aquatique;
- au cas où la fermeture de tout ou partie de l'équipement serait prescrite par l'Administration pour un motif dont la responsabilité incombe au Délégant;
- en cas d'intervention sur l'équipement d'un tiers non agréé par le Délégataire mandaté par le Délégant qui empêche le Délégataire de respecter ses obligations au titre de l'exploitation du service;
- en cas d'absence de mise à disposition par les organismes compétents des différents fluides et énergies non imputable à une faute du Délégataire;
- en cas d'événement extérieur au Délégataire et présentant les caractéristiques d'un cas de Force majeure ou d'Imprévision rendant impossible le maintien de la continuité du service.

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s'en prévaut.

En cas de survenance d'un évènement susmentionné dûment justifié par le Délégataire et constaté par le Délégant :

- le Délégataire est exonéré des pénalités prévues au présent article;
- le Délégant prend à sa charge l'intégralité des coûts directs et indirects liés à la survenance de l'un desdits évènements, sans préjudice, le cas échéant de l'Article 40 « Rémunération du service en cours d'exploitation ».

20.02. Constatation d'un cas de Force majeure

Un cas de Force majeure désigne tout événement présentant cumulativement un caractère d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité pour la partie affectée tel qu'admis par la jurisprudence des juridictions administratives françaises.

Si une partie invoque la survenance d'un événement de force majeure, elle le notifie immédiatement par écrit à l'autre partie en précisant la nature de l'événement, le ou les retards en résultant ou susceptibles d'en résulter ainsi que toutes les conséquences de cet événement sur l'exécution du contrat et les mesures envisagées pour en atténuer les effets.

La partie réceptrice de la notification notifie dans le délai d'un mois maximum à l'autre partie sa décision quant à l'existence et aux effets de l'événement de force majeure.

La partie qui invoque un événement de force majeure doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures relevant de son périmètre contractuel raisonnablement envisageables même si elles ne sont pas prévues explicitement dans son offre, pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations. La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un

événement présentant les caractéristiques de la force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

La grève du personnel pour un acte de gestion incombant uniquement au Délégataire lui-même, la survenance d'émeutes, de grèves durables, de variations dans les conditions économiques du contrat, de même que la défaillance d'un ou plusieurs équipements ne constituent pas un cas de force majeure et n'entraînent aucune limitation de responsabilité pour les parties. En revanche, si ces évènements persistent dans leur durée, ils pourront, dans les cas prévus par les juridictions administratives, constituer une imprévision.

Si le cas de force majeure dure plus de 90 jours, les parties se concertent pour décider s'il y a lieu ou non à résiliation du présent contrat.

En dehors de la survenance d'un événement présentant les caractères de la Force majeure, aucune partie n'est déliée de ses obligations au titre du présent contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'événements qui échappent à son contrôle.

20.03. Imprévision

En cas de survenance d'un ou d'une suite d'événement(s) (i) imprévisible(s) à la Date effective de mise à disposition de l'équipement et extérieur(s) aux Parties, et (ii) ayant pour conséquence d'améliorer ou de dégrader temporairement de manière significative l'équilibre économique des différentes prestations faisant l'objet du Contrat sur l'ensemble de sa durée, les Parties se rencontrent dans les plus brefs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'envisager l'intégralité des mesures qui pourraient être prises dans le cadre de l'exécution du Contrat pour rétablir leur équilibre économique ainsi dégradé ou amélioré.

En complément de ce qui est indiqué au sein de la partie précédente, en cas de survenance d'une nouvelle crise sanitaire mettant à mal les prévisions d'exploitation du délégataire, il est entendu que :

- l'offre finale établie par le candidat et acceptée par le Concédant est élaborée selon le contexte sanitaire et les normes en découlant du mois de juin de l'année 2022;
- le calcul d'éventuelles indemnités dues par le concédant au Délégataire sera réalisé selon la méthode du contradictoire où le délégataire devra justifier tous items indemnitaires par la fourniture de pièces justificatives;
- aucune demande indemnitaire portant sur des dépenses couvertes par la puissance publique ne pourra être réalisée;
- aucune prise en charge d'un éventuel manque à gagner ne pourra être effectuée.

Article 21. Espace aquatique

21.01. Accueil du public, des activités, et animations

L'espace aquatique est ouvert toute l'année, hors période de fermeture pour arrêts techniques obligatoires et jours indiqués à l'article 19.01 « Ouverture de l'Espace aquatique ».

Outre l'accueil du public en autonomie, le Délégataire est tenu d'organiser des activités et animations selon les modalités décrites à l'Article 24 « Animations, activités encadrées, évènements ».

Le Délégant a un droit, sans indemnité, de refuser tout projet d'animation qui porterait selon lui atteinte au service ou à sa dignité.

En fonction du type d'activités envisagé, le Délégataire, en sa qualité de professionnel, devra en mesurer les incidences et déterminer les moyens, assurances, ou garanties complémentaires devant éventuellement être prises en compte pour permettre le bon déroulement de chaque activité occasionnelle.

Il est entendu que ces prestations ne feront l'objet d'aucune compensation complémentaire de la part du Délégant.

21.02. Accueil des scolaires du premier degré du territoire du Délégant

Note aux candidats: les candidats indiqueront de manière détaillée les conditions dans lesquelles les scolaires du premier degré sont accueillis (encadrement, contenu pédagogique mis à disposition, accompagnement...)

Le Délégataire assure prioritairement l'accueil des établissements scolaires des cycles primaires publics et privés sous contrat situés sur le territoire de la Communauté de Communes Yvetot Normandie.

Les élèves des écoles primaires (maternelles et élémentaires) du Délégant auront un cycle d'apprentissage de la natation par année scolaire entre la Grande Section et le CM2 de 10 à 12 séances chacun.

La fréquence minimale est d'une séance hebdomadaire, avec une recommandation de 2 séances (cycles de 5 à 6 semaines).

Le nombre d'élèves de maternelle (Grande Section) concernés par la natation scolaire est estimé à 300 élèves, ce qui représente environ 14 groupes classe de 22 élèves.

Le nombre d'élèves d'élémentaire (CP à CM2) concernés par la natation scolaire est estimé à 1635 élèves, ce qui représente environ 72 groupes classe.

Le nombre de créneaux annuels estimé à ce jour pour les écoles primaires est donc de 516 créneaux de 2 classes en simultané, soit 1032 créneaux classe par an au total dont 168 pour les maternelles et 864 pour les primaires.

Le Délégant souhaite que les créneaux puissent être occupés par deux classes.

Les créneaux seront déterminés par le Délégataire en concertation avec le Délégant selon les volumes fixés dans le contrat. En plus de la surveillance dont la mise en œuvre sera conforme aux textes en vigueur (Organisation de la natation selon les recommandations de l'Éducation Nationale), chaque classe bénéficie d'un soutien pédagogique par la mise à disposition d'une personne titulaire des diplômes requis (préalablement agréée par l'Inspection Académique).

Le planning d'occupation est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du Délégataire après accord du Délégant. Celui-ci est défini chaque fin d'année scolaire en cours (au plus tard au 30 juin) pour l'année scolaire à venir. Ces plannings feront l'objet d'une proposition adressée au Délégant par courrier recommandé avec accusé de réception. L'acceptation du Délégant sera réalisée dans les mêmes formes.

Dans l'hypothèse d'une variation des besoins des établissements du cycle primaire situés sur le territoire du Délégant, le Délégataire est tenu de pourvoir à la demande. Les Parties conviennent de se rencontrer à l'issue de l'année scolaire concernée afin de formaliser par voie d'avenant les conséquences organisationnelles et financières qui en découlent, si l'augmentation ou la diminution du besoin en accueil de groupes classes est supérieur à 10% par rapport au nombre de groupes classes total (maternelles et élémentaires) fixé au présent article.

Le tarif pour l'accueil d'une classe supplémentaire et d'un cycle complémentaire est fixé à l'onglet « Justifications C2 » de l'Annexe 9 : Tarifs applicables aux usagers et hypothèses prévisionnelles de fréquentation.

Le planning détaillé figure en Annexe 5 : Plannings d'utilisation.

21.03. Accueil des scolaires du second degré du territoire la CCYN

Note aux candidats: les candidats indiqueront de manière détaillée les conditions dans lesquelles les scolaires du second degré sont accueillis (encadrement, contenu pédagogique mis à disposition, accompagnement...)

Le Délégataire est autorisé à accueillir les établissements scolaires du second degré dont les élèves du Délégant dépendent dans la mesure où les besoins du Délégant sont préalablement satisfaits et sous réserve de l'accord préalable du Délégant, conformément à la délibération DEL 2022-0919 du 22 septembre 2022.

Le nombre de créneaux annuels estimé à ce jour est de 17 classes x 10 séances soit environ 170 créneaux classe / an pour les collégiens.

Le nombre de créneaux annuels estimé à ce jour est de 3 classes x 10 séances soit environ 30 créneaux classe/an pour les lycéens.

L'accueil de ces établissements est prioritaire par rapport à l'accueil des scolaires hors territoire du Délégant.

Par ailleurs, des créneaux spécifiques pourront être prévus le mercredi pour les associations sportives des établissements du secondaire mais sans que cela soit au détriment de l'ouverture au public.

21.04. Accueil des scolaires hors territoire du Délégant

Le Délégataire est autorisé à accueillir d'autres établissements scolaires que ceux précisés aux articles précédents dans la mesure où les besoins du Délégant sont préalablement satisfaits et sous réserve de l'accord préalable du Délégant.

La perception des recettes auprès de ces établissements sera effectuée par et sous la responsabilité du Délégataire, sans aucune participation de la CCYN.

Pour les primaires, le nombre de créneaux annuels estimé à ce jour est de 48 créneaux de 2 classes en simultané, soit 96 créneaux classes par an. Soit 8 classes x 12 séances.

Pour les secondaires, le nombre de créneaux annuels estimé à ce jour est de 2 classes x 10 séances.

Pour BF Skinner (situé à Yerville), le nombre de créneaux annuels estimé à ce jour est de 20 séances sur la période scolaire.

Pour l'IME d'Yvetot, le nombre de créneaux annuels estimé à ce jour est de 3 classes (60 élèves) x 10 séances.

21.05. Accueil des centres de loisirs et des activités en faveur des jeunes

Le Délégataire peut assurer l'accueil des centres de loisirs présents sur le territoire du Délégant sur les temps d'ouverture au « grand public ».

La perception des recettes auprès de centres de loisirs sera effectuée par et sous la responsabilité du Délégataire.

21.06. Accueil des clubs sportifs, associations et autres usagers

L'accueil des clubs et des associations sportives doit permettre simultanément l'accueil du grand public.

Les conditions d'utilisation et de mise à disposition des installations et des équipements feront l'objet d'une convention tripartite entre le Délégant, le Délégataire et l'association (Annexe 20 : Conventions tripartites clubs et associations).

Les besoins sont estimés comme suit et le planning d'occupation est détaillé en Annexe 5 : Plannings d'utilisation.

Plongée & Caux 76:

Champ de compétences	Volume horaire / semaine et demandes spécifiques
Formation à la plongée sous-marine	1h30 par semaine en période scolaire.
pronger commune	Le créneau peut être mutualisé avec d'autres usages.

Club de Natation Yvetotais:

Champ de compétences	Volume horaire / semaine et demandes spécifiques
Ecole de Natation, activités de natation	48h00 de couloirs par semaine en période scolaire
pour les adultes de l'apprentissage, du	37h25 de couloirs par semaine lors des petites vacances scolaires
perfectionnement, de la nage avec Palmes	Les créneaux peuvent être mutualisés avec d'autres usages.
et le sport santé s'adressant aux	
seniors sportifs	

Yvetot Triathlon:

Champ de compétences	Volume horaire / semaine et demandes spécifiques	
Entraînement et compétitions	8h00 de couloirs par semaine en période scolaire.	
competitions	8h00 de couloirs par semaine lors des petites vacances scolaires.	
	Les créneaux peuvent être mutualisés avec d'autres usages.	

AquaClub:

Champ de compétences	Volume horaire / semaine et demandes spécifiques
Bébés nageurs	3h00 du bassin d'activités le samedi matin.

Enfin, le Délégataire mettra à disposition des clubs le local « compétition » et local « chrono compétition ».

Note aux candidats:

Les candidats sont invités à préciser :

- les relations, partenariats, mise à disposition de locaux matériels moyens humains qu'ils mettront en place avec les différentes associations utilisatrices du centre aquatique;
- l'accompagnement qu'ils assureront auprès des clubs et associations pour l'organisation de leurs manifestations ou compétitions sportives

Le Délégataire est seul autorisé à programmer et organiser des activités encadrées à caractère commercial ainsi que l'apprentissage de la natation c'est-à-dire l'apprentissage du savoir nager. Audelà de cet apprentissage de base, les clubs et associations pourront dispenser des cours de perfectionnement de la pratique de la natation. Les activités proposées par les clubs, associations et organismes accueillis sur le centre à la demande de la Collectivité ne peuvent pas être concurrentes de celles organisées par le Délégataire.

Article 22. Espace bien-être et fitness

Le Délégataire est le seul responsable de l'exploitation de l'espace Bien être et fitness. A ce titre, il est notamment chargé de commercialiser et de planifier son utilisation.

Il est tenu de maintenir ouvert l'ensemble de ces services en coordination avec le fonctionnement de l'espace aquatique.

Le Délégataire s'engage à recruter du personnel qualifié et disposant des diplômes requis.

Article 23. Mises à disposition de l'équipement

Le Délégataire peut organiser toute activité complémentaire propre à assurer la renommée de l'équipement, à favoriser la fréquentation du grand public, sous réserve notamment qu'elle ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la vocation initiale et à la continuité du service.

23.01. Mises à disposition au bénéfice de tiers

Le Délégataire peut mettre, de façon occasionnelle, une partie des équipements et locaux du centre aquatique à la disposition exclusive d'usagers qui en feraient la demande pour des activités ou manifestations spécifiques ou privées, compatibles avec la vocation du centre aquatique, dans le respect de la réglementation en vigueur, et sous réserve de ne pas perturber l'accueil des autres usagers et le fonctionnement du service.

Le Délégataire doit alors conclure une convention avec les usagers concernés. Le Délégataire communique obligatoirement au Délégant une copie de la convention signée.

En fonction du type d'activité envisagée, le Délégataire, en sa qualité de professionnel, devra en mesurer les incidences et déterminer les moyens, assurances ou garanties complémentaires devant éventuellement être prises en compte pour permettre le bon déroulement de cette activité occasionnelle. Il est entendu que ces prestations ne font l'objet d'aucune compensation ou contribution complémentaire de la part du Délégant.

La mise à disposition occasionnelle doit, en tout état de cause, conserver un caractère accessoire par rapport à l'activité d'accueil du public, objet principal du contrat. Dans ces conditions, le Délégataire informe préalablement le Délégant de ses projets au moins un mois avant la date prévisionnelle. Le Délégant dispose d'un délai de 15 jours francs pour répondre par écrit à sa demande. L'absence de réponse vaut décision implicite d'acceptation.

23.02. Mises à disposition au bénéfice du Délégant

Le Délégant se réserve le droit d'organiser des manifestations ou évènements ponctuels. Sont notamment visées ici les manifestations ou compétitions organisées en lien avec les clubs et associations utilisant le centre aquatique ou de manifestations propres au Délégant.

Le Délégant informera le Délégataire au plus tard un mois avant la manifestation.

Le Délégataire est tenu de mettre à disposition l'équipement pour l'organisation de manifestations ou compétitions sportives dans la limite de 4 journées ou 8 demi-journées par an.

Ces mises à disposition sont gratuites.

Lors des mises à disposition, le Délégataire est tenu d'assurer la conduite des installations techniques, de permettre l'accès à l'équipement des organisateurs de la manifestation et procède au nettoyage.

Le Délégataire fournit le personnel nécessaire au fonctionnement des équipements lors de ces manifestations.

En revanche, il est dégagé de toutes obligations vis-à-vis de l'organisation logistique, de l'accueil des pratiquants et du public spectateur, de l'animation de l'événement, de la sécurité des nageurs et du

public spectateur. Il reste responsable du respect des normes et règlements auxquels sont soumis les ERP notamment s'agissant de la FMI.

Article 24. Animations, activités encadrées, évènements

Note aux candidats : les candidats sont invités à produire un programme type d'animations ou activités proposés.

Le Délégataire est tenu de proposer un programme qualitatif d'animations, d'activités encadrées et d'évènements à destination du grand public.

Le Délégataire met en œuvre les moyens nécessaires, le personnel qualifié ainsi que le matériel adéquat pour proposer ce programme d'activités.

Il dispose seul de cette prérogative hors dispositions particulières. Aucun créneau, sauf accord des Parties, ne sera attribué à une association développant une activité de loisir (apprentissage de la natation, aquagym, fitness...) pouvant entrer en concurrence avec l'activité du Délégataire.

Compte tenu des objectifs poursuivis par le Délégant, le Délégataire propose un panel de services, d'activités et d'animations de nature à intéresser un large segment de population.

24.01. Programme d'activités encadrées individuelles ou collectives

Ce programme peut comprendre:

- des activités à destination des enfants en bas âge ;
- des activités éducatives d'apprentissage et de perfectionnement pour les enfants et les adolescents;
- des activités de natation pré et post-natales en concertation avec les maternités;
- des activités de remise en forme humide aquatique et de remise en forme sèche comme par exemple l'aquagym pour tout public adulte.

24.02. Programme d'animations calendaires

Ce programme peut comprendre:

- des animations thématiques ;
- des animations avec contenu musical;
- des animations à caractère festif;
- des animations familiales.

Le Délégataire s'engage à réaliser au minimum 15 animations par an.

Le programme d'animations sera adapté à la période d'exploitation concernée différenciant ainsi la période scolaire, des périodes de vacances scolaires et de la période estivale.

Il sera renouvelé chaque année et soumis à l'avis du Comité de gestion (Article 52 « Comité de gestion »).

Article 25. Confort thermique

Le Délégataire s'angage à maintenir pendant les heures d'ouverture les niveaux de confort thermique figurant en Annexe 6 : Niveaux de confort thermique à respecter par le candidat.

En cas de non-respect de ces températures, une pénalité prévue à l'Article 54 « Sanctions pécuniaires » pourra être appliquée par le Délégant.

Article 26. Performances de consommation de l'Ouvrage

Le Délégataire s'engage à respecter les consommations maximales indiquées au cadre n° 4 bis des cadres financiers (annexe 21), dans le cadre de l'exploitation de l'Ouvrage et la gestion du service délégué.

Les Parties feront un bilan contradictoire des consommations réellement constatées sur les items indiqués dans le cadre susmentionné.

Pour permettre la réalisation de ce bilan, des relevés seront effectués au minimum une fois par mois et un bilan global de l'intégralité des relevés sera dressé, entre les parties, pour vérifier l'atteinte ou non des consommations maximales. Le Délégataire transmettra ses factures d'énergie dans les 15 jours suivant leur réception.

En cas de dépassement du volume, le Délégataire assume, chaque année où le dépassement est constaté, l'ensemble des conséquences, en particulier financières, de ce dépassement. Aucune compensation supplémentaire ne sera ainsi versée par la CCYN.

Le Délégataire devra en outre assurer la plus grande transparence s'agissant des conditions d'achats des fluides.

A ce titre et sur simple demande de la part de la CCYN, sans jamais pouvoir lui opposer la protection du secret des affaires ou un autre motif équivalent, il devra adresser dans un délai maximal de cinq jours calendaires à compter de sa réception de la demande de CCYN, toutes les informations et l'ensemble des documents (notamment contrats), relatifs à aux modalités d'achat, aux conditions d'indexation, de sortie du contrat et la durée de l'engagement concernant les fluides. Cette communication doit intervenir dans les dix (10) jours suivants la demande.

Article 27. Communication

27.01. Promotion et communication

Dans le cadre de son exploitation, le Délégataire est tenu de réaliser des actions de communication visant à la promotion et au développement de la fréquentation de l'équipement notamment selon le plan de communication figurant en Annexe 15 : Plan de communication.

Le plan de communication pourra faire l'objet d'adaptations en cours de contrat en lien avec le Comité de gestion (Article 52 « Comité de gestion »).

Il sera décliné en supports et cibles de diffusion.

Une charte graphique sera proposée par le Délégataire au Délégant et devra recevoir l'accord formel du Délégant avant sa déclinaison.

Le Délégataire devra présenter les supports de communication envisagés lors de chaque Comité de gestion et prendre en compte les remarques et préconisations de celui-ci pour leur diffusion.

Tout nouveau support de communication qui ne respecterait pas la charte graphique adoptée ou s'en écarterait devra faire l'objet d'une information préalable spécifique au Délégant et d'un accord préalable de celui-ci.

Le Délégataire devra rédiger, avant l'ouverture au public, un document sur la communication de crise en cas d'incident majeur ou mineur. Ce document servira de procédure en cas de gestion de crise.

Tout support de communication devra comporter mention de l'identité et le logo du Délégant selon les modalités convenues entre les Parties.

Les badges et cartes du système de contrôle d'accès informatisé qui seront distribués à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat comprendront exclusivement le nom commercial et les coordonnées téléphoniques de l'équipement, ainsi que le logo de la collectivité.

En tout état de cause, sauf accord contraire entre les Parties, aucune publicité de la marque du Délégataire ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment. Cette interdiction ne s'applique pas à la signalétique destinée à identifier un événement ponctuel.

Dans tous les cas, le nom commercial de l'équipement et le logo du Délégant seront prioritaires dans toute communication et apparaîtront au même niveau. La marque du Délégataire apparaîtra en second plan.

27.02. Tenue vestimentaire du personnel

Le personnel du délégataire devra revêtir une tenue faisant apparaître :

- le nom et le logo du centre aquatique ;
- le nom et le logo du Délégant.

La tenue mise en place au sein de l'équipement doit être validée par le Délégant.

27.03. Site internet

Le Délégataire conçoit et exploite un site internet sur lequel sont présentés, notamment :

- la programmation, les tarifs et les heures d'ouvertures ;
- l'équipement et ses caractéristiques spatiales et fonctionnelles illustrés par une galerie de photos;
- les modalités d'accès à l'équipement (transports en commun, accès routiers, situation des stationnements...);
- les évènements impactant le fonctionnement et l'ouverture du centre.

Ce site devra reprendre des éléments de la charte graphique de l'équipement (27.01 « Promotion et communication »). Il devra offrir un service de réservation en ligne de créneaux et d'activités, ainsi qu'un service de billetteries.

Le Délégataire cède, à l'issue du présent Contrat, gratuitement au Délégant, les droits du site internet (codes d'accès) et le nom du domaine.

27.04. Réseaux sociaux

Le Délégataire doit ouvrir une page Facebook et un compte Instagram. Le Délégataire doit également ouvrir des comptes sur les réseaux sociaux qu'il jugera pertinent en fonction de l'évolution des différentes plateformes et de l'orientation de ces dernières par rapport à la clientèle visée, toujours dans un souci d'optimisation de la fréquentation et de qualité du service.

Les pages ou comptes de réseaux sociaux doivent être alimentés chacun au moins une fois par semaine. Le Délégataire se doit de répondre aux questions des usagers et d'intégrer dans le rapport annuel d'exploitation les principales doléances identifiées et les modalités de résolution proposées et mises en œuvre ainsi que toutes les conséquences qu'il a pu en tirer.

Le Délégataire devra céder les droits et les codes d'accès au Délégant sur les différents comptes de réseaux sociaux créés ou plateformes, sans aucune contrepartie à l'issue du contrat.

Article 28. Données

28.01. Accès aux fichiers « usagers abonnés »

Pendant toute la durée du présent contrat, le Délégataire met en place, conserve et actualise le fichier des usagers abonnés. Les fichiers usagers abonnés restent la propriété pleine et entière du Délégant et constituent un bien de retour. Six mois avant le terme du présent contrat, le Délégataire fournit une copie de l'intégralité des informations contenues dans les fichiers clients constitués ou acquis par ses soins. Ces fichiers seront transmis de façon sécurisée sur un support informatique utilisable de type Excel ou tout autre support exploitable informatiquement. Faute pour lui de respecter cette obligation, les pénalités prévues à l'Article 54 « Sanctions pécuniaires » s'appliquent.

Au terme du contrat, le Délégataire restitue gratuitement au Délégant le fichier des usagers abonnés dans les conditions prévues par l'Article 62 «État des abonnements ».

Ce fichier des usagers abonnés est consigné ou exporté régulièrement dans un document informatique permettant son édition par un logiciel grand public (type tableur Excel).

Le candidat présente dans son offre un accès terminal pour le contrôle des entrées qu'il souhaite donner au Délégant.

28.02. Obligations légales et réglementaires dans le cadre de la protection des données personnelles recueillies

Le Délégant et le Délégataire s'engagent à utiliser le fichier des usagers abonnés (et toutes les autres données personnelles qui seraient détenues par le Délégataire) conformément à toutes les

dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment au Code des relations entre le public et l'administration (ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015) et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) (adopté par le Parlement européen et le Conseil le 14 avril 2016 et entré en vigueur le 25 mai 2018). Le fichier étant la propriété intégrale du Délégant, toute utilisation commerciale, hors champ de la délégation, dudit fichier est soumise à une autorisation écrite préalable du Délégant.

Le Délégataire est tenu de garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles traitées par lui et/ou ses sous-traitants dans le cadre du présent contrat.

Les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service et à l'exercice et la promotion des activités faisant l'objet du présent contrat et au respect des obligations légales. En cas de résiliation du Présent Contrat et/ou d'arrêt du service, les finalités du traitement incluront la gestion de la fin du contrat et/ou du service et la mise en place éventuelle d'un nouveau service.

En tant que responsable de traitement, le Délégataire est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant notamment pour objet :

- d'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles recueillies dans le cadre de l'exploitation du Présent Contrat (contenu, durée de conservation, destinataires des données...);
- de définir les modalités d'exercice des droits d'accès, de rectifications et autres droits (effacement, opposition...) des personnes dont les données personnelles recueillies dans le cadre de l'exploitation du présent contrat;
- de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées;
- de tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition du Délégant sur demande;
- de désigner un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées au Délégant.

Le Délégataire s'engage également à ce que ses prestataires et sous-traitants qui seraient amenés à traiter des données personnelles recueillies dans le cadre du Présent Contrat présentent des garanties suffisantes concernant le traitement des données personnelles et respectent également les obligations susmentionnées relatives à la protection des données personnelles.

En cas d'incident dans le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le Délégataire devra immédiatement en informer le Délégant. A défaut, il pourra s'exposer à une pénalité.

Le Délégataire notifie à l'autorité de contrôle compétente les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

Le Délégataire communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

Dans le cadre d'un transfert de fichiers contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur simple demande, le Délégant doit mettre également en place, une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 29. Visite des installations du service par des tiers

Les visites ont lieu sur l'initiative du Délégant ou d'un autre organisme après acceptation par le Délégant. Les dates sont choisies de sorte que ces visites ne perturbent pas l'exploitation du service. Le Délégataire prend toute disposition utile pour garantir la sécurité des visiteurs. Il peut limiter le périmètre de la visite si les conditions l'imposent.

Le Délégataire accueille les visiteurs et tient à leur disposition une personne compétente pour les accompagner, leur présenter l'équipement et répondre à leurs questions, le cas échéant, en complément du guide choisi par le Délégant.

Si le Délégant lance une procédure de mise en concurrence en vue d'une nouvelle convention de délégation de service public ou une autre procédure emportant une mise en concurrence, le Délégant peut organiser des visites de toute installation déléguée au titre du présent contrat sans que le Délégataire ne puisse s'y opposer ou solliciter une compensation à ce titre.

Lors de ces visites, le Délégataire, qu'il soit, ou non, également soumissionnaire, pourra être présent mais devra rester silencieux, sauf pour répondre à des questions formulées par un représentant du Délégant.

Article 30. Démarche de développement durable

Note aux candidats: les candidats sont invités à compléter l'Annexe 16 : Démarche environnementale.

Le Délégataire est tenu d'inscrire l'exploitation de l'équipement dans une démarche environnementale conformément aux modalités prévues dans son offre technique jointe en Annexe 16 : Démarche environnementale.

30.01. Objectifs demandés au Délégataire

Le Délégataire établit sa démarche en intégrant des objectifs, a minima, dans les domaines suivants :

- interventions et travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement réalisés en intégrant des critères de développement durable (critères de sélection des prestataires, normes et certifications...);
- gestion et traçabilité des déchets (mise en place a minima d'un registre de suivi et du tri sélectif des déchets);
- atteinte, maintien et si possible optimisation des performances de l'équipement (telles que définis à l'Annexe 19 : Objectifs de performance) tout au long de la durée d'exploitation
- politique d'achat de fournitures et consommables en phase avec les principes de développement durable.

30.02. Suivi de la démarche de développement durable

Le Délégataire devra en particulier :

- procéder deux fois par an à une analyse des consommations de fluides du semestre échu. Cette analyse mettra en évidence des ratios de consommation par baigneur, par m² de bâtiment...
- à cette occasion le Délégataire présente les mesures envisagées pour maîtriser et réduire les consommations de fluides et d'énergie;
- élaborer un plan de sensibilisation et de formation des personnels sur les procédures et protocoles en phase d'exploitation;
- informer et sensibiliser les usagers de l'équipement sur le tri sélectif des déchets au sein de l'équipement;
- respecter la démarche environnementale en ce qui concerne notamment l'acquisition et l'utilisation des produits de nettoyage, d'hygiène, de traitement des espaces (désherbages), ainsi que les procédures de mise en œuvre;
- détailler dans le rapport annuel prévu à l'Article 51 « Rapport annuel du délégataire » les charges énergétiques et de fluides et les consommations correspondantes présentées dans leur intégralité (facture du Délégataire à l'appui) ainsi que la liste des produits de nettoyage, d'hygiène, de traitement des espaces (désherbages), et les procédures de mise en œuvre.

Article 31. Règlement de service

Le règlement de service est élaboré par le Délégataire puis soumis à l'approbation du Délégant, 30 jours avant la mise à disposition de l'équipement. Il est annexé au présent contrat (Annexe 3 : Règlement de service).

Le règlement de service définit les droits et obligations respectifs du Délégataire et des usagers du service délégué.

Le règlement de service définit notamment :

- les heures d'ouverture de l'équipement au public et aux scolaires,
- les conditions d'accès des usagers,
- les règles de civilité à l'intérieur de l'enceinte de l'équipement,
- les règles de sécurité,

- ...

Le Délégataire s'engage à respecter et à faire respecter les prescriptions du règlement de service pendant toute la durée du présent contrat.

Le Délégataire élabore également le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours (POSS) dont une copie est transmise au Délégant au moins 30 jours avant la mise à disposition de l'équipement.

Toute demande de modification au règlement de service et du POSS est soumise préalablement au Délégant par courrier recommandé avec accusé de réception, au minimum 1 mois avant sa date prévisionnelle d'entrée en vigueur. Le Délégant pourra la refuser de manière formelle.

Si la modification du règlement modifie substantiellement les conditions d'exécution du contrat, un avenant est conclu.

Ces documents seront affichés à l'entrée de l'équipement à la vue de tous les usagers et un exemplaire est tenu à disposition des usagers par le Délégant et délivré sur simple demande.

En cas de non-respect des délais, une pénalité telle que prévue à l'Article 54 « Sanctions pécuniaires » pourra être appliquée par le Délégant.

VI. PERSONNEL DU SERVICE

Article 32. Statut du personnel

Le Délégataire affecte à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié quantitativement et qualitativement aux besoins conformément à l'offre acceptée par le Délégant et reprise à l' Annexe 12 : Organisation des moyens en personnel. Pour les missions nécessitant une qualification particulière du personnel, le Délégataire doit s'assurer du nombre suffisant d'agents qualifiés ainsi que de leurs titres et leurs validités (selon la réglementation en vigueur). Les diplômes de ces agents sont affichés de manière apparente pour les usagers et communiqués au Délégant.

Il remet au Délégant, lors de la mise à disposition, les statuts applicables au personnel du service délégué, dont :

- les références à la convention collective à laquelle il adhère, étant précisé que le Délégataire est seul responsable du choix de cette convention collective qui constitue un élément de la relation de travail avec ses agents. A cet égard, le Délégant ne fixe aucune contrainte sur ce point, si ce n'est celle de respecter toute la réglementaire en vigueur, en particulier les dispositions des articles L. 2211-1 à L. 2283-2 et suivants du Code du travail et notamment celles applicables au champ d'application des conventions et accords collectifs de travail;
- les éventuels accords d'entreprise et/ou de groupe;
- la liste des personnels affectés au service (avec mention du temps de travail de chacun);
- la masse salariale globale affectée au site détaillée (liste des postes, conditions de recrutement, qualification, ancienneté, conditions de rémunération...) et les avantages dont disposent les personnels.

Toute modification dans la direction de l'établissement sera signalée par le Délégataire à l'appui d'un descriptif correspondant.

Tous ces documents seront considérés comme communicables aux candidats dans le cadre d'une nouvelle mise en concurrence du service. Notamment, en fin de contrat, si le Délégant décide de lancer une nouvelle procédure emportant une mise en concurrence, le Délégant pourra communiquer ces informations à tout candidat dans le respect des secrets protégés par la loi et du RGPD.

Les contrats de travail des salariés de l'entreprise sont consultables par le Délégant à tout moment sur demande écrite dans les conditions prévues par la loi.

Dans le rapport annuel du Délégataire, sont précisées les éventuelles modifications apportées en matière de convention collective, ainsi que d'éventuels accords d'entreprise et/ou de groupe. Dans ce rapport, sont tenus à jour : la liste des personnels affectés au service (avec mention du temps de travail de chacun) et la masse salariale globale affectée au site.

A chaque fois, la liste des personnels affectés au service peut donner lieu, non pas à des mentions nominatives, mais à une indication des personnes concernées par leur numéro d'enregistrement au registre unique du personnel.

Article 33. Conformité des conditions de travail à la règlementation

Le Délégataire est tenu d'exécuter le présent contrat en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés, aux règles d'hygiène et de sécurité applicables spécifiquement pour ce type d'établissement sportif recevant du public.

Article 34. Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité du service public et comportement du personnel

Note aux candidats : les candidats fourniront un modèle de convention d'autorisation de réalisation de cours particuliers et indiqueront le montant de la RODP que devra verser chaque éducateur concerné.

34.01. Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité du service public

Le principe de neutralité des services publics fait obstacle à ce que le personnel dispose, dans l'exercice de ses fonctions, du droit de manifester ses croyances religieuses ou politiques, notamment par une extériorisation vestimentaire.

Le personnel assure l'égalité des usagers devant le service public.

Le Délégataire est tenu de garantir l'égalité des usagers devant le service public et le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Délégataire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie en partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'autorité délégante chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

L'autorité délégante contrôle le bon respect de ces obligations.

Pour ce faire, le Délégataire remet à l'autorité délégante un compte-rendu annuel exposant les mesures mises en œuvre pour garantir le respect de ces principes d'égalité, de laïcité et de neutralité (ex : règlement intérieur, directives internes, actions de sensibilisation, registres d'information).

Par ailleurs, le Délégataire est tenu de se soumettre à tous les contrôles que l'autorité délégante jugera opportun d'effectuer.

Ces enquêtes et contrôles peuvent être effectués par le personnel de l'autorité délégante ou les personnes désignées par lui.

Le Délégataire s'engage à apporter une réponse aux manquements constatés et à faire connaître à l'autorité délégante les mesures mises en œuvre pour y remédier ainsi que les délais.

Lorsque le Délégataire ne prend pas les mesures adaptées pour mettre en œuvre les obligations du présent article et faire cesser les manquements constatés, il est redevable des pénalités prévues à l'article 54.01 du contrat.

En cas de manquements graves et/ou répétés, le contrat encourt la résiliation pour faute du Délégataire dans les conditions prévues à l'article 57.01 du contrat.

34.02. Cours particuliers

Il est formellement interdit aux employés du Délégataire de percevoir des gratifications en nature ou en espèces de la part des usagers.

Cependant, les activités de type cours particuliers de natation exercées à titre libéral sont autorisées dans les conditions suivantes :

- la réalisation de cours particuliers n'est autorisée qu'en dehors du temps de travail de l'éducateur et dans le cadre d'un statut de travailleur indépendant ou d'auto-entrepreneur;
- la réalisation de cours particuliers est soumis au versement d'une Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP);
- une seule personne par cours est autorisée;
- l'éducateur doit disposer des diplômes et qualification requises en cours de validité pour l'exercice de son activité;
- l'éducateur souscrit une assurance spécifique liée à son activité;
- l'éducateur revêt la tenue du centre aquatique (article 27.02 « Tenue vestimentaire du personnel »).

Le Délégant et le Délégataire signent une convention tripartite d'autorisation de réalisation des cours particuliers avec chacun des éducateurs concernés.

Le tableau de bord (Article 50 « Tableaux de bord ») indiquera le nombre de cours particuliers délivré.

VII. RESPECT DES NORMES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 35. Qualité de l'eau et de l'air - Contrôles

Le Délégataire est responsable tant de la qualité de l'eau et de l'air que des contrôles de qualité de l'eau et de l'air imposés par la réglementation, notamment le respect des normes physico-chimiques et bactériologiques des eaux de baignade de même que les dispositifs anti-légionnelles.

Dès réception par le Délégataire, chaque résultat est communiqué sans délai au Délégant.

Le Délégant pourra réaliser lui-même des contrôles apériodiques.

Le Délégataire facilite l'action de tout agent de l'Etat dans le cadre des contrôles d'application de la réglementation. Tout bilan et compte-rendu des agents de l'Etat sont transmis, sans délai, au Délégant.

En cas de contrôle non-conforme, le Délégataire s'engage à remédier immédiatement à cette situation.

Faute d'intervention de sa part, une pénalité prévue à l'Article 54 « Sanctions pécuniaires » pourra être appliquée par le Délégant.

Article 36. Mesures de sécurité et d'hygiène

Le Délégataire est responsable de la bonne application des règles de sécurité et d'évacuation de l'équipement.

Le Délégataire déclare être parfaitement informé des règles et normes de sécurité et d'hygiène applicables à l'exploitation de l'équipement.

Les ouvrages, installations, équipements et matériels doivent être en permanence conformes aux dispositions et normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Il appartient au Délégataire de prendre toutes mesures nécessaires à cet effet et d'en informer le Délégant.

Le Délégataire procède à ses frais aux contrôles périodiques obligatoires, qu'il s'agisse des normes d'hygiène et de sécurité applicables aux ERP ou des contrôles périodiques auxquels sont soumis les Établissements recevant du public et de manière générale toutes les normes applicables aux installations déléguées.

Le Délégataire formera les personnels placés sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés au service, aux précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des usagers.

À cet effet, des informations, enseignements et instructions leur sont donnés en ce qui concerne les conditions de circulation dans l'établissement, l'exécution de leur travail et les dispositions qu'ils doivent prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Le Délégataire doit respecter l'ensemble des règles sanitaires auxquelles sont soumises les personnes publiques effectuant un même type de prestation.

Il est tenu de respecter et de faire respecter les règles de sécurité édictées par les prescriptions du règlement de service.

En particulier, il assure la sécurité maximale des usagers, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Les prescriptions relatives à la sécurité de l'équipement émises par les sous-commissions d'incendie et de secours et d'accessibilité seront portées à la connaissance du Délégataire qui s'engage à les respecter scrupuleusement.

Article 37. Mesure de sécurité contre l'incendie

Conformément à la réglementation en matière de sécurité incendie, le Délégataire respecte notamment les obligations suivantes :

- désignation d'un employé entraîné à la manœuvre des moyens de secours (cf. Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public);
- composition d'un service de sécurité tenant compte des exigences réglementaires correspondant au type, à la catégorie et aux caractéristiques de l'équipement (article MS 46 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public).

Le Délégataire communique au Délégant dès leur souscription pour la première année puis à chaque remise du rapport annuel les contrats qu'il a souscrits auprès de sociétés compétentes, pour effectuer les vérifications annuelles des installations incendie : centrales incendie, détecteurs ioniques, détecteurs manuels, détecteurs autonomes déclencheurs, sirènes, extincteurs, désenfumage...

Le Délégataire tient à jour le Registre de Sécurité de l'équipement (y compris pour l'Espace Bien être et Fitness) et s'assure que les entreprises appelées à intervenir sur les installations liées à la sécurité y inscrivent l'objet et le résultat de leur intervention.

VIII. REGIME FINANCIER ET FISCAL

Article 38. Compte prévisionnel d'exploitation

Le Compte d'exploitation prévisionnel de la délégation (Annexe 2 : Pièces financières) comprend une estimation des flux financiers futurs de produits et de charges du Délégataire. Il illustre ainsi l'équilibre économique du contrat, sans pour autant entraver la notion d'exploitation du service aux risques et périls du Délégataire définie dans le présent contrat.

Le Délégataire assume ainsi, seul :

- le risque de fréquentation et de niveau de recettes encaissées ;
- le risque lié aux moyens d'exploitation et aux charges financières associées.

38.01. Produits de la délégation

Note aux candidats : la liste des recettes peut être adaptée en fonction de l'offre du candidat.

Les produits sont constitués :

- des recettes liées aux activités sports et loisirs :
 - accueil du public, des activités, et animations ;
 - accueil des scolaires du 1er et du second degré hors territoire du Délégant;
 - accueil des centres de loisirs ;
 - accueil des structures jeunesse ;
 - accueil des clubs sportifs, associations et autres usagers (hors ceux listés à l'Article
 21.06 « Accueil des clubs sportifs, associations et autres usagers »);
- des recettes liées aux activités de l'Espace Bien être et Fitness;
- des recettes des éventuelles activités annexes qui devront être validées préalablement par le Délégant;
- de la compensation financière définie à l'Article 41 « Compensation financière versée au Délégataire par le Délégant » du présent contrat, compte tenu des sujétions de service public imposées par le Délégant, tenant notamment à l'accueil des scolaires, à la tarification encadrée par le Délégant, aux horaires d'ouvertures et aux activités autorisées.

38.02. Charges de la délégation

Les charges sont constituées de toutes charges d'exploitation utiles et nécessaires à la mise en œuvre des prestations attendues du Délégataire, telles que décrites à l'Article 2.02 « Prestations attendues du Délégataire », y compris les charges d'amortissement ainsi que certaines charges liées à la fourniture de biens complémentaires visés à l'Annexe 11 : Liste des matériels fournis par le Délégataire.

38.03. Intéressement

Le délégataire est soumis à une redevance variable sous forme d'intéressement calculé à partir de la formule suivante :

D'une part

(Nombre d'entrées commerciales (hors abonnements, scolaires et associations) constatées en année N - Nombre d'entrées commerciales (hors abonnements, scolaires et associations) prévues au titre de l'année N à l'Annexe 2 : Pièces financières) x 0,50 euros hors taxes.

Et d'autre part

(Nombre d'abonnements vendus en année N – Nombre d'abonnements prévus au titre de l'année N à l'Annexe 2 : Pièces financières) x 1,50 euros hors taxes.

L'intéressement est versé au Délégant annuellement au 30 juin de l'exercice N+1.

Le montant de la redevance variable sera soumis à la TVA au taux normal.

38.04. Redevance d'occupation du domaine public

En application de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le Délégataire est soumis au versement d'une redevance d'occupation du domaine public annuelle, dont le montant forfaitaire s'établit à 10 000 € net de toutes taxes par année calendaire.

Pour la première et la dernière année d'exploitation, le montant de la redevance sera calculé au prorata temporis de la durée d'occupation calendaire de l'ouvrage par le Délégataire.

Sur présentation du titre de recettes du Délégant, le Délégataire s'acquitte dans un délai de trente (30) jours après sa réception du titre, des sommes dues au titre de la redevance. Le titre de recette est émis chaque année en septembre.

Le retard dans le paiement de la redevance d'occupation du domaine public entraîne de plein droit et sans mise en demeure l'application d'intérêts moratoires au taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de financement les plus récentes, majoré de 8 points de pourcentage, ainsi que le versement d'une indemnité forfaitaire pour recouvrement de 40 euros.

38.05. Redevance pour frais de gestion et de contrôle

Le Délégataire verse au Délégant une redevance annuelle (prorata temporis la première et la dernière année d'exploitation) d'un montant forfaitaire de 10 000 € net de toutes taxes pour faire de gestion et de contrôle.

Sur présentation du titre de recettes du Délégant, le Délégataire s'acquitte dans un délai de trente (30) jours des sommes dues au titre de la redevance. Le titre de recette est émis chaque année en septembre.

Le retard dans le paiement de la redevance pour frais de gestion et de contrôle entraîne de plein droit et sans mise en demeure l'application d'intérêts moratoires au taux d'intérêt de la Banque Centrale

Européenne à ses opérations principales de financement les plus récentes, majoré de 8 points de pourcentage, ainsi que le versement d'une indemnité forfaitaire pour recouvrement de 40 euros.

Article 39. Autres redevances

Le Délégataire fait son affaire de toutes autres redevances, soultes, droits de fortage ou autres prix à verser à d'autres personnes morales de droit public, y compris le Délégant, au titre des services publics dont bénéficierait le Délégataire, ou de droit privé au titre de l'exploitation du service public visé par le contrat.

Article 40. Rémunération du service en cours d'exploitation

40.01. Tarifs et grille tarifaire

Note aux candidats : les candidats sont invités à compléter l'Annexe 9 : Tarifs applicables aux usagers et hypothèses prévisionnelles de fréquentation.

Les tarifs des droits d'accès au centre aquatique et aux activités qui s'y déroulent sont définis par délibération du Délégant. Ces derniers sont définis par la grille tarifaire (Annexe 9 : Tarifs applicables aux usagers et hypothèses prévisionnelles de fréquentation).

Le Délégataire est autorisé après accord préalable du Délégant à procéder à des offres promotionnelles ponctuelles. L'absence de réponse du Délégant dans un délai de 30 jours vaut acceptation tacite de la demande du Délégataire.

40.02. Grille tarifaire applicable lors de la première année d'exploitation

La première année d'exploitation, la grille tarifaire prend effet au 1^{er} septembre. Ainsi, de la date de prise de possession de l'équipement jusqu'au 31 août, seule sera applicable la grille tarifaire déjà en vigueur.

40.03. Révision de la grille tarifaire

Les dispositions suivantes s'appliquent à chaque échéance annuelle.

La révision des tarifs est soumise à l'approbation du Délégant sur proposition du Délégataire dans la limite de la formule de révision prévue à l'Article 44.

Le Délégataire transmet sa proposition détaillée d'évolution des tarifs au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, accompagnée de l'ensemble des éléments justificatifs. Le non-respect de cette échéance entraine la non-révision des tarifs. Le Délégant délibère avant le 31 août de l'année pour application des nouveaux tarifs au 1^{er} septembre.

Les tarifs toutes taxes comprises sont arrondis à la dizaine de centimes le plus proche.

La première révision de la grille tarifaire aura lieu le 1^{er} septembre 2023.

Toute évolution tarifaire qui ne s'exercerait pas conformément au présent contrat est irrégulière.

Le Délégant peut décider de ne pas appliquer d'indexation à tout ou partie des tarifs des activités de service public ou de n'appliquer que partiellement l'indexation résultant de la formule d'indexation de l'Article 43 du présent contrat. Dans ces conditions, la compensation financière est augmentée pour prendre en charge les coûts réels engendrés par cette absence d'indexation sur la base du Compte d'Exploitation Prévisionnel transmis par le candidat et sur la base de la formule suivante :

Tel que:

Cn est la compensation supplémentaire perçue par le délégataire et venant augmenter la compensation existante ;

- CAn i est le chiffre d'affaires de l'année visée tel que présenté au Compte d'Exploitation
 Prévisionnel actualisé selon la formule visée à l'Article 44
- CAn ni est le chiffre d'affaires de l'année visée tel que présenté au Compte d'Exploitation Prévisionnel non actualisé.

40.04. Composantes de la rémunération du Délégataire

La rémunération du Délégataire proviendra pour une part substantielle des recettes d'exploitation commerciales des activités qui lui sont confiées.

Par ailleurs, le Délégataire percevra du Délégant une compensation financière, définie à l'Article 41 « Compensation financière versée au Délégataire par le Délégant ».

Article 41. Compensation financière versée au Délégataire par le Délégant

Note aux candidats: les candidats détailleront de manière précise le calcul permettant de définir le montant de la compensation financière versée au Délégataire par le Délégant.

Le gaz et l'électricité ne sont pas intégrés à ce calcul, ils sont traités de manière séparée pour tenir compte des enjeux liés aux fortes variations du coût des énergies.

A compter de la date effective de mise à disposition de l'équipement, le Délégant verse au Délégataire une compensation financière en contrepartie des sujétions de service public imposées par le Délégant et notamment :

- des plages d'ouverture au public larges, selon les modalités précisées à l'Article 19 « Périodes d'exploitation et heures d'ouverture et de fermeture »;
- une politique tarifaire accessible et attractive pour les usagers ;
- les obligations liées à la présence et à la qualification du personnel, et en particulier un encadrement des scolaires du premier degré selon les modalités précisées à l'article 21.02 « Accueil des scolaires du premier degré du territoire du Délégant »;
- l'accueil des scolaires du premier degré et du second degré du territoire du Délégant selon les dispositions de l'article 21.02 « Accueil des scolaires du premier degré du territoire du Délégant » et de l'article 21.03 « Accueil des scolaires du second degré du territoire la CCYN »;
- la mise à disposition au Délégant de l'équipement pour des manifestations, selon les modalités prévues à l'article 23.02 « Mises à disposition au bénéfice du Délégant » ;

- l'accueil des clubs sportifs selon les dispositions de l'article 21.06 « Accueil des clubs sportifs, associations et autres usagers »;
- l'obtention et le maintien de la certification ISO 9001.

Elle est révisée annuellement en application de la formule décrite à l'Article 44.

Sauf changement ou remise en cause des règles fiscales applicables, la compensation n'est pas assujettie à TVA.

La compensation financière sera versée au Délégataire selon la temporalité suivante : 25 % du montant total au titre de l'exercice N, payable le premier jour ouvré de chaque trimestre civil à compter de la date mentionnée à l'Article 3 « Durée du contrat ».

Article 42. Compensations financières mensuelles complémentaires

Note aux candidats : les candidats indiquent si les compensations financières complémentaires sont versées mensuellement ou trimestriellement étant entendu que la CCYN privilégie le versement trimestriel.

Pour la première année d'exploitation, le Délégant versera au Délégataire les compensations financières ci-dessous. Ces compensations sont versées mensuellement. A la fin du premier semestre de la première année d'exploitation, les Parties se rencontrent afin de déterminer si ces compensations financières complémentaires doivent être maintenues ou adaptées compte tenu de l'évolution des marchés du gaz et de l'électricité.

42.01. Compensation financière complémentaire liée au gaz

La compensation versée par le Délégant est calculée selon la formule suivante :

$$Cg = (Pcg - Pg) \times Cng$$

Où:

Cg est la compensation mensuelle (ou trimestrielle) Gaz.

Pcg est le prix unitaire constaté sur facture de la période écoulée (ou sa moyenne pondérée à la consommation constatée si un changement de tarif s'est opéré en cours de période écoulée).

Pg est le prix unitaire de référence inscrit au contrat soit 125 € / MWH

Cng est la consommation de la période écoulée sur laquelle le Délégataire s'est engagé. Si la consommation réellement constatée est inférieure à celle sur laquelle le Délégataire s'est engagé, le calcul reprendra la consommation réelle. Elle correspond à la consommation prévisionnelle sur laquelle le Délégataire s'est engagé pour la période considérée (Annexe 21 : Prévision de consommation mensuelle des fluides).

La compensation est versée à J+30 ouvrés de la transmission par le Délégataire de la facture de la période écoulée au Délégant. Une compensation négative entraine le versement du montant correspondant par le Délégant dans les mêmes conditions.

42.02. Compensation financière complémentaire liée à l'électricité

La compensation versée par le Délégant est calculée selon la formule suivante :

$$Ce = (Pce - Pe) \times Cne$$

Où:

Ce est la compensation mensuelle (ou trimestrielle) Électricité.

Pce est le prix unitaire constaté sur facture de la période écoulée (ou sa moyenne pondérée à la consommation constatée si un changement de tarif s'est opéré en cours de période écoulée).

Pe est le prix unitaire de référence inscrit au contrat soit 200 € / MWH

Cne est la consommation de la période écoulée sur laquelle le Délégataire s'est engagé. Si la consommation réellement constatée est inférieure à celle sur laquelle le Délégataire s'est engagé, le calcul reprendra la consommation réelle. Elle correspond à la consommation prévisionnelle sur laquelle le Délégataire s'est engagé pour la période considérée (Annexe 21 : Prévision de consommation mensuelle des fluides).

La compensation est versée à J+30 ouvrés de la transmission par le Délégataire de la facture de la période écoulée au Délégant. Une compensation négative entraine le versement du montant correspondant par le Délégant dans les mêmes conditions.

42.03. Ajustement annuel des compensation gaz et électricité

Note aux candidats: Les candidats proposeront une formule d'ajustement pour le volume d'engagement pour le gaz et une pour l'électricité. Le délégataire s'engage sur des volumes de consommation, par conséquent, le volume de consommation est ajusté annuellement selon des variables telles que la fréquentation, les DJU, les jours et amplitudes d'ouverture.

L'ajustement annuel est calculé selon la formule suivante :

Ajustement annuel = Compensation annuelle versée – (somme pour chaque période de l'année de (Prix du MWh indexé pour la période * Volume d'engagement ajusté pour la période)

Article 43. Investissements

43.01. Investissements à la charge du Délégataire

Note aux candidats: Les investissements doivent permettre, a minima, de réduire de 30 % la consommation énergétique du centre aquatique, conformément au décret dit « Tertiaire » (décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire) pris pour l'application de l'article 175 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018.

Le délégataire est tenu de réaliser les investissements sur lesquels il s'est engagé dans son offre en accord avec l'autorité délégante et qui sont identifiés en annexe 22 (Investissements performance énergétique) du contrat.

Le Délégataire s'engage à réduire de 33 % la consommation énergétique du centre aquatique, grâce aux investissements réalisés, par rapport à la situation de référence de 2018.

Les investissements permettant cette réduction de la consommation énergétique du centre aquatique devront être réalisés et achevés, c'est à dire permettant leur utilisation de manière pleinement fonctionnelle et optimale selon l'échéancier annexé au présent contrat (fixé en cadre financier n°12).

Le délégataire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser au titre des investissements ainsi identifiés. Il assume ainsi, seul, l'intégralité des risques liés aux travaux, que ce soit, notamment, leur conception, leur réalisation et/ou leur enveloppe financière.

Le Délégant réceptionne les investissements par établissement d'un procès-verbal marquant la date d'achèvement définitive des investissements.

En cas d'absence partielle ou totale d'atteinte de l'engagement de réduction de la consommation énergétique, le Délégataire sera redevable après réalisation des investissements, auprès du Délégant d'une pénalité de 16 500 € par point d'écart de pourcentage entre ce qui est constaté au niveau de la consommation énergétique du centre aquatique et l'engagement initial du candidat. Les consommations réalisées seront ajustées selon la formule d'ajustement visée à l'42.03 Ajustement annuel des compensation gaz et électricité.

Aucune indemnisation ne sera versée par l'autorité délégante dans l'hypothèse où le délégataire devrait faire face à des surcoûts ou à des délais supplémentaires de réalisation de ces travaux, sous réserve de l'alinéa ci-dessous.

La part d'investissement portée par le Délégataire sera amortie sur la durée du contrat, la valeur nette comptable des investissements sera donc nulle en fin de contrat. En cas de Valeur Nette Comptable non nulle en fin de contrat, qu'elle soit normale ou anticipée, le délégataire aura droit à une indemnisation couvrant cette valeur résiduelle. L'indemnisation sera nette des subventions reçues (amorties sur la même durée que les investissements qu'elles auront financés).

Faute pour le délégataire de respecter les délais qui sont ainsi imposés et sauf l'hypothèse d'un cas de force majeure et/ou de la survenance de cause(s) exonératoire(s), telles que définies à l'article 20.01, empêchant complètement et objectivement le respect de ces derniers, le délégataire se verra appliquer la pénalité I-1 fixée à l'article 53.01 Pénalités, sans mise en demeure préalable.

43.02. Subvention d'investissement

Afin de participer à une fraction des coûts d'investissement des travaux mis à la charge du délégataire, l'autorité délégante lui versera une subvention d'investissement d'un montant égal à 1 000 000 euros.

Cette subvention sera versée en plusieurs fois par l'autorité concédante sur présentation des différents devis et bon de commandes concernant chaque investissement détaillé au cadre financier n°12. La fraction de subvention versée par l'autorité concédante sera celle précisée au cadre financier n°12. Elle devra obligatoirement et exclusivement être affectée au financement des travaux dont le délégataire à la charge au titre du présent contrat. Toute utilisation contraire pourra donner lieu à la résiliation pour faute du contrat sans préjudice de la faculté pour l'autorité délégante d'appliquer des pénalités au délégataire.

Un reliquat de 150 000 € sera versé à la date définitive d'achèvement des investissements.

Afin de matérialiser l'obligation ainsi stipulée à l'égard du délégataire, ce dernier devra faire preuve de la plus grande transparence quant au décaissement de la subvention, au flux financier y étant relatif et aux paiements des entreprises en charge de la réalisation des travaux.

La subvention ne sera versée qu'une fois que les différents recours contentieux, contre la procédure de passation du contrat et contre le contrat lui-même, quels que soient les requérants potentiels, seront purgés, c'est-à-dire :

- soit que les délais de recours afférents seraient expirés sans qu'aucun recours ne soit formé ;
- soit que les recours aient fait l'objet d'une décision juridictionnelle les rejetant.

En cas de résiliation du contrat, le montant de la subvention sera à reverser à l'autorité délégante, soit par compensation sur les sommes dues au délégataire le cas échéant, soit en étant intégrée au montant de l'indemnité due à la CCYN.

43.03. Aides à l'investissement

Le délégataire devra effectuer des recherches afin d'identifier, de demander et le cas échéant d'obtenir, toute aide financière ou subvention, provenant de toute personne / tout organisme subventionneur autre que la CCYN, permettant de participer au financement des investissements mis à sa charge en vertu du présent contrat.

Le délégataire s'engage à la plus grande transparence sur ses recherches et les résultats de ces dernières. Il devra transmettre spontanément à l'autorité délégante tout document et toute information en la matière et devra déférer à toute demande de l'autorité délégante sur ce point.

Dans l'hypothèse où le délégataire obtiendrait une subvention d'investissements supplémentaire par rapport à celles prévues à l'article 43.02 de la part d'un tiers lui permettant de financer une partie des investissements liés aux travaux mis à sa charge, il en fera bénéficier ici l'autorité délégante à hauteur de 100 %.

A préciser par les candidats: Dans la mesure où l'autorité délégante verse une participation forfaitaire annuelle au délégataire, ce dernier devra, afin d'éviter tout enrichissement sans cause ou bien toute marge d'exploitation supérieure à ce qui peut être identifié dans son offre finale, utiliser la majorité (a minima 97.5%) de cette aide pour le financement des investissements visés à l'article précédent, étant entendu que la CCYN ne versera pas la dernière échéance de subvention si le cumul des aides à l'investissement prévues au présent article et des subventions d'investissement dépasse le montant total des investissements.

Le reversement sur lequel le Délégataire s'engage, s'effectuera selon des modalités à convenir entre les Parties pendant l'exécution du Contrat, par exemple :

- par l'intermédiaire d'une compensation sur les sommes dues par l'autorité délégante au titre de la compensation versée par la CCYN sur le fondement de l'article 40 du contrat ;
- par le versement d'une somme directement en faveur de la CCYN, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'aide sera créditée sur ses comptes bancaires, une attestation de l'établissement bancaire tenant le compte faisant foi.

Article 44. Formule d'indexation

Note aux candidats:

La formule d'indexation est proposée par les candidats en tenant compte des éléments suivants :

- la formule doit se référer à des indices régulièrement publiés et libres d'accès;
- la formule doit être représentative de la structure réelle des charges du service délégué
- le gaz et l'électricité sont indexés mensuellement pendant une période d'observation d'un an. A l'issue, les Parties statuent sur la pérennité de ce mécanisme ou sa modification.

Les candidats fourniront pour chacune des cinq dernières années, les valeurs des indices et celle du coefficient d'indexation proposé.

Une part fixe minimale de 5% sera considérée par le candidat.

Les tarifs, le montant de la compensation ainsi que les redevances d'occupation du domaine public et pour frais de gestion et de contrôle seront indexés au 1er septembre de chaque exercice N au moyen du coefficient multiplicateur d'indexation annuel K.

$$Kn = 0.05 + 0.05 \frac{En}{Eo} + 0.01 \frac{Bn}{Bo} + 0.65 \frac{Sn}{So} + 0.24 \frac{FSD2n}{FSD2o}$$

Sachant que:

Indice	Libellé	Code	Valeur de base derniers indices connus
Eau (E)	Prix réel de l'eau assainie sur la commune de YVETÔT y compris taxes et redevances, hors abonnement (€HT)	Facture d'eau	4,24 €HT
Bois (B)	70% CEEB PF Moyen (plaquette forestière) 30 % CNR Transport Régional EA	CEEB PF CNR EA	113,60 160,74
Salaire (S)	Ensemble des secteurs non agricoles	INSEE 010562695	109,60
FSD ²	LE MONITEUR - FSD ²	FSD2 Le Moniteur	177,4

Au cas où l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, le Délégataire a l'obligation d'en informer dans les plus brefs délais le Délégant et formule des propositions d'indices de substitution accompagnées d'un mémoire technique.

Le Délégant et le Délégataire se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant au même élément du prix de revient.

Le Délégataire indique au Délégant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ce nouvel indice prend effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle le Délégant a été informé par le Délégataire, sauf en cas de refus de celui-ci signifié au Délégataire dans le même délai et justifié par des observations motivées.

Article 45. Procédure de réexamen des tarifs et des conditions financières

45.01. Prise en compte de l'évolution des conditions économiques et techniques

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de l'équilibre économique général du contrat, ainsi que pour s'assurer que la formule d'indexation définie à l'Article 44 est bien représentative des coûts réels, les conditions d'exécution du contrat sont soumises à réexamen sur production par le Délégataire des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation ou bien sur décision de la CCYN, dans les cas suivants :

- en cas de modification substantielle de la consistance de l'équipement demandée ou imposée par le Délégant;
- en cas de modification du périmètre de la délégation et/ou de l'intégration de nouveau(x) ouvrage(s) dans le patrimoine de la CCYN;
- en cas de modification des contours du service public et des sujétions de service public imposée par le Délégataire;
- en cas de création de nouveaux services ou de modifications des services proposés;
- en cas d'aggravation des conditions économiques nationale, européenne ou mondiale, que ce soit en particulier par la poursuite ou l'avènement de conflits armés, de difficultés notables en matière d'approvisionnement de matières premières, d'augmentation de différents coûts impactant les charges fixes et variables du Délégataire;
- en cas de modification, quelle que soit leur importance, des conditions d'exploitation du service, en lien avec l'évolution du marché de l'énergie (gaz; électricité ou autre) et des conditions macro-économiques ou afin d'optimiser le montant de la compensation pour service public, versée par la CCYN;
 - En particulier, la CCYN pourra modifier les horaires d'ouverture de l'Ouvrage, les performances énergétiques et températures devant être respectées, ainsi que les tarifs.
- en cas de nécessité que la CCYN, pour des raisons notamment économiques, reprenne à son compte les contrats d'approvisionnement en énergie de l'Ouvrage, du fait en particulier de la hausse des prix unitaires ou de conditions juridiques, techniques ou opérationnelles, qui rendent plus pertinentes le transfert de cette responsabilité à la CCYN. Le cas échéant, d'autres clauses du Contrat pourront être ajustées pour ne pas minorer le risque d'exploitation à la charge du Délégataire dans une mesure qui ne serait pas acceptable ou juridiquement sécurisée;
- en cas de nécessité de prendre en compte certaines modifications de fonctionnement de l'ouvrage ou du service délégué, par exemple l'intégration de nouvelles communes dans le CCYN, le besoin de proposer de nouveaux services ou de nouvelles activités aux usagers, les adaptations liées à l'alimentation en énergies renouvelables de l'Ouvrage ou devenues pertinentes / nécessaires en raison d'évolutions technologiques ou de nouvelles contraintes imposées à la CCYN;
- en cas de modification significative des conditions d'exploitation des biens du service délégué, comprenant notamment la mise en service d'ouvrages nouveaux ou suppression d'ouvrages, réglementation nouvelle (d'origine communautaire ou nationale) inconnue au moment de la passation du contrat et produisant ses effets pendant la durée du contrat...

- en cas de bouleversement de l'équilibre économique du contrat sur une année d'exploitation donnée, c'est-à-dire en cas de baisse strictement supérieure à 25 % des recettes annuelles des postes de recettes commerciales (hors compensation et hors recettes liées à l'exploitation du parking) ou en cas d'augmentation strictement supérieure à 25 % des charges annuelles de l'exercice (hors augmentation des impôts ou taxes), pour un fait extérieur au Délégataire, au regard du compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 2 : Pièces financières (Compte d'exploitation prévisionnel);
- en cas de modification significative dans la politique du Délégant tant sur le plan tarifaire que sur le plan de l'occupation des créneaux horaires ou des conditions d'accueil des scolaires et des clubs, ainsi que sur le plan des conditions d'usage des ouvrages affectant les engagements de consommations énergétiques;
- en cas de prolongation du contrat rendue nécessaire par une circonstance imprévue ou en cas de modification du contour du service public ou bien des activités exercées, par exemple pour tenir compte de l'amortissement des investissements et frais supplémentaires à la charge du Délégataire y étant liés;
- dans tous les autres cas prévus par le contrat.

La modification des conditions d'exécution n'ouvre pas un droit automatique à révision des conditions financières.

Toute révision devra être précédée de la production par le Délégataire des justificatifs nécessaires. Ce réexamen n'a pour seul effet, dans certains cas, que d'évaluer la possibilité de faire évoluer ou non le service (hypothèse par exemple d'un projet de révision du périmètre).

Les cas identifiés au présent article constituent les clauses de révision visées à l'article R. 3135-1 du Code de la commande publique (ou tout autre texte équivalent qui viendrait s'y substituer) qui dispose, à la date de signature du Contrat :

« Le contrat de concession peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux, sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage ».

45.02. Engagement de la procédure

La révision des conditions économiques et techniques débute, à l'initiative du Délégant ou du Délégataire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées au présent contrat est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de quinze (15) jours francs.

La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place d'une commission de conciliation prévue à l'Article 64 « Conciliation ».

45.03. Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est engagée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être supérieur à six (6) mois.

Le Délégataire met à la disposition du Délégant, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, toutes les informations nécessaires en sa possession et, en particulier, un compte d'exploitation faisant ressortir le détail des charges ainsi que tous éléments utiles à la discussion (y compris les frais et produits financiers).

Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord final des parties sur la révision des conditions financières donne lieu à la rédaction d'un avenant.

Cette révision tiendra compte tant des charges que des recettes supplémentaires que les modifications sont susceptibles d'engendrer pour le Délégataire et déterminera dans les meilleurs délais les mesures, notamment tarifaires, de durée d'amortissement ou d'indemnisation à prendre afin de permettre l'exécution du contrat dans des conditions financières non significativement détériorées ou améliorées.

Si une fermeture s'impose ou en cas de prolongation de la durée du contrat, l'examen des incidences financières d'une situation amenant les parties à se rencontrer dans le cadre du présent article sera effectué - autant que faire se peut - selon une approche arithmétique prenant en compte :

- l'incidence sur les recettes d'exploitation, estimée en considération de la moyenne des résultats enregistrés sur la même période pour tous les exercices antérieurs disponibles et au regard des résultats prévisionnels contenus dans le compte d'exploitation prévisionnel;
- l'incidence sur les charges d'exploitation.

Quel que soit le cas visé ci-dessus, l'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties. La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exploitation.

45.04. Conciliation

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, il est fait application des dispositions de l'Article 64 « Conciliation ».

Article 46. Facturation – Appels de fonds

46.01. Dispositions générales

Le Délégataire assure la facturation et les appels de fonds relatifs aux éléments du prix du service.

La facturation ou, s'agissant de la compensation, les appels de fonds à la CCYN (ou au membre du Délégant concerné) ou au profit de celle-ci s'effectue selon les échéances mentionnées au présent contrat, les tarifs et montants n'étant toutefois révisés qu'une fois par an, excepté pour la compensation des énergies. Les sommes dues par la CCYN (ou par le membre du Délégant concerné) sont adressées au Délégant dans un délai de trente jours avant la date d'échéance de versement et

payées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception des factures et des pièces justifiant les sommes réclamées.

Conformémenti à l'article R3133-25 du Code de la Commande Publique, le retard dans le paiement de ces sommes entraîne de plein droit et sans mise en demeure l'application d'intérêts moratoires au taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de financement les plus récentes, majoré de 8 points de pourcentage, ainsi que le versement d'une indemnité forfaitaire pour recouvrement de 40 euros.

Le Délégataire demeure seul responsable du recouvrement des sommes à récupérer directement auprès des usagers.

46.02. Comptes des usagers

La Délégataire fait son affaire de la facturation des prix des prestations.

Dans le système de monétique tenu par le Délégataire, il est ouvert un compte au nom de chacun des usagers du service délégué bénéficiant d'un abonnement. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice :

- la totalité des sommes facturées ;
- la totalité des sommes versées au cours de l'exercice ;
- le solde en fin d'exercice.

Le Délégataire conserve par ailleurs l'image des factures adressées et abonnements de chaque usager pendant la durée légale.

Article 47. Impôts et redevances

Tous les impôts, taxes, redevances, établis par l'Etat, le Département, la Commune ou tout autre collectivité ou tout établissement public, auxquels le Délégataire est assujetti, sont supportés et réglés par lui, sous réserve des dispositions du présent contrat.

IX. INFORMATION DU DELEGANT — CONTROLES — TABLEAUX DE BORD ET RAPPORTS ANNUFIS

Article 48. Devoir d'information, d'avis et de conseil

48.01. Généralités

Compte tenu de sa qualité de professionnel dans le secteur délégué, le Délégataire en tant qu'homme de l'Art est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis à vis du Délégant, sans indemnisation.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information de nature à permettre au Délégant d'exercer son rôle d'autorité délégante dans les meilleures conditions, d'améliorer le service rendu aux usagers, de prévenir les risques et d'écarter tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité du Délégant. À ce titre, il le conseille et l'invite à prendre les mesures de son ressort, notamment en matière de sécurité.

Le Délégataire devra notamment prêter son concours au Délégant, dans le cadre des obligations du présent contrat et l'assister dans ses relations avec les organismes et administrations en lui apportant les informations qu'il estimera nécessaire.

Le Délégataire devra également apporter son expertise au Délégant pour les choix en matière de programme d'investissement, d'équipements...

Le Délégataire est tenu de tenir à la disposition du Délégant, sur support informatique sous un format compatible avec les logiciels de bureautiques usuels, toutes les données techniques sur le service qu'il sera conduit à communiquer sur support papier, sur simple demande du Délégant. Ceci concerne notamment les plans, les données statistiques contenues dans le compte-rendu technique annuel, etc. Le Délégataire met également à la disposition du Délégant, dans les mêmes conditions, les pièces suivantes :

- les attestations d'assurance (qu'il doit en outre communiquer conformément aux stipulations de l'article 8.04 « Attestations d'assurance »);
- les documents relatifs au contrôle des prestations assurées pour les usagers ;
- les documents relatifs au contrôle de l'organisation du travail;
- les documents relatifs aux contrôles de sécurité.

48.02. Réunions d'information du Délégant

Le Délégant peut demander au Délégataire la tenue de réunions selon le rythme et les modalités définies dans le tableau visé au présent article et le cas échéant en tant que de besoin sur le suivi de l'exécution du contrat, les évolutions du service et systématiquement à l'occasion de la remise du rapport annuel visé à l'Article 51 « Rapport annuel du délégataire ».

Tableau de périodicité des réunions						
	Réunion technique	Réunion financière	Réunion générale			
La première année	Périodicité	Périodicité	Périodicité			
pleine d'exploitation	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle			
Les autres années	Périodicité	Périodicité	Périodicité			
d'exploitation	trimestrielle	semestrielle	semestrielle			
La dernière année	Périodicité	Périodicité	Périodicité			
d'exploitation	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle			

Article 49. Contrôles exercés par le Délégant

Le Délégant dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Pendant la durée d'exploitation du service, le Délégant exerce notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle des règles d'hygiène et sanitaires, un contrôle quantitatif et qualitatif des prestations et un contrôle des mesures de sécurité. Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et éventuellement par l'intermédiaire d'un représentant expressément mandaté par le Délégant.

Le Délégant peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit.

Ces intervenants disposent de pouvoirs de contrôle relatifs au niveau d'agrément et aux pouvoirs auxquels la loi les y autorise. Les commissaires aux comptes inscrits disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièces que sur place, avec en la circonstance tous les droits d'accès et de communication dévolus par la loi.

Le Délégant a le droit de contrôler les renseignements donnés dans le rapport annuel du Délégataire prévu à l'Article 51 « Rapport annuel du délégataire ». A cet effet, un représentant accrédité peut procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment :

- audit sur les contrats délégués ;
- enquêtes de satisfaction auprès des usagers ;
- audit « client mystère », consommation énergétique (eau, électricité...) entretien technique type, filtration, pompes, matériels divers, casiers, cabines...
- évaluation du service suivant un référentiel existant.

Le Délégant a le droit d'exercer à tout moment son contrôle sur les biens délégués. Leur accès en est facilité à tout moment par le Délégataire.

Le Délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

autoriser à tout moment l'accès aux biens délégués aux personnes mandatées par le Délégant;

- tenir à la disposition du Délégant, sur support informatique et sous un format compatible avec les logiciels de bureautiques usuels, toutes les données relatives à l'exécution du service qu'il est conduit à communiquer sur support papier, sur simple demande du Délégant;
- fournir au Délégant le rapport annuel et répondre sous 15 jours par écrit à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'un usager ou de tiers;
- justifier auprès du Délégant des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Délégant.

Il ne peut être opposé de refus aux demandes du Délégant, celui-ci s'engageant à conserver la confidentialité des données transmises dans la limite des dispositions relatives au secret industriel et commercial.

Le non-respect de ces dispositions expose le Délégataire aux sanctions prévues à l'Article 54 « Sanctions pécuniaires ».

Article 50. Tableaux de bord

Le Délégataire adresse tous les trimestres aux membres du Comité de gestion un tableau de bord comprenant les données précisées à l'Annexe 7 : Contenu des tableaux de bord, concernant la période achevée. Le tableau de bord est à adresser avant le 15 du mois suivant la fin de la période suivie.

Article 51. Rapport annuel du délégataire

Le Délégataire est tenu de produire chaque année au Délégant avant le 1er juin le rapport annuel. Ce rapport respecte les prescriptions minimales des articles L313-5 et R3131-2 à R3131-4 du Code de la Commande Publique.

Ce rapport contient également les données relatives à l'exécution du contrat que doit offrir chaque année le Délégant sur son profil acheteur dans le cadre de l'article L3131-1 du Code de la Commande Publique avec notamment :

- les principaux tarifs à la charge des usagers et leur évolution par rapport à l'année précédente;
- les données relatives à chaque modification apportée au contrat de délégation de service public (objet de la modification, incidences de la modification sur la durée ou la valeur du contrat ainsi que sur les tarifs à la charge des usagers et la date de modification du contrat).

A la remise de ce rapport, le Délégant peut demander au Délégataire la tenue d'une réunion et tout complément d'information ainsi que de présenter le rapport aux instances du délégant.

Le rapport annuel comprend :

- une partie technique, intitulée « Compte-rendu technique », dont le contenu est détaillé à l'Article 51.01 « Rapport annuel : partie technique » ;
- une partie financière, intitulée « Compte-rendu financier », dont le contenu est défini à l'Article 51.02 « Rapport annuel du délégataire : partie financière » ;

 une partie relative aux usagers, dont le contenu est défini à l'Article 51.03 « Rapport annuel du délégataire : partie concernant les usagers ».

Les contenus respectifs de chaque partie du rapport sont détaillés aux Articles 48.01 à 48.03 du présent contrat sans préjudice du respect des obligations législatives et réglementaires de toute nature qui s'imposent au Délégataire au regard du droit en vigueur. Chacune des parties du rapport suit au minimum la trame développée aux articles précités du présent contrat.

Une attention particulière doit être apportée à la clarté des documents et à la qualité et la pertinence des analyses des évolutions ou des problèmes rencontrés et des solutions proposées pour y remédier.

Si la production du rapport ne respecte pas les délais convenus au présent contrat, le Délégant peut appliquer la pénalité prévue à l'Article 54 « Sanctions pécuniaires ».

51.01. Rapport annuel: partie technique

(a) Informations relatives aux biens

Chaque rapport annuel fourni par le Délégataire contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1er janvier au 31 décembre :

- la liste du coût réel et le coût facturé des travaux de gros entretien et de renouvellement effectués;
- la liste détaillée et valorisée des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisés pendant l'exercice, en distinguant ceux qui ont été réalisés par le Délégant et ceux qui ont été réalisés par le Délégataire, et en indiquant de façon précise l'état d'avancement du programme de travaux de renouvellement élaboré;
- la liste de ces interventions illustrées par des photos des équipements, prises avant et après l'exécution des travaux;
- le planning des interventions de maintenance précisant pour chaque matériel ou équipement le type de maintenance à savoir : préventive ou curative ;
- la liste détaillée et justifiée de l'ensemble des adaptations ou travaux à envisager;
- un commentaire général sur l'état des ouvrages, installations, équipements et matériels du service, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent;
- les insuffisances éventuelles des ouvrages, installations, équipements et matériels pour répondre aux besoins des usagers ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Délégataire pour remédier à ces insuffisances;
- la liste détaillée des ouvrages, installations, équipements et matériels mis hors service;
- la liste détaillée des nouveaux ouvrages installations, équipements et matériels mis en service pendant l'exercice;
- pour ce qui concerne les travaux qu'il a réalisés, le Délégataire précise les opérations significatives qu'il a confiées à des entreprises tierces.

Il fournit par ailleurs un inventaire actualisé sur la même base que celui décrit à l'Annexe 4 : Inventaire et procès-verbal des biens et équipements et ses propositions d'amélioration des ouvrages, installations, équipements et matériels.

(b) Informations relatives à l'exploitation

- Les informations suivantes, assorties des observations du Délégataire, sont également mentionnées dans le rapport :
 - le chiffre d'affaires réalisé et le nombre d'usagers par catégorie, ces indications sont détaillées par mois et par catégorie;
 - les dépenses d'exploitation détaillées :
 - les différents coûts ;
 - matières premières et consommables ;
 - fluides;
 - impôts et taxes ;
 - frais d'exploitation;
 - investissements et amortissements.

(c) Personnel et moyens humains

Le Délégataire donne une liste de l'effectif du service, un organigramme et la qualification du personnel, les DSN et les modifications éventuelles de l'organisation du service.

Plus précisément, le Délégataire indique la liste des emplois et des postes de travail que requiert le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :

- l'effectif exclusivement affecté au service délégué (nombre d'agents par fonction) ;
- les agents affectés à temps partiel directement au service (nombre par fonction et temps consacré).

Le Délégataire informe également le Délégant :

- de toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable et des accords d'entreprise;
- des accidents de travail survenus au cours de l'exercice et de leur cause (notamment pour identifier si l'état des ouvrages installations, équipements et matériels est en cause);
- des observations formulées par l'inspection du travail, notamment en ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations, équipements et matériels faisant partie du service délégué.

Le Délégataire fournit également, dans le rapport annuel visé au présent contrat, l'analyse de l'évolution des personnels affectés à l'exercice considéré. Cette analyse comporte :

- pour chaque agent affecté à l'exécution du contrat, l'évolution du montant de sa rémunération pendant l'exercice considéré;
- les changements de personnel intervenus au cours de l'exercice considéré;
- les changements d'affectation de personnel intervenus au cours de l'exercice considéré.

Le Délégataire tient à la disposition du Délégant les feuilles d'imputation horaires et du personnel d'exploitation intervenant sur le service. Le personnel d'exploitation comprend l'ensemble des agents du Délégataire assurant l'entretien et le renouvellement des ouvrages, installations, équipements et

matériels, la gestion clientèle, la facturation ainsi que l'ensemble des autres tâches d'exploitation courante et les travaux à titre exclusif.

51.02. Rapport annuel du délégataire : partie financière

Les comptes du délégataire devront être certifiés par un commissaire aux comptes.

Le compte rendu financier sera établi conformément aux dispositions des articles R. 3131-3 et R. 3131-4 du Code de la Commande Publique et comprendra en particulier :

- le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours, ainsi que celles du CEP présenté en Annexe 2 : Pièces financières du présent Contrat qui concernent l'année du rapport. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure. Sont, le cas échéant, joints au compte de l'exploitation des états descriptifs complémentaires précisant les clefs de répartition utilisées pour la détermination de la quote-part des charges communes à plusieurs services, imputée sur l'exploitation du service concédé;
- une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée;
- un état financier et comptable des variations du patrimoine intervenues dans le cadre de la convention, précisant au titre de l'année écoulée, le détail du calcul de la dotation aux amortissements des immobilisations;
- le montant des dotations annuelles des provisions pour les grosses réparations et des ouvrages et matériel ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession;
- un état des dépenses de grosses réparations réalisées durant l'exercice conformément aux obligations contractuelles;
- un état des provisions constituées et reprises et des dépenses effectives de grosses réparations depuis l'entrée en vigueur du contrat;
- le plan prévisionnel de grosses réparations, y compris l'état prévisionnel des dotations provisionnelles et reprises sur provision, actualisé;
- les travaux de renouvellement effectués y compris les amortissements constatés, et actualisés en fonction des réalisations;
- les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession de service et nécessaire à la continuité du service.

Le compte-rendu financier annuel présentera également :

- les autres recettes d'exploitation;
- le cas échéant, la nature et le montant des opérations sous-concédées, la personne ayant assuré la sous-concession de la prestation ainsi que, le lien juridique existant éventuellement entre le Délégataire et le sous-traitant (société mère, filiale...);

 les états et justifications des engagements et charges contractuels à incidence financière liés à la concession et nécessaires à la continuité du service.

L'ensemble des données fournies au titre du rapport financier devront être exploitables par le Délégant. Il est entendu comme exploitable un format facilitant les saisies et analyses du Délégant. Ainsi, le Délégataire transmettra l'ensemble des données en format Excel (ou équivalent).

51.03. Rapport annuel du délégataire : partie concernant les usagers

Dans chaque rapport annuel, le Délégataire fournit les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service public rendu aux usagers :

- l'évolution du nombre d'usagers par mois en distinguant les différentes catégories ;
- le bilan des actions du Délégataire pour assurer l'information et l'accueil des usagers;
- le nombre et la typologie des réclamations d'usagers adressées au Délégataire au sujet de la qualité du service sur le cahier de doléances disponible librement et exposé de manière visible à l'accueil du centre, ainsi que sur le site internet et les réseaux sociaux (Facebook, Instagram...);
- les dysfonctionnements constatés et les propositions d'amélioration;
- la liste des contentieux engagés entre le Délégataire et les usagers avec un résumé sommaire de l'objet du litige;
- le détail des manifestations, animations, et autres prestations réalisées ainsi qu'un résumé du déroulement de ces opérations;
- le détail des annonces, campagnes de presse, etc. réalisées au profit de la délégation ainsi qu'une analyse de leur impact sur l'exploitation;
- les résultats des enquêtes de satisfaction sur le service rendu.

Article 52. Comité de gestion

Un Comité de gestion de l'équipement se réunira selon une périodicité trimestrielle les douze premiers mois, puis semestrielle les années suivantes.

Le Comité de gestion sera composé :

- de représentant du Délégant (Président, Direction générale...);
- des représentants du Délégataire : a minima le directeur de l'établissement et le responsable de la conduite des installations techniques (y compris en cas de sous-traitance).

Le Comité de gestion sera chargé notamment :

- du suivi des opérations d'entretien, maintenance, renouvellement telles que définies au sein du présent contrat;
- du suivi des actions de communication ;
- du suivi de la démarche de développement durable visée à l'Article 30 « Démarche de développement durable » ;

- du suivi de l'exploitation et de l'animation pendant toute la durée d'exploitation du présent contrat;
- de l'analyse des tableaux de bord mentionnés à l'Article 50 « Tableaux de bord ».

Le Comité de gestion pourra également examiner les points suivants (liste non exhaustive) :

- les plannings d'utilisation ;
- le calendrier des manifestations sportives et compétitions devant se dérouler au sein de l'équipement;
- la mise en place des nouvelles conventions pour l'occupation ou la mise à disposition de locaux au sein de l'équipement;
- la mise en œuvre des modalités pratiques de la politique environnementale suivie par le Délégataire;
- la planification des opérations d'entretien, de maintenance, de renouvellement et des arrêts techniques réglementaires.

Les travaux du Comité de gestion ne pourront avoir lieu en l'absence des représentants permanents de l'une ou l'autre des parties. Le Comité de gestion a un rôle consultatif ; il émet des avis et fait des propositions. Il consigne ses recommandations dans un procès-verbal établi par le Délégataire.

Le Comité de gestion est convoqué par le Délégant par courrier simple adressé aux parties soit aux échéances convenues entre lesdites parties, soit à la demande du Délégant.

X. GARANTIES ET SANCTIONS

Article 53. Garantie

Le Délégataire constituera ou fera constituer par ses sous-contractants une caution bancaire relative à la fin de la délégation.

Cette caution est émise par un établissement bancaire de premier rang et implanté en France. L'organisme apportant sa caution est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionnée à l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier.

Ni l'existence, ni l'appel de cette caution ne limite le recours du Délégant à l'égard du Délégataire au cas où ces garanties se révèleraient insuffisantes pour couvrir les sommes dues par le Délégataire au titre du présent Contrat sans préjudice des plafonds de responsabilité.

Le défaut de constitution des cautions peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Délégataire dans les conditions prévues à l'Article 57 « Résiliation du contrat » du présent contrat.

La caution est constituée pour un montant de 70 000 euros HT et couvre les éléments suivants :

- le paiement des pénalités prévues au présent contrat et qui n'auraient pas été réglées par le Délégataire dans les 30 jours à compter de la notification du titre de recette correspondant;
- le paiement des sommes dues au Délégant par le Délégataire en vertu du présent contrat ;
- le paiement des dépenses faites en cas de mise en régie provisoire, et les surcoûts de cette mise en régie;
- la bonne réalisation des travaux de remise en état dans les dernières années du contrat (notamment les travaux de renouvellement qui s'avéreraient nécessaires) qui sont à la charge du Délégataire.

Cette caution est émise à compter du 1er janvier 2023.

Elle demeure valide 3 mois après l'échéance du contrat.

Article 54. Sanctions pécuniaires

54.01. Pénalités

Note aux candidats : le montant des pénalités et les plafonds peuvent être modifiés.

En cas de défaillance dans l'exploitation du service imputable au Délégataire, sauf cas de Force majeure ou de destruction totale des équipements, des pénalités forfaitaires seront appliquées au Délégataire dans les conditions suivantes.

(a) Pénalités « E » relatives à l'exploitation de l'équipement

E-1: en cas d'interruption générale du service du fait de l'exploitant : pénalité forfaitaire de 3 000 euros par jour d'interruption.

- E-2: en cas d'interruption partielle du service du fait de l'exploitant : pénalité forfaitaire de 1 500 euros par jour d'interruption et par espace / zone concernée (ou toute autre base de calcul adaptée au manquement constaté);
- E-3 : en cas de constatation du non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité : pénalité forfaitaire de 3 000 euros par jour non suivi d'effet.
- E-4 : en cas de défaut dans l'entretien des matériels entraînant leur non-fonctionnement : pénalité forfaitaire de 3 000 euros par constat.
- E-5 : en cas de non-respect d'un des niveaux de confort thermique listé à l'Annexe 6 : pénalité forfaitaire de 500 € par bassin à chaque infraction constatée à partir de la 3ème infraction.
- E-6 : en cas de non-respect des dispositions relatives à la protection des données personnelles : pénalité forfaitaire de 200 euros par constat.
 - (b) Pénalités « C » relatives au contrôle du contrat et à la transmission de documents
- C-1: Défaut de communication des attestations d'assurances et de leurs avenants (article 8.04 « Attestations d'assurance »), non transmission d'un document à annexer au présent contrat : 100 euros par jour de retard du 1er au 15ème jour de retard inclus, 200 euros par jour de retard du 16ème au 30ème jour inclus, 400 euros par jour de retard à compter du 31ème jour de retard.
- C-2 : Non-respect par le Délégataire de ses obligations empêchant le Délégant d'exercer son pouvoir de contrôle (Article 49 « Contrôles exercés par le Délégant ») : 1 500 euros par constat.
- C-3: Non-production, dans le délai imparti, du rapport annuel du Délégataire (Article 51 « Rapport annuel du délégataire »): 500 euros par jour de retard du 1er au 15ème jour de retard inclus, 1 000 euros par jour de retard du 16ème au 30ème jour inclus, 2 000 euros par jour de retard à compter du 31ème jour de retard.
- C-4: Production d'un rapport annuel incomplet ou non conforme ou ne comportant pas les pièces annexes : 50 euros par item et par jour de retard du 1er au 15ème jour de retard inclus, 100 euros par item et par jour de retard au-delà du 15ème jour.
- C-5: Non transmission du fichier usagers-abonnés par le Délégataire au Délégant dans les conditions prévues à l'Article 62 « État des abonnements », non-respect des dispositions prévues à l'article 27.01 : 500 euros par jour de retard du 1er au 15ème jour de retard inclus, 1 000 euros par jour de retard au-delà du 15ème jour.
- C-6: Non transmission des contrats de financement ou de refinancement par le Délégataire au Délégant : 500 euros par jour de retard.
 - (c) Pénalités « F » relatives à la fin de contrat
- F-1: Non transmission de l'état des biens délégués et de la liste des interventions nécessaires, dans les conditions de l'Article 59 : 500 euros et par jour de retard du 1er au 15ème jour de retard inclus, 1 000 euros par jour de retard au-delà du 15ème jour.

F-2: Non transmission de la liste du personnel dans les conditions de l'Article 63 « Personnel du délégataire » : 500 euros et par jour de retard du 1er au 15ème jour de retard inclus, 1 000 euros par jour de retard au-delà du 15ème jour.

(d) Pénalités « I » relatives à l'investissement

I-1 : Non-respect des délais de mise en service des installations d'amélioration de la performance énergétique conformément fixés à l'annexe 21, 1500 euros par jour de retard.

(e) Plafonnement des pénalités

Le montant des pénalités E, C, F est globalement plafonné à 50 000 € HT par an dans la limite de 300 000 € HT sur la durée du contrat.

54.02. Principe du contradictoire lors de l'application de pénalités

A l'exception des pénalités sanctionnant l'absence de respect d'un délai préalablement connu par le Délégataire ou des pénalités pour interruption de service, lorsque le Délégant envisage d'appliquer une sanction contractuelle, sauf application d'autres dispositions spécifiques du présent contrat, s'appliquent les règles suivantes :

- le Délégant fait savoir au Délégataire qu'il envisage d'appliquer une telle sanction et il en expose succinctement les motifs, par une mise en demeure adressée par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen qui lui plaira notamment par communication électronique. Le Délégant peut regrouper autant de sanctions contractuelles qu'il le souhaitera dans une même mise en demeure.
- le Délégataire dispose alors d'un délai de 10 jours francs, sauf stipulations contraires du présent contrat ou en cas d'urgence retenue par le Délégant et mentionnée dans sa mise en demeure visée au tiret ci-dessus (notamment, tout risque sanitaire ou d'atteinte aux règles de sécurité pour les usagers), afin de formuler ses observations. Pendant ce temps, le Délégataire dispose de la possibilité d'accéder aux pièces du dossier qui lui sont objectées et de faire part de son point de vue par écrit, ainsi que, s'il le souhaite, de vive voix. En cas d'urgence ou de sanction (prise individuellement, sanction par sanction) inférieure à 2 000 euros, ce délai est réduit à trois jours ouvrés. Notamment, tout risque sanitaire ou d'atteinte aux règles de sécurité pour les usagers constitue une situation d'urgence.
- à l'issue de cette période contradictoire, le Délégant décide d'appliquer, de ne pas appliquer, ou de réviser à la baisse la sanction ainsi prévue, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen qui lui plaira.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Délégataire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

En effet, ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Délégataire peut être conduit à verser à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

Le délai applicable pour le calcul de la pénalité court à compter de la date de survenance du fait reproché ou à défaut de la constatation du fait reproché.

Les pénalités sont payées par le Délégataire dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, il est appliqué à ces sommes le taux de refinancement de la BCE majoré de 8 points.

Passé un délai de trente jours, le Délégant a la faculté d'engager la procédure de mise en jeu de la garantie contractuelle telle que prévue à l'Article 53 « Garantie » du présent contrat ou de procéder par compensation sur la compensation financière.

Article 55. Mise en régie provisoire

Sauf cas de Force majeure au sens de la jurisprudence administrative, en cas d'inexécution, totale ou partielle, de ses missions telles que prévues au présent contrat ou bien en cas de faute grave du Délégataire ou bien encore dans le cas où le Délégant jugerait que la sécurité se trouverait compromise, en raison d'une extrême négligence dans la manière dont il est exécuté, le Délégant peut les faire exécuter totalement ou partiellement, aux frais et risques de ce dernier, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires ou d'un délai plus court adapté, de l'avis du Délégant, à la nature du manquement et à l'urgence.

Pendant le temps de la mise en demeure, le Délégataire dispose de la possibilité d'accéder aux pièces du dossier qui lui sont objectées et de faire part de son point de vue par écrit, ainsi que, s'il le souhaite, de vive voix. A l'issue de cette période contradictoire, le Délégant décide d'appliquer, de ne pas appliquer, ou de réviser à la baisse la sanction ainsi prévue.

Le Délégant aura alors le droit, après avoir procédé, le Délégataire étant présent ou ayant été dûment appelé, de mobiliser le personnel de son choix et de se mettre immédiatement en possession de tout le matériel, des locaux indispensables à l'exécution du service, des approvisionnements du Délégataire pour continuer le service aux frais, risques et périls du Délégataire, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet.

Pendant la mise en régie, le Délégataire n'est plus autorisé à percevoir les différentes recettes d'exploitation, en ce compris la compensation financière.

La mise en régie peut prendre des formes variées et consister soit en la réalisation des prestations par le Délégant, soit par un tiers ou selon toute autre forme jugée adaptée au service public par le Délégant.

Le cas échéant, le Délégant peut actionner la garantie bancaire prévue à l'Article 53 « Garantie » du présent contrat, pour financer les dépenses liées à la mise en régie.

Le Délégataire peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre ses missions dans de bonnes conditions.

Les dépenses supportées par le Délégant en lien et/ou au titre des prestations qui font l'objet de la mise en régie sont mises à la charge intégralement du Délégataire et majorées de 20 %, à l'exclusion de toute autre pénalité. A défaut de paiement par le Délégataire des dépenses ainsi mises à sa charge, le Délégant peut actionner la garantie prévue à l'Article 53 « Garantie ».

Les diminutions de dépenses supportées par le Délégant au titre de la mise en régie sont intégralement conservées par le Délégant.

Il est mis fin à la régie dès que le Délégataire est en mesure de reprendre l'exécution du présent contrat.

La mise en régie partielle ou globale ne peut durer plus de quatre mois, toute période de mise en régie confondue, et ne peut en toute hypothèse faire supporter au Délégataire des dépenses majorées d'un montant global et cumulé supérieur à 100 000 €. En cas de dépassement dudit délai ou dudit plafond, le Délégataire et le Délégant peuvent résilier le contrat dans les conditions prévues à l'Article 57.01 « Résiliation pour faute du délégataire ».

Article 56. Dissolution, redressement judiciaire, liquidation judiciaire

En cas de dissolution de la personne morale du Délégataire, pour une cause autre qu'une procédure prévue au Livre VI du Code de commerce, le Délégant pourra prononcer la déchéance sans attendre que la procédure engagée ait abouti. Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la publication de la date de dissolution. Elle ne donnera lieu à aucune indemnité en faveur du Délégataire.

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Délégataire, la déchéance pourra être prononcée dans le cas prévu aux articles L. 622-13, L. 631-14 et L. 641-11-1 du Code de commerce, à savoir le silence gardé pendant plus d'un mois, par, selon les cas, l'administrateur ou le liquidateur, après sa réception de la mise en demeure adressée par la CCYN lui demandant de prendre parti sur la poursuite du contrat.

En outre, afin d'assurer le Délégant contre toute rupture de continuité du service public, les Actionnaires s'engagent, pendant toute la durée du contrat, en cas de difficultés financières du Délégataire pouvant conduire à une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire prévues au livre VI du code de commerce, à poursuivre l'exploitation technique et commerciale de l'équipement faisant l'objet du contrat, pendant une période de dix-huit (18) mois à compter du signalement de cette difficulté du Délégataire au Délégant ou à compter de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire prévues au livre VI du code de commerce.

Article 57. Résiliation du contrat

57.01. Résiliation pour faute du délégataire (déchéance)

Le Délégant peut prononcer la déchéance du Délégataire des droits résultant du présent contrat, en cas de manquements graves et répétés et non remédiés du Délégataire à ses obligations contractuelles au titre du présent contrat, et notamment :

- en cas de mise en régie partielle ou globale d'une durée supérieure à 4 mois ;
- en cas d'atteinte du plafond annuel des pénalités sur deux années consécutives ou du plafond cumulé sur la durée du contrat des pénalités visés à l'article 54.01(d).

Lorsque le Délégant considère que les motifs justifiant une résiliation pour faute du Délégataire sont réunis, il adresse une mise en demeure au Délégataire de remédier au(x) manquement(s) dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la mise en demeure, sauf force majeure ou urgence particulière le justifiant. La mise en demeure est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de s'assurer de la bonne réception de ladite mise en demeure, sauf cas de force majeure ou urgence particulière le justifiant.

La mise en demeure mentionne le délai de réponse prévue et la sanction.

Le Délégataire pourra, durant cette période, demander des pièces utiles au Délégant, ainsi que solliciter un entretien, sauf urgence justifiée ou force majeure sans que celui-ci ne vienne prolonger un quelconque délai contractuel. Tout risque sanitaire ou d'atteinte aux règles de sécurité pour les usagers constitue une situation d'urgence.

Si, à l'expiration de ce délai de 15 jours ouvrés, le Délégataire ne s'est pas conformé à ses obligations, le Délégant peut prononcer la résiliation du contrat pour faute du Délégataire, après que celui-ci ait été admis à faire valoir ses observations. La décision définitive est notifiée au Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de s'assurer la bonne réception de ladite mise en demeure.

Le Délégant sera, en cas de résiliation pour faute du Délégataire, en outre, indemnisé de l'intégralité des préjudices subis par lui au titre de la faute commise par le Délégataire sans que le montant de cette indemnité soit inférieur à 200 000 euros HT.

L'indemnité due au Délégant doit être versée dans les 30 jours suivant la date de résiliation du contrat. Le montant de l'indemnité sera majoré des coûts de portage financier pendant cette période de 30 jours, calculés au taux égal à l'EONIA (qui ne pourra être inférieur à zéro).

57.02. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Délégant peut, à tout moment, par délibération de son organe délibérant, résilier unilatéralement le présent contrat pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, le Délégant en avertit le Délégataire au moins 6 mois avant la date d'effet de ladite résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception contenant le motif invoqué à l'appui de ladite résiliation.

Le Délégataire aura droit à une indemnité destinée à compenser le préjudice subi du fait de ladite résiliation. Ce montant sera égal à la moyenne des résultats avant impôts des années post date de résiliation, ce calcul étant établi à partir du Modèle Financier en Annexe 2 : Pièces financières. Le Délégataire aura également le droit au remboursement des investissements non amortis le cas échéant. En cas d'absence manifeste de couverture du préjudice direct subi par la résiliation et dans le respect des règles fixées notamment par la jurisprudence administrative en vigueur au moment de la signature du contrat, le Délégataire pourra présenter une demande indemnitaire complémentaire, qui sera examinée de manière objective et de bonne foi par la CCYN.

L'indemnité due au Délégataire est calculée à la date effective de résiliation du contrat et doit être versée dans les 30 jours suivant la date de résiliation du contrat. Le montant de l'indemnité sera majoré des coûts de portage financier pendant cette période de 30 jours, calculés au taux égal à l'EONIA (qui ne pourra être inférieur à zéro).

57.03. Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent convenir de mettre fin au présent contrat d'un commun accord. Les modalités notamment financières de la résiliation sont arrêtées conjointement par les parties, ou, à la demande des deux parties, par l'expert indépendant, désigné conformément aux stipulations de l'Article 64 « Conciliation ».

57.04. Résiliation pour force majeure

En cas de survenance d'un cas force majeure, rendant impossible l'exécution totale du Contrat pendant une période continue d'au moins un an, la résiliation du Contrat peut être prononcée par le Délégant, à la demande du Délégataire.

Dans cette hypothèse, le Délégataire n'aura aucun droit à indemnisation.

57.05. Annulation, résolution ou résiliation du contrat par le juge

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat par le juge, faisant suite au recours d'un tiers, le Délégataire n'aura pas droit à une indemnité.

Le présent article est réputé divisible des autres stipulations du contrat, conformément aux dispositions de l'article L3136-9 du Code de la Commande Publique.

Article 58. Préservation de la continuité du service public

Conformément au régime général des contrats publics et aux règles applicables aux services publics, le Délégant dispose des pouvoirs les plus larges et étendus pour, en toute circonstance, organiser et assurer ou faire assurer, la continuité du service public en cas de difficultés.

Il peut à ce titre prendre toute mesure d'urgence et/ou conservatoire, notamment en cas de défaillance imputable au Délégataire.

XI. FIN DU CONTRAT

Article 59. Continuité du service en fin de délégation

À la fin de la délégation, le Délégant, ou le nouvel exploitant, est subrogé dans les droits et obligations du Délégataire concernant le service délégué sauf pour les factures émises par le Délégataire.

Le Délégant a la faculté de prendre, pendant les six derniers mois de la délégation, toute mesure qu'il estime nécessaire pour assurer la continuité du service.

Le Délégant réunit les représentants du Délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements, installations et matériels du service délégué.

Dans les six mois qui précèdent la fin du contrat, le Délégataire remet au Délégant une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre au Délégant ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation à la suite de la fin du contrat de délégation.

Article 60. Remise des biens de retour en fin de contrat

À l'expiration du présent contrat, les biens de retour du service délégué, y compris leurs accessoires que le Délégataire aura installés, sont remis gratuitement au Délégant.

Les biens de retour complémentaires à ceux prévus à la signature du contrat financés par le Délégataire le cas échéant (avec l'accord formel préalable du Délégant portant sur le montant et la durée d'amortissement) et faisant partie intégrante de la délégation (biens de retour) sont remis au Délégant moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée à la valeur nette comptable, donc déduction faite des amortissements pratiqués aux conditions de durée préalablement agréées par le Délégant, des investissements opérés. Cette indemnité est payée dans le délai de trois mois suivant l'expiration du contrat.

Les biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. À cette fin, le Délégant et le Délégataire établissent, un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement pour les équipements visés aux articles relatifs aux travaux que le Délégataire doit avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat, avec un chiffrage des prestations et travaux à réaliser.

Sauf si les sommes provisionnées au titre du GER par le Délégataire et non consommées par lui suffisent, le Délégataire remettra une garantie bancaire à première demande, d'un montant égal aux prestations et travaux ainsi identifiés. Le Délégant pourra actionner cette garantie en cas d'absence de respect aux obligations du présent article relatives à l'état des biens à remettre en fin de contrat.

À défaut de respecter les obligations prévues au présent article, le Délégant peut appliquer la pénalité prévue à l'Article 54 « Sanctions pécuniaires ».

À la date de son départ, le Délégataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements, installations et matériels du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. À défaut, le Délégant procède à ces opérations aux frais du Délégataire.

Les plans et documents associés aux équipements sont remis également.

Tout élément de propriété intellectuelle exclusivement affecté au service délégué au titre du présent contrat est un bien de retour, avec reprise des droits et amortissements y afférents. Le Délégataire doit en établir la liste précise dans le délai d'un mois suivant la fin de la gestion déléguée au titre du présent contrat. Le Délégant peut refuser de reprendre un ou plusieurs de ces éléments de propriété intellectuelle avec les droits et amortissements y afférents, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard trois mois après la réception de ladite liste.

Tout élément de propriété intellectuelle affecté au service délégué et qui a également été utilisé pour les activités propres du Délégataire est également un bien de retour en ce qui concerne la fraction de ladite propriété affectée au service, avec reprise des droits y afférents. La propriété intellectuelle est alors gérée en copropriété ou scindée par domaines conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Elle peut aussi, dans les conditions prévues par les textes, faire l'objet d'un transfert d'un droit d'usage pour les besoins du service, sans rémunération. Le Délégataire doit, là encore, en établir la liste précise dans le délai d'un mois suivant la fin de la gestion déléguée au titre du présent contrat. Le Délégant peut refuser tout ou partie de ces reprises par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard trois mois après la réception de ladite liste.

Article 61. Rachat des biens de reprise

À l'expiration du présent contrat, le Délégant ou le nouvel exploitant, ont la faculté de procéder au rachat des biens de reprise.

La valeur de rachat est fixée à la valeur nette comptable pour ce qui concerne les biens de reprise.

Elle est fixée à l'amiable sur la base de l'évaluation fournie dans le compte-rendu annuel du Délégataire, ou à dire d'expert et payée dans les trois mois de la cession pour ce qui concerne les stocks et les approvisionnements.

Article 62. État des abonnements

A l'issue d'un délai d'un mois à compter du terme du Contrat, le Délégataire communique par courrier recommandé avec accusé de réception au Délégant le nombre et l'état de consommations des droits d'entrée en cours pris par les usagers pour chacun des espaces de l'équipement.

L'état de consommation des droits d'entrée est présenté, en fonction de leurs natures, sur la base de leurs durées restantes à courir s'il s'agit de droits d'entrée sur une durée donnée avec un nombre de passages illimité ou sur la base du nombre d'entrées restantes à utiliser s'il s'agit de droits d'entrée permettant un nombre d'entrées limité.

En application des modalités définies ci-dessus, le Délégataire fait apparaître le montant correspondant strictement à la valeur hors TVA des consommations restantes sur les droits d'entrée, c'est-à-dire à la valeur d'achat de ces derniers de laquelle sera déduite leur part consommée par les usagers de la fin du Contrat.

Cette part consommée doit être calculée en fonction de la nature des droits d'entrée, soit au prorata temporis s'il s'agit de droits d'entrée sur une durée donnée avec un nombre de passages illimité ou au prorata s'il s'agit de droits d'entrées permettant un nombre d'entrées limité.

A compter de la réception de cet état des consommations, le Délégant dispose d'un délai de 45 jours pour contester le montant calculé. Le cas échéant, il notifie au Délégataire les motifs qui le conduisent à contester le montant calculé. Les Parties conviennent alors de se rencontrer dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du Délégant pour établir un état des consommations définitif. Cet état définitif est ensuite transmis au Délégant dans un délai de 15 jours compter de la date de la rencontre et fait l'objet de l'émission d'un titre de recettes par le Délégant.

En absence de contestation, le Délégant émet un titre de recettes correspondant au montant calculé par le Délégataire dans I 'état des consommations transmis.

Article 63. Personnel du délégataire

Un an avant la date d'expiration du présent contrat, compte tenu de l'obligation à la charge du Délégant d'informer utilement les soumissionnaires à une nouvelle procédure de mise en concurrence et sous réserve de l'absence de changement de mode de gestion, le Délégataire communique au Délégant les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- description du poste;
- ancienneté;
- type de contrat de travail;
- temps d'affectation sur le service ;
- convention collective ou statuts applicables;
- expérience;
- montant total de la rémunération, avantages, hors charges et charges sociales et diverses afférentes pour l'année civile précédente;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une stipulation pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

Un an avant la date d'expiration du présent contrat, le Délégataire fournit également l'analyse complète de l'évolution des personnels affectés à son exécution depuis sa prise d'effet (licenciements, démissions, changement d'affectation et tout autre événement ayant une quelconque incidence sur les personnels affectés à l'exécution du présent contrat).

Lors de la dernière année d'exploitation, le Délégataire communique au Délégant, dans les plus brefs délais, toute évolution affectant la gestion des ressources humaines de l'équipement.

Dans les six derniers mois d'exploitation, le Délégataire ne pourra pas, sauf accord express du Délégant, procéder à une modification de la masse salariale.

Le Délégant n'est pas concerné par les litiges	pouvant surveni	r entre le Délégatai	re sortant et le
Délégataire entrant au sujet du personnel.			

XII. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 64. Conciliation

Avant de saisir le juge les Parties devront obligatoirement tenter de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

En cas de différend persistant au-delà d'un délai de trois mois, les Parties pourront désigner conjointement un Expert indépendant, qui sera chargé d'émettre un avis sur le différend.

A défaut d'accord entre les Parties sur le nom de l'Expert indépendant dans un délai de 5 mois suivant la naissance du différend, ce dernier pourra être désigné par le Tribunal compétent, si celui-ci accepte, à la requête de la Partie la plus diligente.

L'Expert indépendant pourra demander aux Parties la communication, dans les plus brefs délais, de tout document ou pièce utiles à l'analyse du différend.

L'Expert indépendant devra émettre son avis dans un délai maximum de deux mois à compter de sa désignation, ce délai pouvant être porté à quinze jours en cas d'urgence. Cet avis est un avis simple qui ne lie pas les parties.

Toutefois, et par dérogation aux stipulations précédentes, le Délégataire ne pourra solliciter la nomination d'un Expert indépendant en cas de mise en œuvre de la procédure de résiliation pour faute.

La saisine de l'Expert indépendant ne saurait, en tout état de cause, avoir pour effet de délier le Délégataire de ses obligations au titre du présent contrat.

Article 65. Médiation

Préalablement à toute instance contentieuse, les Parties peuvent choisir alternativement entre la conciliation ou la médiation consistant à demander au Tribunal compétent ou à son délégué de mener une mission de médiation en application des pouvoirs qui leur sont conférés par les articles L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

Fait à YVETOT, le XXX Pour le Délégant,

Fait à XXX, le XXX Pour le Délégataire,

Contrat notifié au titulaire le : XXX

Transmission au Représentant de l'Etat, le XXX

XIII. ANNEXES

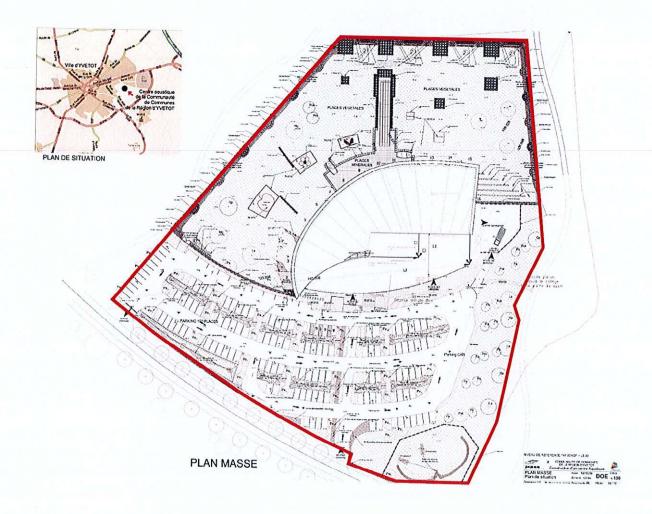
Note aux candidats : la liste des annexes sera arrêtée lors de la mise en point du contrat.

Le présent projet de contrat comporte les 20 annexes suivantes :

- 1- Périmètre de la délégation
- 2- Pièces financières
- 3- Règlement de service
- 4- Inventaire et PV des biens
- 5- Planning d'utilisation
- 6- Niveaux de confort thermique
- 7- Contenu des tableaux de bord mensuels ou trimestriels
- 8- Opérations de nettoyage, entretien, répartition GER
- 9- Tarifs
- 10 Modèle de GAPD
- 11- Liste des matériels du délégataire
- 12 -Organisation des moyens en personnel
- 13 Liste des contrats > 10000 €
- 14 Modalités de mise en œuvre des missions de service public
- 15 Plan de communication
- 16 Démarche environnementale
- 17 Attestations d'assurance
- 18 Statuts et kBis de la société dédiée
- 19 Objectifs de performance
- 20 Conventions tripartites associations
- 21 Prévision de consommation mensuelle des fluides
- 22 Investissements performance énergétique

Annexe 1 : Périmètre de la délégation

Note aux candidats : le périmètre de la délégation inclut les réseaux enterrés.



Annexe 2: Pièces financières

Note aux candidats : les candidats remplissent le fichier Excel joint (« 03 – Cadre financier », Cadres 1, 2 et 3) et le joignent à leur offre au format Excel. Les candidats joignent également une version pdf du même document.

L'Annexe 2 « Compte d'exploitation prévisionnel » est composée de

• Compte prévisionnel d'exploitation, en € courants

CADRE N°1 : Compte d'exploitation prévisionnel Nom du candidat : PRESTALIS

Date de valeur : août

Date de valeur :	août-2022						
1	Indexation annuelle	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3	ANNÉE 4	ANNÉE 5	ANNÉE 6	ANNÉE 7
FREQUENTATION Entrées publiques	83 534	85 205	86 909	88 647	90 420	92 228	47 036
Entrées activités aquatiques	10 035	10 236	10 440	10 649	10 862	11 079	5 651
Entrées centres de loisirs	2 407	2 455	2 504	2 554	2 605	2 658	1 355
Entrées forme humide	13 319	13 585	13 857	14 134	14 417	14 705	7 500
Entrées forme sèche	7 985	8 145	8 308	8 474	8 643	8 8 1 6	4 496
Entrées abonnements Entrées scolaires Collectivité	15 322 28 504	15 628 28 504	15 941 28 504	16 259 28 504	16 585 28 504	16 916	8 627 14 252
Scolaires 1er degré Collectivité	22 704	22 704	22 704	22 704	22 704	28 504 22 704	11 352
Scolaires 2nd degré Collectivité	5 800	5 800	5 800	5 800	5 800	5 800	2 900
Entrées scolaires hors Collectivité	2 846	2 846	2 846	2 846	2 846	2 846	1 423
Scolaires 1er degré hors Collectivité	2 266	2 266	2 266	2 266	2 266	2 266	1 133
Scolaires 2nd degré hors Collectivité Clubs	580	580	580	580	580	580	290
Ciuos	13 776	13 776	13 776	13 776	13 776	13 776	6 888
Fréquentation totale	177 728	180 380	183 085	185 844	188 658	191 529	97 228
REGETTES HT	132 602	135 254	137 959	140 718	143 532	146 403	74 665
Public piscine	268 968 €	274 348 €	279 835 €	285 431 €	291 140 €	296 963 €	151 451 €
Activités aquatiques	67 007 €	68 347 €	69 714 €	71 108 €	72 530 €	73 981 €	37 730 €
Centres de loisirs	5 820 €	6 956 €	7 095 €	7 237 €	7 382 €	7 530 €	3 840 €
Forme humide Forme sèche	110 880 € 85 672 €	113 098 € 87 386 €	115 360 €	117 667 €	120 020 €	122 420 € 94 589 €	62 434 € 48 240 €
Abonnements	106 024 €	108 144 €	110 307 €	112 514 €	114 764 €	117 059 €	59 700 €
Scolaires 2nd degré Collectivité	10 167 €	10 167 €	10 167 €	10 167 €	10 167 €	10 167 €	5 083 €
Scolaires extérieurs 1er degré	6 798 €	6 798 €	6 798 €	6 798 €	6 798 €	6 798 €	3 399 €
Scolaires extérieurs 2nd degré	1 220 €	1 220 €	1 220 €	1 220 €	1 220 €	1 220 €	610€
Distributeurs	1 000 €	1 020 €	1 040 €	1 061 €	1 082 €	1 104 €	563 €
Boutique Restauration	1 000 €	1 020 €	1 040 €	1 061 €	1 082 €	1 104 €	563 €
Locations	3 495 €	3 565 €	3 636 €	3 709 €	3 783 €	3 859 €	1 968 €
Evénementiel (Soirées Event'aqua et anniversaires enfants)	9 663 €	9 856 €	10 053 €	10 254 €	10 459 €	10 668 €	5 441 €
Associations hors CCYN	0 €	0€	0€	0 €	0 €	0€	0 €
Books and the second se	678 713 €	MANUAL CANADA	March Street, visit	SCHEAL STATE	No Commence of	Mar Walter and	381 024 6
Recettes commerciales (hors scolaires et clubs CCYN)		報子は新子なる場	WARNER OF	国籍主席公共 基础	製造を置して名名	WELLEDY S	PHI INC.
Recettes totales HT	678 713 €	691 924 €	705 399 €	719 143 €	733 162 €	747 462 €	381 024 €
CHARGES HT	indexe attent	124 PARTS	National Park				
Personnel	433 837 €	436 007 €	438 187 €	440 378 €	442 579 €	444 792 €	226 043 €
Personnel salaires Sous-traitance nettoyage	428 917 €	431 062 €	433 217 €	435 383 €	437 560 €	439 748 €	220 973 €
Formation	4 920 €	4 945 €	4 969 €	4 994 €	5 019 €	5 044 €	5 069 €
Primes	0 €	0 €	0€	0 €	0 €	0 €	0€
Charges sociales (yc taxe sur les salaires)	106 070 €	106 600 €	107 133 €	107 669 €	108 207 €	108 748 €	54 646 €
P1 - Fluides	496 699 €	329 266 €	329 996 €	330 746 €	331 510 €	332 286 €	166 604 €
P1/1 - Chauffage (Gaz + Bois)	241 766 €	78 532 €	79 262 €	80 013 €	80 776 €	81 552 €	41 174 €
P1/2 - Electricité P1/3 - Eau	178 200 € 64 234 €	174 000 €	174 000 € 64 234 €	174 000 €	174 000 €	174 000 €	87 000 €
P1/4 - Produits traitement eau	12 500 €	12 500 €	12 500 €	12 500 €	12 500 €	12 500 €	6 250 €
							X
P2 - Maintenance	182 846 €	182 846 €	182 846 €	182 846 €	182 846 €	182 846 €	91 423 €
P2/1 Process (maintenance des installations techniques) P2/2 FM (Facilities Management : maintenance autres installa	138 058 €	138 058 €	138 058 €	138 058 €	138 058 €	138 058 €	69 029 €
P2/3 Analyses ARS	9 985 €	9 985 €	9 985 €	9 985 €	9 985 €	9 985 €	4 993 €
22 Company (1997)	54.000.0						
P3 - Gros entretien et renouvellement (garantie totale) P3 - Gros entretien et renouvellement (provision transparente)	54 398 €	54 398 €	54 398 €	54 398 €	54 398 € 25 000 €	54 398 € 25 000 €	27 199 €
Frais de gestion	45 000 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €	22 500 €
Assurances	9 600 €	9 600 €	9 600 €	9 600 €	9 600 €	9 600 €	4 800 €
Promotion				15 525 €	15 525 €	15 525 €	7 763 €
Impôts et taxes hors taxes sur les salaires	15 525 €	15 525 €	15 525 €	10 020 €			
Dont Charge fierates assissa our sataires	29 102 €	19 102 €	19 102 €	19 102 €	19 102 €	19 102 €	9 551 €
Dont Charges fiscales assises sur salaires	29 102 € 7 902 €	19 102 € 7 902 €	19 102 € 7 902 €	19 102 € 7 902 €	19 102 € 7 902 €	19 102 € 7 902 €	3 951 €
Dont CET (LOF: suppression CVAE dès 2024)	29 102 € 7 902 € 18 850 €	19 102 € 7 902 € 8 850 €	19 102 € 7 902 € 8 850 €	19 102 € 7 902 € 8 850 €	19 102 € 7 902 € 8 850 €	19 102 € 7 902 € 8 850 €	3 951 € 4 425 €
Dont CET (LOF : suppression CVAE dès 2024) Dont Taxes Foncières	29 102 € 7 902 € 18 850 € 0 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 €	3 951 € 4 425 € 0 €
Dont CET (LOF : suppression CVAE dès 2024) Dont Taxes Foncières Dont Autres impôts et taxes	29 102 € 7 902 € 18 850 € 0 € 2 350 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 €	3 951 € 4 425 € 0 € 1 175 €
Dont CET (LOF : suppression CVAE dès 2024) Dont Taxes Foncières	29 102 € 7 902 € 18 850 € 0 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 €	3 951 € 4 425 € 0 €
Dont CET (LOF: suppression CVAE dès 2024) Dont Taxes Foncières Dond Autres impôta et taxes Autres charges d'exploitation Achats Restaurant	29 102 € 7 902 € 18 850 € 0 € 2 350 € 42 587 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 €	3 951 € 4 425 € 0 € 1 175 € 21 284 € 0 €
Dont CET (LOF: suppression CVAE dès 2024) Dont Autres impôts et taxes Autres charges d'exploitation Achats Restaurant Excédent Brut d'Exploitation	29 102 € 7 502 € 18 850 € 0 € 2 350 € 42 587 € 0 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 €	3 951 € 4 425 € 0 € 1 175 € 21 284 € 0 €
Dont CET (LOF: suppression CVAE des 2024) Dont Taxes Foncières Dont Autros impôtas et aves Autres charges d'exploitation Achats Restaurant Excédent Brut d'Exploitation Charges Diverses de gestion	29 102 € 7 902 € 18 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 € -761 931 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 €	3 951 € 4 425 € 0 € 1 175 € 21 284 € 0 € -263 288 €
Dont CET (LOF: suppression CVAE des 2024) Dont Taxes Foncières Dont Autres impôte et taxes Autres charges d'exploitation Achats Restaurant Excédent Brut d'Exploitation Charges Diverses de gestion Redevances d'occupation du domaine public partie fixe	29 102 € 7 902 € 18 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 € -761 931 € 29 300 € 10 000 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 € -573 986 € 29 300 € 10 000 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 € -563 955 € 29 300 € 10 000 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 € -553 687 € 29 300 € 10 000 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 € -543 172 € 29 300 € 10 000 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 € -532 402 € 29 300 € 10 000 €	3 951 € 4 425 € 0 € 1 175 € 21 284 € 0 € -263 288 € 14 650 € 5 000 €
Dont CET (LOF: suppression CVAE des 2024) Dont Taxes Foncières Dont Autros impôtas et aves Autres charges d'exploitation Achats Restaurant Excédent Brut d'Exploitation Charges Diverses de gestion	29 102 € 7 902 € 18 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 € -761 931 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 €	3 951 € 4 425 € 0 € 1 175 € 21 284 € 0 € -263 288 €
Dont CET (LOF: suppression CVAE dès 2024) Dont Autres impôts et taxes Autres charges d'exploitation Achats Restaurant Excédent Brut d'Exploitation Charges Diverses de gestion Redevances d'occupation du domaine public partie fixe Redevance pour frais de gestion Autres charges diverses de gestion	29 102 € 7 702 € 18 850 € 0 € 2 350 € 42 557 € 0 € -761 931 € 29 300 € 10 000 € 9 300 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 € -573 986 € 10 000 € 10 000 € 9 300 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 € -563 955 € 10 000 € 10 000 € 9 300 €	19 102 € 7 502 € 8 550 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 € -553 687 € 10 000 € 10 000 € 9 300 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 € -543 172 € 29 300 € 10 000 € 9 300 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 € -532 402 € 10 000 € 10 000 € 9 300 €	3 951 € 4 425 € 0 € 1 175 € 21 284 € 0 € -263 288 € 14 650 € 5 000 € 4 850 €
Dont CET (LOF: suppression CVAE dès 2024) Dont Auser Foncières Dont Autres impôta et taxes Autres charges d'exploitation Achats Restaurant Excédent Brut d'Exploitation Charges Diverses de gestion Redevances d'occupation du domaine public partie fixe Redevance pour frais de gestion Autres charges diverses de gestion Dotation aux amortissements et provisions	29 102 € 7 702 € 18 850 € 0 € 2 950 € 42 567 € 0 € -761 931 € 29 300 € 10 000 € 9 300 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 4 2 567 € 0 € -573 986 € 10 000 € 10 000 € 9 300 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 € -563 955 € 10 000 € 10 000 € 9 300 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 557 € 0 € -553 687 € 29 300 € 10 000 € 9 300 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 € -543 172 € 29 300 € 10 000 € 9 300 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 € 29 300 € 10 000 € 10 000 € 9 300 €	3 951 € 4 425 € 0 € 1 175 € 21 284 € 0 € -263 288 € 5 000 € 5 000 € 4 550 €
Dont CET (LOF: suppression CVAE dès 2024) Dont Taxes Foncières Dont Autres impôta et taxes Autres charges d'exploitation Achats Restaurant Excédent Brut d'Exploitation Charges Diverses de gestion Redevances d'occupation du domaine public partie fixe Redevance pour frais de gestion Autres charges diverses de gestion Oblation aux amortissements et provisions Dotations aux amortissements des biens (cadre 11 et 12)	29 102 € 7 702 € 18 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 € -761 931 € 29 300 € 10 000 € 9 300 € 10 046 € 10 046 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 657 € 0 € -573 986 € 10 000 € 10 000 € 9 300 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 10 000 € 2 300 € 10 000 € 9 300 €	19 102 € 7 502 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 € 29 300 € 10 000 € 9 300 € 64 386 € 64 386 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 € -543 172 € 29 300 € 10 000 € 10 000 € 9 300 € 64 386 € 64 386 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 € -532 402 € 10 000 € 10 000 € 9 300 € 64 386 € 64 386 €	3 951 € 4 425 € 0 € 1175 € 21 284 € 0 € -263 288 € 14 650 € 5 000 € 5 000 € 4 550 €
Dont CET (LOF: suppression CVAE des 2024) Dont Asse Foncières Dont Autres impôtes et taxes Autres charges d'exploitation Achats Restaurant Excédent Brut d'Exploitation Charges Diverses de gestion Redevances d'occupation du domaine public partie fixe Redevance pour frais de gestion Autres charges diverses de gestion Dotation aux amortissements et provisions	29 102 € 7 702 € 18 850 € 0 € 2 350 € 42 557 € 0 € 29 300 € 10 000 € 10 000 € 10 046 € 0 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 4 2 567 € 0 € -573 986 € 10 000 € 10 000 € 9 300 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 € -563 955 € 10 000 € 10 000 € 9 300 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 557 € 0 € -553 687 € 29 300 € 10 000 € 9 300 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 € -543 172 € 29 300 € 10 000 € 9 300 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 € 29 300 € 10 000 € 10 000 € 9 300 €	3 951 € 4 425 € 0 € 1 175 € 21 284 € 0 € -263 288 € 5 000 € 5 000 € 4 550 €
Dont CET (LOF: suppression CVAE dès 2024) Dont Taxes Foncières Dont Autres impôts et taxes Autres charges d'exploitation Achats Restaurant Excédent Brut d'Exploitation Charges Diverses de gestion Redevances d'occupation du domaine public partie fixe Redevance pour frais de gestion Autres charges diverses de gestion Obation aux amortissements et provisions Dotations aux prov pour charges retraite Dotations aux prov pour charges retraite Dotations aux prov pour depreciation	29 102 € 7 702 € 18 850 € 0 € 2 350 € 42 557 € 0 € 29 300 € 10 000 € 10 000 € 10 046 € 0 € 0 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 € 10 000 € 10 000 € 9 300 € 64 386 € 64 386 € 0 € 0 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 € -563 955 € 10 000 € 10 000 € 9 300 € 64 386 € 64 386 € 0 € 0 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 € -553 687 € 10 000 € 10 000 € 9 300 € 64 386 € 64 386 € 0 € 0 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 557 € 0 € 29 300 € 10 000 € 10 000 € 9 300 € 64 386 € 64 386 € 0 €	19 102 € 7 502 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 € 29 300 € 10 000 € 10 000 € 9 300 € 64 386 € 64 386 € 0 €	3 951 € 4 425 € 0 € 1 175 € 21 284 € 0 € -263 288 € 14 650 € 5 000 € 5 000 € 4 850 € 32 193 € 32 193 € 0 €
Dont CET (LOF: suppression CVAE des 2024) Dont Taxes Foncières Dont Autres impôts et taxes Autres charges d'exploitation Achats Restaurant Excédent Brut d'Exploitation Charges Diverses de gestion Redevances d'occupation du domaine public partie fixe Redevance pour frais de gestion Autres charges diverses de gestion Dotation aux amortissements et provisions Dotations aux prov pour charges retrate Dotations aux prov pour risques et charges (compte mise en c	29 102 € 7 702 € 18 850 € 0 € 2 350 € 42 557 € 0 € 29 300 € 10 000 € 10 000 € 10 046 € 0 € 0 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 867 € 0 € -573 986 € 10 000 € 10 000 € 9 300 € 64 386 € 64 386 € 0 € 0 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 € -563 955 € 29 300 € 10 000 € 10 000 € 9 300 € 64 386 € 64 386 € 0 € 0 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 € -553 687 € 29 300 € 10 000 € 10 000 € 64 386 € 64 386 € 0 € 0 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 € -543 172 € 29 300 € 10 000 € 10 000 € 64 386 € 64 386 € 0 € 0 €	19 102 € 7 902 € 8 850 € 0 € 2 350 € 42 567 € 0 € 29 300 € 10 000 € 9 300 € 64 386 € 64 388 € 0 € 0 €	3 951 € 4 425 € 0 € 1 175 € 21 284 € 0 € -263 288 € -4650 € 5 000 € 4 850 € 32 193 € 0 € 0 €

	ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3	ANNÉE 4	ANNÉE 5	ANNÉE 6	ANNÉE
RESULTAT D'EXPLOITATION	-801 277 €	-667 672 €	-657 641 €	-647 373 €	-636 857 €	-626 088 €	-310 130
Produits Financiers	0 €	0€	0€	0 €	0 €	0€	0€
Charges Financières	1 131 €	1 131 €	1 131 €	1 131 €	1 131 €	1 131 €	566 €
RESULTAT COURANT	-802 408 €	-668 803 €	-658 772 €	-648 504 €	-637 988 €	-627 219 €	-310 696
Produits Exceptionels (subvention travaux décret tert. CCYN)	1 000 000 €	0 €	0.6	0.6	0.6	0€	0 €
Charges Exceptionnels (travaux décret tert. subventionnés CCYN)	1 000 000 €	0 €	0€	0€	0€	0€	0€
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (HORS SUBVENT	-802 408 €	-668 803 €	-658 772 €	-648 504 €	-637 988 €	-627 219 €	-310 696
Compensation financière pour sujétions de service public	837 408 €	703 803 €	693 772 €	683 504 €	672 988 €	662 219 €	328 196
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (YC SUBVENTION	35 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	17 500
mpôts sur les sociétés	8 750 €	8 750 €	8 750 €	8 750 €	8 750 €	8 750 €	4 375 €
RESULTAT NET COMPTABLE	26 250 €	26 250 €	26 250 €	26 250 €	26 250 €	26 250 €	13 125
Charges relevant d'une rémunération pour une entité qui dépend	rait capitalistiqu	ement du conce	essionnaire o	u a contrario	exercerait tou	t ou partie d'u	ın contrôle
ocations de structures et matériel pédagogique	7 680 €	7 680 €	7 680 €	7 680 €	7 680 €	7 680 €	3 840 €
Communication	15 525 €	15 525 €	15 525 €	15 525 €	15 525 €	15 525 €	7 763 €
nvestissements	10 046 €	64 386 €	64 386 €	64 386 €	64 386 €	64 386 €	32 193 (
Charges totales	33 251 €	87 591 €	87 591 €	87 591 €	87 591 €	87 591 €	43 795
Note à l'attention des candidats: ce cadre sera annexé au contrat d	e concession						
VARIABLES							
Faux d'indexation annuelle	0%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Taux de croissance des fréquentations commerciales	0%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%
Effet GVT (glissement, vieillesse, technicité)	0%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0.50%
Effet calendrier	0%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	50.009

CADRE N°2 : Bilan Prévisionnel Nom du candidat PRESTALIS Date de valeur : août-2022

Les modalités de calcul des montants de sorties doivent rester apparentes ; les candidats sont invités à limiter au strict minimum les valeurs "en durs" ; la CCYN souhaitant nu

ANNEE	TOTAL	ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3	ANNÉE 4	ANNÉE 5	ANNÉE 6	ANNÉE 6M
ACTIF								Olvi
ctif immobilisé	O STREET, SHARING STORY				ately and a to	da toronta p	Participation (Ass.)	Mark States
mmobilisations incorporelles		354 121	289 736	225 350	160 964	96 579	32 193	(5 023)
mmobilisations corporelles dont construction		354 121	209 / 30	225 350	100 904	90 57 9	32 193	(5 023)
dont installations techniques, matériel, outillage		354 121	289 736	225 350	160 964	96 579	32 193	(5 023)
dont autres immobilisations corporelles								
mmobilisations en cours OTAL ACTIF IMMOBILISE	The first section and the first section of	Markett 354 121	289 736	225 350	160 964	96 579	32193	(5 0 2 3
		334121	203 700	220 330	100 304	30 0/3	02 100	10020
fableau de passage des immobilisations Montant brut Début d'année								
+ Acquisition/ immobilisation en cours		364 167						
- Amortissement de l'année		10 046	64 386	64 386	64 386	64 386	64 386	37 216
ctif Circulant		计是是100元的		Energy Alle	AL PERSONS	San Francisco		
Stocks				N elem				
Créances Compte de réserve de service de la dette								
Disponibilités		36 500	37 175	37 711	38 257	38 814	39 382	25 181
dont compte de GER		79 398	79 398	79 398	79 398	79 398	79 398	79 398
OTAL ACTIF CIRCULANT	AND STREET, ST	36 500	37 175	37.711	38 257	38 814	39 382	25 18
OTAL ACTIF		390 621	326 911	263 060	199 221	135 392	71 575	20 158
PASSIF								
Capital social		1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
ette subordonnée d'actionnaires								
Réserves légales Report à nouveau			150	150	150	150	150	150
Résultat de l'exercice		26 250	26 250	26 250	26 250	26 250	26 250	26 250
Subventions d'investissement								10000000
OTAL ACTIF IMMOBILISE	NECESSARY DISENSES	27 750	27 900	27 900	27 900	27 900	27 900	27 90
rovisions pour GER								
Provisions pour risques et charges								
OTAL PROVISIONS				September 1				
Dette projet		354 121	289 736	225 350	160 964	96 579	32 193	(0)
Dette sécurisée (le cas échéant) Autres dettes financières								
OTAL DETTES FINANCIERES		354 121	289 736	225 350	160 964	96 579	32 193	(0)
Dettes fournisseurs et comptes rattachés								
Dettes fiscales et sociales	60 123	8 750	8 925	9 104	9 286	9 471	9 661	4 927
OTAL DETTES D'EXPLOITATION	60 123	8 750	8 925	9 104	9 286	9 471	9 661	4 9 2 7
utres dettes								
OTAL DETTES	60 123	362 871	298 661	234 453	170 250	106 050	41 854	4 927
OTAL PASSIF	60 123	390 621	326 561	262 353	198 150	133 950	69 754	3282
O TALL TAGOII								

Note à l'attention des candidats: ce cadre sera annexé au contrat de concession

(350)

(707)

071)

(1 443)

21)

12 669

CADRE N°3 : Tableau prévisionnnel des Flux de Trésorerie

Nom du candidat : PRESTALIS
Date de valeur : août-2022

FLUX DE TRESORERIE EN K€ COURANTS

Dans le cadre de la remise des offres initiales, la Ville souhaite que le candidat établisse un projet d'exploitation en année pleine.

Les flux doivent être indexés au taux annuel de 2 %

6M

ANNEE	TOTAL	ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3	ANNÉE 4	ANNÉE 5	ANNÉE 6	ANNÉE 7
Résultat opérationnel	227 570	36 131	36 831	37 545	38 273	39 016	39 774	20 273
+ Amortissements, dépréciations et provisions	331 974	10 046	64 386	64 386	64 386	64 386	64 386	32 193
Variations du besoin en fonds de roulement	(8 750)	(8 750)	64 366	64 366	64 366	64 366	64 366	32 193
Frais financiers	6786	1 131	1 131	1 131	1 131	1 131	1 131	566
dont Dette subordonnée d'actionnaires	0700	1131	1 131	1 131	1 131	1 131	1131	300
dont Dette projet	6786	1 131	1 131	1 131	1 131	1 131	1131	566
dont Dette sécurisée	0,700	1101	1 131	1131	1131	1131	1131	500
dont autres dettes	4 전 첫 번째 바다 다							
Produits financiers								
Impôt sur les sociétés	55 196	8 750	8 925	9 104	9 286	9 47 1	9 6 6 1	4 927
/+ Charges et produits exceptionnels liés à l'activité	00 100	0,30	0 323	5 104	3 200	34/1	3001	4 321
TOTAL FLUX TRESORERIE D'EXPLOITATION	506 312	45 046	91 161	91 696	92 242	92800	93 368	46 974
- Investissements corporels	364 167	364 167						
Produits de cessions d'immobilisations	304 107	304 107						
TOTAL FLUX DE TRESORERIE D'INVESTISSEMENT	(364 167)	(364 167)						
- Augmentation de capital en numéraire	1 500	1 500			-			
dont Fonds propres durs								
dont Dette subordonnée d'actionnaires	•							
dont autres instruments de capital								
Dividendes versés	165 438		26 100	26 775	27 311	27 857	28 414	28 982
dont Fonds propres durs	165 438		26 100	26 775	27 311	27 857	28 414	28 982
dont intérêts Dette subordonnée d'actionnaires	The state of the s							
dont intérêts autres instruments de capital								
Emissions d'emprunts	364 167	364 167						
dont Dette projet	364 167	364 167						
dont Dette sécurisée (le cas échéant)								
dont autres Dettes							Annual Control	
Remboursements d'emprunts	364 167	10 046	64 386	64 386	64 386	64 386	64 386	32 193
dont Dette projet	364 167	10 046	64 386	64 386	64 386	64 386	64 386	32 193
dont Dette sécurisée (le cas échéant)								
dont autres Dettes	-							
LUX DE TRESORERIE DE FINANCEMENT	895 272	355 621	(90 486)	(91 161)	(91 698)	(92 242)	(92 800)	(61 175)
TRESORERIE DEBUT DE PERIODE	DE CONTRACTOR OF THE PERSON		36 500	37 175	37711	38 257	38 814	39 382
VARIATION DE TRESORERIE	39 382	36 500	675	536	546	557	568	(14.201)
TRESORERIE FIN DE PERIODE		36 500	37 175	37711	38 257	38 814	39 382	25 181

Note à l'attention des candidats: ce cadre sera annexé au contrat de concession

Annexe 3 : Règlement de service

Note aux candidats : le règlement de service est à fournir au format pdf.

SIGDCI

L'EFFET BLEU Règlement intérieur

POUR LA SECURITE ET LA SERENITE DE TOUS, VOUS ETES PRIES DE RESPECTER LE REGLEMENT INTERIEUR DE LE CENTRE AQUATIQUE L'EFFET BLEU, AINSI QUE LES CONSIGNES DU PERSONNEL D'EXPLOITATION

Version: 01-01-2020

REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE AQUATIQUE « L'EFFET BLEU »

<u>Article 1</u>: Le centre aquatique L'EFFET BLEU est sous la responsabilité de la SARL L'EFFET BLEU. Le centre aquatique L'EFFET BLEU est ouvert au public dans les conditions prévues par le présent règlement, suivant les horaires et les tarifs fixés.

<u>Article 2</u>: Le centre aquatique L'EFFET BLEU est accessible aux jours et heures affichés à l'entrée. Ils varient selon les périodes de l'année. Les dates de fermeture sont également affichées.

<u>Article 3</u>: Toute personne pénétrant dans l'établissement s'est acquittée du droit d'entrée et peut le justifier à tout moment en cas de contrôle. Le fait d'acquitter le prix d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque, vaut acceptation implicite du présent règlement. Toute sortie est considérée comme définitive. L'évacuation du bassin a lieu 30 minutes avant l'heure de la fermeture du centre aquatique L'EFFET BLEU..

<u>Article 4</u>: Les enfants de moins de 8 ans, et ceux ne sachant pas nager, sont obligatoirement accompagnés par un adulte en tenue de bain, qui en assure la surveillance et l'entière responsabilité.

Les éducateurs sportifs du centre aquatique L'EFFET BLEU sont les seuls à pouvoir juger du « savoir nager » des usagers de l'établissement.

<u>Article 5</u>: La douche, avec savon et shampoing, est obligatoire. Le passage par les pédiluves est obligatoire. Les pédiluves ne peuvent être utilisés pour les jeux ou pour le bain.

<u>Article 6</u>: L'accès aux espaces aquatiques intérieurs, extérieurs et aux solariums de même que la baignade sont autorisées aux seules personnes disposant d'une tenue de bain spécifique.

Pour les hommes sont autorisés :

- Les slips de bain,
- Les boxers de bain,
- Les « jammers ».

Pour les femmes sont autorisés :

- Les maillots de bain une pièce couvrant la taille et la poitrine,
- Les maillots de bains deux pièces.

Toutes les autres tenues ne sont pas autorisées (monokini, string...).

Les tenues de bain doivent être propres et ne peuvent servir de vêtement habituel en dehors des lieux de baignade.

<u>Article 7</u>: Une tenue de bain décente et une attitude correcte sont exigées des usagers.

L'accès de l'établissement est interdit :

- à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente,
- aux porteurs de signes caractéristiques d'une maladie contagieuse,
- aux porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat de non-contagion.

Les participants aux activités aquatiques animées par le personnel du centre aquatique L'EFFET BLEU doivent s'assurer que leur état de santé leur permet de suivre, sans danger pour euxmêmes et pour les autres participants, les activités proposées au sein du centre aquatique L'EFFET BLEU.

Pour l'activité destinées aux enfants en bas-âge (bébés dans l'eau, jardin aquatique) les parents doivent fournir un justificatif attestant que l'ensemble des vaccins requis a été fait.

Article 8: Les baigneurs non-nageurs et débutants se font accompagner pour évoluer dans les parties des bassins à grande profondeur. Le port d'un matériel de sécurité individuelle y est obligatoire (ceinture, brassards...). Ces équipements peuvent être mis à disposition desdits usagers sur simple demande auprès des d'éducateurs sportifs.

<u>Article 9</u>: Les maîtres-nageurs sauveteurs et les éducateurs sportifs ont compétence pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence, et auxquelles les usagers doivent se conformer :

- avertissement,
- injonction,
- expulsion des contrevenants,
- appel aux services de secours,
- évacuation des bassins.

Article 10: En cas d'accident, prévenir immédiatement les maîtres-nageurs sauveteurs ou les éducateurs sportifs et faire consigner les circonstances de l'événement sur le registre prévu à cet effet. Les maîtres-nageurs sauveteurs sont dotés d'une trousse de premiers secours, ainsi que d'un matériel de réanimation, sur chaque poste de surveillance, et l'établissement est équipé d'une infirmerie et d'une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours.

<u>Article 11</u>: En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel. Dans cette éventualité, les personnes ayant des compétences dans les domaines de l'incendie et du secours sont tenues de se faire connaître et de se mettre à la disposition des secours.

Article 12: Il est interdit notamment:

- de circuler chaussé au-delà de la zone de déchaussage,
- de photographier ou de filmer les installations sans autorisation préalable de la direction,
- de photographier ou de filmer les usagers et les personnels d'exploitation présents au sein du centre aquatique,

- de courir, de bousculer et de pousser,
- de consommer des aliments au sein des espaces de baignade,
- de fumer, de vapoter et de cracher au sein du centre aquatique,
- de consommer de l'alcool et des produits stupéfiants au sein du centre aquatique,
- de se raser, de s'épiler, d'utiliser des produits de soin de la peau, des gommages,
- de s'enduire d'huile solaire,
- de plonger dans le sas d'accès au bassin extérieur, le bassin extérieur, la lagune de jeux, le bassin d'activités et dans la partie de basse profondeur du bassin sportif.
- de plonger près d'autres baigneurs,
- de pratiquer des apnées hors cadre spécifique expréssement autorisée par la direction,
- d'utiliser des palmes en dehors des couloirs autorisés,
- d'utiliser des masques en verre,
- d'utiliser des engins flottants gonflables tels que les matelas, bouées de plages et bateaux,
- d'introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour les installations, par exemple : des flacons ou des biberons en verre, des couteaux, ...
- de laisser des détritus dans l'établissement, hors des corbeilles prévues à cet effet,
- d'utiliser des appareils musicaux tels que postes de radio, des enceintes ou magnétophones,
- d'utiliser des tubas pour les enfants,
- d'apporter des parasols, des tentes, des glacières, des chaises de camping,
- de jouer avec des ballons en cuir, d'utiliser des boomerangs, des frisbees,
- <u>Article 13</u>: L'utilisation de la lagune de jeux est strictement réservée aux enfants de moins de 8 ans sous la surveillance constante d'un adulte.
- Article 14: Le sas de mise à l'eau du bassin extérieur est un lieu de passage, un accès direct menant de l'intérieur vers l'extérieur et inversement. Les jeux, le chahut, les cris, le stationnement prolongé, les apnées, les plongeons sont interdits à l'intérieur du sas.
- <u>Article 15</u>: En dehors du cadre scolaire, seuls les maîtres-nageurs sauveteurs attachés à l'établissement et dûment autorisés par la direction sont habilités à enseigner la natation et à encadrer les animations.
- <u>Article 16</u>: L'accueil des groupes (écoles, collèges, lycées, associations, clubs ou particuliers) fait obligatoirement l'objet d'une convention précisant quelques règles spécifiques complémentaires du présent règlement (cf. Annexes).
- <u>Article 17</u>: Aucun animal n'est toléré dans l'établissement à l'exception des chiens d'aveugle pour lesquels un chenil est à disposition.

<u>Article 18</u>: La carte d'entrée est obligatoire à chaque venue dans l'établissement. En cas de perte, une nouvelle carte sera établie moyennant 5 euros TTC.

<u>Article 19</u>: L'accès aux distributeurs de boissons et de nourritures se fait avant et après la baignade. Les navettes entre les espaces de baignade et les distributeurs implantés à l'accueil ne sont pas autorisées.

<u>Article 20</u>: Des intempéries peuvent survenir, telles que précipitations de neige, de pluie, brouillard épais, orages... Dans ces différents cas, où la surveillance serait gênée par un manque de visibilité, le maître-nageur sauveteur pourra interdire l'accès au bassin extérieur pour des raisons évidentes de sécurité.

<u>Article 21</u>: La direction du centre aquatique L'EFFET BLEU décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets personnels dans l'enceinte de l'établissement et sur le parking.

<u>Article 22</u>: La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis à vis des usagers respectant les règles énoncées ci-dessus. Toute personne ne se conformant pas au présent règlement se verra expulsée de l'établissement à titre temporaire ou définitif, sans récupérer son droit d'entrée.

<u>Article 23</u>: Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la direction et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la direction peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

<u>Article 24</u>: Les personnels d'exploitation de la SARL L'EFFET BLEU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

<u>Article 25</u>: Le règlement intérieur fait partie intégrante du plan d'organisation de la sécurité et des secours (POSS) mis en place dans cet établissement.

<u>Article 26</u>: Le POSS et la Politique Générale de Protection des Données (PGPD) sont consultables sur simple demande auprès des agents d'accueil du centre aquatique L'EFFET BLEU.

Fait à Saint Romain de Colbosc,

Le

2020

La direction

Annexe 4 : Inventaire et procès-verbal des biens et équipements

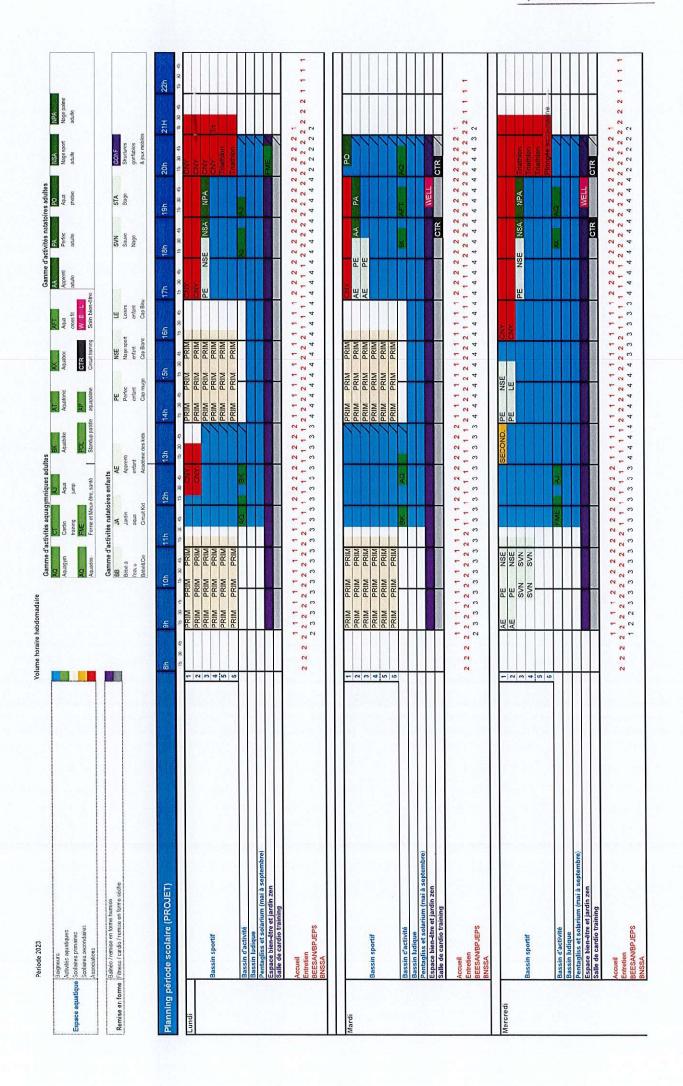
Note aux candidats : cette annexe sera complétée lors de l'établissement de l'inventaire initial (Article 9 « Inventaire des biens dédiés au service »)

Annexe 4 A - Inventaire contradictoire général de l'ensemble des biens

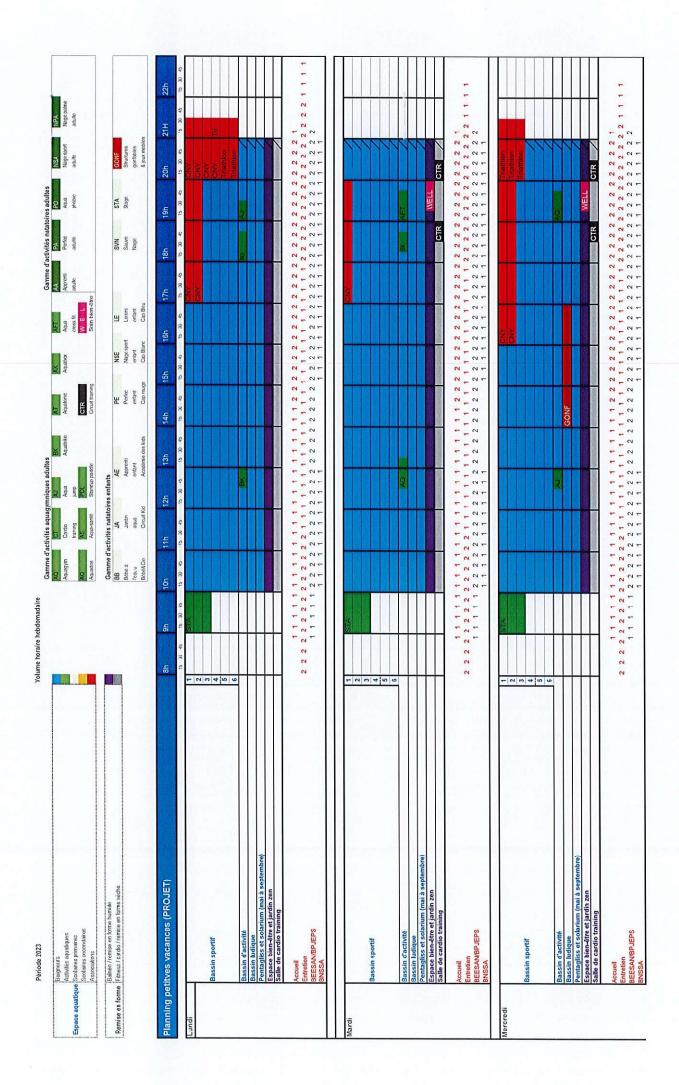
Annexe 4 B - Procès-verbal contradictoire bien par bien

Annexe 5: Plannings d'utilisation

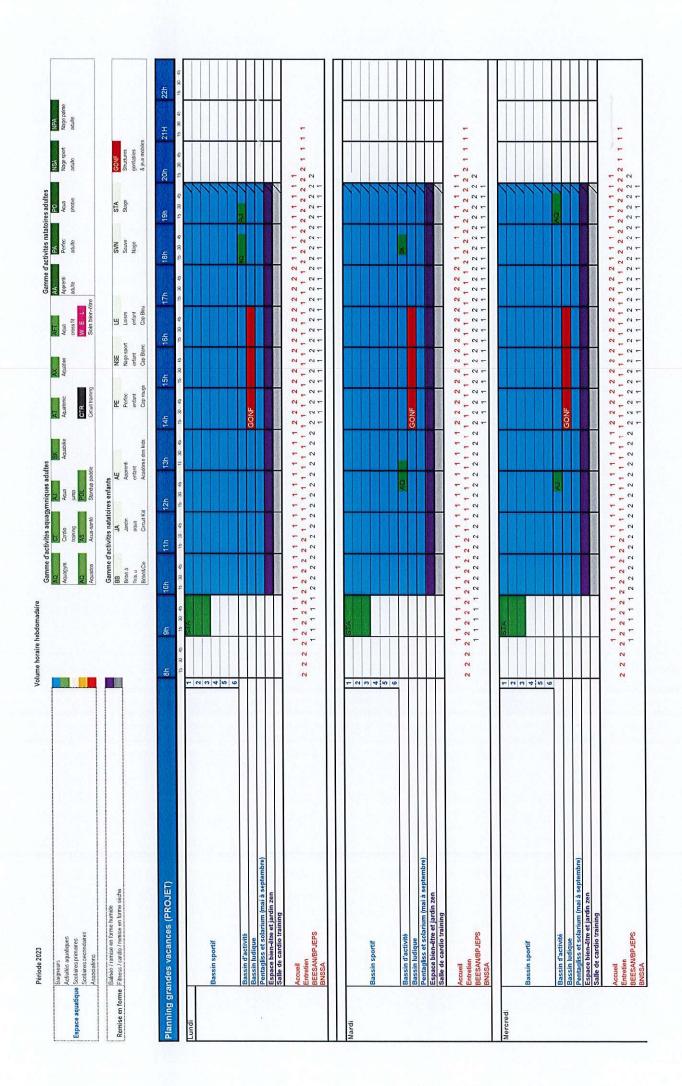
Note aux candidats : annexe à fournir par les candidats. Les candidats remplissent le fichier Excel joint (« 03 – Cadre financier ») et le joignent à leur offre au format Excel. Une version pdf du même fichier est également remise.



Bassin sportif Bassin d'activité Bassin d'activité Bassin d'activité Bassin d'activité Bassin sportif Ba	
₀ e	PRIM PRIM PRIM PRIM
₀	2 PRIM PRIM PRIM PRIM PRIM PRIM PRIM PRIM
₅	MISS MISS MISS MISS
e	MIND MIND MIND MIND MIND
	5 PRIM PRIM PRIM PRIM PRIM PRIM PRIM PRIM
	111111122222222221111112222
	233333333333333333333333444444444444444
	WINDCOLD WINDOWS WINDO
ع ا	SECOND. SECOND. CON SECOND.
ع ا	SECOND. SECOND.
ع ا	SECOND. SECOND. SECOND. SECOND.
ع ا	SECOND. SECOND.
ي ا	
9	
e	A HARE A
٠ و	
	11111111111222222222222222111111111112222
ا ا	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1
e	3 3 3 3 3 3 3 3 2 2 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
 	
	2 CNV
	2
	6 State of the Sta
	And and Angel Ange
	WELL
	122222222222111111
Bassin d'activité Bassin d'activité Bassin biordit de l'activité Bassin biordit de l'activité Bassin biordit activité Bassin biordit activité Bassin de cardit training Accuell Erichelle Bassin Bassi	
Bassin d'activité Bassin l'activité Accuell Ericani Bassin l'activité BEESANBRAJEPS	
Bassin d'activité Bassin l'activité Bassin ladique Pentagliss et solarium (mai à septembre) Espace blen-êfre et jardin zon Salle de cardio training Accuell Erres Bassin B	
Bassin ludique Pentagliss et solarium (mai à septembre) Espace bien-être et jardin zen Salle de cardio training Accueil Entrein	
Pentagliss et solarium (mai à septembre) Espace bien-litre et jardin zen Salle de cardio training Accueil Entes Espace Besch. Besch. BEESANVBPJEPS	XX
Salle de cardio training Accueil Entresis	
Acqueil Entretien BEESANABPJEPS	
Entraten BEESANBPJEPS	11111111111111111 111111111111111111111
BEECANGLERO	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
BNSSA	111111111111111 1111111111111111111



CTR CTR - 4-7 2 2 2 2 2 2 2 3 11111 2222222221111 2 2 2 - N N 4 10 0 1 2 6 4 6 9 - N 8 4 W 0 1 2 2 3 9 6 5 6 Bassin d'activité
Bassin ludique
Pentagliss et solarium (mai à septembre)
Espace blen-être et jardin zen
Salle de cardio training Bassin d'activité Bassin ludique Pentaglis se colnium (mai à septembre) Espace blen-être et jardin zen Salle de cardio training Bassin d'activité Bassin ludique Pentagliss et solarium (mai à septembre) Espace blen-étre et jardin zen Salle de cardio training Accueil Entretien BEESAN/BPJEPS BNSSA Accueil Entretien BEESAN/BPJEPS BNSSA Entretien BEESAN/BPJEPS BNSSA Accueil Entretien BEESAN/BPJEPS BNSSA Bassin sportif Bassin sportif assin sportif lassin sportif Dimanche Vendredi



Bassin sportif Bassin d'activité Bassin d'activité Bassin d'activité Bassin d'activité Bassin d'activité Bassin d'activité Bassin sportif Bassin d'activité Bassin d'activité Bassin sportif Bassin d'activité Bassin sportif Bassin sportif Bassin d'activité Bassin sportif Bassin bidque Pentagliss et solerum (mai à septembre) Espace bien-être et jardin zen Bassin sportif	September Sept
	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
	5 6 6 6 6 6 6 6 6 6
	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
	22222222222222222222222222222222222222
	1 STA
	1 STA
_	2 2 3 4 4 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5
l e	
l le	A TO ON P
92	BK GONF
9	BK GONF
ا ا	
ا ا	
l le	
l le	
90	111111111111111112222222222222211111111
9-	2 2 2 2 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
l e	111112222222222222222222222222222222222
e	
90	
	2 6
	50 4
	Aquadub bebes nageurs (3h)
	brei
	1111111111111111122222222222222222
	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1
	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
Bassin sportif	
Bassin d'activité	
Bassin ludique	
Pentagliss et solarium (mai à septembre)	
Salle de cardio training	
Accie	111111111111111111111111111111111111111
Entretien	2 2 2 2 1 1 1 1
BEESANBPJEPS	6 6 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7

Annexe 6 : Niveaux de confort thermique à respecter par le candidat

	Températures (°C)	Tolérances (°C)
Hall d'accueil	19	+ 1
Hall bassins	27	+ 2
Bassin de nage	27	+1
Bassin d'apprentissage	29	+ 1
Bassin d'apprentissage séance bébés nageurs	32	+ 1
Bassin de loisirs	29	+1
Eau lagune de jeux	31	+1
Eau pentagliss	28	+1
Espace remise en forme humide	28,5	+1
Espace remise en forme cardio training	19	+ 2
Annexes baigneurs vestiaires	25	+ 2
Locaux administratifs	19	+ 2
Locaux du personnel	A minima 19	+ 2
Locaux techniques	Non contrôlées	

Annexe 7: Contenu des tableaux de bord

Note aux candidats:

Les tableaux de bord comprennent, a minima n état de la fréquentation de l'équipement, un état des recettes enregistrées, un état des consommations de fluides et d'énergie calorifique.

Le détail de ces données sera défini dans le cadre du Comité de gestion.

Les candidats sont invités à remettre en accompagnement de leur offre des modèles de tableaux de bord.





COMPTE RENDU d'AVRIL 2018

THEMES	COMMENTAIRES & OBSERVATIONS
Ouverture	Ouverture du Pentagliss à partir de mi Avril avec l'arrivée des beaux jours.
O Institutionnel	 Jeudi 12 Avril : Présentation du Rapport annuel 2016/2017 au début du conseil communautaire à la Mairie de Piré sur Seiche. Jeudi 19 Avril: Comité de pilotage : Réinscriptions, animations future, points sur les chiffres du dossier mensuel, retour négatif sur l'accueil
G A N I Communication S Presse A T	 Renouvellement de l'adhésion à Castel'activ, l'association des commerçants de Chateaugiron. Reprise de la main par le personnel d'Inoxia sur Facebook. Cela permet plus de réactivité et d'animation sur la page. Signalisation routière à revoir pour indiquer la piscine. Mise en place d'une enquête de satisfaction pour les usagers. Ils sont amenés à pouvoir répondre sur feuillet à l'accueil ou en ligne sur internet. Durée 1 mois et demi. Passage dans la presse régionale Ouest-France pour la mise en place de créneaux sur le sport santé.
O Scolaires	Préparation des courriers de réservations 2018/2019
E Activités X Animations T	 Animation « Poisson d'Avril : Nous avons invité les usagers à venir voir le dimanche 1^{er} Avril 20 carpes Koï dans le petit bassin aménagé à cet effet. Lundi 9 Avril : Préparation et protocole d'organisation pour l'accueil des réinscriptions aux activités Mardi 10 Avril : 2nd Cours d'Aquabike à un tarif préférentiel pour les employés de la mairie de Chateaugiron et de la communauté de Commune. Sera renouvelé.
R Manifestations N Compétitions Evènementiels	Vendredi 3 Avril: Visite par une délégation d'élus de Guichen de l'établissement en vue de la création d'une nouvelle piscine.
Clubs et associations	> Stage d'une semaine de l'OCC pendant les vacances d'Avril.
Espace balnéo	Expo communication dans le hall, sur l'espace balnéo laissée à l'accueil.
Divers	>

THEMES	COMMENTAIRES & OBSERVATIONS
Caisse et contrôle d'accès	Préparation d'une signalétique lors des passages au tripode pour identifié la prestation par un logo ou une image, afin que l'hôtesse visualise facilement les passages.
Hygiène Sécurité	> 11 avril 2018 : Vérification annuelle du système de désenfumage.
Ressources humaines	 Mardi 27 mars: Formation du directeur Paolo GOÏ, sur le recrutement. Préparations des recrutements des saisonniers pour l'été 2018. Accueil et surveillants. Mercredi 21 Mars: Formation secourisme PSE1 pour les éducateurs et surveillants de la piscine. (Révision annuelle) Hôtesse Aurore Meslier en Arrêt maladie avant son congé maternité. Remplacement assuré par des hôtesses saisonnières.
Aspects techniques	 Passage d'Anavéo pour problème caméra donnant sur la cours technique. Bilan Caméra HS devis de remplacement en attente. Voir pour remplacement détecteur intrusion dans le Snack. Car déclenchement intempestif certaines nuit. Détecteur non adapté par rapport aux réverbérations.
Fluides	Mercredi 25 Avril: Passage de l'ARS pour le contrôle de la qualité des eaux des bassins. Résultats: eau de bonne qualité sauf pour le bain à remous, présence de bactéries revivifiables à 37°C (187/ml) occasionnant un risque sanitaire pour les usagers. Fermeture 24h du Jacuzzi le temps de réaliser un choque chloré.
Travaux	 2 vestiaires supplémentaires commandés pour le vestiaire femme des salariés. Reçus Devis validé pour la rénovation du Pentagliss. L'entreprise TEP interviendra à partir du 28/05/18. En attente de l'installation du nouveau coffre fort. Sébastien est en train de refaire la carte de METRO pour l'achat du coffre fort.



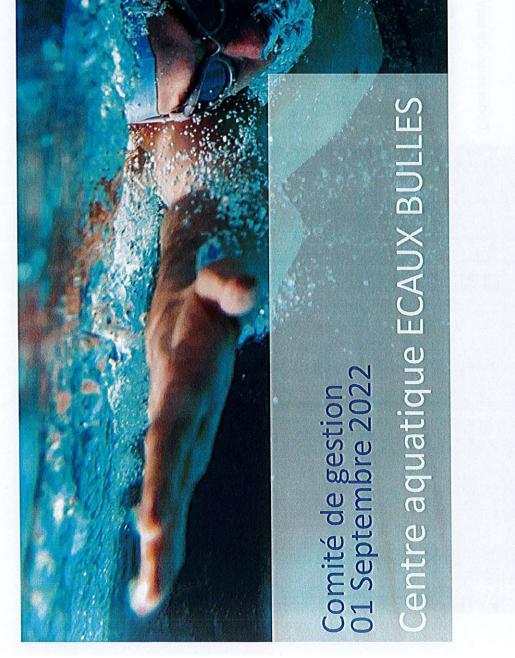




	>	Passages des experts pour suite aux déclarations de sinistres sur 3 points du bâtiment. Mauvaise isolation dans l'espace balnéo, glissement bardage toiture et soulèvement des couvertines
Divers	>	











Contexte de la convention

Autorité délégante	Communauté de communes Yvetot Normandie
Type de contrat	Concession de service public (DSP Affermage)
Délégataire	Société dédiée : Etablissement secondaire ECAUX BULLES
Durée du contrat	1 an 01/01/2022 au 31/12/2022
Equipement délégué	Centre aquatique ECAUX BULLES
Caractéristiques dimensionnelles	Surfaces dans œuvre : 3 050 m² Surface de plan d'eau : 655 m² Bassin de natation 375 m² Bassins de loisirs et apprentissage 247 m² Lagune de jeux 33 m²
	Services connexes • Pentagliss • Bien-être : 87 m² • Cardio training 76 m²

Les missions de service public

Principes généraux d'exploitation du service public (préambule du contrat)

- la gestion administrative, financière et comptable;
- l'exploitation et la gestion de l'ensemble des installations du service situé dans le périmètre concédé,
- la maintenance (entretien courant et gros entretien) de l'Ouvrage et de ses équipements;
- le renouvellement de l'ouvrage et de ses équipements, installations, petits équipements et mobilier;
- le respect des Performances énergétiques sur lesquelles le titulaire s'est engagé dans son offre ;
- le respect des normes sanitaires et sécuritaires avec la tenue d'un journal d'exploitation;
- le recrutement et la gestion du personnel suffisant en nombre et qualité pour atteindre les objectifs de bonne gestion et d'exploitation commerciale optimale;
- l'accueil, l'information du public ainsi que la surveillance des utilisateurs;
- l'enseignement et l'apprentissage de la natation comprenant l'accueil et l'apprentissage de la natation scolaire et périscolaire;
- la mise en place d'activités de loisirs et de bien-être;
- la mise en place de la billetterie (tickets d'entrée, cartes d'abonnements etc.);
- la perception des recettes sur les usagers;
- toutes les mesures de promotion et de communication nécessaires à la reconnaissance et au développement du centre aquatique;
- l'accueil et la surveillance des activités aquatiques de tous les usagers;
- l'organisation d'évènements (compétitions, manifestations, festivals, etc...);
- la participation à la politique sportive de la CCYN.

Périodes du contrat

1. Première période : Période de préparation à l'ouverture du 1er au 7 janvier 2022

2. Deuxième période : Exploitation du service à compter du samedi 8 janvier 2022

Etat des lieux réalisé le 3 janvier 2022 Inventaire mis à jour le 1^{er} février 2022

Amplitudes d'exploitation

HORAIRES D'OUVERTURE **AU PUBLIC**



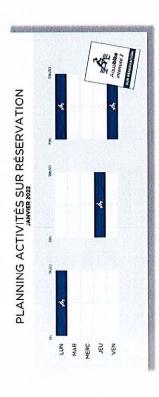




- et validés le 7 janvier dernier afin de permettre l'accueil des scolaires selon le Des modifications mineures du planning en période scolaire ont été convenues planification programmée pou la période de septembre 2021 à juin 2022.
- Lundi, mardi, jeudi et vendredi : ouverture au public à 17h et non a 16h30
- Mercredi: ouverture au public à 12h et non a 11h30
- Les usages « grand public » apprécient l'ouverture anticipée à 11h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi
- En revanche, pas d'augmentation significative de la fréquentation en soirée audelà de 20h
- Très peu de fréquentation en matinée sur le bassin ludique
- Peu de fréquentation les week-end sur la tranche horaire 13h-14h
- Demande effective le 13-07-22 pour une proposition de modification des horaires accès piscine les samedi et dimanche de la période scolaire, avec coupure méridienne de 13h à 14h.
- Ouverture plus large des accès pour l'espace forme et détente.



Activités







- Les gammes enfants et adultes ont été déployées conformément aux dispositions contractuelles.
- En revanche, la planification convenue en septembre 2021 a été maintenue afin d'assurer la continuité du service public.
- Le renouvellement des abonnements est en cours (249 enregistrements depuis le début du contrat)



Focus Natation scolaire - Association

Scolaire

Scolaires du cycle primaire

Reprise du cycle « normal » pour les scolaires primaires

Réunion de rentrée pour planification scolaires primaires le 06-09-22.

Scolaires du cycle secondaire

Fonctionnement normal

Reprise des secondaires sans prise en charge des créneaux par la collectivité

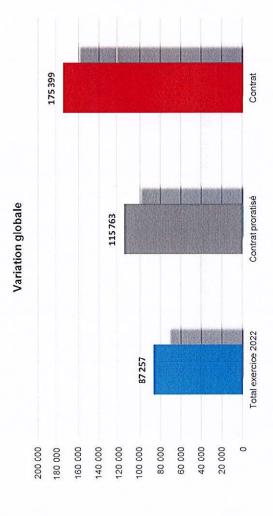
CN

Toutes les activités associatives ont repris (CNY - Aquaclub - YT - Plongée & Caux)

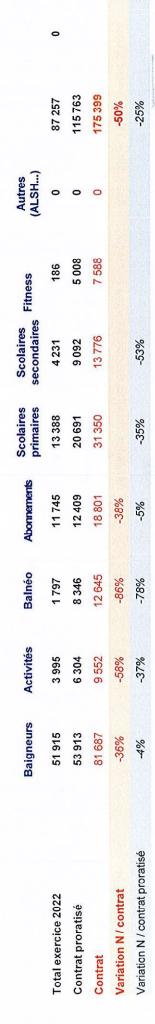
Compétition de natation les 5 et 6 Février

Compétition de natation le 26 Mai

Fréquentations

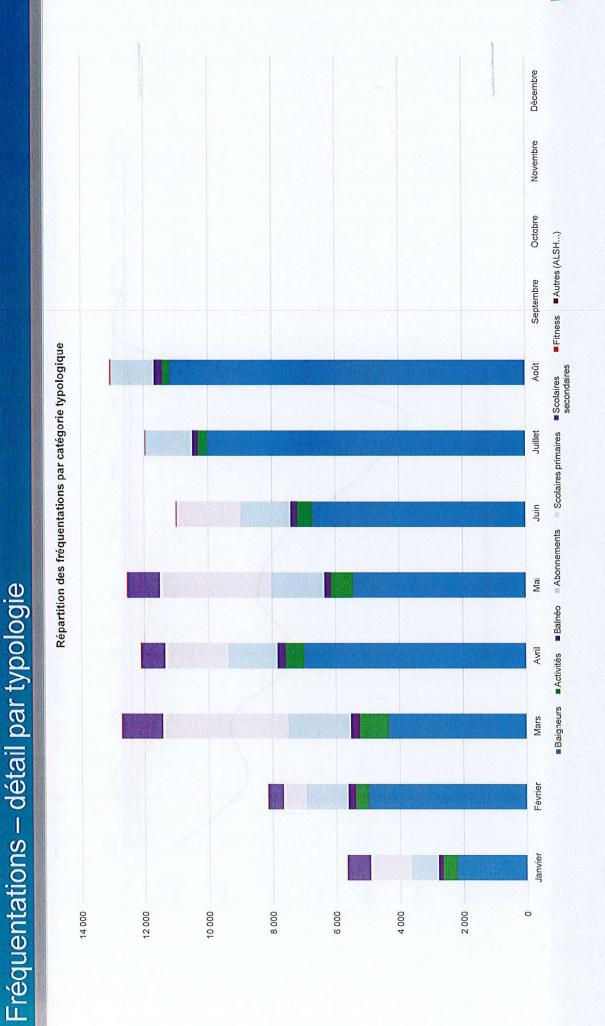


- Pour permettre l'analyse, les fréquentations réalisées sont comparées aux fréquentations prévisionnelles proratisées de la durée d'exploitation effective soit 66 %.
- Les fréquentations globales sont inférieures de 25 % aux cibles contractuelles.
- Malgré une belle saison estivale en terme de température, les fréquentations sont restés contenus (canicules...)

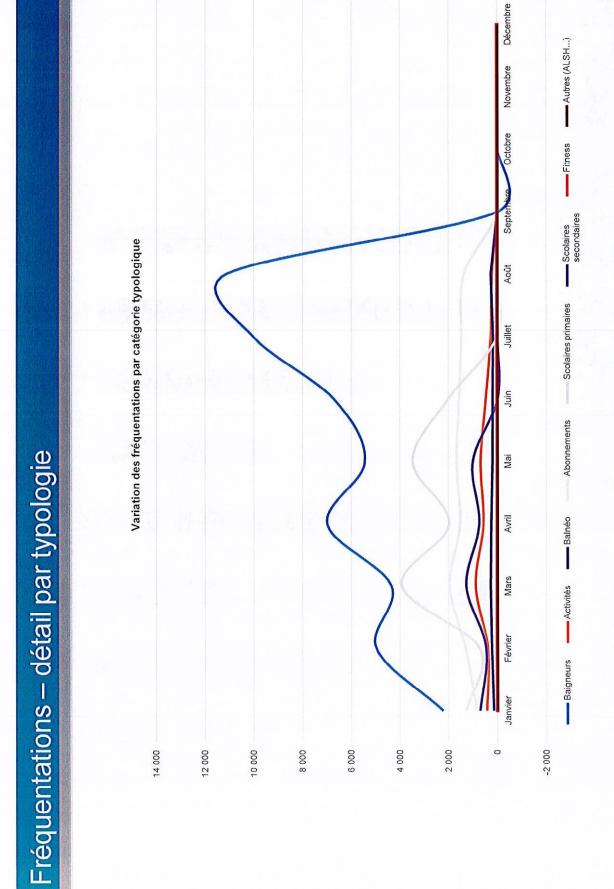


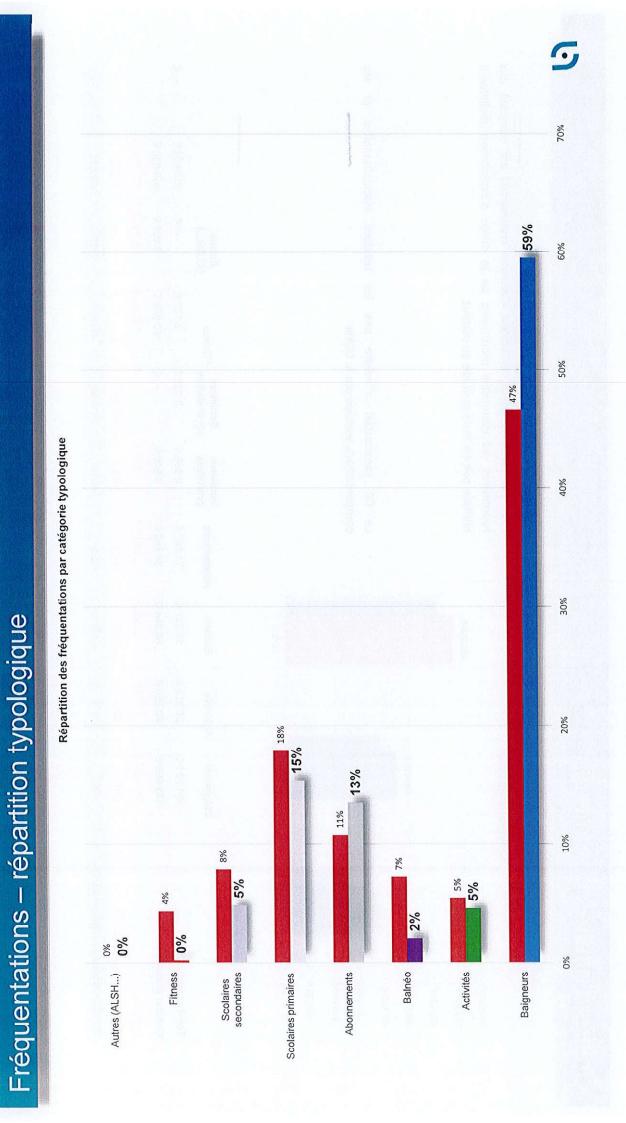




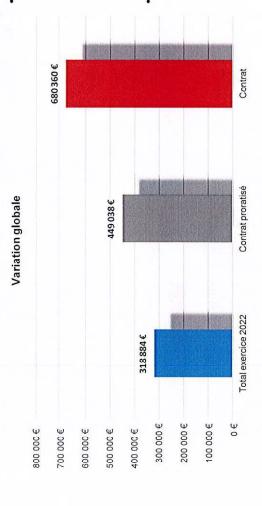








Chiffre d'affaires commercial



Pour permettre l'analyse, le chiffre d'affaires commercial est comparé aux hypothèses prévisionnelles proratisées de la durée d'exploitation réellement réalisée soit 66 % de la durée du contrat.

Le CA commercial n'intègre pas les recettes institutionnelles et les compensations versées par la CCYN

	Baigneurs	Activités	Balnéo	Abonnements	Scolaires primaires	Scolaires F secondaires	Fitness	Autres (ALSH)		
Total exercice 2022	191 201 €	28 319 €	16 767 €	71897€	2 666 €	5 908 €	2127€	•	318884€	•
Contrat proratisé	183 669 €	50 258 €	68 354 €	84862€	5 640 €	€.	52 959 €	3 297 €	449 038 €	
Contrat	278 286 €	76 148 €	103 566 €	128 579 €	8 546 €	+ -	80 240 €	4 995 €	680 360 €	
Variation N / contrat	-31%	-63%	-84%	-44%	%69-	#DIN/oi			-53%	
Variation réalisé /contrat proratisé	4%	-44%	-75%	-15%	-53%	#DIV/O!	%96-	-100%	-29,0%	



Grille tarifaire



ESPACE AQUATIQUE	Tariff	A
Entrée unitaire adulte (16 ans et +)	4,90€	A
Carte 10 entrées adulte	44,10€	
Entrée unitaire enfant (do 3 à 16 ans)	3,90€	
Carte 10 entrées enfant	35,10€	
Entrée unitaire - de 3 ans	GRATUIT	
Entrée tarif réduit (PMR, demandeur d'emploi)	3,90€	ES
Carte famille (valable 1 an)	25,00 €	ü
Entrée famille adulte (espace aquatique)	2,80 €	10
Entrée famille enfant (espace oquetique)	2,00€	Ē
Anniversaire (10 enfants max + 1 adulte gratuit)	906'6	E.
Tarif CE (carnet de 50 antrées)	220,50 €	9
IME, Centre de loisirs	3,40 €	
Soirée Aqua event adulte	11,90€	ថ
Soirée Aqua'event enfant	906'6	



ACTIVITÉS ENCADRÉES	Tardf
Aquafitness	
1 activité	12,00 €
-10 activités	900'26
-30 activités	250,00 €
ESPACE BIEN-ÊTRE ET CARDIO	Tarif
Entrée espace aquatique + bien-être	10,80 €
10 entrées espace aquatique + bien-être	97,20 €
Entrée espace cardio	8,80 €
Entrée espace aquatique + cardio + bien-être	14,80 €
10 entrées espace aquatique + cardio + bien-être	133,20 €
COURS DE NATATION	Torif
- Cours de natation (à l'année)	209,00 €
- Cours de natation 2 personne de la famille	189,00 €
Stage de natation (6 la semaine)	50,00 €

	BOOM7E	SII VED	9	PI ATINIIIM	LIBERTÉ
ACCES II I IMITE A	20,90 € / mois	30,90 € / mois	40,90 € / mois	\$0,90 € / mols	18,90 € / mais
space acuatique	•	•	•	•	
Blen étre		0	•	•	
Acuafitness*			•	•	
Aquabiking			•	•	
Cardio-muscu			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	•	•
			'à volonte selor	* volente selon disponibilité ** 1 scance par semaine Encadement mensuel	1 seance per semaine Engagement mensuel

- La grille tarifaire contractuelle à été mise œuvre
- Toutefois, afin d'assurer la continuité du service public certains Pass mensuels ont été enrichis pour répondre à la demande et amplifier le taux d'abonnement
- Silver « Forme »
- Silver « Activités »
- Gold « Forme »
- Le renouvellement des abonnements a été engagé 412 au 01-08-22 (+40 depuis la dernière période)

	BRONZE	SILVER	SILVER	SILVER	GOLD	GOLD	PLATINIUM	LIBERTE
Acces Illimite	THE REAL PROPERTY.		nonneon	nonneon	nonneun		THE STREET	SAUVE
	20,90€	30,90€	30,90€	30,90€	40,90 €	40,90€	30,90€	18,90€
Espace aquatique	×	×	×	×	×	×	×	
Bien-être		×			×	×	×	Mary Sillie Mary
Aquafitness*		Secretary Sec.		×		×	×	
Aquabiking*		terral parent	Sicklish con	STATE OF THE REAL PROPERTY.	Sengration in	×	×	* T. I. S
Cardio-muscu			×	A STATE OF THE STA	×		×	×





Ressources humaines

Une situation de sous effectif

- Départ du chef de bassin annoncé quelques jours avant le démarrage du contrat.
- Retour à temps partiels pour 2 éducateurs sportifs

Nouveaux protocoles de nettoyage et renforcement de la mécanisation (auto

De nouvelles dotations en vêtements et matériels d'entretien

Vêtements et EPI pou tous les collaborateurs

- Le recrutement d'un éducateur sportif fin mars 2022.
- Recrutement d'un éducateur sportif fin Septembre 2022

Des niveaux de rémunération hétérogène des éducateurs sportifs

- De 11,70 (CDI) à 13 € (CDD) brut de l'heure
- Un rééquilibrage engagé pour tous les éducateurs à 12,70 €
- Un ajustement contractuel accepté par la CCNY pour la reprise des leçons individuelles sous condition de convention. Dans les faits, les leçons n'ont pu reprendre car les éducateurs sportifs sont en sous effectifs (manque 3 éducateurs sportifs à temps plein).
- Un ajustement contractuel accepté pour les horaires des week-end période scolaire qui permettra une optimisation des plannings de présence des équipes.

Focus techniques

Prise en charge des installations techniques

Travaux de maintenance et de GER

Suivi P3

s CTA qui a pour	
hauffage et le	
osence de régulation automatisée sur le chauffage et les CTA qui a po	ces:
Absence	conséquences:

Une augmentation des consommations de fluides particulièrement le

Des réglages manuels

L'inconfort ponctuellement des usagers

GER 1 - reprise mitigeation circuit douches forme GER 3 - maj système alarme intrusion GER 2 - pompe filtration moteur 25m GER 4 - blocs secours

1 878,05 € 2 012,90 € 4 450,00 € PRESTALIS 5 195,00 €

ealisation		H	Fluides	
		EAU	GAZ	ELEC
		2022	2022	2022
, E		m3	MWh PCS	MWh
	Janvier	1446	252 900	67 917
<u></u>	Février	1142	254 200	78 500
	Mars	1 422	275 900	86 200
Ē	Avril	1649	138 400	55 000
	Mai	1810	163 500	83 500
SHAIL	Juin	1779	116 900	79 500
(A)	Juillet	1 565	000 86	65 000
SHOW	Août	1 686	112 000	26 000
siAmil	Septembre	1 657	94 000	108 000

Animations	CIOIN		
Concours descente pentagliss	Avril		
Chasse aux œufs (Påques) x2	Avril	Opération 10 = 15 sur carle forme, détente, activités	Avril
Mise en place structures gonflables	Avril	Opération 30 = 45 sur carle activités	Avril
Matinée famille	Mai	Opération 50% sur PASS Bronze	Avril
Compétition natation	Mai	Surclassement sur PASS SILVER	MarsiAvril
Matinée fête des mères	Mai	Opération coupon GOLD	MarsiAmil
Fête de l'école de natation	Juin	Opération coupon PLATINUM	Mars/Avril
Soirée Aquafitness Géant	Juin	Opération 10 = 15 sur carte entrée	Mai
Atelier réalité virtuelle	Juin	Jeu concours sur la semaine fête des mères	Mai
Visites du site	Juin	Opération PASS SILVER	Mai
Cinéma pleine air	Juin	Happy-Hour matin et soir Mardi∪eudi/Vendredi	hin
		Jeu concours cinéma	Julet
Structures Gonflables Aquatique	Juillet/Août	One cation PASS ÉTÉ	Juliet/Anût
Animations Anim'Course	Août		



Annexe 8 : Opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de maintenance et de renouvellement

8.1 - Tableau récapitulatif de la répartition des travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement de l'équipement

GER « Bâtiment » couvert par la provision t annuelle	ransparente annuelle prévu	e à l'article 11.01 Provision
Périmètre	A la charge du Délégataire	A la charge du Délégant
Génie civil, bâtiments Infrastructure (murs, dalles, sols et toitures) Isolation thermique, couverture, étanchéité Réseaux enterrés	Maintenance niveaux 1, 2, 3, 4 et 5 Nettoyage des façades, baies vitrées y compris mur rideau Relevé visuel Mise en conformité Extensions à la demande du Délégataire	Extensions à la demande du Délégant

GER « technique » couvert par la ga	rantie totale prévue à l'article 11.01 Pr	rovision annuelle
Périmètre	A la charge du Délégataire	A la charge du Délégant
Menuiseries extérieures Serrurerie	Niveaux 1, 2, 3, 4 et 5	

Réseaux de fluides (intégrés au périmètre la délégation) Eau potable Eau Pluviale Assainissement Climatisation Énergie calorifique Électricité	de les réseaux accessib non enterrés. Ainsi o pour les réseaux enterre Vérifications périodique Entretien et curage o exutoires EP Relevé visuel Mise en conformité	les, que és
Équipements de sécurité incendie Alarmes et détecteurs Extraction de fumées Extincteurs	Maintenance niveaux 1, 3, 4 et 5 Vérifications périodiques Relevé visuel Mise en conformité	
Installations techniques et système informatiques Chauffage et ventilation Armoires électriques divisionnaires Traitement d'eau, filtration Climatisation Conorisation, téléphonie, vidéo surveillance Contrôle d'accès informatisé Toutes alarmes, GTC, GTC Matériels, logiciels et systèmes d'information	Maintenance niveaux 1, 2 3, 4 et 5 autres que mise el conformité Vérifications périodiques Relevé visuel Mise en conformité	2, n
quipements sanitaires ppareillages et commandes	Maintenance niveaux 1,2, 3, 4 et 5 Mise en conformité	,
quipements d'éclairage liés au bâtiment opareillages et commandes	Maintenance niveaux 1,2, 3, 4 et 5 Relamping Mise en conformité	
eintures et revêtements muraux souples et rrelées	Réparation	Rénovation importante ou complète au-delà de 200 m² par campagne et par an

	Rénovation partielle et limitée (200 m² par campagne et par an)	
Équipements d'exploitation mis à disposition du Délégataire Compris mobiliers de convivialité, cardio training et fitness		Sans objet
Équipements intérieurs et mobiliers Cabines, casiers, banques d'accueil, saunas, hammam, pentagliss et machine à vagues	Maintenance niveaux 1, 2, 3, 4 et 5 Mise en conformité	
Équipements extérieurs Clôtures, plantations et parking réservé Allées et, voiries, cheminements	Niveaux 1 à 5 Entretien et nettoyage des espaces verts et des circulations, Tonte 1 x par mois, Désherbage des massifs aussi souvent que nécessaire Réalisation de 2 tailles par an y compris évacuation des déchets de coupe.	Extension, transformation, mise en conformité
Eclairage extérieur	Maintenance niveau 1, 2, 3, 4 et 5 Relamping Mise en conformité	

8.2 – Dépenses prévisionnelles liées aux opérations de nettoyage, entretien, maintenance, réparation et renouvellement

Note aux candidats: annexe à fournir par les candidats. Les candidats remplissent le fichier Excel joint (« 03 – Cadre financier », Cadre 5) et le joignent à leur offre au format Excel. Une version pdf du même fichier est également remise.

CADRE N°5 : Détails des prestations d'entretien-maintenance Nom du candida PRESTALIS Date de valeur : août-2022

Récapitulatif du poste P2	ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3	ANNÉE 4	ANNÉE 5	ANNÉE 6	ANNÉE 7
P 2/1 PROCESS	138 058 €	138 058 €	138 058 €	138 058 €	138 058 €	138 058 €	69 029 €
Maintenance CVC et contrôles régl.	50 655,00 €	50 655,00 €	50 655,00 €	50 655,00 €	50 655,00 €	50 655,00 €	25 327,50 €
Mainteance traitement de l'eau et contrôles régl.	68 670,00 €	68 670,00 €	68 670,00 €	68 670,00 €	68 670,00 €	68 670,00 €	34 335,00 €
Maintenance électricité et contrôles régl.	4 683,00 €	4 683,00 €	4 683,00 €	4 683,00 €	4 683,00 €	4 683,00 €	2 341,50 €
Conduite et gestion du P1	14 050,00 €	14 050,00 €	14 050,00 €	14 050,00 €	14 050,00 €	14 050,00 €	7 025,00 €
P 2/2 FM (Facilities Management)	34 803 €	34 803 €	34 803 €	34 803 €	34 803 €	34 803 €	17 402 €
Contrat d'entretien Contrôle d'accès	5 500,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €	2 750,00 €
Contrat d'entretien Oxygénothérapie	488,00 €	488,00 €	488,00 €	488,00 €	488,00 €	488,00 €	244,00 €
Contrat d'entretien Espaces verts	8 625,00 €	8 625,00 €	8 625,00 €	8 625,00 €	8 625,00 €	8 625,00 €	4 312,50 €
Contract de Protection et surveillance incendie	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	500,00 €
Contrat d'entretien Alarmes anti-intrusion	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	600,00€
Contrat d'entretien Ascenseurs	1 100,00 €	1 100,00 €	1 100,00 €	1 100,00 €	1 100,00 €	1 100,00 €	550,00 €
Contrat d'entretien Pentagliss et jeux d'eau	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	1 500,00 €
Contrat d'entretien robots et autolaveuse	3 800,00 €	3 800,00 €	3 800,00 €	3 800,00 €	3 800,00 €	3 800,00 €	1 900,00 €
Contrat d'entretien vitreries et toitures	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	1 250,00 €
Maintenance informatique	1 100,00 €	1 100,00 €	1 100,00 €	1 100,00 €	1 100,00 €	1 100,00 €	550,00€
Entretien des casiers	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	500,00 €
Contrat réservation en ligne	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	1 250,00 €
Contrat vidéosurveillance	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	750,00 €
Contrat d'entretien photocopieurs	1 490,00 €	1 490,00 €	1 490,00 €	1 490,00 €	1 490,00 €	1 490,00 €	745,00 €
P 2/3 Analyses ARS (Eau, Air)	9 985 €	9 985 €	9 985 €	9 985 €	9 985 €	9 985€	4 993 €
Analyses régelemntaires air et eau	9 985,00 €	9 985,00 €	9 985,00 €	9 985,00 €	9 985,00 €	9 985,00 €	4 992,50 €
what yees regelerin hance an et eau	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Nombre d'heures de personnel	1 500,0 h	1 500,0 h	1 500,0 h	1 500,0 h	1 500,0 h	1 500,0 h	750,0 h
Maintenance ENGIE Solutions	1500,00	1500,00	1500,00	1500,00	1500,00	1500,00	750,00
Sous-traitance	pm	pm	pm	pm	pm	pm	pm
	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Note à l'attention des candidats: ce cadre s	sera annexé au contrat de conc	ession					

Annexe 9 : Tarifs applicables aux usagers et hypothèses prévisionnelles de fréquentation

Note aux candidats : annexe à fournir par les candidats. Les candidats remplissent le fichier Exceljoint (« 09 – Cadre financier ») et le joignent à leur offre au format Excel. Une version pdf du même fichier est également remise. Pour les hypothèses prévisionnelles de fréquentation voir annexe 2.

CADRE N°1 : Compte d'exploitation prévisionnel Nom du candidat : PRESTALIS

Date de valeur :

Date de valeur :	août-2022						
	Indexation annuelle ANNÉE 1	0,00% ANNÉE 2	0,00% ANNÉE 3	0,00% ANNÉE 4	0,00% ANNÉE 5	0,00% ANNÉE 6	0,00% ANNÉE 7
FREQUENTATION Entrées publiques	83 534	85 205	86 909	88 647	90 420	92 228	47 036
Entrées activités aquatiques	10 035	10 236	10 440	10 649	10 862	11 079	5 651
Entrées centres de loisirs Entrées forme humide	2 407 13 319	2 455 13 585	2 504 13 857	2 554 14 134	2 605 14 417	2 658 14 705	1 355 7 500
Entrées forme sèche Entrées abonnements	7 985 15 322	8 145	8 308 15 94 1	8 474 16 259	8 643 16 585	8 816	4 496
Entrées scolaires Collectivité	28 504	15 628 28 504	28 504	28 504	28 504	16 916 28 504	8 627 14 252
Scolaires 1er degré Collectivité Scolaires 2nd degré Collectivité	22 704 5 800	22 704 5 800	22 704 5 800	22 704 5 800	22 704 5 800	22 704 5 800	11 352 2 900
Entrées scolaires hors Collectivité Scolaires 1er degré hors Collectivité	2 846 2 266	2 846	2 846	2 846	2 846	2 846	1 423
Scolaires 2nd degré hors Collectivité	580	2 266 580	2 266 580	2 266 580	2 266 580	2 266 580	1 133 290
Clubs	13 776	13 776	13 776	13 776	13 776	13 776	6 888
Fréquentation totale	177 728 132 602	180 380 135 254	183 085 137 959	185 844 140 718	188 658 143 532	191 529 146 403	97 228 74 665
RECETTES HT Public piscine	268 968 €	274 348 €	279 835 €	285 431 €	291 140 €	296 963 €	151 451 €
Activités aquatiques Centres de loisirs	67 007 € 6 820 €	68 347 €	69 714 €	71 108 € 7 237 €	72 530 € 7 382 €	73 981 €	37 730 €
Forme humide	110 880 €	113 098 €	115 360 €	117 667 €	120 020 €	122 420 €	62 434 €
Forme sèche Abonnements	85 672 € 106 024 €	87 386 €	89 133 € 110 307 €	90 916 €	92 734 €	94 589 €	48 240 €
Scolaires 2nd degré Collectivité	10 167 €	10 167 €	10 167 €	10 167 €	10 167 €	10 167 €	5 083 €
Scolaires extérieurs 1er degré Scolaires extérieurs 2nd degré	6 798 €	6 798 €	6 798 €	6 798 €	6 798 €	6 798 €	3 399 €
Distributeurs	1 000 €	1 020 €	1 040 €	1061€	1 082 €	1 104 €	563 €
Boutique Restauration	1 000 €	1 020 €	1040 €	1 061 €	1 082 €	1104€	563 €
Locations Evénementiel (Soirées Event'aqua et anniversaires enfants)	3 495 €	3 565 €	3 636 €	3 709 €	3 783 €	3 859 €	1 968 €
Associations hors CCYN	0 €	0€	0€	0€	0 €	0€	0€
Recettes commerciales (hors scolaires et clubs CCYN)	678713€	695 924.5	705 899 E	7492683	學表於近日的社會	WEIGHT STATE	381 024 6
Recettes totales HT	678 713 €	691 924 €	705 399 €	719 143 €	733 162 €	747 462 €	381 024 €
CHARGES HT Personnel	433 837 €	436 007 €	438 187 €	440 378 €	442 579 €	444 792 €	226 043 €
Personnel salaires Sous-traitance nettoyage	428 917 €	431 062 €	433 217 €	435 383 €	437 560 €	439 748 €	220 973 €
Formation Primes	4 920 €	4 945 €	4 969 €	4 994 €	5019€	0 € 5 044 €	0 € 5 069 €
Charges sociales (yc taxe sur les salaires)	9.0 070 €	0€	0€	0€	0€	0€	0€
P1 - Fluides	106 070 €	106 600 €	107 133 €	107 669 €	108 207 €	108 748 €	54 646 €
P1/1 - Chauffage (Gaz + Bois)	496 699 €	329 266 € 78 532 €	329 996 € 79 262 €	330 746 €	331 510 €	332 286 €	166 604 € 41 174 €
P1/2 - Electricité P1/3 - Eau	178 200 €	174 000 €	174 000 €	174 000 €	174 000 €	174 000 €	87 000 €
P1/4 - Produits traitement cau	64 234 € 12 500 €	64 234 € 12 500 €	64 234 € 12 500 €	64 234 € 12 500 €	64 234 €	64 234 € 12 500 €	32 179 € 6 250 €
P2 - Maintenance	182 846 €	182 846 €	182 846 €	182 846 €	182 846 €	182 846 €	91 423 €
P2/1 Process (maintenance des installations techniques) P2/2 FM (Facilities Management : maintenance autres instal	138 058 €	138 058 €	138 058 €	138 058 €	138 058 €	138 058 €	69 029 €
P2/3 Analyses ARS	9 985 €	9 985 €	9 985 €	9 985 €	9 985 €	9 985 €	4 993 €
P3 - Gros entretien et renouvellement (garantie totale) P3 - Gros entretien et renouvellement (provision transparente)	54 398 € 25 000 €	54 398 €	54 398 € 25 000 €	54 398 € 25 000 €	54 398 € 25 000 €	54 398 €	27 199 €
Frais de gestion	45 000 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €	22 500 €
Assurances Promotion	9 600 €	9 600 €	9 600 €	9 600 €	9 600 €	9 600 €	4 800 €
Impôts et taxes hors taxes sur les salaires	29 102 €	19 102 €	19 102 €	19 102 €	19 102 €	19 102 €	9 551 €
Dont Charges fiscales assises sur salaires Dont CET (LOF: suppression CVAE des 2024)	7 902 €	7 902 € 8 850 €	7 902 €	7 902 €	7 902 €	7 902 €	3 951 €
Dont Taxes Foncières	0€	0€	0€	0 €	0 €	0€	0 €
Dont Autres impôts et taxes Autres charges d'exploitation	2 350 € 42 567 €	2 350 € 42 567 €	2 350 € 42 567 €	2 350 € 42 567 €	2 350 €	2 350 €	1 175 €
Achats Restaurant	0 €	0€	0€	0€	0€	0€	0€
Excédent Brut d'Exploitation	-761 931 €	-573 986 €	-563 955 €	-553 687 €	-543 172 €	-532 402 €	-263 288
Charges Diverses de gestion Redevances d'occupation du domaine public partie fixe	29 300 €	29 300 €	29 300 €	29 300 €	29 300 €	29 300 €	14 650 €
Redevance pour frais de gestion	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	5 000 €
Autres charges diverses de gestion	9 300 €	9 300 €	9 300 €	9 300 €	9 300 €	9 300 €	4 650 €
Dotation aux amortissements et provisions Dotations aux amortissements des biens (cadre 11 et 12)	10 046 €	64 386 €	64 386 €	64 386 €	64 386 €	64 386 €	32 193 €
Dotations aux prov pour charges retraite Dotations aux prov pour risques et charges (compte mise en	0€				0 €		0.0
Dotations aux provipour risques et charges (compre mise en		0€	0€	0€		0€	0 €
	0€	0 €	0€	0€	0 €	0€	0€
Dotations aux provisions de GER (déjà prévu en P3 ci-dessu	0 € 0 €	0 € 0 € 0 €	0 € 0 € 0 €	0 € 0 € 0 €	0 € 0 €	0 € 0 € 0 €	0 € 0 € 0 €
Dotations aux provisions de GER (déjà prévu en P3 ci-dessu TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	0 € 0 € 0 € 1 479 990 €	0 € 0 € 0 €	0 € 0 € 0 €	0 € 0 € 0 € 1 366 516 €	0 € 0 € 0 €	0 € 0 € 0 €	0 € 0 € 0 €
Dotations aux provisions de GER (déjà prévu en P3 ci-dessu TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION RESULTAT D'EXPLOITATION	0 € 0 €	0 € 0 € 0 €	0 € 0 € 0 €	0 € 0 € 0 €	0 € 0 € 0 €	0 € 0 € 0 €	0 € 0 € 0 €
Dotations aux provisions de GER (déjà prévu en P3 ci-dessu TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION RESULTAT D'EXPLOITATION Produits Financiers	0 € 0 € 0 € 1 479 990 €	0 € 0 € 0 €	0 € 0 € 0 €	0 € 0 € 0 € 1 366 516 €	0 € 0 € 0 €	0 € 0 € 0 €	0 € 0 € 0 €
Dotations aux provisions de GER (déjà prévu en P3 ci-dessu TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION RESULTAT D'EXPLOITATION Produits Financiers Charges Financières	0 € 0 € 0 € 1 479 990 € -801 277 €	0 € 0 € 0 € 1 359 596 € -667 672 € 0 € 1 131 €	0 € 0 € 0 € 1 363 039 € -657 641 €	0 € 0 € 0 € 1 366 516 € -647 373 € 0 € 1 131 €	0 € 0 € 0 € 1 370 020 € -636 857 € 0 € 1 131 €	0 € 0 € 0 € 11 373 550 € -626 088 €	0 € 0 € 0 € 691 154 € -310 130 € 566 €
Dotations aux provisions de GER (déjà prévu en P3 ci-dessu TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION RESULTAT D'EXPLOITATION Produits Financiers Charges Financières RESULTAT COURANT	0 € 0 € 0 € 1 479 990 € -801 277 € 0 € 1 131 €	0 € 0 € 0 € 1 359 596 € -667 672 € 0 € 1 131 €	0 € 0 € 0 € 1 363 039 € -657 641 € 0 € 1 131 €	0 € 0 € 0 € 1 366 516 € -647 373 € 0 € 1 131 €	0 € 0 € 0 € 1 370 020 € -636 857 € 0 € 1 131 €	0 € 0 € 0 € 1 373 550 € -626 088 € 0 € 1 131 €	0 € 0 € 0 € 1691 154 € -310 130 € 566 €
Dotations aux provisions de GER (déjà prévu en P3 ci-dessu TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION RESULTAT D'EXPLOITATION Produits Financiers Charges Financières RESULTAT COURANT Produits Exceptionels (subvention travaux décret tert. CCYN)	0 € 0 € 0 € 1 479 990 € -801 277 € 0 € 1 131 €	0 € 0 € 0 € 1 359 596 € -667 672 € 0 € 1 131 €	0 € 0 € 0 € 1 363 039 € -657 641 €	0 € 0 € 0 € 1 366 516 € -647 373 € 0 € 1 131 €	0 € 0 € 0 € 1 370 020 € -636 857 € 0 € 1 131 €	0 € 0 € 0 € 1 373 550 € -626 088 € 0 € 1 131 €	0 € 0 € 0 € 691 154 € -310 130 € 566 €
Dotations aux provisions de GER (déjà prévu en P3 ci-dessu TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION RESULTAT D'EXPLOITATION Produits Financiers Charges Financières RESULTAT COURANT Produits Exceptionels (subvention travaux décret tert. CCYN) Charges Exceptionnels (travaux décret tert. subventionnés CCYN)	0 € 0 € 0 € 1 479 990 € -801 277 € 0 € 1 131 € -802 408 € 1 000 000 € 1 000 000 €	0 € 0 € 0 € 1 359 596 € -667 672 € 0 € 1 131 € -668 803 €	0 € 0 € 0 € 1 363 039 € -657 641 € 0 € 1 131 € -658 772 € 0 €	0 € 0 € 0 € 1 366 516 € -647 373 € 0 € 1 131 €	0 € 0 € 0 € 1 370 020 € -636 857 € 0 € 1 131 € -637 988 €	0 € 0 € 0 € 1 373 550 € -626 088 € 0 € 1 131 €	0 € 0 € 0 € 0 € 691 154 € -310 130 € 566 € -310 696 €
Dotations aux provisions de GER (déjà prévu en P3 ci-dessu TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION RESULTAT D'EXPLOITATION Produits Financières RESULTAT COURANT Produits Exceptionels (subvention travaux décret tert. CCYN) Charges Exceptionnels (travaux décret tert. subventionnés CCYN) RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (HORS SUBVENT Compensation financière pour sujétions de service public	0 € 0 € 0 € 1 479 990 € -801 277 € 0 € 1131 € -802 408 € 1000 000 € -802 408 €	0 € 0 € 0 € 1 359 596 € -667 672 € 0 € 1 131 € -668 803 € 0 €	0 € 0 € 0 € 1 363 039 € -657 641 € 0 € 1 131 € -658 772 € 0 €	0 € 0 € 0 € 1 366 516 € -647 373 € 0 € 1 131 € -648 504 € 0 €	0 € 0 € 0 € 1 370 020 € -636 857 € 0 € 1 131 € -637 988 € 0 €	0 € 0 € 0 € 1 373 550 € -626 088 € 0 € 1 131 € -527 219 € 0 €	0 € 0 € 0 € 0 € 691 154 € -310 130 € 566 € -310 696 €
Dotations aux provisions de GER (déjà prévu en P3 ci-dessu TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION RESULTAT D'EXPLOITATION Produits Financières RESULTAT COURANT Produits Exceptionels (subvention travaux décret tert. CCYN) Charges Exceptionnels (travaux décret tert. subventionnés CCYN) RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (HORS SUBVENT Compensation financière pour sujétions de service public	0 € 0 € 0 € 1 479 990 € -801 277 € 0 € 1131 € -802 408 € 1000 000 € -802 408 €	0 € 0 € 0 € 11 359 596 € -667 672 € 0 € 1 131 € -668 803 €	0 € 0 € 0 € 1 363 039 € -657 641 € 0 € 1 131 € -658 772 €	0 € 0 € 0 € 1 366 516 € -647 373 € 0 € 1 131 € -648 504 € 0 €	0 € 0 € 0 € 1 370 020 € -636 857 € 0 € 1 131 € -637 988 € 0 €	0 € 0 € 0 € 1 373 550 € -626 088 € 0 € 1 131 € -627 219 € 0 €	0 € 0 € 0 € 0 € 154 € -310 130 € 566 € -310 696 € 0 € 328 196 €
Dotations aux provisions de GER (déjà prévu en P3 ci-dessu TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION RESULTAT D'EXPLOITATION Produits Financières RESULTAT COURANT Produits Exceptionels (subvention travaux décret tert. CCYN) Charges Exceptionnels (travaux décret tert. subventionnés CCYN) RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (HORS SUBVENT Compensation financière pour sujétions de service public RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (YC SUBVENTION) Impôts sur les sociétés	0 € 0 € 0 € 1 479 990 € -801 277 € 0 € 1131 € -802 408 € 1000 000 € -802 408 €	0 € 0 € 0 € 1359 596 € -667 672 € 0 € 1131 € -668 803 € 0 € 703 803 €	0 € 0 € 0 € 1 363 039 € -657 641 € 0 € 1 131 € -658 772 € 0 € 693 772 €	0 € 0 € 0 € 1 366 516 € 647 373 € 0 € 1 131 € -648 504 € 0 € 683 504 €	0 € 0 € 0 € 1 370 020 € -636 857 € 0 € 1 131 € -637 988 € 0 € 0 €	0 € 0 € 0 € 1 373 550 € -626 088 € 0 € 1 131 € -627 219 € 0 € 662 219 €	0 € 0 € 0 € 0 € 154 € -310 130 € 566 € -310 696 € 0 € 328 196 €
Dotations aux provisions de GER (déjà prévu en P3 ci-dessu TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION RESULTAT D'EXPLOITATION Produits Financières Charges Financières RESULTAT COURANT Produits Exceptionels (subvention travaux décret tert. CCYN) Charges Exceptionnels (travaux décret tert. subventionnés CCYN) RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (HORS SUBVENT Compensation financière pour sujétions de service public RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (YC SUBVENTIO) Impôts sur les sociétés RESULTAT NET COMPTABLE	0 € 0 € 0 € 1 479 990 € -801 277 € 0 € 1 131 € -802 408 € 1 000 000 € 1 000 000 € 408 2408 € 837 408 € 8750 € 26 250 €	0 € 0 € 0 € 0 € 1 359 596 € -667 672 € 1 131 € -668 803 € 0 € 0 € 703 803 € 8 750 €	0 € 0 € 0 € 1 363 039 € -857 641 € 0 € 1131 € -658 772 € 0 € 0 € -858 772 € 8750 €	0 € 0 € 0 € 1 366 516 € -647 373 € 1 131 € -648 504 € 0 € 0 € -648 504 € 35 000 € 8 750 €	0 € 0 € 0 € 1 370 020 € -636 857 € 1 131 € -637 988 € 0 € 0 € 672 988 € 35 000 € 8 750 €	0 € 0 € 0 € 1373 550 € -626 088 € 131 € -627 219 € 0 € 662 219 € 35 000 € 8 750 €	0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 €
Dotations aux provisions de GER (déjà prévu en P3 ci-dessu TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION RESULTAT D'EXPLOITATION Produits Financières RESULTAT COURANT Produits Exceptionels (subvention travaux décret tert. CCYN) Charges Exceptionnels (travaux décret tert. subventionnés CCYN) RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (HORS SUBVENT Compensation financière pour sujétions de service public RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (YC SUBVENTIO) Impôts sur les sociétés RESULTAT NET COMPTABLE Charges relevant d'une rémunération pour une entité qui dépe	0 € 0 € 0 € 1 479 990 € -801 277 € 0 € 1 131 € -802 408 € 1 000 000 € 1 000 000 € 8750 € 8750 € 26 250 € endrait capitalistique	0 € 0 € 0 € 0 € 1 359 596 € -667 672 € 0 € 1131 € -668 803 € 0 € -668 803 € 35 000 € 8 750 € 26 250 € ment du conc	0 € 0 € 0 € 1 363 039 € -657 641 € 0 € 1131 € -658 772 € 693 772 € 35 000 € 8 750 € 26 250 € essionnaire o	0 € 0 € 0 € 1 366 516 € -647 373 € 0 € 1131 € -648 504 € 0 € -648 504 € 35 000 € 8750 € 26 250 €	0 € 0 € 0 € 1 370 020 € -636 857 € 0 € 1131 € -637 988 € -637 988 € 35 000 € 8 750 € 26 250 € exercerait tou	0 € 0 € 0 € 1373 550 € -626 088 € 0 € 1131 € -627 219 € 0 € -627 219 € 662 219 € 35 000 € 8 750 € 26 250 € tou partie d'1	0 € 0 € 0 € 0 € 691 154 € 691 154 € -310 130 0 € 566 € 0 € 328 196 € 17 500 € 4 375 € 13 125 € un contrôle o
Dotations aux provisions de GER (déjà prévu en P3 ci-dessu TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION RESULTAT D'EXPLOITATION Produits Financières RESULTAT COURANT Produits Exceptionels (subvention travaux décret tert. CCYN) Charges Exceptionnels (travaux décret tert. subventionnés CCYN) RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (HORS SUBVENT Compensation financière pour sujétions de service public RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (YC SUBVENTIO) Impôts sur les sociétés RESULTAT NET COMPTABLE Charges relevant d'une rémunération pour une entité qui dépe Locations de structures et matériel pédagogique	0 € 0 € 0 € 0 € 1 479 990 € -801 277 € 0 € 1 131 € -802 408 € 1 1000 000 € 1 000 000 € 355 000 € 8750 € 26 250 € endrait capitalistique 7 680 € 15 525 €	0 € 0 € 0 € 0 € 1 359 596 € -667 672 € 1 131 € -668 803 € 0 € 35 000 € 8 750 € 26 250 € mont du conc 7 680 €	0 € 0 € 0 € 0 € 1 363 039 € -657 641 € 1 131 € -658 772 € 0 € 0 € 458 772 € 35 000 € 8 750 € 26 250 € 25 35 0 ∩ nairo 0 7 630 €	0 € 0 € 0 € 1 366 516 € -647 373 € 1 131 € -648 504 € 0 € 0 € 35 000 € 8 750 € 26 250 € U a contrario 7 680 €	0 € 0 € 0 € 1 370 020 € -636 857 € 0 € 1131 € -637 988 € 0 € 672 988 € 35 000 € 8 750 € 26 250 € oxarcaral tou 7 680 €	0 € 0 € 0 € 1373 550 € -626 088 € 0 € 131 € -627 219 € 0 € 662 219 € 35 000 € 8 750 € 26 250 € tou partia d' 7 €80 €	0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 €
Dotations aux provisions de GER (déjà prévu en P3 ci-dessu TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION RESULTAT D'EXPLOITATION Produits Financiers Charges Financières RESULTAT COURANT Produits Exceptionels (subvention travaux décret tert. CCYN) Charges Exceptionels (travaux décret tert. subventionnés CCYN) RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (HORS SUBVENT Compensation financière pour sujétions de service public RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (YC SUBVENTIO) Impôts sur les sociétés RESULTAT NET COMPTABLE Charges relevant d'une rémunération pour une entité qui dépe	0 € 0 € 0 € 1 479 990 € -801 277 € 0 € 1 131 € -802 408 € 1 000 000 € 1 000 000 € 837 408 € 837 408 € 8750 € 8750 € 26 250 € endrait capitalistique 7 €80 €	0 € 0 € 0 € 1 359 596 € -667 672 € 0 € 1 131 € -658 803 € 0 € 703 803 € 35 000 € 8 750 € 26 250 € 7 680 €	0 € 0 € 0 € 1 363 039 € -657 641 € 0 € 1 131 € 0 € 1 131 € 0 € 0 € 358 772 € 693 772 € 8750 € 26 250 € 26 250 € 26 250 €	0 € 0 € 0 € 1 366 516 € -647 373 € 1 131 € 0 € 1 131 € 0 € 0 € 35 000 € 8 750 € 26 250 € U a contrario	0 € 0 € 0 € 0 € 1 370 020 € 4-636 857 € 0 € 1 131 € 0 € 0 € 6-637 988 € 672 988 € 35 000 € 8 750 € 26 250 € 26 250 €	0 € 0 € 0 € 0 € 1 373 550 € 626 088 € 0 € 1 131 € 0 € 0 € 0 € 357 219 € 662 219 € 35 000 € 8 750 € 26 250 € tou partie d'u 7680 €	0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 €
Dotations aux provisions de GER (déjà prévu en P3 ci-dessu TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION RESULTAT D'EXPLOITATION Produits Financiers Charges Financières RESULTAT COURANT Produits Exceptionels (subvention travaux décret tert. CCYN) Charges Exceptionels (fravaux décret tert. subventionnés CCYN) RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (HORS SUBVENT Compensation financière pour sujétions de service public RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (YC SUBVENTIO) Impôts sur les sociétés RESULTAT NET COMPTABLE Charges relevant d'une rémunération pour une entité qui dépet Localions de structures et matériel pédagogique Communication	0 € 0 € 0 € 0 € 1 479 990 € -801 277 € 0 € 1 131 € -802 408 € 1 1000 000 € 1 000 000 € 837 408 € 837 408 € 26 250 € endrait capitalistique 7 €80 € 15 525 € 10 046 € 33 251 €	0 € 0 € 0 € 0 € 1359 596 € -667 672 € 0 € 1131 € -668 803 € 0 € -668 803 € 703 803 € 8 750 € 26 250 € ment du conc 7 680 € 15 525 € 4386 € 4386 €	0 € 0 € 0 € 0 € 1 363 039 € 4857 641 € 0 € 1 131 € 0 € 1 131 € 0 € 358 772 € 693 772 € 35 000 € 8 750 € 26 250 € 25 250 € 15 525 € 4 386 €	0 € 0 € 0 € 1 366 516 € -647 373 € 0 € 1 131 € -648 504 € 0 € 35 000 € 8 750 € 26 250 € 15 25 € 15 25 € 4 386 €	0 € 0 € 0 € 0 € 1 370 020 € 4.36 857 € 0 € 1 131 € 0 € 0 € 6.37 988 € 6.72 988 € 35 000 € 8 750 € 26 250 € 0 xorcorait tou 7 680 € 15 525 € 64 336 €	0 € 0 € 0 € 0 € 1 373 550 € 626 088 € 0 € 1 131 € 0 € 0 € 27 219 € 662 219 € 35 000 € 8 750 € 26 250 € tou partia d' 7 e80 € 15 525 € 64 386 €	0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 €
Dotations aux provisions de GER (déjà prévu en P3 ci-dessu TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION RESULTAT D'EXPLOITATION Produits Financières Charges Financières RESULTAT COURANT Produits Exceptionels (subvention travaux décret tert. CCYN) Charges Exceptionnels (travaux décret tert. subventionnés CCYN) RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (HORS SUBVENT Compensation financière pour sujétions de service public RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (YC SUBVENTIO) Impôts sur les sociétés RESULTAT NET COMPTABLE Charges relevant d'une rémunération pour une entité qui dépet Locations de structures et matériel pédagogique Communication Investissements Charges totales Note à l'attention des candidats: ce cadre sera annexé au contr	0 € 0 € 0 € 0 € 1 479 990 € -801 277 € 0 € 1 131 € -802 408 € 1 1000 000 € 1 000 000 € 837 408 € 837 408 € 26 250 € endrait capitalistique 7 €80 € 15 525 € 10 046 € 33 251 €	0 € 0 € 0 € 0 € 1359 596 € -667 672 € 0 € 1131 € -668 803 € 0 € -668 803 € 703 803 € 8 750 € 26 250 € ment du conc 7 680 € 15 525 € 4386 € 4386 €	0 € 0 € 0 € 0 € 1 363 039 € 4857 641 € 0 € 1 131 € 0 € 1 131 € 0 € 358 772 € 693 772 € 35 000 € 8 750 € 26 250 € 25 250 € 15 525 € 4 386 €	0 € 0 € 0 € 1 366 516 € -647 373 € 0 € 1 131 € -648 504 € 0 € 35 000 € 8 750 € 26 250 € 15 25 € 15 25 € 4 386 €	0 € 0 € 0 € 0 € 1 370 020 € 4.36 857 € 0 € 1 131 € 0 € 0 € 6.37 988 € 6.72 988 € 35 000 € 8 750 € 26 250 € 0 xorcorait tou 7 680 € 15 525 € 64 336 €	0 € 0 € 0 € 0 € 1 373 550 € 626 088 € 0 € 1 131 € 0 € 0 € 27 219 € 662 219 € 35 000 € 8 750 € 26 250 € tou partia d' 7 e80 € 15 525 € 64 386 €	0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 €
Dotations aux provisions de GER (déjà prévu en P3 ci-dessu TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION RESULTAT D'EXPLOITATION Produits Financières Charges Financières RESULTAT COURANT Produits Exceptionels (subvention travaux décret tert. CCYN) Charges Exceptionnels (travaux décret tert. subventionnés CCYN) RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (HORS SUBVENT Compensation financière pour sujétions de service public RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (YC SUBVENTIO) Impôts sur les sociétés RESULTAT NET COMPTABLE Charges relevant d'une rémunération pour une entité qui dépet continuération investissements (Charges totales) Note à l'attention des candidats: ce cadre sera annexé au contr VARIABLES Laux d'indexation annuelle	0 € 0 € 0 € 1 479 990 € -801 277 € 0 € 1 131 € -802 408 € 1 1000 000 € 1 000 000 € 1 000 000 € 8750 € 8750 € 26 250 € endrait capitalistique 7 680 € 15 525 € 10 046 € 33 251 € at de concession	0 € 0 € 0 € 0 € 1 359 596 € -667 672 € 1 131 € -668 803 € 0 € 0 € -668 803 € 703 803 € 8750 € 26 250 € ment du copp. 7 680 € 15 525 € 64 386 € 87 591 €	0 € 0 € 0 € 0 € 1 363 039 € -657 641 € 0 € 1131 € -658 772 € 0 € 0 € -658 772 € 252 € 8750 € 25350 € 8750 € 8750 €	0 € 0 € 0 € 1 366 516 € -647 373 € 1 131 € -648 504 € 0 € 0 € -648 504 € 35 000 € 8 750 € 26 250 € 14 386 € 87 591 €	0 € 0 € 0 € 1 370 020 € -636 857 € 1 131 € -637 988 € 0 € 0 € 672 988 € 8750 € 8750 € 26 250 € exercial tou	0 € 0 € 0 € 1373 550 € -626 088 € 1131 € 0 € 0 € 131 € 0 € 0 € 0 € 35 000 € 8 750 € 26 250 € 4 386 € 87 591 €	0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 €
Dotations aux provisions de GER (déjà prévu en P3 ci-dessu TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION RESULTAT D'EXPLOITATION Produits Financiers Charges Financières RESULTAT COURANT Produits Exceptionels (subvention travaux décret tert. CCYN) Charges Exceptionels (fravaux décret tert. subventionnés CCYN) RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (HORS SUBVENT Compensation financière pour sujétions de service public RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (YC SUBVENTIO) Impôts sur les sociétés RESULTAT NET COMPTABLE Charges relevant d'une rémunération pour une entité qui dépe Locations de structures et matériel pédagogique Communication Investissements Charges totales Note à l'attention des candidats: ce cadre sera annexé au contr	0 € 0 € 0 € 1 479 990 € -801 277 € 0 € 1 131 € -802 408 € 1 000 000 € 1 000 000 € 1 837 408 € 2 35 000 € 8 750 € 26 250 € endrait capitalistique 7 €80 € 15 525 € 10 048 € 33 251 € rat de concession	0 € 0 € 0 € 0 € 1359 596 € -667 672 € 0 € 1131 € -668 803 € 0 € -668 803 € 703 803 € 8750 € 26 250 € ment du conc 7 680 € 15 525 € 87 591 €	0 € 0 € 0 € 1 363 039 € -657 641 € 0 € 1 131 € 0 € 1 131 € 0 € 0 € 358 772 € 693 772 € 35 000 € 8 750 € 26 250 € 26 250 € 26 250 € 27 680 € 15 525 € 87 591 €	0 € 0 € 0 € 1 366 516 € -647 373 € 1 131 € -648 504 € 0 € -648 504 € 35 000 € 8750 € 26 250 € 27 680 € 15 525 € 48 360 € 87 591 €	0 € 0 € 0 € 0 € 1 370 020 € 1 330 020 € 1 131 € 0 € 1 131 € 0 € 0 € 0 € 26 250 € 26 250 € 27 680 € 15 525 € 43 36 € 87 591 €	0 € 0 € 0 € 0 € 1 373 550 € 626 088 € 0 € 1 131 € 0 € 0 € 1 527 219 € 662 219 € 35 000 € 8750 € 26 250 € tou partie d' 7 680 € 15 525 € 87 591 €	0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 €

CADRE N°9 : Grille Tarifaire

Nom du candidat : PRESTALIS

Date de valeur :

août-2022

	i de la companya de			IC
	Tarif unique (CC	YN et extérieurs)		ue (CCYN et rieurs)
TARIFS en Année 1	Adulte	Enfant (3 à 16 ans)	Adulte	Enfant (3 à 16 ans
Enfants de moins de 3 ans	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Entrée publique espace aquatique	4,08 €	3,25 €	4,90 €	3,90 €
10 entrées espace aquatique	36,75 €	29,25 €	44,10 €	35,10 €
Carte famille (validité 1 an)	20,83 €		25,00 €	
Entrée famille espace aquatique	2,33 €	1,67 €	2,80 €	2,00 €
Entrée tarif réduit espace aquatique (chômeurs, PMR)	3,25 €		3,90 €	
Entrées comité d'entreprise (carnet de 50 entrées)	183,75 €		220,50 €	
Entrées groupes : Centre de loisirs, IME	2,83 €		3,40 €	
Anniversaires (valable pour 10 enfants + 1 adulte)	gratuit	8,25 €	gratuit	9,90 €
Entrée EVENT'AQUA (soirées événements)	9,92 €	8,25 €	11,90 €	9,90 €
Entrée publique espace aquatique + bien-être	9,00 €		10,80 €	
10 entrées publiques espace aquatique + bien-être	81,00 €		97,20 €	
Entrée publique espace cardio	7,33 €		8,80 €	10000
Entrée publique espace cardio + aquatique + bien-être	12,33 €		14,80 €	
10 entrées espace cardio + aquatique + bien-être	111,00 €		133,20 €	
1 activité aquafitness	10,00 €		12,00 €	
10 activités aquafitness	80,83 €		97,00 €	
30 activités aquafitness	208,33 €		250,00 €	
Cours de natation à l'année	174,17 €	174,17 €	209,00 €	209,00 €
Cours de natation à l'année (2ème personne de la famill	157,50 €	157,50 €	189,00 €	189,00 €
Leçons individuelles	20,83 €	20,83 €	25,00 €	25,00 €
Stage de natation à la semaine	41,67 €	41,67 €	50,00 €	50,00 €
Abonnement Bronze	17,42 €		20,90 €	
Abonnement Silver	25,75 €		30,90 €	
Abonnement Gold	34,08 €		40,90 €	
Abonnement Platinium	42,42 €		50,90 €	Mark Mark
Abonnement Liberté (1ère année uniquement)	15,75 €		18,90 €	
	Tarif col	lectivités	Tarif co	ollectivités
Scolaires maternelles et primaires (tarif par groupe classe). Au-delà du prévisionnel imposé	55,00 €		66,00 €	
Scolaires secondaires (tarif par groupe classe).	50,83 €		61,00 €	
Clubs et associations (tarif par Ligne de nage heure). Au-delà du prévisionnel imposé	17,50 €		21,00 €	
Séminaire entreprise & groupes (location salle de réunion 1/2 journée, accès aux espaces aquatiques et bien-être et 1 heure de coaching)	582,50 €		699,00 €	
Scolaires maternelles et primaires extérieurs (tarif par groupe classe)	66,00 €		85,00 €	
Scolaires secondaires extérieurs (tarif par groupe classe Clubs et associations extérieurs (tarif par Ligne de	61,00 € 21,00 €		75,00 €	

Note à l'attention des candidats: ce cadre sera annexé au contrat de concession

Annexe 10 : Modèles de garantie à première demande

Note aux candidats : les candidats doivent fournir un modèle de garantie à première demande.

le 30/06/2020

Nos références: 202013020186



Objet: Engagement de caution

Messieurs,

Conformément à votre demande, nous avons le plaisir de vous adresser sous ce pli ;

- Engagement de caution N° 202013020186 établi en faveur de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES

pour un montant de 40 000,00 EUR.

Conformément aux conditions figurant dans notre recueil tarifaire, cet engagement donnera lieu à la perception des frais suivants :

Frais d'établissement de l'acte : 150.00 EUR

Commission de risque: 1,00000 % calculés sur le montant total de l'engagement, sous réserve

du minimum de perception prévu

Frais de gestion: 1.00 EUR (montant mensuel)

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

BANQUE ÇIC OUEST

NB: Pour tout renseignement concernant ce dossier, nous vous prions de vous adresser à votre interlocuteur habituel.



CAUTION Nº 202013020186

Ci-après dénommée "LE DELEGATAIRE"

a été retenue par

La COMMUNAUTE DE COMMUNES -7 RUE -76

Ci-après dénommée "LA COLLECTIVITE"

pour la gestion et l'exploitation du CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL, selon les termes d'une délégation de service public à signer d'une durée de 5 ans démarrant à compter du 01/04/2020 pour se terminer le 31/03/2025.

Aux termes de l'article 51 dudit contrat la société la société EQUIPEMENT AQUATIQUE doir fournir une caution bancaire de €.20.000,00, portée à €.40.000,00 en dernière année d'exploitation.

Le montant de cette garantie est fixée à ce jour à €.20,000,00.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La BANQUE CIC OUEST, Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et financier - SA au capital de €.83.780.000,00 dont le siège social est à NANTES (44000) - 2 avenue Jean-Claude Bonduelle, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 855 801 072 - SIRET 855 801 072 02664, élisant domicile à l'adresse suivante : Centre de Conseil et de Services-CCS - Cautions France - 3, allée de l'Etoile - 95091 CERGY PONTOISE CEDEX,

Françoise LABORDE

représentée par dûment habilité(e)s à cet effet,

déclare se porter caution solidaire du DELEGATAIRE en faveur de LA COLLECTIVITE pour un montant de

- €.20,000,00 (VINGT MILLE EUROS) du 30/06/2020 au 22/06/2024

et porté à

- €. 40.000,00 (QUARANTE MILLE EUROS) du 23/06/2024 au 22/06/2025

La présente caution entraîne renonciation au bénéfice de discussion et de division

Toute mise en jeu de la présente caution doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à la BANQUE à l'adresse suivante : Centre de Conseil et de Services – CCS – Cautions France – 3 allée de l'étoile – 95091 CERGY PONTOISE CEDEX.

Toute somme réglée par la BANQUE CIC OUEST à LA COLLECTIVITE en exécution de la présente caution viendra définitivement en diminution du montant garanti.

Le présent engagement prend effet à compter de ce jour et restera valable jusqu'au 22 /06/2025.

Passé cette date, il cessera de plein droit et aucune réclamation ni demande de palement s'y référant ne pourra plus être prise en compte, sans que la restitution du présent acte soit nécessaire pour constater cette caducité.

1/2

Le présent acte est régi par la loi française.

Fait à CERGY, le

3 0 JUIN 2020

BANQUE ÇIC OUEST

BON POUR MAINLEVEE*

A remplir par le bénéficiaire sur l'ORIGINAL de la présente garantie

Cachet commercial si personne morale

Signature de la personne habilitée précédée de la mention manuscrite « Bon pour mainlevée »

^{*}Partie à renseigner lorsque le bénéficiaire aura été rempli dans ses droits et acceptera de lever le présent engagement de garantie

Annexe 11 : Liste des matériels fournis par le Délégataire

Note aux candidats: annexe à fournir par les candidats. Les candidats remplissent le fichier Excel joint (« 03 – Cadre financier », Cadre 11) et le joignent à leur offre au format Excel. Une version pdf du même fichier est également remise.

CADAL II . INDDING	191
Nom du candidat:	PRESTALIS
Date de valeur:	avril-2022

						1010		
	Type	Désignation	Quantité	Coût unitaire HT	Coût total HT	TVA	TOTAL TTC	Durée d'amortissement (le
Espace								cas
Espace Beauté	biens et équipements	Etagères PVC hauteur 1,5m largeur 2m n	00'0	256,00 €	90€	90€	0 €	
	biens et équipements	TABLE A LANGER	2,00	307,00 €	614€	123 €	737 €	6,5
Bassin	biens et équipements	POUBELLE	00'0	28,00 €	90€	90€		
	biens et équipements	kit audio natation (jeux de 10 paires)	2,00	1 250,00 €	2 500 €	200 €	3 00	
	biens et équipements	Vélos aquabike	7,00	location (pour mémoire)	90	0 €	0 €	
	biens et équipements	Trampolines aquatique	12,00	location (pour mémoire)	90	0 €		
	biens et équipements	But de Waterpolo	00'0	2 000,00 €		90		6,5
Infirmerie	biens et équipements	SAC 1er SECOURS AVEC BOUTEILLE	00'0	670,00 €		90		
	biens et équipements	Aspirateur de mucosité electrique	00'0	900'00€	90	90	90	6,5
	biens et équipements	Insufflateur adulte	00'0	238,00 €		90		
	biens et équipements	Insufflateur enfant	00'0	218,00 €		90		
	biens et équipements	Insufflateur bébé	00'0	184,00 €	9	0 €	A TENSOR SON	
	biens et équipements	PANNEAU affichage	1.00	72,00 €	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	14 €		
SINK	biens et équipements	MEUBLE DE RANGEMENT 3 TIROIRS	1,00	150,00 €		30 €		188
	biens et équipements	BAC DE RANGEMENT	5,00	72,00 €		72 €	N. P. LIMITS	
leioo	biens et équipements	poubelle	00'0	28,00 €		90		
	biens et équipements	kit mange debout	1,00	1 700,00 €	-	340 €	2	
	biens et équipements	talk walki	00'0	250,00 €		90	BB HOW	
Coitogra	biens et équipements	PC gestion avec écran	00'0	918,00 €		90		
	biens et équipements	Switch 16 ports 10/100 RJ45	00'0	998'39€	90€	90€	90	6,5
	biens et équipements	HP Pack Office Basic	00'0	302,01 €		0 €	8	
	biens et équipements	Disgue dur externe	00'0	100,00 €		90		
	biens et équipements	1 panneau d'affichage	00'0	72,00 €		90		6,5
	biens et équipements	1 talkie avec support recharge	00'0	250,00 €		0 €		
Secretariat	biens et équipements	PC gestion avec écran	00'0	918,00 €		0 €		
	biens et équipements	Switch 16 ports 10/100 RJ45	00'0	98'38 €	90	90	- NO. 100	6,5
	biens et équipements	HP Pack Office Basic	00'0	302,01 €		90	100	N 21
	biens et équipements	Disque dur externe	00'0	100,00 €		90		6,5
vestiaire H-F Personnel	biens et équipements	boubelle	00'0	28,00 €		90		
REF Salle de muscu	biens et équipements	TAPIS DE COURSE	2,00	location (pour mémoire)	90	90€		
	biens et équipements	VELO ELLIPTIQUE	1,00	location (pour mémoire)	90	0 €		
	biens et équipements	VELO ALLONGÉ	1,00	location (pour mémoire)	90	0 €	0 €	
	biens et équipements	VELO DROIT	1,00	location (pour mémoire)		0 €		(App. 100)
Hall putrée	biens et équipements	Ecran LCD communication 127 cm conne	1,00	1 400,00 €	1 400 €	280 €	1	
	biens et équipements	Contrôle d'accès HEITZ	1,00	18 500,00 €	18 500 €	3 200 €	22 200 €	S. T. How
	biens et équipements		00'0	28,00 €	0	90		
local reserve entretien	biens et équipements	ETAGERE 3 ETAGES	00'0	150,00 €	0	90		
	biens et équipements	ETAGERE 4 ETAGE	00'0	200,00 €		90€	90€	6,5
= 0	hiens et équinements	POUBFILE	1.00	11,00 €	11€	2€	13€	

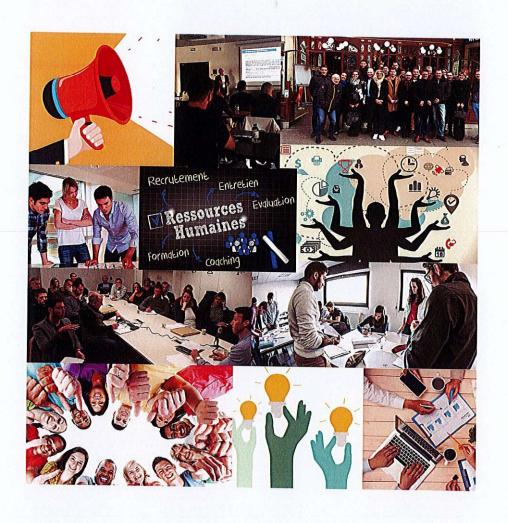
	Commission of the Commission o				STATE OF THE PARTY	TANKS OF SECTIONS	ALCOHOMO DE COMPOSITORIO	
								Durée
Femain	Type	Désignation	Quantité	Coût unitaire HT	Coût total HT	AVT	TOTAL TTC	d'amortissement (le
	biens et équipements		00'0	850,00€	90	90	90	6,5
Couloir adminis	biens et équipements	Tableau affichage	00,00	72,00 €	90	90	0 €	6,5
Douche collective	biens et équipements	POUBELLE GRANDE	00'0	38,00€	90	90	90	6,5
		POUBELLE PETITE	00'0	28,00€	€0	90	90	
		BROSSE WC	00'0	4,00€	∋0	€0	90	
Douche individuelle	biens et équipements	BROSSE WC	00'0	4,00€	€0	90	90	
	biens et équipements	MATELAS A LANGER	00'0	19,00€	WINDS A CASSING)0€	90	
	biens et équipements	POUBELLE	0,00	28,00€) 0	90	6,5
Local entretien REF	biens et équipements	RACLETTE	2,00	3 00 '∠		3€	17€	6,5
	biens et équipements	BALAI	0,00	14,00€		90	90	
	biens et équipements	BAC DE RANGEMENT	3,00	72,00€	216€	43 €	259 €	Maria Maria
	biens et équipements	Etagères PVC hauteur 1,5m largeur 2m n	1,00	380,00 €		76€	456 €	Of the last
Espace détente	biens et équipements	balai brosse socle	00'0	20,00€	90	90	90	6,5
	biens et équipements	Tisanerie	00'0	1 020,00 €		90	90	6,5
	biens et équipements	Table basse	00'0	336,00 €		90	90	6,5
	biens et équipements	poubelle toilette	00'0	28,00€	∋0	90	90	6,5
	biens et équipements	poubelle grande	00'0	38,00 €		90	90	6,5
	biens et équipements	Transats designs	2,00	300,00€	9009€	120 €	720 €	6,5
	biens et équipements	Réaménagement bien-être et jardin zen (1,00	9 200,00€	6	1 900 €	11 400 €	6,5
Exterieur	biens et équipements	POUBELLE	2,00	38,00 €	190€	38 €	228 €	6,5
	biens et équipements	Robot tondeuse Husqvarna	1,00	3 00,005 8	8 200 €	1 700 €	10 200 €	6,5
	biens et équipements		3,00	13,00 €	39 €	8€	47 €	6,5
	biens et équipements	Parasols + pieds	3,00	€ 900'59	195 €	39 €	234 €	6,5
	biens et équipements	Kit d'animations :set but de foot, molky,	1,00	9 00'009	€000	120 €	720 €	6,5
	aménagement	Table de ping-pong	1,00	1 500,00 €	1 500 €	300€	1 800 €	6,5
TO THE OWNER OF THE PARTY OF TH	biens et équipements	Vélo Triporteur+petits electroménagers	1,00	3 000'000 €	3 000 €	€ 009	3 009 €	6,5
	biens et équipements	Medicine Balls - 5 X Med Balls and vertical	00'0	264,00 €	0 €	90€	9 0 €	6,5
	biens et équipements	Commercial Bosu Balance Trainer with pu	00'0	240,00 €	0€	90€	9 0 €	6,5
	biens et équipements	Jordan Wobble Board	00'0	€0,00	90	90	9 0 €	6,5
	biens et équipements	Stretch Mats (19mm thickness) - Dimens	00'0	72,00 €	90	9 0 €	90	6,5
Parking	aménagement	Budget borne voiture et vélo électrique	1,00	€ 000,000	5 000 €	1 000 €	€ 000 €	6,5
Local compétition	biens et équipements	Etagères PVC hauteur 1,5m largeur 2m n	1,00	256,00 €	256 €	51€	307 €	6,5
	aménagement	Points de contrôle d'accès espaces forme	3,00	3 333,33 €	10 000 €	2 000 €	12 000 €	6,5
				BESCHILL STOP SOLD	90	90	9 0 €	A RECORD AND STATE OF THE PARTY
				VI IVEOF	3 4 5 6 5 5	73050	3 32E 8L	TOTALIX

TOTAL

Annexe 12: Organisation des moyens en personnel

Note aux candidats: annexe à fournir par les candidats. Les candidats remplissent le fichier Excel joint (« 03 – Cadre financier », Cadre 7) et le joignent à leur offre au format Excel. Une version pdf du même fichier est également remise.

Date de Valeur : août-2022 Nombro de personnes Hocities Ho	CADRE N°7 : Charges de Personne Nom du candida PRESTALIS	narges de Pers PRESTALIS	sonnel					
Nombre de personnée Horaires Horaires	Date de valeur :	août-2022						
CONTINUE DISCRIPTION CONTINUE DISCRIPTION	PERSONNEL	Nombre de personnes	Horaires mensuels**	Nombre de mois travaillés par an	Equivalent temps plein	Salaire mensuel brut	Charges Sociales mensuelles ETP	Total annuel
Continue	CONSEILLED CLIENTELE	1.00	130,00 h	12 mois	98'0	1 558 €	241 €	21 588 €
LOUALITE DUS	CONSELLER CLEANING	1,00	82,63 h	12 mois	0,54	986 €	152 €	13 658 €
100 15187h 12 mois 103 25056 12066	CONSELLER CLEANING	1,00	95,33 h		69'0	1 163 €	180 €	16 121 €
1,00	CONSELLER CLENTELE	1,00	75,83 h		0,33	603 €	93 €	8 358 €
1,00	COORDINATEUR ACCUEIL QUALITE DU \$	1,00	151,67 h		1,00	2 250 €	720 €	35 640 €
1,00	SURVEILLANT DE BAIGNADE (BNSSA)	1,00	112,67 h		0,74	1272€	196 €	17 614 €
1.00	SURVEILLANT DE BAIGNADE (BNSSA)	1,00	151,67 h	12 mois	1,00	1712€	264 €	23 711 €
1,00 151,67 12 mois 1,00 2 039 € 475 € 1,00 151,67 12 mois 1,00 151,67 12 mois 1,00 151,67 12 mois 1,00 151,67 12 mois 1,00 1980 € 461 € 458 € 1,00 151,67 12 mois 1,00 1980 € 461 €	EDLICATEUR SPORTIF	1,00	151,67 h	12 mois	1,00	2 057 €	479€	30 431 €
1.00 151.67 12 mois 1.00 2.068 € 482 € 1.00 151.67 12 mois 1.00 1968 € 458 € 458 € 1.00 151.67 12 mois 1.00 1968 € 458 €	EDITOATETIR SPORTIE	1,00	151,67 h	12 mois	1,00	2 039 €	475€	30 169 €
1,00	EDITOATETIR SPORTIF	1,00	151,67 h	12 mois	1,00	2 069 €	482 €	30 620 €
ATIQUES	EDITOATETIR SPORTIE	1,00	151,67 h	12 mois	1,00	1 968 €	458 €	29 114 €
ATTOURE 1,00 151,67 12 mois 1.00 2.250 720 7	EDITOATE IR SPORTIE	1.00	151,67 h	12 mois	1,00	1 980 €	461 €	29 290 €
1,00 54,15h 12 mois 0.36 620 € 96 € 1,00 151,67h 12 mois 1,00 1772 € 274 € 1,00 151,67h 12 mois 1,00 1737 € 268 € 1,00 151,67h 12 mois 1,00 1894 € 294 € 1,00 75,83h 12 mois 0,00 855 € 132 € 1,00 75,83h 12 mois 0,74 1390 € 215 € 1,00 2,100 2,100 2,100 134 € 1,00 2,100 2,100 2,100 2,100 134 € 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00	BESPONSABI E ACTIVITES AQUATIQUES		151,67 h	12 mois	1,00	2 250 €	720 €	35 640 €
1,00 151,67 12 mois 1,00 1772 € 274 € 1,00 151,67 12 mois 1,00 1737 € 268 € 268 € 1,00 151,67 12 mois 1,00 1737 € 268 €	AGENT O'FNTRETIEN HYGIENE		54,16 h	12 mois	0,36	620 €	€ 96	8 584 €
1,00	AGENT D'ENTRETIEN HYGIENE	1.00	151,67 h	12 mois	1,00	1772€	274 €	24 551 €
Spark Name	ACHINE O'FNEW HONEY IN TO THE TOTAL OF THE	1.00	151,67 h	12 mois	1,00	1 737 €	268 €	24 060 €
ENE 1,00 75,83 h 12 mois 0,50 855 € 132 € SASSIN 1,00 112,66 h 12 mois 0,74 1390 € 215 € SASSIN 1,00 218 j 12 mois 1,00 3210 € 1260 € ACCUEIL SASSIN 592 € 132 € 132 € 132 € ACCUEIL SAMMATION 589 € 135 € 135 € ANIMATION 588 € 136 € 136 € Stive 20,00 2 407,48 16,70 357,43,12 7 998,64 Imposition decorate markeneur 1582 h 16,70 357,43,12 7 998,64	PEFFERENT O'FNTRETIFN HYGIENE	1.00	151,67 h	12 mois	1,00	1 894 €	294 €	26 256 €
1,00	AGENT O'FNTRETIEN HYGIENE	1,00	75,83 h		0,50	855€	132 €	11 844 €
1,00 218 12 mois 1,00 3210 € 1260 € ACCUEIL ACCUEIL 592 € 132 €	AGENT MILITITE THE PROPERTY OF	1,00	112,66 h		0,74	1 390 €	215€	19 262 €
1 582 h 1 1 1 582 h 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	DIBECTEUR	1.00	218 j	12 mois	1,00	3 210 €	1 260 €	53 640 €
1 582 h	CONTRATS SAISONNIERS BASSIN					592 €	132 €	8 688 €
1582 h 1582 h 16,70 35,743,12 7,998,64	CONTENTS SAISONNIERS ACCIEII					590 €	134 €	8 688 €
1582 h 1582 136 6	CONTRATS SAISONNIERS ENTRETIEN					589 €	135 €	8 688 €
1 582 h 16,70 35,743,12 7 998,64 mainteneur	NOITEMINE SAISONNIERS ATACTION					588 €	136 €	8 688 €
1 582 h 16,70 35,743,12 7,998,64 nainteneur	Taxes sur les salaires							10 086 €
1 582 h 16,70 35,743,12 7,998,64 nainteneur	Primes							
diffier si 1582 h 158	Formation au-delà de l'obligation légale							
differ si 1582 h 1582 h 7 998,64	Incidence convention collective							
TOTAL 20,000 2 407,48 16,70 35 743,12 7 998,64 cures ETP (à modifier si technique est repris par le mainteneur cellife considér naviser le mainteneur le considér naviser le considér naviser le mainteneur le considér naviser le	Congés payés							
1 582 nainteneur		20,00	2 407,48		16,70	35 743,12	7 998,64	534 987 €
1 582 nainteneur	10 10 Hill 0 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 1							
* l'autre agent technique est repris par le mainteneur	Nombre d neures E P (a modifier si	582						The second of the second of the
* l'autre agent technique est repris par le mainteneur	Hedessame) .							
* l'autre agent technique est repris par le mainteneur								
THE PROPERTY AND	* l'autre agent technique est repris par le ma	ainteneur						



EXP1- 9 Organigramme du personnel et note RH

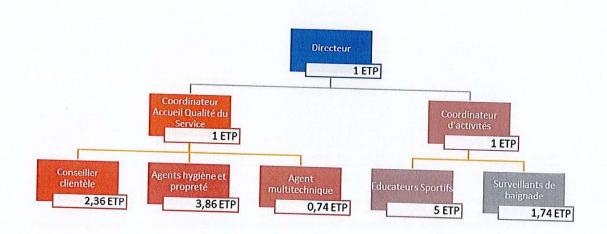
#développer #animer #motiver



ORGANIGRAMME DU PERSONNEL PERMANENT AFFECTE A L'EXPLOITATION

> Organisation

L'organigramme cible tient compte des effectifs existants, tous repris dans le cadre du projet, soit : 16,70 ETP répartis et 20 personnes en poste permanent (CDI).





COMPOSITION DES EFFECTIFS ET REPARTITION DE LA MASSE SALARIALE ASSOCIÉE

Ce cadre est présenté dans les cadres financiers joints à l'offre (cadre n°7)

La rémunération des agents a été revue à la hausse pour tenir compte de l'évolution des rémunérations moyennes depuis le début de la consultation.

PERSONNEL	Nombre de personnes	Horaires mensuels**	Nombre de mois travaillés par an	Equivalent temps plein	Salaire mensuel	Charges Sociales
CONSEILLER CLIENTELE CONSEILLER CLIENTELE	1.00		A SOME CONTRACTOR STATEMENT	comps piem	brut	mensuelles ETP
CONSEILLER CLIENTELE	1,00	130,00 h	12 mois	0,86	1 558 €	
CONSEILLER CLIENTELE	1,00	82,63 h	12 mois	0,54	986 €	241 €
COORDINATEUR ACCUEIL	1,00	95,33 h 75,83 h	12 mois	0,63	1 163 €	152 €
COORDINATEUR ACCUEIL QUALITE DU S SURVEILLANT DE BAIGNADE (BNSSA)	1,00	75,83 h 151,67 h	12 mois	0,33	603 €	93 €
SURVEILLANT DE BAIGNADE (BNSSA)	1,00	112,67 h	12 mois	1,00	2 250 €	720 €
EDUCATEUR SPORTIF	1,00	151,67 h	12 mois	0,74	1 272 €	196 €
EDUCATEUR SPORTIF	1,00	151,67 h	12 mois	1,00	1712€	264 €
EDUCATEUR SPORTIF	1.00		12 mois	1.00	2 057 €	479 €
EDUCATEUR SPORTIF	1.00	151,67 h	12 mois	1.00	2 039 €	
EDUCATEUR SPORTIF	1.00	151,67 h	12 mois	1.00	2 069 €	475 €
EDUCATEUR SPORTIF	1.00	151,67 h	12 mois	1,00	1 968 €	482 €
RESPONSABLE ACTIVITES AQUATIQUES		151,67 h	12 mois	1,00		458 €
AGENT D'ENTRETIEN HYGIENE	1,00	151,67 h	12 mois	1.00	1 980 €	461 €
AGENT D'ENTRETIEN HYGIENE	1,00	54,16 h	12 mois		2 250 €	720 €
AGENT D'ENTRETIEN HYGIENE	1,00	151,67 h	12 mois	0,36	620 €	96 €
REFERENT D'ENTRETIEN HYGIENE	1,00	151,67 h	12 mois	1,00	1 772 €	274 €
AGENT D'ENTRETIEN HYGIENE	1,00	151.67 h	12 mois	1,00	1 737 €	268 €
AGENT MULTI-TECHNIQUE	1,00	75.83 h	15.104.100.100.100	1,00	1 894 €	294 €
DIRECTEUR	1,00	112,66 h	12 mois	0,50	855 €	132 €
	1,00		12 mois	0,74	1 390 €	215 €
CONTRATS SAISONNIERS BASSIN		218 j	12 mois	1,00	3 210 €	
CONTRATS SAISONNIERS ACCUEIL					592 €	1 260 €
CONTRATS SAISONNIERS ENTRETIEN					590 €	132 €
CONTRATS SAISONNIERS ANIMATION					589 €	134 €
axes sur les salaires					The second second	135 €
rimes					588 €	136 €
ormation au-delà de l'obligation légale						
ncidence convention collective longés payés						
TOTAL	20.00	2 407 40				
HERE AND THE SECOND STATES	20,00	2 407,48		16.70	35 743,12	7 998,64



ORGANIGRAMME DES EQUIPES SUPPORT AU SERVICE DU CENTRE AQUATIQUE D'YVETOT ET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

> Entretien et maintenance

La conduite des installations techniques est externalisée à Hervé Thermique qui mobilise l'équivalent d'un ETP par an au centre aquatique d'Yvetot.

> Ressources support.

L'équipe du centre aquatique d'Yvetot, ainsi que la collectivité s'appuient également sur les compétences présentes en support au siège de PRESTALIS constitué de 18 personnes.





RESSOURCES HUMAINES — DÉVELOPPER UNE CULTURE D'ENTREPRISE

> Rassembler

Pour PRESTALIS, développer sa culture d'entreprise, c'est :

- > définir un ensemble de connaissances, de valeurs et/ou de comportements qui exprime une singularité collective et individuelle ;
- > rassembler les différences au bénéfice du service au public ;
- > permettre qu'elles s'expriment;
- > en faire autant de points positivement différenciants.

Cette culture d'entreprise est d'autant plus difficile que PRESTALIS, en tant que marque au service des collectivités, n'a pas à être vue ou reconnue. Il est donc essentiel de construire un socle fort de confiance et de reconnaissance partagé autre que par la marque.

La culture d'entreprise est pour PRESTALIS un référentiel qui permet à tous les collaborateurs de se retrouver, de se recentrer et de se recadrer si besoin en parfaite autonomie.

La culture d'entreprise développée par PRESTALIS est une source de cohésion et de motivation pour les salariés, une source positive et de proximité pour les usagers.

Posséder une excellente culture d'entreprise est un facteur essentiel de la réputation de PRESTALIS.



Miser sur des collaborateurs heureux

PRESTALIS a fait le choix stratégique de miser sur les filières des métiers aquatiques et de la natation™, partant du fait que le premier levier de rassemblement, c'est la passion qui anime chacun(e) à vivre et ses équipes. à s'exprimer au travers d'un élément, l'eau.

Les collaborateurs PRESTALIS sont les ambassadeurs naturels de l'entreprise auprès des usagers. des partenaires, des fournisseurs et des collectivités. > Expliquer les investissements.

PRESTALIS conçoit, développe des innovations managériales afin de promouvoir des collaborateurs qui s'épanouissent dans leurs fonctions, dans leurs métiers d'être au service du public :

- > faire partager aux autres sa responsabilité au travail
- > être source de motivation pour l'équipe
- > faire comprendre les objectifs individuels et collectifs
- > penser l'organisation comme levier de croissance et de performance

Offrir de la flexibilité

PRESTALIS fait confiance à ses collaborateurs. Pour PRESTALIS, la prise en compte des besoins des collaborateurs est essentielle pour être plus efficace et productive.

PRESTALIS s'engage en faveur de l'amélioration de leur cadre de vie en offrant davantage de stabilité et de flexibilité.

Ces actions ne sont pas paradoxales.

Elles signifient l'adaptation nécessaire de l'entreprise aux exigences nouvelles de la société :

- > Promouvoir le télétravail ou comment se sentir à l'aise de travailler, tout en étant efficace, à l'endroit qui convient le mieux.
- > S'engager envers le recrutement local et le développement des compétences
- > Veiller au maintien de la qualité du climat social et de la santé de chacun

Communiquer & Faire adhérer

PRESTALIS propose un cycle de management annuel qui permet à chaque manager d'organiser en transparence ses rencontres avec ses collaborateurs et

Les objectifs de ce type de rencontre sont clairs :

- > Communiquer le projet d'entreprise sur le long terme et expliquer en transparence.
- > Rappeler les valeurs de l'entreprise avec le livret d'accueil remis à chaque employé afin de lui expliquer le fonctionnement de l'entreprise

PRESTALIS est ouverte d'esprit, à l'écoute et prêt à recevoir des commentaires de la part de ses collaborateurs pour améliorer l'entreprise dans l'ensemble de ses services, activités et autres : compétences, expertises au service du public :

- > Croire en soi
- > Mesurer la satisfaction, c'est s'assurer au quotidien de l'atteinte des objectifs de chacun(e).
- > Investir dans l'ingénierie sociale.



> Animer : le management par les valeurs

Face aux enjeux de performance des centres aquatiques, PRESTALIS a fait le constat des limites du management par la règle et de la nécessité de faire évoluer les modes de gouvernance.

Prescrire et contrôler
des consignes n'est largement
plus suffisant pour s'adapter aux
évolutions permanentes
des attentes usagers,
des technologies et des services.

Chaque direction de site travaille au quotidien à la prise d'engagement, d'initiative et de coopération de toutes et de tous. PRESTALIS est soucieuse de l'état d'esprit, de l'attitude générale attendue par ses dirigeants en soutien de leur stratégie.

L'éthique et la solidarité ne sont pas des compétences.

Les bénéfices du management par les valeurs :

- > donner du sens à l'action et orienter l'engagement,
- > renforcer la cohésion,
- > structurer les modes de collaboration par l'adoption d'une ligne de conduite partagée par tous les acteurs de l'entreprise,
- > gérer la complexité de l'organisation et la diversité des situations,
- > promouvoir son ADN, tant en interne que vis-à-vis de l'extérieur.

L'objectif pour PRESTALIS est de faire de ses valeurs un véritable levier de dynamisation individuelle et collective.

ENGAGEMENT / ESPRIT DE SERVICE OUVERTURE / CRÉATIVITÉ RESPONSABILITÉ

Les valeurs de PRESTALIS expriment une attente en matière de :

- 1 Capacité (compétence ou aptitude à mobiliser) : créativité, engagement
- 2 Comportement (manière d'être, ligne de conduite) : esprit de service
- 3 État d'esprit (mentalité, mode de pensée) : ouverture
- 4 Vertu (éthique et valeur morale) : responsabilité

L'expression de valeurs doit être source de bénéfice pour PRESTALIS et lui permettre de :

- 1 Fédérer tous les acteurs, quels qu'ils soient, autour d'un sens commun
- 2 Faciliter l'adhésion à un changement (nouvelle stratégie, réorganisation...)
- 3 Animer une équipe au quotidien (attractivité, motivation, appartenance, reconnaissance)
- 4 Introduire de la simplicité face à la complexité des modes d'organisation (cloisonnement fonctionnel, organigramme matriciel, double rattachement hiérarchique...)

Le management par les valeurs complète le management par la règle. Il permet de faire passer plus facilement la vision et les attentes de PRESTALIS de leurs équipes en entreprise étendue et à l'ensemble des partenariats.



> Motiver

PRESTALIS s'engage dans une démarche de co-responsabilité pour permettre à chacun(e) dans l'équipe de trouver le plus juste équilibre entre épanouissement personnel et performance professionnelle, ce qui est la base de la motivation personnelle.

PRESTALIS valorise la fonction et le rôle de chacun(e) en animant un plan d'actions autour :

- > Authenticité, pour renforcer la confiance
- > Humilité, pour soutenir la responsabilisation
- > Aventure, pour développer le plaisir et l'engagement
- > Serviabilité, pour valoriser l'intelligence collective
- > Justesse, pour devenir plus agile
- > Résilience, pour encourager la créativité et valoriser les échecs

> Être en conformité

La gestion de la conformité est stratégique pour PRESTALIS, car elle fait référence à l'application des règles et réglementations légales qui régissent la relation entre PRESTALIS et ses collaborateurs.

Ce cadre législatif garantit l'égalité sur le lieu de travail, la protection des droits de chacun(e) et contribue à améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et vic personnelle des collaborateurs.

PRESTALIS agit en conformité afin d'aligner les attentes des collaborateurs sur la loi applicable.

PRESTALIS fait de l'ingénierie sociale le levier responsable de la recherche du meilleur équilibre entre la valeur que PRESTALIS accorde à chacun(e) de ses collaborateurs et la valeur qu'elle accorde au maintien de la compétitivité exigée contractuellement dans le cadre de sa délégation.

En accord avec la responsabilité sociale des entreprises (RSE) et le développement durable devenus des critères essentiels au sein de la culture d'entreprise de PRESTALIS, les mesures de conformité visent à stimuler et à améliorer les pratiques éthiques :

- > respecter la législation en vigueur et ses différents décrets d'application,
- > reconnaître la contribution des équipes dans la réalisation des bénéfices,
- > tenir compte de l'éthique,
- > organiser et protéger les données dans le respect du RGPD,
- > développer des tableaux de bord pertinents sur l'égalité des chances, le respect de la diversité, les escaliers sociaux, la formation...

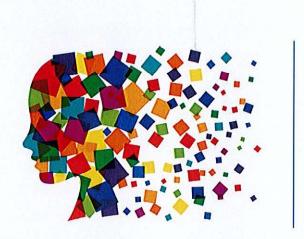
S'engager en matière de conformité est un des fondements de la croissance de PRESTALIS

PRESTALIS fait de la conformité associée à l'automatisation des taches et des données un vecteur essentiel :

- > de facilitation du recrutement de nouveaux collaborateurs,
- > d'accélération de leur intégration,
- > de renforcement du dispositif contre les pratiques d'embauche discriminantes.



PRESTALIS, UNE MARQUE EMPLOYEUR DYNAMIQUE



> être attractif

Pour PRESTALIS, un collaborateur ne se résume pas à un dispositif de compétences et de performance. Il est indispensable de comprendre les motivations individuelles de chacun(e) et de pouvoir adapter la rémunération aux responsabilités et attentes réelles, tout en assurant une cohérence globale afin de veiller à la bonne observance des critères d'équité, d'égalité et de diversité de PRESTALIS.

L'attractivité est liée à la prise en considération des besoins des collaborateurs pris dans la globalité la plus large possible et dans le respect affirmé vie privée / vie professionnelle.

L'implication, la motivation et la reconnaissance sont des facteurs complexes que PRESTALIS désire prendre en compte dans l'élaboration de plan de carrière avec des objectifs à court, moyen et long terme.

L'attraction financière n'est qu'un élément d'analyse au profit du désir d'ambition et du besoin de réalisation que PRESTALIS promeut en interne.

PRESTALIS énonce des principes clés :

L'équité qui se traduit par la détermination claire d'une grille de salaire.

La connaissance de l'ensemble des outils de rémunération (individuelle et collective, court et long terme).

La récompense de la performance pour attirer les meilleurs talents.

La reconnaissance des progrès liés à l'amélioration continue.

La constance et la cohérence dans le temps. À performance égale, deux collaborateurs sur une même fonction seront sur des bases salariales identiques.



> une convention responsabilisante

L'objectif d'une convention collective est d'adapter les dispositions générales du Code du travail aux situations particulières d'un secteur d'activité. Elle permet également si besoin de compléter la loi pour faire ainsi bénéficier aux salariés d'avantages supplémentaires que la stricte observation du Code du travail ne leur offre pas.

Le centre aquatique d'Yvetot s'inscrit dans la convention du sport, convention qui est en vigueur sur plus de la moitié des centres gérés par PRESTALIS.

Entre autres, en matière d'emploi, PRESTALIS travaille de façon proactive à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour :

- > permettre l'évolution des emplois tant qualitativement que quantitativement ;
- > limiter la précarité de l'emploi et la précarisation des collaborateurs ;
- > permettre une moilleure gestion de l'offre et de la demande d'emploi notamment en prenant en compte la pluriactivité et le pluri-emploi dans le cadre d'une filière métier propre à PRESTALIS;
- > concourir à l'insertion professionnelle des jeunes ;
- > trouver les solutions les plus adéquates et respectueuses pour faciliter le reclassement ou la reconversion des salariés.

Jours de congés acquis sur 12 mois	25 jours
Possibilité de fractionnement	Oui
Nombre d'heures travaillées	1 582 heures (applications CCNS)
Modulation du temps de travail	Oui
Temps préparation bassin	Compris dans la modulation (30 min à l'ouverture de l'établissement pour les agents présents)
Temps préparation pédagogique	Sans objet
Temps d'habillage	15 min par jour travaillé
Rémunération	Base minimale 1 823€ brut mais ajustée selon le profil, l'expérience
Chèques vacances	540€ par an (50% PRESTALIS et 50% collaborateur)
Mutuelle	25,37€ par mois avec 50% PRESTALIS et 50% collaborateur : soit 12,68€ à la charge du collaborateur
Prévoyance	Oui
Tickets restaurants	Non

PRIVILÉGIER LES ÉCHANGES

PRESTALIS défend une posture managériale qui se fonde sur le management par les valeurs et qui est, à ce titre, animée par la qualité d'écoute et d'échanges de chacun(e).

Les rituels autour de réunions collectives ou d'entretiens plus spécifiques sont :

Les réunions hebdomadaires site/site de coordination

Les réunions semestrielles régionales

La réunion annuelle

Les entretiens d'évaluation individuels annuels

Les entretiens annuels

L'entretien récapitulatif

Les entretiens d'embauche

> Les réunions mensuelles site/site de coordination

Le directeur de site réunit une fois par mois ses équipes selon un ordre de jour préétabli qui comporte 5 points systématiques et un sujet d'actualité :

- > Entretien, Hygiène, Sécurité
- > Chiffre activité par activité
- > Suivi et analyse NPS
- > Communication événementielle/Animation boutique
- > Management des équipes
- > Sujet d'actualité

> Les réunions trimestrielles régionales

La direction des exploitations réunit trois fois par an ses directeurs de site répartis en deux zones afin de travailler avec eux sur des sujets opérationnels :

- > Comptable & Financier
- > Ressources humaines
- > Marketing Com Digital
- > Management
- > Innovation

26/10/2022



> La réunion annuelle nationale

La direction générale en collaboration avec l'ensemble des directions supports réunit une fois par an l'ensemble de ses directeurs de site pour un séminaire de travail ayant pour objet de développer des thématiques d'orientations stratégiques pour l'entreprise sur les thèmes :

- > Résultats & Objectifs
- > Point sur les exploitations
- > Projets transverses
- > Ressources Humaines
- > Innovation

> Les entretiens d'évaluation individuels annuels

Chaque directeur de site dans l'expression de sa responsabilité managériale met en place des entretiens individuels annuels nécessaire à :

- > Faire un bilan partagé des actions menées et de réalisation des objectifs,
- > Évaluer chaque collaborateur dans une perspective d'évolution court et moyen terme.

> L'entretien professionnel

L'entretien professionnel est obligatoire tous les 2 ans. Il doit permettre à chaque salarié d'évaluer ses perspectives d'évolution professionnelle et ses besoins en matière de formation. Il s'adresse aux employés ayant au moins 2 ans d'ancienneté.

L'entretien professionnel est un échange entre PRESTALIS et chacun de ses collaborateurs, permettant à ce dernier :

- > de faire le bilan de son parcours professionnel au cours des deux dernières années,
- > de demander, le cas échéant, un bilan de compétences,
- > de s'informer sur ses possibilités d'évolution au sein de l'entreprise,
- > de faire part de ses souhaits.

Pour PRESTALIS, ce rendez-vous important permet :

- > d'identifier les compétences dont il dispose,
- > d'informer ses collaborateurs sur les besoins et stratégies de l'entreprise,
- > d'élaborer au besoin avec chacun un plan et un budget de formation mis en place dans le cadre d'un plan de formation.

> L'entretien récapitulatif

Tous les 6 ans, l'entretien professionnel doit faire l'objet d'un entretien récapitulatif.

Il permet de vérifier que :

- > chaque collaborateur a bénéficié du nombre d'entretiens prévus,
- > chaque collaborateur a progressé, soit : au moins une action de formation ou l'acquisition d'une certification professionnelle enregistrée au RNCP (Registre national des certifications professionnelles),
 - une progression salariale ou de poste.







> Les entretiens d'embauche : comment conduire l'entretien ?

L'entretien d'embauche est un élément primordial dans le choix de nos futurs collaborateurs, ainsi il se décline de la manière suivante :

L'accueil

- > Mettre en place de bonnes conditions d'accueil
- > Prévenir l'équipe de votre rendez-vous
- > Choisir le lieu (calme, éviter d'être dérangé, proposer un café...)
- > Mettre le candidat en confiance
- > Se présenter
- > Rappeler l'objectif de l'entretien
- > Être ouvert, sans a priori, ne pas être dans le jugement
- > Comprendre le projet professionnel du candidat, repérer ses motivations, mesurer ses compétences et son fonctionnement

Déroulement

- > Expliquer les étapes du process de recrutement la durée
- > Décrire l'entreprise et votre rôle au sein de l'organisation
- > Rappeler le contexte du recrutement et présenter le poste
- > Questionner et écouter
- > Approfondir par des questions sur le parcours les compétences et les motivations
- > Répondre aux questions du candidat
- > Conclure l'entretien et donner la suite du processus de recrutement
- > Prendre des coordonnées si références professionnelles avec l'accord du candidat
- > La durée de l'entretien est calibrée entre ½ heure et 1 h 30
- > Proposer éventuellement la visite de la structure
- > Remercier le candidat

ACCUEILLIR DE NOUVEAUX COLLABORATEURS

> L'arrivée de nouveaux collaborateurs

L'accompagnement du collaborateur dans sa prise de poste et dans son intégration dans l'équipe est particulièrement important.

L'intégration d'un nouveau salarié est l'ultime phase du processus de recrutement, tout aussi essentielle que l'entretien d'embauche.

Cette étape est cruciale pour créer du lien et fidéliser le nouveau collaborateur à la culture d'entreprise PRESTALIS. Elle est à la base de la fidélisation du collaborateur, au cœur des priorités de PRESTALIS.

L'objectif du parcours d'intégration du nouvel arrivant (F ou H) est qu'il prenne connaissance de :

- > l'entreprise et son personnel, sa culture, son environnement,
- > ses futures relations de travail et l'équipe dans laquelle il fera partie,
- > son poste et ses missions avec son encadrement fonctionnel et hiérarchique.

Descriptif du parcours d'accompagnement

- 1/ Le collaborateur reçoit un livret d'accueil de la part de son manager responsable contenant :
- 2/ Le nouvel arrivant prend connaissance du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours
- 3/ Pendant toute sa période d'essai, PRESTALIS accompagne ce nouveau collaborateur afin qu'il puisse, découvrir son environnement de travail et les prestations données, prendre ses marques auprès des équipes et s'approprier l'organisation opérationnelle de son poste
- 4/ Son responsable est attentif à organiser un point régulier, établir si un besoin de formation est requis, si un tuteur en interne est nécessaire.
- 5/ Les 6 à 9 mois suivant l'arrivée, PRESTALIS ne le perd pas de vue. Le nouvel arrivant va apprendre des autres et, en particulier, de son tuteur, qui l'accompagne afin de suivre son évolution et de renforcer son épanouissement au sein de PRESTALIS.
- 6/ PRESTALIS demande à son nouveau collaborateur en lien avec son encadrement de rédiger un rapport d'étonnement.
- 7/ À la fin de sa période d'essai, PRESTALIS demande un bilan conjointement rédigé pour connaître les impressions respectives sur cette collaboration.

Annexe 13 : Liste des contrats du Délégataire d'un montant annuel supérieur à 10 000 € HT

Note aux candidats : cette annexe sera complétée au fur et à mesure de l'exécution du contrat.



ANNEXE 13 Liste des fournisseurs de plus de 10 000 Euros par an

Fournisseurs	Domaine d'activité
ENGIE SOLUTIONS	Fourniture des fluides (P1) Entretien et pilotage technique (P2) Maintenance et renouvellement des équipements techniques (P3)
HYGIAL OUEST	Fourniture des produits d'hygiène Contrat d'entretien des équipements de nettoyage.
LA PLACE	Centrale d'achats et de location des biens mobiliers et équipements
ATLANTICA	Agence de communication Print + digitale.
AXA ASSURANCES	Assurance responsabilité civile et multi-risque exploitation

Annexe 14 : Modalités de mise en œuvre des missions de service public

Note aux candidats : les candidats doivent remettre un mémoire détaillant les mesures mises en œuvre dans le cadre de l'exécution de missions de service public.



ANNEXE 14 Modalités de mise en œuvre des missions de service public

Les objectifs de service public du contrat de concession sont les suivants :

- Mettre en place une politique tarifaire accessible pour tous les publics et figée pour l'ensemble de l'année.
- Garantir la continuité du service public à travers l'encadrement et la formation du personnel, la gestion administrative des équipements, l'animation et la promotion, la politique marketing et commerciale.
- Entretenir et renouveler les biens, équipements, mobilier, second œuvre, closcouvert et réseaux afin de garantir la continuité du service.
- Proposer un projet d'exploitation dynamique à travers des amplitudes d'ouverture larges, une politique d'activités et d'animations diversifiée et renouvelée,
- Recevoir en priorité les établissements scolaires ;
- Accueillir des associations et clubs qui proposent des activités natatoires à vocation de compétition et/ou préparation physique;
- Assurer une continuité du service à longueur d'année;
- Assurer un reporting régulier des interventions et de créer une société dédiée ainsi que de publier les données en open-data;
- Amortir les investissements sur la durée du contrat afin de garantir une valeur nette comptable nulle en fin de contrat;
- Une astreinte 24h/24 et une capacité d'intervention sous 1 heure.

Annexe 15: Plan de communication

Note aux candidats : les candidats doivent remettre avec leur offre le plan de communication qui sera appliqué dans le cadre du présent contrat.





EXP1-7 Plan de communication

#promouvoir #accompagner #mesurer



ORGANISATION GENERALE DE LA COMMUNICATION

ORGANISATION GENERALE

Trois registres de communication sont à distinguer :

- La <u>communication organique</u> (horaires, tarifs, plannings d'activités...) est mise en œuvre périodiquement selon les séquences d'exploitation de la piscine. Elle est soumise à validation formelle de la CCYN.
- La <u>communication spécifique</u> (évènements inopinés, fermeture temporaire, incident technique, mesure administrative) est encadrée par la Protocole Spécifique d'Information et de Communication (PSCI). Le PSCI implique les référents de la CCYN (services, élus) et assure une information rapide.
- La <u>communication de commercialisation</u> (prestations, évènements, offre de service...) déployée selon un plan prévisionnel qui peut être actualisé et modifié selon les circonstances.

Le plan prévisionnel de communication de commercialisation est supervisé par la Direction des Exploitations de PRESTALIS et les référents de la CCYN sur ce registre.

Les actions marketing et de communication seront centralisées au sein de l'équipe d'exploitation de la piscine intercommunale.

La directrice de la piscine et le(la) responsable Accueil Qualité Service (AQS) seront chargés du pilotage et du déploiement des actions de communication et de commercialisation en lien avec les services de la CCYN.

Cette organisation permettra réactivité, adaptabilité et pertinence des actions.

Plus particulièrement l'AQS a pour mission sur ces registres :

- > Le déploiement des actions de communication et la gestion des interfaces de communications avec la CCYN.
- > Le rafraichissement périodique des informations, la vérification des informations.
- > La gestion des réseaux sociaux.
- > La gestion des doléances et demandes spécifiques des usagers avec notamment un guichet courriel permettant un traitement personnalisé et tracé de la relation client.



PRINCIPAUX VECTEURS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Vecteurs	Communication organique	Communication spécifique	Communication commercialisation
Site internet ECAUX BULLES	Х	Selon nature de l'évène- ment	X
Site internet CCYN	Х		X
Rsx	X		X
Affichage in situ et écrans	X		X
Newsletter	X		X
Guichet courriel	X		
Presse locale,	Ponctuellement		
PSCI		X	

12/04/2022

3



AMPLIFIER LA NOTORIETE DU CENTRE AQUATIQUE D'YVETOT

PRESTALIS contribue, accompagne, amplifie la notoriété et la visibilité des centres aquatiques en menant des actions de communications en majorité multicanales. Pour mener à bien cette mission, PRESTALIS s'appuie sur les capacités d'un service communication qui dispose d'un pôle marketing, d'un pôle digital pour le community management et d'un pôle édition.

Les basiques d'une communication de promotion locale sont connus et standards :

- > Diffuser de façon agile et réactive des infos de type : tarifs, planning, anima tions événementielles, activités bien être, ludiques ou sportives ;
- > Être efficace sur le plan du message ;
- > Globale ou monocanale;
- > Maîtrisée au niveau des coûts.

Ces actions de promotion sont destinées à animer le « Faire Savoir » et le « Faire Découvrir ». Elles sont essentielles au dispositif de communication doivent être complétées par ailleurs.

Les actions de promotion répondent au volet traditionnel de l'outillage de communication et développent des messages institutionnels, événementiels et/ou tarifaires sur une cible large et non renseignée.

12/04/2022 4

PROMOUVOIR

PRESTALIS, au regard de son expérience, prend le parti de développer des plans de communication locaux qui sont coconstruits avec les directeurs de chaque centre.

Le constat partagé au sein de PRESTALIS est que :

- > Chaque centre doit exprimer une singularité propre
- > Les plans d'action venant du terrain sont à privilégier en matière d'anima tions locales et d'activités au fil de l'eau
- > La communication est une fonction support qui doit faciliter la vie des opéra tionnels au quotidien et leurs performances au service du public
- > La communication est un élément à valoriser en tant que contributeur au résultat immatériel du centre et donc du territoire.

Sur le plan opérationnel, chaque centre définit, développe son **plan annuel d'animations** usager et institutionnel.

Une fois validé et budgété, le Plan Annuel d'Animations est co-piloté par le directeur du centre et son responsable des animations avec en support la direction de la communication PRESTALIS.

Des actions transverses définies par PRESTALIS sont intégrées dans ce plan (cf. Marketing)

NOTORIÉTÉ & IMAGE

Sur les territoires, PRESTALIS participe au développement de l'image de l'infrastructure en s'assurant que le potentiel de l'entité s'exprime correctement : rédaction d'articles ou parutions d'annonce presse dans les médias des collectivités par exemple.

PRESTALIS cherche à définir et préciser les représentations, positives ou négatives, objectives ou subjectives, que la population associe au centre aquatique.

VISIBILITÉ OFFRE

Assurer la visibilité de l'offre est un enjeu fort, car il dépend de plusieurs facteurs :

- > De la politique tarifaire
- > De la nature des offres en réponse aux attentes
- > Du plan de déploiement associé
- > De la structuration de la communauté de communes et de son maillage communication
- > De la zone de chalandise et de la concurrence

La question pour PRESTALIS est de savoir si une offre référencée, qu'elle soit un tarif, un PASS ou une activité, adresse la communauté au plus fort potentiel de transformation.

Cette recherche de la visibilité optimale réclame de travailler à une segmentation des populations. Sous le seul angle de la visibilité, les offres globales ont de moins en moins de chance d'être sujettes à un fort taux de transformation ou de conversion, car elles sont gênées par la foultitude d'offres concurrentielles de même niveau.

ACCOMPAGNER

- > PRESTALIS accompagne ses équipes opérationnelles dans la réalisation de leurs objectifs communication
 - > Conseil et soutien stratégiques
 - > Rédaction des cahiers des charges événementiels
 - > Définition des messages internes ou externes
 - > Soutien à la rédaction
 - > Déploiement des outils et des actions de communication
 - > Animation des points d'amélioration
- > Un travail de recherche pour une nouvelle identité visuelle sera mené afin de démarrer un nouveau contrat avec une nouvelle marque

Une nouvelle offre, une nouvelle identité visuelle pour marquer le changement

> PRESTALIS développe pour cela et dans la durée des éléments forts d'identité visuelle.

Ce point est stratégique pour PRESTALIS. L'usager ou le futur usager lorsqu'il ou elle se tourne vers son centre aquatique, doit en percevoir des valeurs auxquelles il/elle souhaite se référer. L'identité visuelle exprime la marque du centre aquatique.









COMMUNICATION OPÉRATIONNELLE

La communication organique d'un centre aquatique désigne les expositions ou la visibilité obtenue gratuitement par des vecteurs de communication propres au centre ou en lien avec le territoire.

Cette communication est inhérente à la dynamique de la structure pilotée par PRESTALIS.

> Création des supports

PRESTALIS sait que la valorisation des lieux d'accueil a une incidence majeure sur l'image véhiculée par l'équipement.

Dans ce contexte, PRESTALIS appuie les équipes opérationnelles du centre aquatique en produisant l'ensemble des supports au format nécessaire à la diffusion grand public des informations :

- > Microédition : cartes, badges...
- > Dépliants de présentation grand public,
- > Flyers tarifs et horaires,
- > Flyers promotionnels,
- > Affichage de caisse,
- > Affiches extérieures petit format.
- > Affiches « Animations »









COMMUNICATION SUR SITE



> Communication sur site

PRESTALIS développe toute une série de recommandations concernant le management visuel de ses centres aquatiques et les règles de l'affichage destiné au grand-public.

Ces recommandations intègrent les exigences nouvelles d'une politique RSE que PRESTALIS souhaite la plus responsable possible et l'obligation d'information des usagers.

Ainsi, PRESTALIS, profitant des dernières innovations technologiques en la matière, investit dans un réseau de diffusion interne propriétaire.

> Ecrans

Pour PRESTALIS, ce nouveau mode de communication permet non seulement de multiplier les canaux de communication, mais surtout, d'améliorer l'efficacité des messages communiqués.

Les objectifs de l'affichage dynamique pour PRESTALIS sont :

- > De contribuer à l'amélioration de l'image de marque,
- > D'attirer de nouveaux usagers par la dynamique et l'esthétique des messages,
- > De transmettre des informations actualisées en temps réel,
- > De stimuler l'achat par des opérations de promotion/découverte,

Cohérente dans sa stratégie globale et son modèle de valeurs, PRESTALIS valorise son ADN en mettant en scénographie son identité de marque par le digital média.



COMMUNICATION DIGITALE

> Site Web

Chaque centre aquatique dispose d'une « vitrine digitale » qui est l'expression en ligne de l'obligation d'affichage des tarifs, des horaires et de présentation des activités en respect du code général des collectivités territoriales (CGCT), art. L.2131-1, L.3131-1 et L.4141-1 et de l'article 39 de la loi informatique et libertés confirmée par la promulgation du RGPD.

Afin d'optimiser les coûts de création, de maintenance et de mises à jour, PRESTALIS, via son pôle digital, a développé un template propriétaire. Ce module s'adapte à la spécificité de chaque centre et intègre les photos et autres supports de chacun.

PRESTALIS a conçu une architecture digitale qui repose sur une analyse argumentée des fonctions utiles à satisfaire les besoins du visiteur.

Cette analyse fonctionnelle est constamment enrichie par l'expérience utilisateur et les tracks analytics remontées par Google :

- > Mesure du trafic (sans référencement payant, car inutile)
- > Contrôle de navigation
- > Contrôle du trafic organique
- > Analyse des conversions : newsletter ou autre enregistrement



> Newsletter

Les usagers ou visiteurs du site ont la possibilité de s'abonner à une newsletter.

La ligne éditoriale de cette Newsletter est de fournir aux usagers qui le souhaitent une information événementielle et promotionnelle privilégiée du site aquatique :

- > Événements et soirées
- > Stages vacances
- > Infos pratiques et promotionnelles
- > Infos générales en cas de besoin informationnel

Cette newsletter complète le dispositif de communication organique. Elle n'est diffusée que sur acte volontaire de l'usager qui peut, quand il le désire, se désabonner de la liste d'envoi. Les données sont protégées dans le respect du RGPD, sous le contrôle du Délégué à la Protection des Données.



> Réseaux Sociaux

En matière de dispositif digital et, en particulier, d'animation des réseaux sociaux, PRESTALIS développe une stratégie digitale adaptée à l'écosystème local.

PRESTALIS met en place pour chaque site un compte Facebook, Instagram et YouTube. Ils sont, à ce jour, les réseaux les plus à même d'animer une communauté d'usager et à manager les commentaires de réputation si nécessaire.

Les réseaux sociaux participent à la notoriété du centre aquatique, mais font ou défont sa réputation sur des critères peu objectifs. Il est donc nécessaire de développer un back-office conséquent à même de répondre aux questions et de lever les mauvais commentaires si besoin.

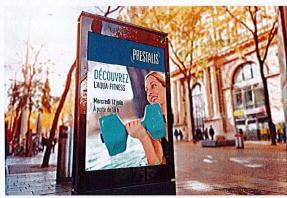
Il y a obligation de réponse pour l'équipe de direction du centre.

> Applications mobiles

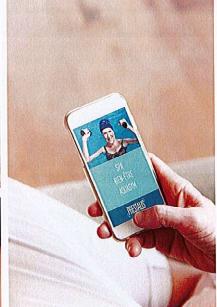
En matière d'usage, les dernières études de Google montrent que les usagers consultent leur téléphone 150 fois par jour. Ces consultations sont appelées des « micro-moments », qui sont autant d'occasions de communiquer positivement les décisions auprès des clients.

Ces applications permettent de :

- > Participer à la notoriété du centre
- > Fidéliser l'usager
- > Améliorer l'accessibilité
- > Permettre un lien privilégié









COMMUNICATION SECTORIELLE



> Expérience Usager

Définir les bases de cette communication sectorielle a permis de rentrer dans l'ère de l'expérience usager.

Les études sectorielles et l'analyse des usages sur les centres aquatiques de PRESTALIS amène aux constats suivants :

- > Si les fréquentations sont bonnes quant à la nécessité de savoir nager, elles varient ensuite tout au long de la vie en fréquence et en genre.
- > Les centres aquatiques perdent globalement les jeunes et adolescents
- > Les hommes sont moins attirés par l'expérience natatoire que les femmes
- > La courbe baissière sur les $\mbox{\ensuremath{\tiny e}}$ jeuniors $\mbox{\ensuremath{\tiny a}}$ (60 à 75 ans) en particulier devrait être moins prononcée

au regard des impératifs de la prolongation de la vie et des programmes sport santé bien-être.

Pour PRESTALIS, l'objectif est de travailler à proposer une communication ciblée à la segmentation sectorielle définie.

COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE



> Droits et devoirs

L'éthique est au cœur de l'exercice du métier de délégataire public. Parce que PRESTALIS, en tant que délégataire, a une responsabilité d'information. Parce que PRESTALIS exerce une mission de service public.

> L'éthique est au cœur de PRESTALIS, parce que PRESTALIS assume sa responsabilité d'information et sa charge de service au public.

Comme l'éthique professionnelle est collective, PRESTALIS crée, développe et amplifie sa capacité à se mettre en réseau avec les territoires et à se doter d'outils d'échanges et de co-construction collective. Dans le domaine de l'information, PRESTALIS veille au respect de certains principes comme :

- > La dignité des personnes
- > La véracité des informations
- > L'équité et l'impartialité des contenus.

Dans sa pratique professionnelle au service d'une collectivité publique, PRESTALIS veille à la déontologie du service public et au respect de la frontière entre l'action de la collectivité et l'action politique de ses élus.

> Communication Presse

La communication presse regroupe l'ensemble des actions de communication entreprises à destination des journalistes et médias.

Pour PRESTALIS, communiquer par voie de presse pour un centre aquatique se conçoit :

- > dans le temps et en cohérence avec les caractéristiques locales
- > pour une transmission d'informations marquante rythmant la vie du centre ou s'insérant dans l'actualité de la collectivité
- > à l'occasion d'une actualité commerciale, d'ordre structurel ou organisationnel
 - nomination d'un responsable
 - création d'une nouvelle installation ou activité
 - nouveau partenariat

PRESTALIS entretient avec les localiers un lien utile, sans les couvrir d'informations inutiles.

La direction de la communication de PRESTALIS diffuse systématiquement auprès des localiers concernés l'actualité des centres en synchronisation avec ses supports organiques.

PRESTALIS confie la responsabilité du lien avec la presse locale à ses directeurs (ices) de centre.

Annexe 16 : Démarche environnementale

Note aux candidats: les candidats doivent remettre un mémoire détaillant les mesures prises dans le cadre d'une démarche environnementale. Pour ce faire, les candidats doivent prendre connaissance du document « 02-Annexe 16 - Démarche Environnementale E Caux Bulles » joint au Dossier de Consultation.

Communauté de Communes de la Région d'Yvetot



ANNEXE N°16 au CONTRAT de DSP DÉMARCHE ENVIRONNEMENTALE

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE TYPE AFFERMAGE RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UN CENTRE AQUATIQUE SITUÉ À YVETOT

Préambule.

Ce document a pour objectif de présenter la démarche environnementale portée par le Concessionnaire et de préciser les attentes de la CCYN pour l'exploitation du Centre Aquatique É'Caux Bulles de la CCYN. En effet, la CCYN souhaite bénéficier d'une démarche environnementale de qualité.

Ce document vient en annexe du contrat de concession, il fixe les engagements pris par le Concessionnaire et définit les niveaux de pénalité en cas de non-respect de ses engagements.

Ce document contractuel sera adapté aux réponses des candidats pour intégrer la démarche environnementale proposée par les candidats dans leurs offres. Les niveaux de pénalités ne seront pas modifiés.

1 OBJECTIF 1 : EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Les interventions et travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement seront réalisés en intégrant des critères de développement durable :

- dans la sélection des prestataires,
- dans le respect des normes,
- dans l'obtention de certifications...

Objectif n°1 : Suivi de l'exploitation	, de l'entretien et de la maintenance
Choix des prestataires	Cahiers des charges intégrant les objectifs environnementaux
Respect des normes ARS sur la qualité de l'eau et de l'air	Respect des affichages obligatoires Présentation mensuelle des écarts et des dispositions prises pour les supprimer
Obtention et conservation des certifications	
Qualité du nettoyage	Présentation du plan d'hygiène Modalité de suivi des interventions
Qualité de l'entretien	Planning d'entretien détaillant les interventions quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles, trimestrielles, annuelles ou toute autre périodicité nécessaire. Un ajustement de ce planning sera proposé en cas de défauts récurrents.
Qualité de la maintenance	Plan de maintenance pour la durée de la concession. Le plan est ajusté au moins annuellement. Son suivi est assuré par la GMAO.
Objectif n°1 : Application d'une pénalité fixe par	jour de retard
En cas d'absence de présentation des informations	Application de la pénalité C-3 (Art. 55 du contrat)
En cas d'absence des éléments de suivi périodiques et annuels	Application de la pénalité C-4 ou C-5 (Art. 55 du contrat)

2 OBJECTIF 2 : GESTION DES DÉCHETS

Mise en place d'un processus de gestion et de traçabilité des déchets (mise en place a minima d'un registre de suivi et du tri sélectif des déchets).

Objectif n°2 : Suivi d	e la gestion des déchets
Gestion et traçabilité des déchets	Registre de suivi et du tri sélectif des déchets
Formation du personnel au respect du tri	Description des actions dans le rapport annuel
Information et sensibilisation des usagers	Description des actions dans le rapport annuel
Objectif n°2 : Application d'une pénalité fixe par	jour de retard
En cas d'absence des éléments de suivi périodiques et annuels	Application de la pénalité C-4 ou C-5 (Art. 55 du contrat)

3 OBJECTIF 3 : GESTION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Le Centre Aquatique apparaît largement en tête des bâtiments les plus énergivores gérés par la CCYN en 2018 avec 2 512 MWh. A la suite de ce constat, un plan d'actions sur les économies d'énergies doit être présenté par le Concessionnaire.

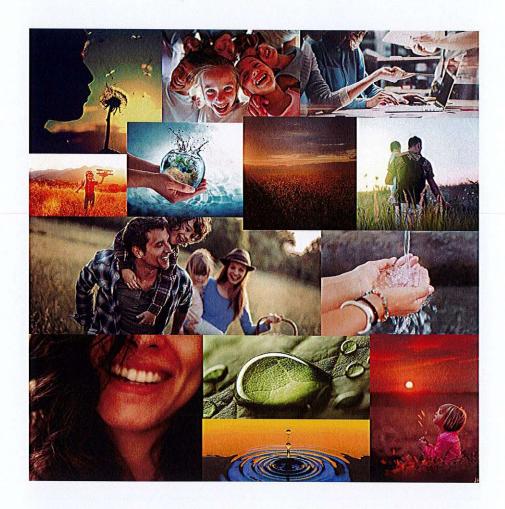
Le Concessionnaire vise l'atteinte, le maintien et si possible l'optimisation des performances de l'équipement (telles que définies à l'annexe 19) tout au long de la durée d'exploitation.

Objectif n°3 : Suivi de la gestion	de la performance énergétique
Analyse des consommations de fluides du semestre échu	Ratios de consommation par baigneur, Ratios par m² de bâtiment,
Mesures envisagées pour maîtriser et réduire les consommations de fluides et d'énergie	Plannings de travaux, de maintenance, d'entretien, de formation visant à l'amélioration de la performance énergétique
Détail des consommations énergétiques et fluides dans le rapport annuel prévu à l'Article 50 du contrat de concession	Les charges énergétiques et de fluides et les consommations correspondantes sont présentées dans leur intégralité (facture du Délégataire à l'appui). A cette occasion, les mesures envisagées pour maîtriser et réduire les consommations sont détaillées pour l'année suivante.
Objectif n°3 : Application d'une pénalité fixe par j	our de retard
En cas d'absence des éléments de suivi périodiques et annuels	Application de la pénalité C-4 ou C-5 (Art. 55 du contrat)

4 OBJECTIF 4 : POLITIQUE D'ACHATS DURABLES

Le Concessionnaire met en place une politique d'achat de fournitures et consommables en phase avec les principes du développement durable. Les produits de nettoyage, d'hygiène, de traitement des espaces (désherbages), etc. et leurs procédures de mise en œuvre doivent s'inscrire dans une démarche environnementale.

Objectif n°4 : Suivi o	le la politique d'achats durables
Choix des prestataires	Cahiers des charges intégrant les objectifs environnementaux
Objectif n°4 : Application d'une pénalité fixe	par jour de retard
En cas d'absence de présentation des informations	Application de la pénalité C-3 (Art. 55 du contrat)



EXP2-4 DEMARCHE ENVIRON-NEMENTALE & RSE

#s'engager #être #progresser



ENJEUX SOCIÉTAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

PRESTALIS s'inscrit dans une démarche de transparence envers son engagement auprès de ses parties prenantes à accompagner durablement les territoires en faisant preuve de responsabilité, en démontrant sa performance et en intégrant de l'innovation utile au service du public.

> La montée en puissance des enjeux sociétaux

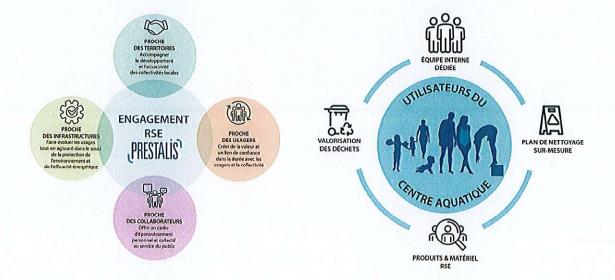
Aujourd'hui, les enjeux liés à la responsabilité sociétale de l'entreprise et l'adaptation aux conséquences du changement climatique sont compris et acceptés. PRESTALIS, avec ses partenaires techniques, vise une optimisation de la maîtrise des ressources eau et énergie.

Pour PRESTALIS, le besoin d'accompagner les territoires dans leurs politiques de gestion des ressources et de valorisation de leurs infrastructures est réel et lui confère l'opportunité de développer un positionnement différenciant en tant que partenaire auprès des collectivités, contribuant à une création de valeur locale et à la cohésion sociale.

> Une digitalisation source de valeur

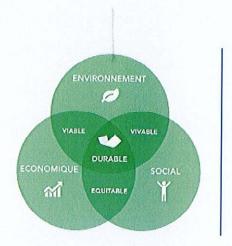
Le numérique modifie profondément les modes de consommation, de pratiques, de planification et d'usage. En la matière, les attentes des collectivités et des usagers évoluent vers davantage de personnalisation et d'agilité dans les offres de service avec une exigence de compétitivité renforcée.

Les outils digitaux et l'utilisation intelligente des données développés par PRESTALIS lui permettent d'anticiper et de répondre à ces nouveaux enjeux, en veillant à respecter la RGPD.





UN ENGAGEMENT EN FAVEUR D'UNE CROISSANCE RESPONSABLE



PRESTALIS est convaincu que la création de valeur durable est un levier de performance économique et financière.

Le développement de PRESTALIS répond à une démarche responsable fondée sur la capacité à prendre en compte les intérêts et les attentes de ses parties prenantes (partenaires, collaborateurs, usagers et CC) et à répondre aux évolutions nécessaires et subies de son écosystème.

En qualité de délégataire de service public, PRESTALIS a une responsabilité particulière face à son écosystème aquatique.

Dans un contexte de changement et de tension climatiques, PRESTALIS s'engage à mener des actions de préservation de cette ressource si essentielle à la vie.

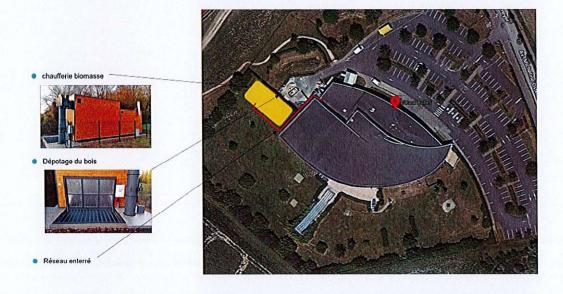
PRESTALIS contribue au développement des territoires en soutenant leur dynamisme socio-économique, qu'il s'agisse d'emploi local ou de solutions sociales apportées aux usagers les plus fragiles.



PART CROISSANTE D'ENER-GIES RENOUVELABLES ET DI-MINUTION DES CONSOMMA-TIONS D'ENERGIE

Grâce au programme de travaux nous améliorons les performances énergétiques du centre aquatique et diminuons de 33% les consommations énergétiques par rapport à 2018.

- > Remplacement des pompes de bassin pour un meilleur rendement électrique ;
- > Installation de chaudières bois biomasse pour recourir à 70% au bois pour l'apport en chaleur. Cette disposition permet de réduire l'empreinte CO2 de 70%



- > Récupération de chaleur sur les eaux grises, grâce à une cuve tampon de 20 m3 et un échangeur.
- > Mise en place du système ELENA pour une régulation des CTA en fonction de l'évolution des paramètres physiques analysés en continu.
- > Installation de panneaux photovoltaïques en ombrière sur le parking du centre aquatique.



POLITIQUE D'ACHATS RESPONSABLES



> DES ACHATS ECONOMIQUES & RESPONSABLES

Afin de limiter le coût résiduel pour les usagers et pour la collectivité, PRESTALIS cible les coûts d'achats les plus compétitifs mais intègre dans ses critères de choix le coût social dans sa globalité sur la totalité du cycle de vie des produits et services.

Ainsi les acquisitions réalisées auront pour objectif d'être les moins chères dès lors que les solutions éco-conçues, le caractère équitable du fournisseur et les circuits courts auront été privilégiés.

Pour exemple:

• L'entretien des espaces verts sont confiés dans le cadre de chantiers d'insertion à l'ESAT d'YVETOT.

> UN PARTENARIAT GAGNANT AVEC LE TERRITOIRE

Les artisans et commerçants du secteur seront également sollicités dans le cadre des entretiens et manifestations du centre aquatique.

La volonté de PRESTALIS de favoriser les circuits courts doit s'accompagner d'un accompagnement auprès de ses fournisseurs.

PRESTALIS accompagne les fournisseurs du territoire à progresser sur les critères écoresponsables attendus en leur présentant la démarche en amont des consultations.



ENCOURAGER DES MO-BILITES ALTERNATIVES A LA VOITURE



> Encourager le covoiturage

Lors de la réservation en ligne d'activités , un système est intégré pour permettre aux utilisateurs de proposer une place de covoiturage à un autre usager qui serait intéressé de venir sur le même créneau d'activité. C'est intégrer un réseau de covoiturage sur la communauté de commune pour une accessibilité de tous à l'espace aquatique.

Une campagne de sensibilisation auprès des usagers peut être programmée pour favoriser ce mode de transport et l'accès au centre aquatique.

> Encourager l'utilisation des vélos et voitures électriques



Des places de stationnements réservées pour des vélos et des voitures électriques peut permettre de recharger leur batterie pendant toute la durée de leur pratique natatoire.

Nous prévoyons un budget de 5000 € pour financer une borne pour 2 voitures et une borne pour vélos électriques.

> La semaine européenne de la mobilité sur le parking du centre aquatique : le programme est à construire avec les acteurs associatifs. Il pourra s'agir de démonstration de bi-cross, de gyro-pod. Nous mettrons à disposition la logistique pour permettre le déroulement de cette journée : barnum, sonorisation et quelques goodies.



ASSURER LA CONTINUITE ECOLOGIQUE SUR LE TER-RITOIRE



> Le dénombrement des espèces faunes et flores dans le périmètre (piscine, parking, toitures) et dans un périmètre rapproché à 100 mètres : champ voisin , pourtour du périmètre extérieur.

Préservation de la biodiversité avec l'association Ecosphère d'Yvetot.



- > La gestion de l'équipement et des espaces verts sera adaptée au regard des contraintes biologiques des espèces identifiées. Il s'agira par exemple :
- > d'adapter la période de vidange en fonction des périodes de reproduction des animaux à proximité du centre aquatique
 - > de prévoir les tontes et entretien des arbustes , selon les périodes de nichage, de choisir de laisser des souches pour permettre le développement d'un biotope.
- > La sensibilisation des publics, l'éducation environnementale.

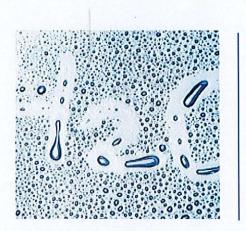
L'objectif est de partager lors d'ateliers avec le grand public sur les travaux menés et les résultats des actions réalisées et animer des ateliers de sensibilisation des usagers sur les déchets en organisant une journée de nettoyage aux abords du centre aquatique.

> Mettre en place des collecteurs de déchets type DEEE, piles, etc.





L'ÉAU ET L'ÉNERGIE AU CENTRE DES PRÉOCCUPATIONS DURABLES



Pour PRESTALIS, l'eau est au centre de ses préoccupations en matière de développement durable. PRESTALIS se mobilise et signe trois engagements en faveur de la gestion durable de l'Eau & de l'Énergie.

Engagement 1

L'accès à l'eau demeure au cœur de nos ambitions sociales et de la croissance responsable des territoires

Engagement2

La qualité de l'eau est une richesse dont l'impact environnemental et énergétique doit être maîtrisé

Engagement 3

Eau & Énergie sont les fondements de notre patrimoine collectif et transmissible aux générations futures.

Pour PRESTALIS, l'accès à l'eau doit être au cœur des ambitions sociales et de la croissance responsable des territoires.

> PRESTALIS assure un pilotage performant des consommations de fluides.

En lien avec ENGIE, les objectifs de consommation ambitieux sont fixés et associés à des plans de progrès.

- > Optimiser les consommations d'eau par un suivi quotidien, la proposition de circuits de recyclage, des actions de sensibilisation auprès des usagers ;
- > Réduire les consommations électriques par l'étude systématique de déploiement d'équipements aux meilleurs rendements (LED, moteurs ...)
- > Favoriser le développement d'énergies renouvelables en mettant en œuvre les contrats thermiques et modes opératoires qui réduisent l'utilisation d'énergies fossiles.

Grâce aux dispositifs de recyclage, aux éléments réducteurs de consommations, à la vigilance permanente du personnel et à la sensibilisation des usagers, un ratio de consommation de 80 litres par baigneurs est atteint.

Le remplacement des masses filtrantes et des analyseurs permet un meilleur pilotage et une meilleure préservation de la ressource.



LUCIE, UN ENGAGEMENT DÉVELOPPEMENT DURABLE



PRESTALIS conduit depuis sa création une démarche entrepreneuriale exigeante qui intègre les enjeux sociaux, environnementaux et économiques dans la conduite de ses différentes activités et plans d'action.

Pour son engagement responsable, PRESTALIS a obtenu l'agrément LUCIE en 2017, label créé en 2009 à l'initiative de Qualité France Association.

En phase avec l'analyse de la communauté LUCIE sur les attentes des citoyens qui évoluent sans cesse, le constat de PRESTALIS est que l'entreprise ne peut plus être un simple acteur économique.

PRESTALIS doit créer du sens, avoir des valeurs et remplir sa mission en adoptant un modèle économique positif pour les Hommes et leur territoire.

La certification Lucie est déployée sur chaque Centre Aquatique de PRESTALIS.

Ecaux Bulles sera labelisée en 2023.

LUCIE est le label de référence en RSE en France.

L'obtention de ce label récompense la volonté de PRESTALIS et de toutes ses parties prenantes (clients, salariés, environnement...) de faire de la responsabilité sociétale une démarche de progrès continu conforme aux lignes directrices de l'ISO 26000



> Former les organisations au développement durable

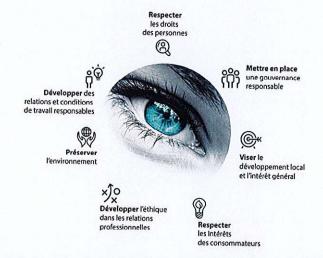
Avec Lucie, l'objectif de PRESTALIS est d'éveiller les consciences des organisations étendues pour qu'elles contribuent à résoudre les défis de demain. L'apport du label est essentiel dans cette démarche car il permet d'intégrer le développement durable au cœur des entreprises en leur fournissant les outils adéquats.

Tout comme PRESTALIS, la communauté LUCIE se veut le laboratoire des initiatives engagées, innovantes et inspirantes !

> L'ISO 26000 à la portée de tous

La volonté de PRESTALIS est de dépasser le jargon du développement durable pour le rendre accessible, clair et explicite pour toutes et tous.

Avec l'obtention du label LUCIE, PRESTALIS reçoit l'engagement de bénéficier d'outils alignés sur la norme internationale de la responsabilité sociétale, l'ISO 26000, et d'intégrer le développement durable, quel que soit son activité, ses ressources ou encore son niveau, dans le quotidien de ses entités.



> PRESTALIS, première entreprise « SPORT-LOISIRS » certifiée par le label LUCIE.

PRESTALIS prévoit de façon systématique :

- > Des bacs de collecte pour les déchets ménagers en lien avec les filières de la CCYN,
- > La tenue du registre des déchets professionnels et leur évacuation vers des filières réglementaires.
- > Les cartouches d'encre recyclables sur les photocopieurs et imprimantes,
- > Des distributeurs de boissons munis de gobelets recyclables,
- > Une maintenance préventive qui permet de rallonger la durée de vie des équipements
- > Une gamme de produits et consommables sanitaires respectueux de l'environnement,
- > Des bacs de rétention sous les cuves et fûts de produits de traitement,
- > Une politique de recrutement locale,
- > Des prestataires de proximité.



Annexe 17: Attestations d'assurance

Note aux candidats : cette annexe sera mise à jour dans les conditions prévues à l'article 8.04 « Attestations d'assurance »

Annexe 18 : Statuts et KBis de la société dédiée

Note aux candidats : cette annexe sera complétée dans les conditions prévues à l'Article 4 « Société dédiée »



COMPLEMENTS

(1) CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DEDIEE

1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DEDIEE

	Statuts de la société dédiée
Dénomination	Centre Aquatique E'Caux Bulles
Forme juridique	SARL
Objet social	Exploitation et gestion de du centre aquatique d'Yvetot
Code N.A.F.	93117
Durée	99 ans à compter de son immatriculation au RCS
Capital	1 500 €
Quantité et montant unitaire des parts	100 parts de 15 €
Actionnariat et répartition des parts	100 parts Prestalis
Date de clôture des comptes	31 décembre
Commissaires aux comptes	Non nommé à la date de remise de l'offre
Adresse du siège social	A l'adresse du centre aquatique
Dénomination et qualité du gérant	Maxime Gagliardi – Directeur Général



2. MODELE DE STATUT DE LA SOCIETE DEDIEE

Equipement Aquatique E'Caux Bulles

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 500 €

RCS XXX

Statuts mis à jour le XX

Article 1 - Forme

Il est institué, par acte unilatéral, une société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment, par les dispositions anciennes de la loi du 24 juillet 1966 désormais codifiées dans le chapitre III du Titre II du Livre II du Code le Commerce modifiées lui-même par la loi NRE 2001-420 du 15 mai 2001 et celles du chapitre III du Décret modifié du 23 mars 1967 ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que l'associé unique, peut à tout moment, au cours de la vie sociale, s'adjoindre un ou plusieurs associés sans modification de la forme de la société.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet général la conception, la création et l'exploitation de piscines et saunas, ainsi que l'exercice de toutes activités aquatiques à vocation éducative, sportive de rééducation, de formation et de recherche et à titre accessoire la vente d'articles de sport.

La société a pour objet particulier l'exploitation dans le cadre juridique d'un contrat de concession du centre aquatique E'Caux Bulles situé à Yvetot propriété de la Ville de la Communauté de Communes Yvetot Normandie.

La société a également pour objet :

- L'activité de snack, restauration sur place,
- L'organisation de séminaires, d'activités de tourisme, de loisirs et de sport.



Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : XXX.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses devront indiquer cette dénomination précédée ou immédiatement suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL », de l'indication du montant du capital social ainsi que du siège du Tribunal de Commerce au Greffe duquel elle est immatriculée et du numéro d'immatriculation.

Article 4 - Nom commercial

La société a pour nom commercial : « E'Caux Bulles »

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé : à l'adresse de l'équipement.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associes.

Article 6 - Durée

La durée de la société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation intervenant conformément à la loi.

Article 7 - Apports

A la constitution de la société, il a été fait par l'associé unique exclusivement des apports en numéraire pour un montant de Mille Cinq Cent Euros (1 500⋅€).

Les fonds ainsi apportés ont été déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en cours de formation auprès de la caisse du XXX ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par le banquier dépositaire et annexe aux présents statuts.

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance que sur présentation de l'extrait attestant de l'immatriculation de la société au RCS.



Article 8 - Montant et répartition du capital social

Le capital social est fixé à la somme de Mille Cinq Cent Euros (1 500·€).

Il est divisé en 100 parts sociales de 15 Euros de valeur nominale chacune numérotées de 1 à 100 entièrement libérées et attribuées à l'associé unique apporteur, à savoir :

La SAS Prestalis

ci 100 parts.

Article 9 – Augmentation du capital social

Le capital social peut être, en vertu d'une décision de l'associe unique augmente en une ou plusieurs fois par la création de nouvelles parts, ordinaires ou privilégiées, intégralement libérées et toutes reparties lors de leur création en représentation d'apport en numéraire ou en nature, ou par voie de conversion en parts des comptes courants d'associes ou des réserves.

Il est toutefois interdit de procéder à une augmentation de capital en numéraire avant la libération intégrale du capital social existant.

Article 10 - Réduction du capital social

Par décision de l'associe unique, le capital social peut également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, sous réserve du respect des prescriptions légales et règlementaires en vigueur relatives à la valeur nominale des parts sociales et au montant minimum du capital social.

La réduction du capital social a un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci a un montant au mains égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. La dissolution ne peut être prononcée, si au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Dépôt de fonds en compte

L'associe pourra, à titre de prêt, verser en compte dans la caisse sociale toutes sommes jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.



Les conditions d'intérêts et de remboursement de chacun de ces comptes seront déterminées par la convention conclue entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ils ne seront toutefois déductibles du bénéfice imposable de la société que conformément aux dispositions fiscales en vigueur sur ce point.

Ces comptes ne pourront jamais être débiteurs.

Article 12 - Droit sur les bénéfices et l'actif net

Chaque part sociale confère à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société et sur l'actif net social.

Article 13 - Cession des parts sociales

La cession des parts doit être constatée par écrit soit par acte notarié soit par acte sous seings prives. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession des parts n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre des formalités ci-dessus visées et, en outre, après le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux originaux ou de deux expéditions de l'acte de cession.

En cas de nantissement de ses parts par l'unique associé, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéas 1 du Code Civil.

En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et sa conjointe, la société continue de plein droit d'exister soit avec l'associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales a l'un des époux, soit avec deux associes en cas de partage des parts entre les époux.

Article 14 - Démembrement de la propriété des parts sociales

La cession ou la transmission de la seule nue-propriété des parts sociales est soumise aux dispositions édictées à l'article 13 des présents statuts.



La cession ou la transmission de l'usufruit des parts sociales est soumise aux dispositions édictées à l'article 13 des présents statuts.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le droit de vote appartient au nupropriétaire pour les décisions extraordinaires, et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Article 15 - Nomination du ou des gérants

La société est gérée soit par l'associe unique, soit par un ou plusieurs gérants personnes physiques, non associes, choisis par l'associé unique.

Le ou les gérants ainsi nommés doivent accepter leurs fonctions ; une telle acceptation peut être expresse ou résulter tacitement de l'exécution par le gérant du mandat qui lui a été confié.

Dans les rapports internes avec les associés, c'est à compter de cette acceptation que la nomination du gérant prendra effet. Dans l'ordre externe, avec les tiers, la société ne peut se prévaloir de la nomination du gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Article 16 - Pouvoirs du ou des gérants

Dans leurs rapports avec les tiers chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

Toutefois, dans ses rapports avec l'associé unique, chacun des gérants ne pourra sans autorisation préalable de celui-ci, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport a une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec l'associé unique que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle conférer toutes les délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées a tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décide par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.



A titre de règle interne et en cas de pluralité de gérants, il est convenu que tout investissement supérieur à 10.000 € hors taxes nécessitera une décision unanime des gérants.

Article 17 - Rémunération du ou des gérants

En rémunération de ses fonctions et sauf le cas où il en serait convenu autrement avec l'intéressé, chacun des gérants perçoit un traitement fixe ou proportionnel dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision de l'associé unique.

Cette rémunération figure dans les charges de la société.

Il peut être décidé en outre que chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentations et de déplacement sur justification de ceux-ci.

Article 18 - Cessation des fonctions du gérant

Chacun des gérants est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts à la charge de la société.

Chacun des gérants est, en outre, révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions ; en cas de pluralité de gérants, le gérant démissionnaire notifie sa démission par lettre recommandée à son ou ses co-gérants.

Cette démission prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours francs, à dater de la dernière notification.

En cas de gérant unique, le gérant démissionnaire notifie sa démission par lettre recommandée à l'associé unique.

Si la démission du gérant n'est pas fondée sur de justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts à la charge du gérant démissionnaire.

Article 19 – Commissaire aux comptes

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

La nomination d'un Commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixes par Décret pour deux des trois critères suivants



- total du bilan supérieur à 1 550 000 €
- montant hors taxes du chiffre d'affaires supérieur à 3 100 000 €
- nombre moyen de salaries au cours de l'exercice supérieur à 50.

De plus un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les Commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés également par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 20 - Formes et modalités des décisions de l'associé unique

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre côtés, paraphés et signés par lui.

Article 21 - Droit de communication de l'associé

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et les tribunaux.

Il a. le droit, a toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 22 - Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions du Titre II du Livre I du Code de Commerce et établit un rapport de gestion écrit. Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévue, les évènements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités de la société en matière de recherche et de développement

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes, s'il en existe.



Le gérant s'il n'est pas l'associe unique, doit adresser à ce dernier le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu' à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associe unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant, et le cas échéant, le Commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 23 - Affectation et répartition des résultats

L'associé unique approuve les comptes et vote l'affectation des résultats dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Article 24 - Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les comptes sociaux, les capitaux propres de la société deviennent inferieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois suivant la constatation de ces pertes, reconvoquer l'associé unique en Assemblée, é l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée ou à la continuation de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation de la perte est intervenue, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitues à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.



Article 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 26 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de demander à l'associé unique s'il décide que la société sera prorogée ou non et pour quelle durée

Article 27 - Admission de nouveaux associés

L'associé unique peut décider la transformation de la société en société de toute autre forme.

En cas d'admission de nouveaux associes, la gérance est tenue de convoquer dans les plus brefs délais une Assemblée Générale a l'effet de soumettre aux associes de nouveaux statuts.

Jusqu'à cette décision, les dispositions du Code de Commerce relatives aux SARL sont applicables à la société.

Article 28 - Dissolution / Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution met fin aux fonctions de la gérance.

La liquidation est faite par l'associe unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associes, nommes par l'associe unique.



Article 29 - Contestation

Il est expressément convenu de soumettre à l'arbitrage toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation au sujet ou a raison des affaires sociales, et ce à la condition que le montant de la contestation dépasse 10 000 € ou soit indéterminé.

L'organisation de cet arbitrage sera confiée au Centre d'Arbitrage du ressort de la Cour d'Appel de Rennes conformément à son règlement qui forme la convention des parties et dont un exemplaire sera remis à chacune des parties.

Annexe 19 : Objectifs de performance

Note aux candidats : les candidats doivent renseigner le document « 02-Annexe 19 - Objectifs de Performance E Caux Bulles » joint au Dossier de Consultation.

Communauté de Communes Yvetot Normandie



ANNEXE N°19 au CONTRAT de DSP OBJECTIFS DE PERFORMANCE

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE TYPE AFFERMAGE RELATIVE A L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE SITUÉ À YVETOT

Préambule.

Ce document a pour objectif de préciser les performances attendues pour l'exploitation du Centre Aquatique É'Caux Bulles de la CCYN. La Collectivité souhaite exploiter un projet très performant en termes de consommation d'eau, de consommation énergétique, de qualité de l'eau et de l'air, de service à la Collectivité, le tout grâce à des équipements de qualité et un fonctionnement optimisé.

Pour l'atteinte de ces objectifs, le Concessionnaire se voit confié l'exploitation et la maintenance des équipements et des bâtiments. La fourniture des fluides est comprise dans le périmètre de la concession.

Ce document vient en annexe du contrat de concession, il fixe les objectifs de performance et définit les niveaux de pénalité en cas de non atteinte de ces objectifs.

Ce document contractuel sera adapté aux réponses des candidats pour intégrer les améliorations de performances proposées par les candidats dans leurs offres. Les niveaux de pénalités ne seront pas modifiés.

1 Performances attendues

1.1 Objectifs de performance

L'objet de la Concession est de garantir la meilleure performance dans l'exploitation commerciale et technique du bâtiment et des services par rapport aux objectifs de performance fixés par la Collectivité. A cet effet, le Concessionnaire s'engage à :

- (a) Respecter les niveaux de service contractuels sur lesquels il s'engage,
- (b) Atteindre les objectifs de performance pour la consommation d'énergie et d'eau. L'énergie est exprimée en énergie finale, c'est-à-dire en quantité d'énergie relevée au compteur qui servira à la facturation, il en est de même pour l'eau. La consommation finale est celle relevée au compteur du concessionnaire.

Les objectifs de performance sont contractuellement garantis pendant la durée de la Concession dans les conditions définies précisément par le contrat et ses annexes.

Les objectifs de performance engagent le Concessionnaire à différents niveaux tout au long du contrat qui le lie à la Collectivité. La CCYN souhaite que la Concession contribue de manière significative à la réduction des consommations d'énergie et d'eau, des produits de traitement d'eau, et permette de proposer un service de qualité avec pour principales motivations et orientations :

- La réalisation d'économies significatives sur les ressources,
- L'exemplarité dans l'application des obligations environnementales,
- L'amélioration de la traçabilité de la gestion de l'énergie, de l'eau, et des produits de traitement d'eau,
- La réduction de l'utilisation des énergies fossiles en ayant recours aux énergies renouvelables et fatales,
- La garantie de la qualité de l'air intérieur des locaux, en assurant une parfaite maîtrise du niveau de trichloramines, de CO₂, d'humidité et de température,
- La garantie de la qualité de l'eau,
- L'augmentation du confort hygrothermique et olfactif,
- La facilité d'exploitation et de maintenance et la réduction de leur coût financier.

1.2 Critères de performance

La performance sera évaluée selon une série d'objectifs mesurables sur lesquels le Concessionnaire se sera engagé :

Pour l'exploitation commerciale :

- Objectif n°1: Respect du nombre de jours d'ouverture.

Pour la maintenance :

- Objectif n°2 : Maintien à niveau des équipements (respect des plannings de maintenance, des contrôles obligatoires, délais de reprise des dysfonctionnements signalés).
- Objectif n°3: Mise en place d'un système de suivi et de reporting de la performance sur la durée de la Concession destiné aux services de la Collectivité et qui puisse être prolongé audelà.

Pour l'exploitation technique :

- Objectif n°4: Respect des conditions de confort optimales avec des niveaux de températures de l'eau et de l'air à respecter, des taux de chloramines, de chlorures et d'hygrométrie à respecter.
- Objectif n°5 : Respect des niveaux de consommation d'énergie et d'eau.

1.3 Prestations

Pour atteindre les performances et respecter les objectifs mentionnés, le Concessionnaire se voit confier une prestation globale, et notamment les prestations suivantes :

- L'exploitation commerciale dans le respect des contraintes de service public du Centre Aquatique,
- L'exploitation technique et la fourniture des fluides,
- La maintenance, les grosses réparations, renouvellements et améliorations.

1.4 Performances attendues

Les performances sont fixées par le Concessionnaire dans la présente annexe, en respectant les contraintes fixées par la CCYN.

Les tableaux ci-après définissent le cadre des engagements minimaux attendus. Cependant, les candidats ont la possibilité de proposer des engagements supérieurs, dans ce cas, ce sont les engagements jugés supérieurs qui devront être respectés.

	Objectif n°2 : Maint	ien à niveau des	équipement	S.		
Performance en termes de services	Valeur d'engagement	Bonne Moyenne			Mauvaise	
Planning de maintenance	Respect du programme de maintenance fourni au début de chaque trimestre	Respect du calendrier	Non réalis de 3 opéra au maxir	ations	Non réalisation de plus de 3 opérations	
Contrôles obligatoires	Respect du calendrier des contrôles techniques	Respect du calendrier	Non réalis d'un con		Non réalisation de plus de 1 contrôle	
Délai d'intervention en cas de panne	Respect du délai d'intervention en dépannage	Intervention dans l'heure	Interventi moins d heure	le 2	Intervention au- delà de 2 heures	
	Objectif n°2 : A	pplication d'une	pénalité.			
Performance en termes de services	Valeur d'engagement	Moyenne			Mauvaise	
Planning de maintenance	Respect du programme de maintenance fourni au début de chaque trimestre	= 25 % du montant de l'opération non réalisée avec obligation de réaliser les opérations dans le trimestre suivant		l'opéi avi réali	% du montant de ration non réalisée ec obligation de ser les opérations e trimestre suivant	
Contrôles obligatoires	Respect du calendrier des contrôles techniques	= 25 % du montant du contrôle non réalisé et obligation de réaliser le contrôle dans le mois suivant		conti obliga	% du montant du rôle non réalisé et ation de réaliser les rôles dans le mois suivant	
Délai d'intervention en cas de panne	Respect du délai d'intervention en dépannage	La pénalité sera de 100 Euros par intervention de dépandage au-delà d'une La pénalité sera Euros par heur intervention		nalité sera de 200 os par heure par ntervention de nnage au-delà de 2 heure.		

Objectif n°3 : Mise en place d'un système de suivi et de reporting de l durée du marché destiné aux services de la Collectivité et qui puisse ê	a performance sur la etre prolongé au-delà
Mise en place opérationnelle du système de GMAO	31 mars 2023
Mise en place opérationnelle du système de suivi et de reporting	30 juin 2023
Objectif n°4 : Application d'une pénalité fixe par jour de	retard
Mise en place opérationnelle du système de GMAO	500 € par jour de retard
Mise en place opérationnelle du système de suivi et de reporting	500 € par jour de retard

	et de l'air minimums à respecter, des taux de chloramines, de chlorures et d'hygrométrie à respecter.
Température d'eau des bassins :	Respect des températures minimales fixées en Annexe n°6 du contrat de concession.
Température de l'air :	Respect des températures minimales fixées en Annexe n°6 du contrat de concession.
Humidité relative :	Halle bassins: 67% d'Humidité Relative (HR) en demi-saison, soit 16,45 g d'eau/kg air sec, avec 15,44 g d'eau/kg d'air sec en hiver (63 % d'HR) et 17,72 g d'eau/kg d'air sec en été (72% d'HR). L'hygrométrie doit être respectée dans une fourchette de ± 5%. Dans tous les cas, il conviendra de veiller à ce qu'aucun phénomène de condensation ne puisse se produire. Vestiaires et sanitaires: 60% d'HR (11,2 g/kg d'air sec) en période de chauffe. L'hygrométrie doit être respectée dans une fourchette de ± 5%.
Chloramines	Teneur maximale en chlore combiné (eau de bassin) = 0,3 mg/l
dans l'eau	Terredi maximale en emore combine (eau de bassin) – 0,5 mg/i
	Objectif n°4 : Application d'une pénalité.
Température d'eau des bassins :	- Si la température de l'eau, en période d'occupation, est inférieure ou supérieure aux limites de températures minimales et maximales fixées à l'Annexe N°6 pendant plus de 2 heures continues, la pénalité E-5 (Art.51.01 du contrat) sera appliquée par heure d'occupation du bassin Au-delà de 3 heures continues, il sera considéré l'installation en arrêt ou en dérive importante et la pénalité E-1 (Art. 51.01 du contrat) sera appliquée que le bassin soit fermé ou non à la baignade.
Température de l'air :	Si la température moyenne intérieure des locaux, en période d'occupation, diffère de 1°C par rapport à la température contractuelle pendant plus de 3 heures continues, une pénalité de 50 Euros sera appliquée par heure d'occupation des locaux.
Humidité relative :	Halle bassins: Si l'HR de la halle bassins, en période d'occupation, sort de la fourchette définie pendant plus de 3 heures continues, une pénalité de 100 Euros sera appliquée par heure d'occupation des bassins. Vestiaires et sanitaires: Si l'HR des locaux, en période d'occupation, sort de la fourchette définie pendant plus de 3 heures continues, une pénalité de 50 Euros sera appliquée par heure d'occupation des locaux
Chloramines dans l'eau	 Si le taux de chloramines dans l'eau, est supérieur à la teneur maximale contractuelle pendant plus de 2 heures continues, une pénalité de 300 Euros sera appliquée par heure d'occupation du bassin. Au-delà de 3 heures continues, la pénalité E-2 (Art. 51.01 du contrat) sera appliquée.

	if n°5 : Respect des	niveaux de d			
Performance		Bonne 3	Moyenne	Mauvaise	
Performance énergétique	Valeur d'enga	gement	Coefficie	ent à appliquer à la	a valeur
C _{chaleur} ef =	C _{chaleur} ef _[REF] = 935	: N/I\A/b		d'engagement	Γ
consommation en énergie finale (bois/gaz/elect)	utile (Valeur indiquée Concessionnaire)	par le	100 %	100% à 110%	> 110 %
C _{Elec} ef = consommation en énergie finale électricité déduction faite des productions d'EnR sur site et réinjectées dans le	C _{Elec} ef _[REF] = 870 M electrique (Valeur indiquée Concessionnaire)	par le	100 %	100% à 110%	>110%
réseau électrique		Waterman and Company			
Performance	Valeur d'enga	gement	Coefficie	nt à appliquer à la	valeur
hydraulique				d'engagement	
Consommation d'eau potable	usages : C _{eau} [REF] 80 I/baigneur tou confondus (valeu par le Concession	Pour l'ensemble des usages : C _{eau} [REF] = 80 l/baigneur tous usages confondus (valeur indiquée par le Concessionnaire)		100% à 110%	> 110 %
Objectif r	°5 : Application d'ur	ne pénalité e	en cas de non atte	einte de l'objectif.	
Paramè					
C _{chaleur} ef = somme de la consommation en énergie finale de chaleur déduction faite des productions d'EnR sur site	C _{chaleur} ef _[REF] = 277 MWh utile (Valeur indiquée par le Concessionnaire)	Dans le cas où la C _{chaleur} ef est supérieure de plus de 10% à la Cef de référence ajustée pendant 2 ans, le Concessionnaire doit effectuer des actions d'amélioration de la performance énergétique qui permettront d'atteindre l'objectif de Cef. Il s'agit d'une réparation en nature qui porte sur l'amélioration de la performance énergétique. Le montant minimum des réparations sera calculé en multipliant le coût moyen du kWhef de l'année considérée par la quantité de kWh d'énergie consommée au-delà de la valeur indiquée par le Concessionnaire.			
Célecef = somme de la consommation en énergie finale d'électricité déduction faite des productions d'EnR sur site et réinjectées dans le réseau électrique	C _{élec} ef _[REF] = 870 MWh elec (Valeur indiquée par le Concessionnaire)	Cef de réficoncession de la perfedirate qui énergétique calculé en considéréconsomme.	érence ajustée pe nnaire doit effect ormance énergéti e l'objectif de Cef i porte sur l'améli ue. Le montant m multipliant le coi e par la quantité d ée au-delà de la v nnaire.	uer des actions d' que qui permettro f. Il s'agit d'une ré oration de la perf inimum des répar ût moyen du kWho de kWh d'électrici raleur indiquée pa	amélioration ont paration en ormance rations sera ef de l'année té r le
Consommation d'eau potable	Pour l'ensemble des usages : Ceau[REF] = 80 La pénalité s'applique dès que la consommation d'eau potable dépasse les 80 l/baigneur/ jour tous usages confondus. Elle se calcule en multipliant le coût du m³ d'année considérée (assainissement et taxes inclus) par		usages oût du m³ de		

4	
1	
4	
1000	

I/baigneur tous	nombre de m³ > 80 I /1000 x nombre de baigneurs
usages confondus	tous usages de l'année considérée. Il s'agit d'une
	réparation en nature qui porte sur l'amélioration de la
	performance hydraulique.

Le montant cumulé des réparations en nature ne pourra excéder 100 000 € HT par an.

1.5 Clauses d'ajustement de la performance

Situation de référence	Valeurs de référence
SB _{REF} (m ²)	655 m ²
Freq _{REF} (nombre d'entrées tous publics)	189 000 entrées par an tous publics confondus
Jours d'ouverture totale	355

Performance énergétique

Les consommations d'énergie finale de référence (Objectif n°5) sont évaluées par le Concessionnaire :

 $C_{chaleur}ef_{REF} = (C_{chaleur}ef_{REF}) / SB_{REF}$ Soit, (valeur à indiquer par le candidat) : 422 kWh utile/m²

 $C_{\text{\'elec}}ef_{\text{REF}} = C_{\text{\'elec}}ef_{\text{REF}} \ / \ SB_{\text{REF}}$ Soit, (valeur à indiquer par le candidat) : 1328 kWh/m²

Avec:

 $C_{chaleur}ef_{REF}$: Consommation d'énergie finale (chaleur) $C_{élec}ef_{REF}$ = consommation en énergie finale (électricité) SB_{REF} = Surface de bassins en m²

La consommation d'énergie finale réelle (Objectif n°5) est mesurée sur la base des relevés des compteurs en présence du maitre d'ouvrage ou à défaut sur la fourniture des factures d'énergie, par le Concessionnaire.

La non-atteinte des performances contractuellement garanties font l'objet de pénalités.

Variables d'ajustement

Le Concessionnaire détaillera les formules d'ajustement relatives à chaque objectif de performance en matière de consommation de fluide et d'énergie. Chaque variable d'ajustement doit être justifiée par le Concessionnaire.

Les objectifs proposés par le Concessionnaire sont établis par rapport à une valeur qui sera corrigée chaque année en fonction des variables suivantes :

Consommation de chaleur

$$\text{Cible Chaleur} = \textit{Cible chaleur}_0 * \left[a * \frac{F_{\textit{Reelle}}}{F_{\textit{REF}}} + b * \frac{\textit{Njo}_{\textit{REELLE}}}{\textit{Njo}_{\textit{ref}}} + c * \frac{\textit{Nho}_{\textit{REELLE}}}{\textit{Nho}_{\textit{ref}}} + d * \frac{\textit{DJU}_{\textit{REELLE}}}{\textit{DJU}_{\textit{ref}}} \right]$$

<u>Avec</u>

a = 6%

b = 25%

c = 2%

d = 67%

Cible $gaz_0 = 341$ MWh PCS, soit Cible chaleur $gaz_0 = 277$ MWh chaleur

Cible chaleur bois₀ = 658 MWh chaleur

Cible chaleur₀ = Cible chaleur gaz₀ + Cible chaleur bois₀ = 935 MWh

 $F_{REF} = 189~000$ baigneurs

 $Njo_{ref} = 355 \text{ jours}$

 $Nho_{ref} = 2.730 \text{ h}$

 $DJU_{ref} = 5.769$ (DJU 27°C du 01/01 au 31/12)

La performance énergétique sera considérée comme atteinte sur la période de suivi considérée si et seulement si : $C_{chaleur}ef_{REELLE} \le C_{chaleur}ef[ajustée]$.

Consommation d'électricité

Consommation electrique

= Consommation electrique₀ *
$$\left[a * \frac{F_{Reelle}}{F_{REF}} + b * \frac{Njo_{REELLE}}{Njo_{ref}} + c * \frac{Nho_{REELLE}}{Nho_{ref}} \right]$$

Avec

a = 27%

b = 70%

c = 3%

 $Consommation Electrique_0 = 870 \text{ MWh elec}$

 $F_{REF} = 189\ 000$

 $Njo_{ref} = 355 \text{ jours}$

 $Nho_{ref} = 2730 \text{ h}$

La performance énergétique sera considérée comme atteinte sur la période de suivi considérée si et seulement si : $C_{\text{élec}} ef_{REELLE} \le C_{\text{élec}} ef[ajustée]$.

Performance hydraulique

La valeur d'engagement est fixée en ratio par rapport au nombre de baigneurs. Il n'y a donc pas d'ajustement à effectuer sur la valeur d'engagement.

Annexe 20 : Conventions tripartites clubs et associations

Note aux candidéts : cette annexe sera complétée dans les conditions prévues à l'article 21.06 « Accueil des clubs sportifs, associations et autres usagers »

4 clubs et 2 associations sont admis au sein d'É'Caux Bulles (fréquentation de la piscine pour les adhérents licenciés) :

- le Club Nautique Yvetotais (CNY) affilié FFN
- l'Aqua Club d'Yvetot (ACY) affilié FAAEL
- Yvetot Triathlon (YT) affilié FFT
- Plongée & Caux affilié FFP
- Association Sportive du Collège Albert Camus
- Association Sportive du Lycée Albert Camus



La délégation au service du public

CONVENTION COURS PARTICULIERS DES EDUCATEURS

Période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

ENTRE

La SARL CENTRE AQUATIQUE E'CAUX BULLES ci-après aussi désignée « le délégataire », domiciliée 1 rue Micheline OSTERMEYER à Yvetôt (76190), représentée par Monsieur Corentin LEQUETTE en qualité de directeur,

D'une part,

Et

XX ci-après aussi désigné l'Educateur, domicilié xx

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1: Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières relatives à la dispense par l'Educateur de cours particuliers de natation aussi désignés « leçons » au sein du centre aquatique.

Article 2 : Périmètre de la convention

La SARL CENTRE AQUATIQUE E'CAUX BULLES, délégataire du centre aquatique communautaire E'CAUX BULLES désignée par la Communauté de communes Yvetôt Normandie aussi désignée la « collectivité » met à disposition de l'Educateur dans le cadre d'une utilisation privative du domaine public des annexes baigneurs, des matériels et des espaces de pratique aquatique précisés à l'article 3.5 « Conditions matérielles » en vue de l'organisation de cours particuliers de natation dispensé par l'Educateur. Les cours particuliers dispensés par l'Educateur viennent en complément des missions de service public confiées à la SARL CENTRE AQUATIQUE E'CAUX BULLES.

Au titre de la présente convention, l'Educateur n'est pas autorisé à organiser d'autres activités que celles de cours particuliers de natation, à sous louer les créneaux mis à sa disposition ou à prêter des matériels mis à sa disposition sauf cas décrit à l'article 3.5 de la présente convention.

L'activité de cours particulier de natation est réservée aux éducateurs sportifs salariés de la SARL CENTRE AQUATIQUE E'CAUX BULLES.

L'activité de l'Educateur objet de la présente convention n'est autorisée qu'en dehors de son temps de travail et dans le cadre d'un statut de travailleur indépendant ou d'auto-entrepreneur.

L'activité de l'Educateur peut être temporairement et ou partiellement ou totalement suspendue pour des raisons de continuité du service public ou sur décision du directeur du centre aquatique sans que l'Educateur puisse prétendre à des compensations ou indemnités.

L'Educateur s'engage à respecter les bases communes des contenus pédagogiques en vigueur au sein de l'établissement durant les cours de natation. Le délégataire demeure garant de la qualité du service dispensé par l'Educateur et de la satisfaction des clients. A ce titre, le délégataire pourra procéder à des enquêtes de satisfaction.

Article 3 : Modalités opérationnelles d'accès et d'utilisation

3.1 Dispositions générales

Les leçons de natation sont dispensées dans le cadre de la délégation de service public confiée par la collectivité à la SARL CENTRE AQUATIQUE E'CAUX BULLES. Ces leçons s'inscrivent pleinement dans le cadre de l'exercice du service public et imposent en conséquence à l'Educateur une grande rigueur dans l'exercice de son activité de leçons notamment en termes de comportement, de qualité pédagogique, d'information, de tenue vestimentaire et de respect des règles et procédure en vigueur au sein du centre aquatique.

L'Educateur est réputé avoir pris intégralement connaissance du règlement intérieur et du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS). Ces documents sont consultables au sein du centre aquatique.

L'Educateur ne peut accueillir qu'une seule personne aussi désignée « client » par cours de natation. Ce nombre peut être porté à deux personnes s'il s'agit d'une fratrie.

La durée d'un cours de natation est fixée à 30 minutes de pratique effective.

Le planning hebdomadaire des cours de natation dispensés par l'Educateur est indiqué dans un registre spécifique fourni par le Directeur du centre. Il est disponible à l'accueil du centre aquatique. Il est mis à jour chaque semaine. Il précise pour chaque client le jour de la leçon, l'horaire, le nom du client.

L'Educateur assure par ses moyens propres la gestion commerciale des leçons qu'il dispense, les plannings des leçons, les contenus pédagogiques des leçons, la perception des tarifs des leçons auprès de ses clients, la gestion de sa comptabilité, la gestion des déclarations administratives afférentes à son activité. Les tarifs perçus au titre des leçons dispensées par l'Educateur n'entrent pas dans les comptes de la délégation de service public.

En aucun cas, l'Educateur ne peut recourir aux personnels d'exploitation du délégataire du centre aquatique pour l'exercice de son activité.

Le directeur est libre de définir les créneaux où les leçons individuelles sont autorisées et interdites. Le directeur est libre de définir le nombre de MNS en cours individuel au même moment.

3.2 Temps de travail

Les leçons seront effectuées uniquement en dehors du temps de travail de l'Educateur, et en dehors des périodes de forte affluence.

Les leçons ne pourront être effectuées que sur un temps de pause supérieur à 30' afin de ne pas perturber les différentes prises de service.

L'Educateur ne peut dispenser de leçons pendant ses congés et lors du jour de repos obligatoire hebdomadaire.

L'addition d'une part, du temps de travail quotidien et hebdomadaire, et d'autre part, des heures passées à titre indépendant aux leçons individuelles, ne doit pas conduire à aller au-delà des maximums légaux obligatoires applicables au cumul d'emploi ci-après :

- Journalier = 10 heures
- Hebdomadaire = 44 heures

L'Educateur à temps plein s'engage à ne pas donner plus de 7 heures de cours (soit 14 leçons) par semaine (pour un temps partiel, ce nombre d'heures sera ramené au prorata des heures effectuées pour la SARL CENTRE AQUATIQUE E'CAUX BULLES).

3.2 Conditions d'accès, règles d'usage

3.2.a Règles applicables à l'Educateur

Le port par l'Educateur de la tenue de travail en vigueur au sein du centre aquatique est obligatoire durant les temps de dispense des leçons.

L'Educateur assure obligatoirement une prise en charge physique continue du client dès l'accès aux bassins, durant toute la durée de la leçon et reconduit le client dans les annexes baigneurs à la fin de la leçon. Lorsqu'il s'agit d'enfant de moins de 8 ans ou d'un mineur non-nageur, l'Educateur s'assure qu'un adulte

accompagnateur prend en charge l'enfant ou le mineur non-nageur dans les annexes baigneurs au terme de la leçon.

Les matériels mis à disposition au titre de l'article 3.5 sont remisés à la fin des leçons.

3.2.b Règles applicables au client

Les modalités d'usage sont les suivantes :

- Le client doit se déclarer au personnel d'accueil avant chaque leçon.
- Le client doit s'acquitter d'un droit d'entrée selon les tarifs en vigueur avant d'accéder aux annexes baigneurs.
- L'accès aux bassins pour les clients non-nageur ne peut avoir lieu sans une prise en charge physique du client par l'Educateur.
- Lorsqu'il s'agit d'enfant de moins de 8 ans ou d'un mineur non-nageur, un adulte accompagnateur prend en charge l'enfant ou le mineur non-nageur dans les annexes baigneurs au terme de la leçon.

3.4 Surveillance, sécurité

Le client est sous la responsabilité et la surveillance continue de l'Educateur durant toute la durée de la leçon. En dehors de la durée de la leçon, les règles de surveillance et de sécurité applicable au client sont celles qui figurent dans le règlement intérieur et dans le POSS consultables au sein du centre aquatique.

Le personnel du délégataire peut à tout moment imposer une restriction partielle ou totale d'utilisation des espaces ou prononcer l'interruption de la séance et l'évacuation du centre aquatique pour des raisons de sécurité.

3.5 Conditions matérielles

Des matériels et équipements pédagogiques peuvent être mis à disposition de l'Educateur par les personnels du délégataire.

Leur utilisation est préalablement soumise à l'autorisation formelle des personnels du délégataire.

L'Educateur n'est pas autorisé à introduire des matériels et équipements pédagogiques extérieurs au centre aquatique.

Article 4: Formalités administratives, assurance

4.1 Formalités administratives

L'Educateur certifie avoir accompli les formalités administratives nécessaires à l'exécution de l'activité faisant l'objet de cette convention.

L'Educateur est seul responsable des déclarations fiscales et sociales afférentes à son activité.

L'Educateur est seul responsable de la veille juridique et de l'application des modifications règlementaires afférentes à son activité.

Le délégataire peut à tout moment demander à l'Educateur d'attester sa régularité au regard des obligations administratives qui s'imposent à lui au regard de la réglementation en vigueur et de la présente convention.

4.1 Assurances

L'Educateur déclare avoir souscrit une assurance obligatoire (responsabilité civile professionnelle). Une photocopie de l'attestation est remise obligatoirement au directeur du centre aquatique avant le début d'activité et avant chaque renouvellement.

L'Educateur doit disposer des diplômes et qualification requises en cours de validité pour l'exercice de son activité.

L'Educateur est responsable de toute dégradation causée par ses clients durant les leçons sur les installations du centre aquatique, sur les équipements et matériels mis à disposition.

Toute dégradation fera l'objet d'un constat, la remise en état sera facturée à l'Educateur ou au client.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Tarif de la leçon

Le montant d'une leçon de 30 minutes par personne est fixé à 17 € TTC. Ce tarif est défini chaque année par la Collectivité. Il est commun à l'ensemble des Educateurs. Les formules d'abonnements ne sont pas autorisées. La leçon unitaire est la seule formule acceptée <u>sans paiement d'avance</u>. L'Educateur est seul responsable de la perception des sommes dues par le client. En contrepartie du paiement, l'Educateur délivre au client une facture mensuelle des leçons réalisées par mois.

5.2 Redevance d'occupation du domaine public (RODP)

En contrepartie de la mise à disposition d'espace de pratique et de matériels pédagogiques par la Collectivité, l'Educateur verse à la Collectivité une RODP dont le montant forfaitaire annuel est de 300 €. Le paiement de la RODP et dû dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes afférents.

Article 6 : Respect des principes de la cité et de neutralité

Conformément aux dispositions de l'article 1-II de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République l'Educateur placé sous la responsabilité de la SARL CENTRE AQUATIQUE E'CAUX BULLES est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

L'Éducateur intervenant dans le cadre de l'exploitation du service public doit s'abstenir notamment de manifester ses opinions politiques ou religieuses et traite de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Article 6 : Durée de la convention

La convention est établie pour la période du 1er janvier au 31 aout 2022.

Il n'est pas prévu de tacite reconduction.

Article 7: Suspension / résiliation

La convention peut être suspendue par la direction du centre aquatique en cas de mesure disciplinaire à l'encontre de l'Educateur dans le cadre de son activité de salarié de la SARL CENTRE AQUATIQUE E'CAUX BULLES suspension de la convention est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être résiliée par la direction du centre aquatique en cas de non-respect des stipulations de la présente convention. La résiliation est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle intervient de plein droit dans un délai de 15 jours calendaires à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être résiliée par l'Educateur dans les cas suivants :

- Arrêt-maladie d'une durée supérieure à 30 jours
- Interruption imprévisible d'une durée supérieure à 30 jours consécutifs

La convention prend fin de plein droit au terme de la délégation de service public ou à l'occasion du départ de l'Educateur de la SARL CENTRE AQUATIQUE E'CAUX BULLES

Fait à YVETOT en deux exemplaires, le

L'Educateur

Le Directeur du centre aquatique

XX

Corentin LEQUETTE

Annexe 21 : Prévision de consommation mensuelle des fluides

Note aux candidats: les candidats doivent renseigner le document « 03 – Cadres financiers – Cadre n°4 bis » joint au Dossier de Consultation.

CADRE N°4 bis: Prévision de consommation mensuelle des fluides

Date de valeur : Nom du candidat : **PRESTALIS**

août-2022

		ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3	ANNÉE 4	ANNÉE 5	ANNÉE 6	ANNÉE 7
P1/1 - Gaz								
Consommation annuelle en MWh		1 840 MWh PCS	341 MWh PCS	341 MWh PCS	-	341 MWh PCS		275
Consommation mensuelle en MWh	Janvier	276 MWh PCS	51 MWh PCS			51 MWh PCS		51 MWh PCS
Consommation mensuelle en MWh	Février	202 MWh PCS	38 MWh PCS	38 MWh PCS	38 MWh PCS	38 MWh PCS	38 MWh PCS	38 MWh PCS
Consommation mensuelle en MWh	Mars	184 MWh PCS	34 MWh PCS	34 MWh PCS	34 MWh PCS	34 MWh PCS	34 MWh PCS	34 MWh PCS
Consommation mensuelle en MWh	Avril	147 MWh PCS	27 MWh PCS	27 MWh PCS	27 MWh PCS	27 MWh PCS	27 MWh PCS	27 MWh PCS
Consommation mensuelle en MWh	Mai	55 MWh PCS	10 MWh PCS	10 MWh PCS	10 MWh PCS	10 MWh PCS	10 MWh PCS	10 MWh PCS
Consommation mensuelle en MWh	Juin	55 MWh PCS	10 MWh PCS	10 MWh PCS	10 MWh PCS	10 MWh PCS	10 MWh PCS	10 MWh PCS
Consommation mensuelle en MWh	Juillet	55 MWh PCS	10 MWh PCS	10 MWh PCS	10 MWh PCS	10 NWh PCS	10 MWh PCS	0 MWh PCS
Consommation mensuelle en MWh	Août	55 MWh PCS	10 MWh PCS	10 MWh PCS	10 MWh PCS	10 MWh PCS	10 MWh PCS	0 MWh PCS
Consommation mensuelle en MWh	Septembre	147 MWh PCS	27 MWh PCS	27 MWh PCS	27 MWh PCS	27 NWh PCS	27 MWh PCS	0 MWh PCS
Consommation mensuelle en MWh	Octobre	184 MWh PCS	34 MWh PCS	34 MWh PCS	34 MWh PCS	34 NWh PCS	34 MWh PCS	0 MWh PCS
Consommation mensuelle en MWh	Novembre	202 MWh PCS	38 MWh PCS	38 MWh PCS	38 MWh PCS	38 NWh PCS	38 MWh PCS	0 MWh PCS
Consommation mensuelle en MWh	Décembre	276 MWh PCS	51 MWh PCS	51 MWh PCS	51 MWh PCS	51 NWh PCS	51 MWh PCS	0 MWh PCS
P1/2 - Electricité								
Consommation annuelle en MWh		891 MWhe	870 MWhe	870 MWhe	870 MWhe	870 MWhe	870 MWhe	435 MWhe
Consommation mensuelle en MWh	Janvier	62 MWhe	61 MWhe	61 MWhe	61 NWhe	61 MWhe	61 MWhe	61 MWhe
Consommation mensuelle en MWh	Février	52 MWhe	61 MWhe	61 MWhe	61 NWhe	61 MWhe	61 MWhe	61 MWhe
Consommation mensuelle en MWh	Mars	52 MWhe	61 MWhe	61 MWhe	61 NWhe	61 MWhe	61 MWhe	70 MWhe
Consommation mensuelle en MWh	Avril	52 MWhe	61 MWhe	61 MWhe	61 NWhe	61 MWhe	61 MWhe	61 MWhe
Consommation mensuelle en MWh	Mai	89 MWhe	87 MWhe	87 MWhe	87 NWhe	87 MWhe	87 MWhe	87 MWhe
Consommation mensuelle en MWh	Juin	98 MWhe	96 MWhe	96 MWhe	96 MWhe	96 MWhe	96 MWhe	96 MWhe
Consommation mensuelle en MWh	Juillet	98 MWhe	96 MWhe	96 MWhe	96 MWhe	96 MWhe	96 MWhe	0 MW/he
Consommation mensuelle en MWh	Août	98 MWhe	96 MWhe	96 MWhe	96 MWhe	96 MWhe	96 MWhe	0 MWhe
Consommation mensuelle en MWh	Septembre	89 MWhe	87 MWhe	87 MWhe	87 MWhe	87 MWhe	87 MWhe	0 MWhe
Consommation mensuelle en MWh	Octobre	62 MWhe	61 MWhe	61 MWhe	61 MWhe	61 MWhe	61 MWhe	0 MWhe
Consommation mensuelle en MWh	Novembre	62 MWhe	61 MWhe	61 MWhe	61 NWhe	61 MWhe	61 MWhe	0 MWhe
Consommation mensuelle en MWh	Décembre	45 MWhe	44 MWhe	44 MWhe	44 MWhe	44 MWhe	44 MWhe	0 MW/he
Pfl/f - Chaleur								THE REAL PROPERTY.
Consommation annuelle en MWh		220 MWh	658 MWh	658 MWh	658 MWh	658 MWh	658 MWh	329 MWh
Consommation mensuelle en MWh	Janvier	24 MWh	72 MWh	72 MWh	72 MWh	72 MWh	72 MWh	72 MWh
Consommation mensuelle en MWh	Février	24 MWh	72 MWh	72 MWh	72 MWh	72 MWh	72 MWh	72 MWh
Consommation mensuelle en MWh	Mars	22 MWh	66 MWh	66 MWh	66 MWh	66 MWh	66 MWh	66 MWh
Consommation mensuelle en MWh	Avril	15 MWh	46 MWh	46 MWh	46 MWh	46 MWh	46 MWh	46 MWh
Consommation mensuelle en MWh	Mai	11 MWh	33 MWh	33 MWh	33 MWh	33 MWh	33 MWh	33 MWh
Consommation mensuelle en MWh	Juin	11 MWh	33 MWh	33 MWh	33 MWh	33 MWh	33 MWh	33 MWh
Consommation mensuelle en MWh	Juillet	11 MWh	33 MWh	33 MWh	33 MWh	33 MWh	33 MWh	0 MWh
Consommation mensuelle en MWh	Août	11 MWh	33 MWh	33 MWh	33 MWh	33 MWh	33 MWh	0 MWh
Consommation mensuelle en MWh	Septembre	15 MWh	46 MWh	46 MWh	46 MWh	46 MWh	46 MWh	0 MWh
Consommation mensuelle en MWh	Octobre	22 MWh	66 MWh	66 MWh	66 MWh	66 MWh	66 MWh	0 MWh
Consommation mensuelle en MWh	Novembre	24 MWh	72 MWh	72 MV/h	72 MWh	72 MWh	72 MWh	0 MWh
Consomption mensuelle en MM/h	Décembre	29 MWh	86 MWh	86 MWh	86 MWh	86 MWh	86 MWh	0 MWh

Annexe 22 : Investissements performance énergétique

Note aux candidats: les candidats doivent renseigner le document « 03 – Cadres financiers – Cadre n°12 » joint au Dossier de Consultation.

CADRE N°12 : Investissements Nom du candida′ PRESTALIS Date de valeur : août-2022

Les tableaux devront faire état, en plus des montants investis, de l'impact prèvu sur les consommations d'énergie, des charges complémentaires de P3, des économies attendues et du nouvel é

				ACTION AND ASSESSMENT		TOTAL										
lot	Type	Désignation	Désignation Coût matériel HT ût d		^{'I} nstallation Coût total HT	ΑVI	TOTALTTC	Durée d'amortissem	Subventions possibles	12 vs	CEE attendus pour les investissements ayant un impact	Economies d'énergies		Réduction de l'impact d	Séduction de Durée Durée l'Impact d'amortissem	Durée
Investissements chiffres et int	Investissements chiffres et intégrés au projet pour atteindre l'objectif du décret tertiaire	tertiaire :						ŧ.		attendues	développement durable	visées	annuelles visées en €	carbone visé ent maximale ent proposée	it maximale er	it proposée
CHAUFFAGE	Chauffere blomasse de 250 kW minimum pour au minimum 70 % de la production de chaleur du sile.		373 284 €	44 563 €	417 847 €	83 569 €	501416€	6,3	6,3 CCYN	417 847 €	14013					
MAITRISE D'OUVRAGE	Ombrières photovoltaïques sur le parking Pilotage, étude dévelopments et et de		445 000 €	106 250 €	551 250 €	110 250 €	661 500 €	14 Q CCVN	CVN	000			-00200	-178,347 15 ans	ans	5,5
CHAUFFAGE	Récupérateur de chaleur sur les eaux orises		547746	30 903 €	30 803 €	6 181 €	37 084 €	0	CCYN	30 003 6		-21,0%	-36400	10,545 15 ans	ans	5.5
CHAUFFAGE	Modulation de puissance des brûleurs des		2 + 17 +5	18 097 €	72 365 €	14 473 €	86 838 €	5.03		200000	03000					5.5
	chaudières gaz		11 952 €	2 624 €	14 576 €	2 915 €	17 491 €	3,04			22058	-6,0%	-14375	-25,415 15 ans	ans	5,5
I KALI EMENT D'AIR	des calories sur l'air extrait		132 316 €	19 771 €	152 087 €	30 417 €	182 504 6	,				-2,0%	-4792	-13,26 15 ans	ans	5,5
COURANTS FAIBLES	Système de cestion technique du bâtiment		49 071 €	10 771 €	59 842 €	11 069 6	74 040 €	1.1			4486	-36,5%	-89325	-145,86 15 ans	ans	25
Autres investissements chiffres	Autres investissements chiffres mais non intégris au projet pour etteine.			TOTAUX	1 298 870 €	259 774 €	1 558 544 €	2,6	The second	2,000,000	1020	%0'9-	-14375	-52,598 15	15 ans	2, 7,
CHAUFFAGE	chauffene granulés - 150 kW	cui du decrei	ate 479 on 6 1	0 00 00 00						300000	1//74		-225623	-404,935	September 1	
CHAUFFAGE / ELECTRICITE	Turbine de cogénération pour 1000 MWhyan	Manager Control	157 800,00 €	15 630.00 €	365 716 €	73 143 €	438 859 €	32,15			13392					
いて 他を でんして 言語を	Sedies has subvernions carrentes with				2000	24 000 E	208 116 €	433,5				10.0%	400	1		
	modélisées dans les comptes d'exploitation											0.00	001	GL 12	To ans	
	fifthe indicatif Mous nouncing by additional															
COMMISSIONE	subvention auprès du Conseil Régional allant															
COMPENDENCES:	Jusque 150 000 € pour la chaufferie															

biomasse.
Si les subventions envisagées sont perçues, nous proposons de les déduire du montant de Compensation Forfatlaire Financière versé compensation forfatlaire Financière versé avontait de concession

CADRE N°12 : Investissements Nom du candida/PRESTALIS Date de valeur : août-2022

quilibre de gestion conséquent.

		A CHANGE STREET			AM	AMORTISSEMENT	IN				
Lot	Туре	Date de mise en fonction ANNÉE 1 visée	ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 2 ANNÉE 3	ANNÉE 4	ANNÉE 4 ANNÉE 5	ANNĖE 6	ANNÉE 7	CUMUL AMORTISS EMENT SUR LE	VNC À L'ISSUE DU CONTRAT
Investissements chiffrès et inté	Investissements chiffrès et intégrés au projet pour atteindre l'objectif du décret									CONTRA	
CHAUFFAGE	Chaufferie biomasse de 250 kW minimum pour au minimum 70 % de la production de chaieur du site	sept-23	9	9 .	. 6	9 .	. 6	. 6	. 6	. e	9 .
COURANTS FORTS	Ombrières photovoltaïques sur le parking	sept-23	9 -	9 .	9 .	9	4	9	9		
MAITRISE D'OUVRAGE	Pilotage, étude, développemente et aleas	Sent-23	9 -	9 .	9			9 4			. ·
CHAUFFAGE	Récupérateur de chaleur sur les eaux orises	sent-23	9 -	19 157 6	13 147 6	12 157 6	424576	42 457 6	2000	30.000	
CHAUFFAGE	Modulation de puissance des brûleurs des	sept-23	9 -	2 650 €	2 650 €	2 650 €	2 650 €	2 650 €	1 325 €	14 576 €	
TRAITEMENT D'AIR	PAC de déshumidification avec récupération des calories sur l'air extrait	sept-23	9 .	27 652 €	27 652 €	27 652 €	27 652 €	27 652 €	13 826 €	152 087 €	€.
COURANTS FAIBLES	Système de gestion technique du bâtiment	sept-23	9 -	10 880 €	10 880 €	10 880 €	10 880 €	10 880 €	5 440 €	59 842 6	9
		AND MESSAGE	9 - 6	54340 €	54 340 €	54 340 €	54340€	54 340 €	27 170 €	298 870 €	9 .
Autres investissements chiffrés	utres investissements chiffrés mais non intégrés au projet pour atteindre l'ob										
CHAUFFAGE	chaufferie granulés - 150 kW			Water and the same							
CHAUFFAGE / ÉLECTRICITÉ	Turbine de cogénération pour 1000 MWh/an		1								

Note à l'attention des candidats: ce cadre sera annexé au contral de concession

biomasse. Si les subventions envisagées sont perçues, nous proposons de les déduire du montant de Compensation Forfattaire Financière versé

modelisées dans les comptes d'exploitation modelisées dans les comptes d'exploitation prévisionnels. Les CEE sont présentes à titre nichatif. Nous pourrions he benéficier d'une subvention auprès du Conseil Régional ailant jusque 150 000 € pour la chaufferie.